



**MILLENNIUM**  
CHALLENGE ACCOUNT  
**CÔTE D'IVOIRE**  
LABORATOIRE  
D'EXCELLENCE

**CONTRACT N° SEP-PM-056**

(Procurement, Ref. CNPC/Consult/QCBS/013bis)

# **Consultant en Supervision Environnementale et Sociale (CSES)**

**Projet Compétences pour l'Employabilité et la Productivité  
(Projet Compétences)**

**Livrable 7 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

**Version finale**

**AECOM CONSULTANTS INC.**

**Novembre 2020**

## Information de qualité

Préparé par	Vérifié par	Vérifié par	Vérifié par	Approuvé par
Équipe CSES	Luc Benezech Chef de Projet Résident	François Trudeau Gestionnaire de projet au siège	Patrick Bréant Directeur au siège	Frédéric Faustin Directeur du projet au siège

## Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails
A	2020-02-10	Version provisoire transmise à MCA-Côte d'Ivoire pour revue et approbation
B	2020-04-10	Version finale transmise à MCA-Côte d'Ivoire pour revue et approbation
C	2020-05-19	Version finale transmise à MCA-Côte d'Ivoire pour revue et approbation
D	2020-08-31	Version finale transmise à MCA-Côte d'Ivoire pour revue et approbation
E	2020-10-06	Version finale transmise à MCA-Côte d'Ivoire pour revue et approbation
F	2020-11-04	Version finale transmise à MCA-Côte d'Ivoire pour revue et approbation

## Réserves et Limites

Le rapport ci-joint (le « Rapport ») a été préparé par AECOM Consultants Inc. (« Consultant ») au bénéfice du client (« Client ») conformément à l'entente entre le Consultant et le Client, y compris l'étendue détaillée des services (le « Contrat »).

Les informations, données, recommandations et conclusions contenues dans le Rapport (collectivement, les « Informations ») :

- sont soumises à la portée des services, à l'échéancier et aux autres contraintes et limites contenues au Contrat ainsi qu'aux réserves et limites formulées dans le Rapport (les « Limites »);
- représentent le jugement professionnel du Consultant à la lumière des Limites et des standards de l'industrie pour la préparation de rapports similaires ;
- peuvent être basées sur des informations fournies au Consultant qui n'ont pas été vérifiées de façon indépendante;
- n'ont pas été mises à jour depuis la date d'émission du Rapport et leur exactitude est limitée à la période de temps et aux circonstances dans lesquelles elles ont été collectées, traitées, produites ou émises;
- doivent être lues comme un tout et, par conséquent, aucune section du Rapport ne devrait être lue hors de ce contexte;
- ont été préparées pour les fins précises décrites dans le Rapport et le Contrat;
- dans le cas de conditions souterraines, environnementales ou géotechniques, peuvent être basées sur des tests limités et sur l'hypothèse que de telles conditions sont uniformes et ne varient pas géographiquement ou dans le temps.

Le Consultant est en droit de se fier sur les informations qui lui ont été fournies et d'en présumer l'exactitude et l'exhaustivité et n'a pas l'obligation de mettre à jour ces informations. Le Consultant n'accepte aucune responsabilité pour les événements ou les circonstances qui pourraient être survenus depuis la date à laquelle le Rapport a été préparé et, dans le cas de conditions souterraines, environnementales ou géotechniques, n'est pas responsable de toute variation dans de telles conditions, que ce soit géographiquement ou dans le temps.

Le Consultant convient que le Rapport représente son jugement professionnel tel que décrit ci-dessus et que l'Information a été préparée dans le but spécifique et pour l'utilisation décrite dans le Rapport et le Contrat, mais ne fait aucune autre représentation ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, en ce qui concerne le Rapport, les Informations ou toute partie de ceux-ci.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, toute estimation ou opinion fournie par le Consultant concernant les coûts et l'échéancier de travaux de construction ou de toute autre activité professionnelle décrite dans le Contrat représentent le jugement professionnel du Consultant à la lumière de son expérience et de la connaissance et des informations dont il dispose au moment de la préparation du Rapport. N'ayant aucun contrôle sur le marché, les conditions économiques, le prix de la main-d'œuvre, du matériel et des équipements de construction ou les procédures d'appel d'offres, le consultant, ses administrateurs, dirigeants et employés ne sont en mesure de faire aucune représentation ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exactitude de ces estimations et opinions ou quant à l'écart possible entre celles-ci et les coûts et échéanciers de construction réels ou de toute autre activité professionnelle décrite dans le Contrat, et n'acceptent aucune responsabilité pour tout dommage ou perte découlant ou lié de quelque façon à celles-ci. Toute personne se fiant sur ces estimations ou opinions le fait à ses propres risques.

À moins que (1) le Consultant et le Client n'en conviennent autrement par écrit; (2) que ce soit requis en vertu d'une loi ou d'un règlement; ou (3) que ce soit utilisé par un organisme gouvernemental révisant une demande de permis ou d'approbation, seul le Client et le MCC sont en droit de se fier ou d'utiliser le Rapport et les Informations.

Le Consultant n'accepte et n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit envers toute partie, autre que le Client, qui pourrait avoir accès au Rapport ou à l'Information et l'utiliser, s'y fier ou prendre des décisions qui en découlent, à moins que cette dernière n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable du Consultant par rapport à un tel usage (« Usage non conforme »). Tout dommage, blessure ou perte découlant d'un Usage non conforme du Rapport ou des Informations sera aux propres risques de la partie faisant un tel Usage.

Ces Réserves et Limites font partie intégrante du Rapport et toute utilisation du Rapport est sujette à ces Réserves et Limites.

# Table des matières

Réserves et Limites .....	iii
Liste des acronymes .....	x
GLOSSAIRE .....	xii
RÉSUMÉ .....	xvi
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objectifs du CPR .....	1
1.2 Contexte général .....	3
<b>2 DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
2.1 Objectifs .....	4
2.2 Composantes .....	4
2.2.1 Activité 1 - Enseignement secondaire pour le développement des compétences de base .....	4
2.2.2 Activité 2 - Enseignement Technique et Formation Professionnelle (ETFP) .....	5
2.3 Zones d'intervention .....	5
<b>3 PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES POPULATIONS DES RÉGIONS DE GBEKE, DE SAN PEDRO ET D'ABIDJAN .....</b>	<b>7</b>
3.1 Profil socio-économique des populations de Gbêkê (Centre-Nord), San Pedro (Sud-Ouest) et Abidjan .....	7
3.1.1 Aperçu général .....	7
3.1.2 Caractéristiques socio-économiques des ménages de la région de Gbêkê .....	8
3.1.2.1 Situation géographique et démographique .....	8
3.1.2.2 Activités socio-économiques .....	8
3.1.2.3 Questions foncières .....	8
3.1.3 Caractéristiques socio-économiques des ménages de la région de San Pedro .....	9
3.1.3.1 Situation géographique et démographique .....	9
3.1.3.2 Activités socio-économiques .....	9
3.1.3.3 Questions foncières .....	10
3.1.4 Caractéristiques socio-économiques des ménages d'Abidjan .....	10
3.1.4.1 Situation géographique et démographique .....	10
3.1.4.2 Activités socio-économiques .....	10
3.1.4.3 Questions foncières .....	11
3.2 Éléments méthodologiques pour les enquêtes socio-économiques et de recensement .....	11
<b>4 IMPACTS POTENTIELS EN TERMES DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>13</b>
4.1 Mesures prises pour la minimisation de la réinstallation .....	13
4.2 Activités qui engendreront une réinstallation physique ou économique .....	14

<b>5</b>	<b>PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION .....</b>	<b>15</b>
5.1	Principes généraux applicables .....	15
5.2	Principes et objectifs du MCA- Côte d'Ivoire .....	16
<b>6</b>	<b>CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE.....</b>	<b>17</b>
6.1	Cadre légal et politique de la réinstallation involontaire en Côte d'Ivoire .....	17
6.1.1	La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire .....	17
6.1.2	La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 .....	17
6.2	Cadre réglementaire.....	18
6.2.1	Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique" .....	18
6.2.2	Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures .....	19
6.2.3	Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan .....	19
6.2.4	Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général .....	19
6.2.5	Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général .....	20
6.2.6	Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites .....	20
6.2.7	Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. ....	20
6.3	Normes de performance de la SFI.....	21
6.4	Concordance entre le cadre légal national et les normes de la SFI .....	23
<b>7</b>	<b>Cadre institutionnel.....</b>	<b>29</b>
7.1	Processus de préparation et d'approbation ivoirien et de MCC .....	29
7.1.1	Mécanisme légal d'expropriation .....	30
7.1.2	Indemnisations.....	31
7.1.3	Application au Projet Compétences (procédure du MCA- Côte d'Ivoire).....	32
7.1.4	Enquête socio-économique et recensement des personnes et des biens affectés .....	32
7.1.5	Acteurs impliqués dans la préparation et l'approbation des PAR/PRMS .....	33
7.2	Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS .....	34
7.3	Sécurisation foncière .....	34
7.3.1	Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier rural .....	34
7.3.2	Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier urbain .....	35
7.4	Acteurs impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS .....	36
<b>8</b>	<b>CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....</b>	<b>37</b>
8.1	Catégories de PAP et critères d'éligibilité aux compensations .....	37
8.2	Date d'éligibilité .....	38

<b>9</b>	<b>APPROCHE DE COMPENSATION.....</b>	<b>39</b>
9.1	Principes de compensation .....	39
9.2	Formes de pertes éligibles à la compensation.....	39
9.3	Matrice de compensation .....	40
<b>10</b>	<b>Méthodes et barèmes d'évaluation des compensations.....</b>	<b>53</b>
10.1	Conformité.....	53
10.2	Méthodologie d'établissement des barèmes .....	53
10.3	Barèmes de compensation à utiliser dans les PAR et PRMS.....	54
10.3.1	Barèmes pour les terres .....	54
10.3.1.1	Introduction .....	54
10.3.1.2	Méthodes de calcul des barèmes .....	56
10.3.2	Barèmes pour les cultures .....	60
10.3.2.1	Introduction .....	60
10.3.2.2	Méthodes de calcul des barèmes .....	61
10.3.3	Barèmes pour les bâtiments et structures annexes .....	75
10.3.3.1	Introduction .....	75
10.3.3.2	Méthodes de calcul des barèmes .....	75
10.3.4	Barèmes pour la compensation des revenus perdus.....	78
10.3.4.1	Introduction .....	78
10.3.4.2	Méthodes de calcul des barèmes pour la perte de revenu de location.....	78
10.3.5	Barèmes pour la compensation des salaires .....	79
10.3.5.1	Introduction .....	79
10.3.5.2	Méthodes de calcul des barèmes pour la perte de salaire .....	80
<b>11</b>	<b>Genre et personnes vulnérables .....</b>	<b>81</b>
11.1	Prise en compte des questions de genre et vulnérabilité dans la préparation des PAR/PRMS .....	81
11.2	Identification des personnes et groupes vulnérables .....	83
11.3	Assistance aux groupes vulnérables .....	84
<b>12</b>	<b>Procédures et responsabilités d'exécution.....</b>	<b>86</b>
12.1	Préparation et approbation des PAR/PRMS.....	86
12.2	Mise en œuvre et suivi des PAR/PRMS.....	87
<b>13</b>	<b>MÉcanisme de gestion des griefs .....</b>	<b>89</b>
13.1	Approche et champ d'application.....	89
13.2	Définitions et terminologie .....	89
13.3	Quelques principes directeurs.....	90
13.3.1	Information et accessibilité .....	90
13.3.2	Rapidité, simplicité et gratuité .....	91
13.3.3	Adaptation à la culture des plaignants potentiels.....	91
13.3.4	Absence de représailles et d'intimidation .....	91
13.3.5	Processus fondé sur le dialogue.....	91

13.3.6	Possibilité de recours à la justice .....	91
13.3.7	Conformité aux droits humains .....	91
13.3.8	Apprentissage permanent .....	92
13.4	Typologie des griefs .....	92
13.5	Schéma du mécanisme de gestion des griefs .....	93
13.5.1	Réception .....	96
13.5.2	Enregistrement.....	98
13.5.2.1	Grief par courrier, courriel et message téléphonique.....	98
13.5.2.2	Grief verbal à un représentant du projet.....	98
13.5.2.3	Grief via les chefs de village et les sous-préfets.....	99
13.5.2.4	Grief via un appel téléphonique .....	99
13.5.3	Accusé de réception .....	99
13.5.4	Recevabilité du grief.....	99
13.5.5	Évaluation du niveau de risque lié aux griefs.....	99
13.5.6	Assignation.....	101
13.5.7	Examen et présentation des solutions.....	101
13.5.7.1	Examen des griefs .....	101
13.5.7.2	Délivrance du message .....	102
13.5.8	Résolution des griefs lorsque refus de la solution proposée.....	102
13.5.8.1	Implication des structures locales, départementales ou régionales.....	102
13.5.8.2	Comité de médiation .....	104
13.5.8.3	Comité de recours.....	104
13.5.8.4	Instances judiciaires.....	105
13.5.9	Mise en œuvre d'une solution impliquant une indemnisation en espèces .....	105
13.5.10	Mise en œuvre des mesures correctives.....	105
13.5.11	Suivi et clôture du grief .....	106
13.6	Durée du traitement d'un grief .....	106
13.7	Leçons à tirer des griefs .....	107
14	Consultation et participation des personnes affectées .....	108
14.1	Consultations menées lors de la préparation du CPR .....	109
14.2	Consultations menées dans le cadre de la validation du CPR.....	111
14.3	Consultations à mener lors de la préparation d'un PAR et/ou d'un PRMS.....	111
14.4	Consultations à mener lors de la mise en œuvre et le suivi du PAR et/ou du PRMS.....	114
15	Coûts et budget.....	117
16	Suivi et évaluation de la réinstallation .....	119
16.1	Suivi des activités réalisées .....	120
16.1.1	Objectifs.....	120
16.1.2	Mise en œuvre .....	120
16.2	Suivi des impacts .....	123
16.2.1	Objectifs.....	123
16.2.2	Mise en œuvre .....	123

<b>16.3</b>	<b>Évaluation .....</b>	<b>126</b>
16.3.1	Objectifs .....	126
16.3.2	Mise en œuvre .....	126
16.3.3	Indicateurs pour l'évaluation.....	126
<b>17</b>	<b>Références biblio/webographiques .....</b>	<b>127</b>

## Liste des annexes

Annexe 1	Exemple de questionnaire socio-économique et de recensement
Annexe 2	Formulaires d'enregistrement des griefs et d'accusé de réception
Annexe 3	Parties prenantes consultées lors de l'élaboration de ce CPR
Annexe 4	Devis détaillé d'une plantation de teck
Annexe 5	Devis quantitatif et estimatif des bâtiments
Annexe 6	Table des matières type d'un PAR respectant les normes de performance de la SFI
Annexe 7	Devis d'une cuisine externe isolée
Annexe 8	Compte rendu des restitutions faites lors de la validation nationale du CPR

## Liste des figures

Figure 1 :	Mécanisme de gestion des griefs .....	95
------------	---------------------------------------	----

## Liste des tableaux

Tableau 1 :	Grille de catégorisation des sites du Projet Compétences.....	xvii
Tableau 2 :	Critères de sélection des sites proposés pour la construction d'un CDP.....	13
Tableau 3 :	Comparaison entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI.....	24
Tableau 4 :	Étapes d'une procédure d'expropriation.....	30
Tableau 5 :	Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier rural.....	34
Tableau 6 :	Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier urbain.....	35
Tableau 7 :	Matrice des droits à compensation.....	40
Tableau 8 :	Barèmes pour la compensation des terres agricoles.....	57
Tableau 9 :	Barèmes pour la compensation des terres résidentielles et industrielles.....	58
Tableau 10 :	Tarifcation de l'ACD.....	59
Tableau 11 :	Barèmes pour la compensation des cultures vivrières et maraîchères, selon la région.....	63
Tableau 12 :	Valeurs du coût de mise en place, du prix de vente et du nombre d'années avant la production des arbres en plantation, selon les essences d'arbres et selon la région.....	66
Tableau 13 :	Coût d'entretien cumulé et rendement à l'hectare des plantations, selon l'essence d'arbres et l'âge de la plantation – Régions de Gbêkê et de San Pedro.....	67
Tableau 14 :	Valeurs de la densité scientifique recommandée selon l'essence de l'arbre et la région.....	69
Tableau 15 :	Barèmes des arbres à production non-ligneuse, selon la région.....	71
Tableau 16 :	Comparaison des trois barèmes utilisés sur le terrain pour l'hévéa.....	73
Tableau 17 :	Barème de compensation d'une plantation de teck.....	74
Tableau 18 :	Valeur d'un pied de teck.....	74
Tableau 19 :	Comparaison de différents tarifs de bâtiments résidentiels en dur.....	76
Tableau 20 :	Barèmes des bâtiments résidentiels en dur.....	77
Tableau 21 :	Barèmes des puits et forages selon la région.....	77
Tableau 22 :	Fourchettes de prix de location des maisons.....	79
Tableau 23 :	Barèmes pour l'indemnisation pour pertes de revenu de location.....	79
Tableau 24 :	Indicateurs de la gravité d'un grief.....	100
Tableau 25 :	Estimation du risque associé à un grief.....	101
Tableau 26 :	Responsabilités par rapport au niveau de risque du grief.....	101
Tableau 27 :	Durée indicative des étapes du traitement d'un grief quel que soit le niveau de risque.....	106
Tableau 28 :	Activités clés de consultation et de participation lors de la préparation des PAR/PRMS.....	112
Tableau 29 :	Activités clés de consultation et de participation lors de la mise en œuvre et du suivi des PAR/PRMS.....	114
Tableau 30 :	Lignes budgétaires types d'un PAR/PRMS.....	117
Tableau 31 :	Indicateurs de suivi interne de la mise en œuvre.....	121
Tableau 32 :	Indicateurs de suivi des impacts (annuels).....	124

## Liste des acronymes

AFOR	Agence foncière rurale
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
ATMC	Assistance Technique en Mobilisation Communautaire
ATP	Projet pour le Transport à Abidjan du MCA- Côte d'Ivoire
CCSA	Consultant en Conception et Supervision de la construction des Antennes
CDP	Collège de proximité
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CRI	Coût de remplacement intégral
CSC	Conception et Supervision de la Construction
CSES	Consultant en Supervision Environnementale et Sociale
CSPGFR	Comité sous-préfectoral de gestion du foncier rural
CVGFR	Comité villageois de gestion du foncier rural
DPES	Directeur de la Performance Environnementale et Sociale
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ENS	École normale supérieure
ETFP	Enseignement technique et formation professionnelle
FCFA	Franc CFA
GoCI	Gouvernement de Côte d'Ivoire
GSC	Groupe de Soutien à la Construction
Ha	Hectare
Kg	Kilogramme
MBPE	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État
MCA- Côte d'Ivoire	Millennium Challenge Account – Côte d'Ivoire
MCC	Millennium Challenge Corporation
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENETFP	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
MGG	Mécanisme de gestion des griefs
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
MIRAH	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
NES	Norme environnementale et sociale (de la Banque mondiale)
NP	Norme de performance (de la SFI)

OCB	Organisation Communautaire de Base
OCPV	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PDC	Partenariat pour le développement des compétences
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PRMS	Plan de rétablissement des moyens de subsistance
PV	Personne vulnérable
SDUGA	Schéma Directeur d'aménagement et d'Urbanisme actualisé du Grand Abidjan
SEPMBPE	Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État
SFI	Société financière internationale
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SODEFOR	Société de développement des forêts
TVET	Technical and Vocational Education and Training
XOF	Code ISO 4217 désignant le franc CFA (Communauté Financière Africaine) de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine) (depuis 1945)

## GLOSSAIRE

<b>Acquisition des terres</b>	Dans ce CPR, l'acquisition des terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, lesquelles peuvent inclure l'achat pur et simple, le don de terre et l'expropriation des biens. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres occupées ou utilisées par leur propriétaire ou par un locataire/métayer ; (b) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; (c) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et (d) les impacts du projet dus à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres. Ce contexte peut s'appliquer pour une terre dont l'accès ne serait plus possible parce que le Projet empêche désormais de s'y rendre.
<b>Aide à la réinstallation</b>	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation physique et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (incluant notamment les journées de travail perdues et les frais de déménagement).
<b>Allocation de déménagement</b>	L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire, fourni en guise de compensation aux personnes éligibles pour tout déménagement d'actifs, qu'elles soient propriétaires ou locataires.
<b>Compensation</b>	Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.
<b>Coût de remplacement intégral</b>	Le coût de remplacement intégral est entendu ici comme une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement intégral correspond à la valeur marchande établie par une évaluation indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement intégral peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où les résultats du déplacement physique entraînent la perte de logement, le coût de remplacement intégral doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité en vigueur.

La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement intégral doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation (dont les PAR et PRMS). Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement intégral, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est important.

**Date limite d'éligibilité  
(date butoir)**

Il s'agit de la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les informations relatives à cette date doivent être bien documentées et diffusées dans les communautés concernées par le projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et ce, dans les langues locales pertinentes. Il importera notamment d'afficher des annonces informant que toute personne s'installant dans l'emprise du projet après cette date butoir ne sera pas éligible aux mesures prévues au PAR ou au PRMS.

**Emprise du projet**

L'emprise du projet correspond aux limites des terres qui seront acquises par le projet et qui devront être libérées de toute occupation ou utilisation afin de permettre la construction et la mise en œuvre du projet incluant les base-vies, aires d'entreposage, carrière, etc. L'emprise du projet correspond à la zone dans laquelle les enquêtes de recensement des personnes, actifs et biens seront effectuées.

**Expropriation des terres**

Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une compensation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou qu'il utilise d'une autre façon.

**Expulsion forcée**

L'expression d'expulsion forcée désigne l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre protection appropriée ait été assurée, aux personnes, aux familles et/ou aux communautés, de leurs foyers et/ou les terres qu'elles occupent. L'exercice d'expropriation ou d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée s'il remplit les exigences de la législation nationale, les normes du MCC, de la NP 5 de la SFI et les dispositions de la NES N°5 de la Banque mondiale, et s'il est mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des griefs et d'y faire appel, et le non recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).

<b>Déplacement économique</b>	Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence résultant de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation des composantes du projet ou de ses installations annexes. Les personnes subissant un déplacement économique n'ont pas à déménager de leur résidence du fait du projet.
<b>Déplacement physique</b>	Pertes de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que les personnes affectées déménagent ailleurs.
<b>Groupes vulnérables</b>	Personnes ou groupes qui, du fait de leur orientation sexuelle, leur genre, leur appartenance à un groupe ethnique, leur âge, leur handicap physique ou intellectuel, ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectés que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et/ou une assistance spécifique pour le faire.
<b>Moyens de subsistance/existence</b>	Il s'agit de l'ensemble des moyens que les personnes, les ménages et les communautés utilisent pour vivre, tel que les revenus basés sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
<b>Partie prenante</b>	Une partie prenante désigne les individus ou les groupes qui (a) sont ou pourraient être touchés par le projet et (b) peuvent avoir un intérêt dans le projet.
<b>Patrimoine culturel</b>	Le patrimoine culturel constitue toute ressource identifiée par les individus comme étant un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions.
<b>Personne affectée par le projet (PAP)</b>	Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. L'impact négatif peut être la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, d'actifs, de biens, de moyens de subsistance, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources.
<b>Plan d'action de réinstallation (PAR)</b>	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre afin d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
<b>Population hôte</b>	Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.
<b>Projet</b>	Le projet ici désigne l'ensemble des activités d'acquisition de terres et de construction prévues au Projet Compétences.

**Réinstallation  
involontaire**

Cette expression se rapporte à l'acquisition de terres liées au projet et aux restrictions quant à leur utilisation pouvant entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'une habitation) et/ou un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

**Site d'accueil ou site de  
réinstallation**

Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet.

## RÉSUMÉ

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire (GoCI) et les États-Unis d'Amérique - représentés par le Millennium Challenge Corporation, une agence d'État des États-Unis (MCC) - ont signé le 7 novembre 2017 un Programme Compact « le Compact - Côte d'Ivoire ». Ce Programme, fruit d'une analyse des contraintes à la croissance économique menée conjointement par des économistes ivoiriens et du MCC, vise à financer deux (2) projets identifiés dans les secteurs de l'éducation et du transport : le Projet « Compétences pour l'Employabilité et la Productivité » et le Projet « Abidjan Transport ».

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) concerne uniquement les projets qui s'inscrivent dans le secteur de l'éducation. Dans le cadre du Projet « Compétences pour l'Employabilité et la Productivité », il est prévu la construction de 74 à 84 collèges de proximité (CDP), de deux antennes satellites de l'École Normale Supérieure (l'ENS) dans les régions de Gbêkê et de San Pedro et de 3 à 4 centres d'enseignement technique et de formation professionnelle. Il est attendu que les activités de construction de ces établissements<sup>1</sup> pourront se réaliser selon trois scénarios d'obtention de terres soit (1) par le don de terres (2) par la vente volontaire de terres, ou (3) par l'acquisition de terres. Tout type d'obtention de terres pourra potentiellement entraîner des déplacements économiques et/ou physiques de populations. Dans ce contexte, conformément aux directives de la Société Financière Internationale (SFI), la préparation de Plans d'Action de Réinstallation des populations (PAR) ou de Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) s'avère nécessaire.

Un CPR, et non un PAR ou un PRMS, est élaboré quand les différentes composantes d'un Projet ne sont pas établies définitivement et que les impacts sur les populations ne peuvent donc être identifiés de manière précise, ce qui est le cas du présent Projet.

Ce CPR répond aux exigences et objectifs du MCC et de la SFI. Il guidera à la fois la préparation, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des PAR/PRMS à élaborer pour le Projet. En effet, le principal objectif de ce document est de fournir des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation afin d'assurer un dédommagement efficace, juste et équitable des populations directement affectées par les activités du Projet Compétences pour l'Employabilité et la Productivité (que nous appellerons dans ce document : Projet Compétences). Ce CPR fournit, par ailleurs, des directives pour s'assurer que les moyens de subsistance des populations affectées demeurent (au minimum) les mêmes ou soient meilleurs qu'avant la venue du Projet Compétences.

Ainsi, au stade actuel du Projet, l'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas possible. Une fois les sites sélectionnés, des études socio-économiques et des recensements des personnes et des biens affectés devront être réalisés pour les fins de l'élaboration des PAR ou PRMS à produire. Ces enquêtes permettront de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP), l'ampleur et les types de pertes des PAP de même que la nécessité ou non de préparer un PAR (pour des déplacements physiques et économiques) ou un PRMS (pour des déplacements économiques seulement).

Le Projet Compétences s'engage à minimiser les impacts négatifs sur les communautés en veillant à ce que seuls les sites présentant des risques environnementaux et sociaux faibles soient retenus. Les sites potentiels seront classés selon les trois catégories suivantes :

Catégorie A : impacts environnementaux et sociaux importants.

Catégorie B : impacts environnementaux et sociaux moyens ;

Catégorie C : faibles impacts environnementaux et sociaux.

---

<sup>1</sup> Il est prévu que les antennes de l'ENS soient construites sur les sites d'universités existantes.

Ces catégories sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Grille de catégorisation des sites du Projet Compétences**

<p>Terrain qui n'exige pas de déplacement physique<sup>2</sup> involontaire pour être libéré et qui est largement accepté par les communautés comme site pour construire les futurs CDP</p> <p>ET</p> <p>Terrain qui ne se situe pas dans ou à proximité d'une zone sensible d'un point de vue environnemental ou du point de vue patrimonial ou sacré</p> <p style="text-align: center;"><b>Site classé C</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Impacts E&amp;S faibles</b></p>	<p>Terrain qui exige quelques déplacements physiques involontaires (10 personnes affectées ou moins)</p> <p>OU</p> <p>Terrain qui soulève des oppositions mineures pouvant être gérées au sein des communautés</p> <p>OU</p> <p>Terrain situé en bordure d'une forêt classée, aire protégée, zone humide REDD+ ou d'un site patrimonial ou sacré</p> <p style="text-align: center;"><b>Site classé B</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Impacts E&amp;S moyens</b></p>	<p>La libération du terrain affecte plus de 10 personnes ou groupes qui doivent être déplacés physiquement sur une base involontaire.</p> <p>OU</p> <p>Le choix du terrain soulève des oppositions majeures ou conflits entre communautés</p> <p>OU</p> <p>Terrain situé à l'intérieur d'une forêt classée, aire protégée, d'une zone humide REDD+ ou sur un site patrimonial ou sacré</p> <p style="text-align: center;"><b>Site classé A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Impacts E&amp;S importants</b></p>
--	---	---

Le présent CPR sera applicable pour les 3 catégories de sites sélectionnés qui nécessiteront un déplacement physique ou économique involontaire de populations. La catégorisation vise à privilégier les sites de catégorie C aux sites de catégorie A.

La réinstallation physique et/ou économique des populations se fera en conformité avec la réglementation applicable en Côte d'Ivoire et les directives de MCC (dont les Normes de Performance de la SFI). Ce CPR présente d'ailleurs les résultats d'une analyse comparative entre le cadre juridique national en matière de réinstallation et la Norme de Performance n°5 (NP 5) de la SFI. Il en ressort des points de convergence et des points de divergence. En cas de divergence entre la législation nationale et la NP 5 de la SFI, le MCA- Côte d'Ivoire se conformera aux exigences les plus favorables aux Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Conformément aux normes de la SFI, l'éligibilité à la compensation ne se limitera pas seulement aux seuls propriétaires ou exploitants légaux. Elle concernera tous les propriétaires terriens (propriétaires de droits modernes ou coutumiers), tous les exploitants propriétaires ou non de la terre qu'ils exploitent, et tous ceux qui auront perdu leur hébergement, des biens ou moyens de subsistance, ou qui se verront limiter dans l'accès aux ressources collectives.

Les types de pertes ou dommages ci-après seront considérés éligibles à une compensation/assistance :

- Perte de parcelles de terre à usage résidentiel, agricole, commercial, industriel, forestier, de pâturage ou autres (en partie ou en totalité);

<sup>2</sup> Les déplacements physiques étant considérés très perturbateurs pour les PAP, puisqu'ils impliquent un changement de milieu de vie, ils sont pris en compte dans la catégorisation. Par contre, la catégorisation n'est pas basée sur les déplacements économiques qui peuvent plus facilement être compensés par des mesures appropriées de restauration des moyens de subsistance.

- Perte de moyens de subsistance incluant :
  - la perturbation et/ou le déplacement de petites et moyennes entreprises (PME),
  - la perte de revenus de location,
  - la perte de cultures annuelles ou pérennes et de produits forestiers ligneux ou non-ligneux,
  - la perte de salaire pour les ouvriers/employés occasionnels ou permanents, et
  - la perte de ressources naturelles.
- Perte de bâtiments résidentiels et non résidentiels individuels ou communautaires;
- Perte de structures annexes et d'équipements inamovibles dans les concessions résidentielles;
- Perte de structures et d'équipements inamovibles hors concessions résidentielles;
- Perte d'infrastructures communautaires (sources d'eau, pistes, voies d'accès, etc.);
- Perte de biens du patrimoine culturel (sites religieux, objets ou sites sacrés); et
- Accentuation de la vulnérabilité.

Une matrice générale de droits à compensation a été élaborée en privilégiant l'indemnisation en nature, conformément aux normes de la SFI. Au cas où les conditions pour une compensation en nature ne sont pas réunies, une indemnisation en espèces sera envisagée. Cependant, conformément à la NP 5, toute compensation en espèces sera accompagnée préalablement d'une formation en gestion financière et en sécurisation des fonds. Pour recevoir ses indemnités, toute PAP devra détenir une carte d'identité valide et avoir accès gratuitement à un mode de paiement acceptable pour le projet (ex. : compte bancaire ou transfert électronique sécurisé par téléphone). Les PAP ne remplissant pas ces conditions seront assistés par le Projet Compétences afin de pouvoir répondre à ces exigences.

Le MCA- Côte d'Ivoire veillera à ce que les PAP soient pleinement informées et consultées. Il veillera également à ce que celles-ci puissent participer à toutes les étapes du processus de réinstallation. Un mécanisme de gestion de griefs a été élaboré par le Projet Compétences. Il sera communiqué à toutes les parties prenantes pour une gestion apaisée de tout conflit pouvant résulter du Projet. Ce mécanisme de gestion des griefs privilégie la résolution à l'amiable tout en impliquant des instances locales. Il entrevoit aussi, en dernier ressort, au cas où une solution à l'amiable ne puisse être obtenue, un recours à la justice. Toutefois, les réclamants conservent en tout temps le droit de recourir aux instances juridiques de la Côte d'Ivoire.

Au moment de l'élaboration de ce CPR, des réunions de concertation avec des acteurs institutionnels et une enquête de prix ont été organisées au niveau national, régional et départemental, et ce, afin de définir des barèmes et des méthodes d'estimation de ces derniers répondant à la notion de coût de remplacement intégral de la SFI. Ces barèmes et méthodes devront être utilisés dans les PAR et PRMS à produire pour le Projet.

Afin de s'assurer que toutes les PAP soient compensées et réinstallées dans un délai le plus court possible et en minimisant les impacts négatifs, un mécanisme rigoureux de suivi et évaluation a été développé avec des indicateurs objectivement vérifiables (IOV). À cette fin, le MCA- Côte d'Ivoire disposera d'une base de données efficace qui permettra de capter toutes les informations importantes relatives aux activités de réinstallation dont le nombre de PAP, les biens affectés, l'enveloppe de compensation pour chacune des PAP, le nombre de griefs (ouverts, en cours et fermés), etc.

Le budget de la réinstallation/compensation pour le Projet Compétences sera déterminé dans les PAR et PRMS à produire, et ce, en se basant sur les barèmes et méthodes de calcul présentés dans ce CPR. Quelques postes de dépenses types dans l'élaboration d'un PAR/PRMS sont suggérés dans le présent CPR.

Un processus d'appropriation du CPR par les parties prenantes a été mis en œuvre à partir de l'organisation d'ateliers de validation à Abidjan (un atelier) et dans les régions de San Pedro (deux ateliers) et du Gbêké (quatre ateliers). Au cours des dits ateliers, les parties prenantes cibles ont contribué à enrichir le CPR grâce à leurs différents commentaires en rapport avec les points résumés ci-après :

- le mode de détermination de la date butoir, la définition de la notion de vulnérabilité et les modalités de prise en compte des personnes vulnérables impactées par le projet;
- le mécanisme de détermination des barèmes d'indemnisation à la valeur intégrale de remplacement des cultures et des bâtis, en tenant compte des barèmes nationaux appliqués au niveau des régions par l'administration locale;
- la minimisation des impacts et des compensations en privilégiant la construction des CDP dans les réserves administratives;
- les modalités de choix des sites de construction des CDP;
- le programme des activités et la date effective du démarrage des activités de construction des CDP.

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Objectifs du CPR

Le Millennium Challenge Account- Côte d'Ivoire (MCA- Côte d'Ivoire) s'engage, dans le cadre du Projet Compétences pour l'employabilité et la productivité (Projet Compétences), à se conformer aux exigences nationales et aux normes de la Société Financière Internationale (SFI) en matière d'acquisition de terre et de réinstallation involontaire. Pour des projets comprenant des sous-projets ou des multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération, comme c'est le cas pour le Projet Compétences, la SFI suggère l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), en ligne avec la Norme de Performance 5 (NP 5).

Ce document constitue le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Compétences. Il énonce les principes fondamentaux, objectifs et procédures qui guideront la préparation des futurs Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) du Projet Compétences. Ce CPR détaille les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et biens jusqu'aux actions à accomplir pour minimiser ces impacts ainsi que les responsables de leur mise en œuvre. Les principes, objectifs et procédures décrits dans ce document s'appliqueront sur tous les sites des projets sélectionnés par le MCA- Côte d'Ivoire. Ils seront scrupuleusement observés par tous les contractants/consultants dans le cadre du projet Compétences. Ce CPR sera validé par le MCA- Côte d'Ivoire avant d'être applicable pendant toute la durée du Projet Compétences et ce, jusqu'à ce que les PAR et PRMS soient entièrement mis en œuvre. Il guidera la préparation et l'approbation de tous les PAR et PRMS requis dans le cadre du Projet Compétences.

Le présent CPR fait partie des mesures proposées dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) élaborée pour le Projet Compétences. Certaines composantes de ce document s'inspirent des stratégies correspondantes développées dans le CGES parmi lesquelles :

- des critères de sélection des sites qui tiennent compte de la minimisation des impacts environnementaux et sociaux, dont la réinstallation;
- la participation des parties prenantes qui constitue un des préalables indispensables dans la préparation et la mise en œuvre des PAR et PRMS;
- un mécanisme de gestion des griefs qui accompagne l'engagement des parties prenantes; et
- le suivi et évaluation pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures prévues.

En plus du résumé non technique qui présente brièvement le contenu du CPR, la structure du CPR s'articule autour des chapitres suivants :

- Le premier chapitre introduit le CPR. Il comprend deux sections. La première présente les objectifs du CPR du Projet Compétences. La seconde explique le contexte général dans lequel le Projet Compétences s'inscrit et trouve sa justification.
- Le deuxième chapitre porte sur la description du Projet Compétences. Il fixe les objectifs du Projet Compétences, décrit les activités et travaux de ses différentes composantes, en précisant l'ensemble des activités susceptibles d'engendrer des impacts en termes de réinstallation. Ce chapitre décrit, enfin, ce que les futurs PAR et PRMS devront présenter en termes de description des zones d'intervention.
- Le troisième chapitre indique la manière dont le profil socio-économique des PAP devra être dressé dans les futurs PAR et PRMS. Il précise, par ailleurs, la nature des informations devant y être minimalement présentées.

- Le quatrième chapitre, constitué de trois sections, se rapporte aux impacts potentiels en termes de réinstallation physique et économique. La première section de ce chapitre décrit toute modification qui aura été apportée aux projets de construction du Projet Compétences, afin de minimiser leurs impacts sur la réinstallation économique et physique. Il peut s’agir notamment de modifications concernant la sélection des sites, la délimitation des emprises, l’aménagement des constructions ou les types d’activités de construction. La section suivante (la deuxième) présente les activités du projet qui engendreront des impacts en termes de réinstallation physique ou économique. La dernière section présente les types d’impacts que les projets de construction, prévus au Projet Compétences, pourraient avoir sur les personnes, sur le foncier, sur les moyens de subsistance, sur les ressources utilisées collectivement de même que sur les biens et actifs privés et publics. Cette section présente également les catégories de personnes qui pourraient être affectées par le Projet Compétences.
- Le cinquième chapitre est consacré à la présentation des grands principes et objectifs de l’État ivoirien et du MCC (incluant les normes de la SFI) en termes de réinstallation involontaire et d’acquisition des terres.
- Le sixième chapitre analyse le cadre légal, réglementaire et politique. Il comporte trois sections. La première passe en revue les lois, décrets et arrêtés ivoiriens ayant trait à la réinstallation involontaire et traitant notamment du droit de propriété, du droit foncier et domanial, de l’expropriation, de l’évaluation des pertes, du paiement des indemnités, des délais d’indemnisation, des critères d’éligibilité, et des voies de recours en cas de doléance. La deuxième section présente les normes de performance de la SFI applicables dans le cadre de la réinstallation involontaire et de l’acquisition des terres. La troisième section, quant à elle, analyse les écarts entre le cadre légal et réglementaire ivoirien et les exigences du MCC basées sur les normes de performance de la SFI.
- Le septième chapitre décrit le cadre institutionnel et se subdivise en quatre sections. La première analyse les processus suivis par la Côte d’Ivoire et le MCC pour la préparation et l’approbation des PAR/PRMS. Les deuxième et troisième sections décrivent respectivement les acteurs nationaux, régionaux, départementaux et locaux qui seront impliqués dans la préparation des futurs PAR et/ou PRMS et dans la mise en œuvre de ces derniers. La quatrième section décrit les structures et acteurs nationaux, régionaux, départementaux et locaux impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS du Projet Compétences.
- Le huitième chapitre, qui comporte deux sections, présente les critères d’éligibilité des PAP aux compensations. On y traite d’abord des catégories de PAP et des critères d’éligibilité aux compensations. La seconde section porte sur la date limite d’éligibilité.
- Le neuvième chapitre est consacré à la description de l’approche de compensation adoptée dans le cadre du Projet Compétences. Ce chapitre est constitué de trois sections. La première présente les principes de compensation recommandés pour l’indemnisation des PAP. La deuxième décrit les différentes formes de compensations à prévoir dans les PAR/PRMS du Projet. La troisième section présente la matrice des droits à compensation.
- Le dixième chapitre décrit les méthodes d’évaluation des compensations de tous les types de pertes causées par le Projet Compétences. Il présente, par ailleurs, les barèmes établis dans le cadre du Projet Compétences.
- Le onzième chapitre discute de la prise en compte des questions de genre et de vulnérabilité dans le processus de réinstallation.
- Le douzième chapitre présente les étapes-clés de la préparation et de la mise en œuvre des PAR/PRMS ainsi que les responsabilités et les actions à entreprendre par les acteurs impliqués. Il est subdivisé en deux sections dont la première est consacrée à la préparation et à l’approbation des PAR/PRMS, et la seconde à la mise en œuvre et au suivi des PAR/PRMS.

- Le treizième chapitre décrit le mécanisme de gestion des griefs du Projet Compétences. Il aborde dans ses différentes sections tour à tour les questions relatives aux types de griefs à traiter, les principes à respecter, la procédure d'enregistrement des griefs, et les délais à observer au cours du processus de résolution des griefs.
- Le quatorzième chapitre concerne l'engagement des parties prenantes. Il présente les consultations menées lors de la préparation du CPR ainsi que les types de consultations à réaliser auprès des PAP (hommes et femmes) au cours de la préparation et de la mise en œuvre des PAR/PRMS. Il présente également les mesures à prendre pour assurer la pleine participation des femmes et personnes vulnérables en décrivant les mesures requises pour s'assurer qu'elles soient adéquatement informées, consultées et impliquées dans le processus. Le contenu de ce chapitre est en conformité avec le PEPP du Compact tout en étant adapté aux caractéristiques spécifiques du Projet Compétences (régions d'intervention, milieu rural, etc.).
- Le quinzième chapitre propose des postes de dépenses devant figurer dans le budget des PAR/PRMS à élaborer dans le cadre du Projet Compétences.
- Enfin, le seizième chapitre traite du suivi et évaluation du processus de réinstallation. Il décrit les objectifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des PAR et/ou des PRMS du Projet Compétences. Il analyse également les exigences en termes de suivi, notamment la conception d'un mécanisme de suivi et d'évaluation permettant d'évaluer les impacts spécifiques de la réinstallation sur les hommes et sur les femmes. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs proposés permettront de suivre ces impacts de même que les activités devant assurer la pleine participation des PAP (incluant les femmes et les personnes vulnérables) à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## 1.2 Contexte général

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire (GoCI) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC), ont signé le 7 novembre 2017 un Programme Compact « le Compact - Côte d'Ivoire » visant à financer des projets identifiés dans les secteurs de l'éducation et du transport à l'issue d'une analyse des contraintes à la croissance économique menée conjointement par des économistes ivoiriens et du MCC. Pour rappel, cette analyse a permis d'identifier les points suivants comme étant des contraintes majeures à la croissance économique en Côte d'Ivoire : (i) un faible niveau de capital humain; (ii) la difficulté de mobilité des personnes et des biens, particulièrement à Abidjan; (iii) un manque d'accès aux terrains à usage industriel; et (iv) la lourdeur administrative et l'imprévisibilité du paiement des taxes.

À travers un processus de consultation et d'analyses multicritères, le MCC et le GoCI ont défini le cadre de l'investissement du Programme Compact - Côte d'Ivoire pour se concentrer sur deux des contraintes majeures, en proposant les solutions suivantes : (i) le développement du capital humain à travers des investissements dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique et dans la formation professionnelle et (ii) l'amélioration des conditions de transport urbain à Abidjan.

Le Compact - Côte d'Ivoire, d'une durée de 5 ans, comprend deux projets : Le projet « Compétences pour l'Employabilité et la Productivité » et le Projet « Abidjan Transport ». L'exécution du Compact-Côte d'Ivoire est assurée par le Millennium Challenge Account - Côte d'Ivoire (MCA- Côte d'Ivoire), une entité créée par l'Ordonnance n° 2017-820 du 14 décembre 2017 et administrée par un Conseil d'Administration.

Le présent CPR est préparé dans le cadre du projet Compétences pour l'Employabilité et la Productivité (désigné ci-après « Projet Compétences »). Ce projet vise l'amélioration de l'employabilité des jeunes et de la productivité des entreprises en vue d'améliorer la croissance et de réduire la pauvreté en Côte d'Ivoire.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Objectifs

Le Gouvernement ivoirien et le Millennium Challenge Corporation (MCC) ont signé un accord de don visant l'amélioration de l'employabilité des jeunes et de la productivité des entreprises en vue d'améliorer la croissance et de réduire la pauvreté en Côte d'Ivoire.

Pour répondre à cet objectif, deux projets d'envergure ont été identifiés :

- le Projet Compétences pour l'Employabilité et la Productivité (Projet Compétences) qui vise à renforcer l'employabilité des Ivoiriens et la productivité du secteur privé en améliorant la qualité, l'offre et l'accès aux compétences techniques et de base, en réponse à la demande du secteur privé;
- le Projet pour le Transport à Abidjan qui vise à accroître la compétitivité de la ville d'Abidjan en tant que pôle de croissance du pays en améliorant la fluidité du trafic et en décongestionnant le corridor central de la ville reliant son port aux zones nord, est et ouest du pays.

Le présent rapport est préparé dans le cadre du Projet Compétences.

Le Projet Compétences a pour objectifs : (i) d'augmenter le nombre d'années d'études reçues et d'améliorer l'acquisition de compétences de base demandées comme la lecture, les mathématiques ainsi que les compétences soft, pour les élèves du premier cycle du secondaire; et (ii) d'améliorer l'acquisition de compétences techniques exigées par le marché du travail et d'augmenter les taux d'insertion des diplômés des centres de formation technique et professionnelle financés par le MCC.

Le Projet Compétences est constitué des deux activités suivantes :

- L'activité 1 « Éducation secondaire pour le développement des compétences de base »;
- L'activité 2 « Développement des compétences techniques et professionnelles ».

Ces deux activités sont décrites dans les sections suivantes.

### 2.2 Composantes

Le Projet Compétences est composé de deux activités principales décrites dans les sous-sections suivantes.

#### 2.2.1 Activité 1 - Enseignement secondaire pour le développement des compétences de base

Cette activité « Enseignement secondaire » vise à améliorer :

- l'accès au Collège dans les régions de Gbêkê et de San Pedro;
- la qualité de l'éducation reçue, notamment par l'acquisition de solides compétences de base en lecture, en mathématiques et en compétences personnelles;
- la gouvernance du secteur.

Cette activité est constituée des quatre sous-activités suivantes :

- 1) la mise en place et l'appui à l'opérationnalisation d'une politique genre en éducation et renforcement institutionnel;
- 2) le renforcement des systèmes pour la prise de décision en améliorant le système de gestion de l'information du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MENETFP);
- 3) l'amélioration et l'extension de la formation initiale des enseignants;

- 4) la construction de nouveaux collèges de proximité (CDP) pour un accès équitable à l'éducation secondaire.

Cette composante se concentre sur les deux zones de croissance économique que sont les régions de Gbêkê et de San Pedro. Par ces quatre sous-activités, le projet :

- investira dans de nouvelles infrastructures éducatives (collèges);
- élargira et améliorera la formation des enseignants;
- réduira les disparités des résultats scolaires entre les sexes;
- améliorera le système de gestion de l'information du MENETFP et son utilisation.

### **2.2.2 Activité 2 - Enseignement Technique et Formation Professionnelle (ETFP)**

Cette activité complète l'activité Enseignement secondaire et veut tester un nouveau modèle d'ETFP permettant d'offrir une formation aux élèves dans les compétences et les connaissances demandées par le secteur privé. Elle a pour objectif d'améliorer les contenus et les approches de formation pour mieux les adapter aux réalités du secteur productif. Elle comprend deux sous-activités :

- a. La création d'un fonds pour le financement des centres de formation professionnelle en modèle partenariat public-privé, dénommé « *Partenariat pour le Développement des Compétences* » ou « *PDC* ». Il comprend : (i) une assistance technique à la mise en place de PDC avec les secteurs professionnels concernés, (ii) la construction et l'équipement de 3 à 4 centres de formation technique et professionnelle, dont un est déjà identifié soit le Centre dans le domaine des Travaux Publics (TP). Les autres centres seront identifiés dans le cadre d'un processus compétitif de sélection par appel à projets.
- b. Le renforcement des systèmes de qualité et de redevabilité à travers : (a) la mise en place d'un système de suivi de l'insertion des diplômés des centres ; (b) la mise en place d'un Système de Management de la Qualité.

Les deux activités du Projet Compétences impliquent des travaux de construction qui pourraient avoir des impacts en termes de réinstallation physique ou économique. Ces travaux concernent essentiellement la construction et l'équipement de 74 à 84 collèges de proximité (CDP), la construction de 2 campus satellites de l'École normale supérieure (ENS), ainsi que la construction de 3 à 4 Centres d'enseignement technique et de formation professionnelle (ETFP) dont le centre déjà pré-identifié dans le domaine des Travaux Publics.

## **2.3 Zones d'intervention**

Les CDP seront construits dans deux régions cibles : Gbêkê et San Pedro. Le projet se concentrera d'abord sur l'accès aux zones rurales, mais permettra également d'équilibrer les besoins dans les zones périurbaines. Dans chacune des régions, le projet visera à optimiser la localisation des collèges en fonction des besoins et à en maximiser l'accès. La sélection des localités dans les régions et la taille des collèges à construire se fera sur la base d'une analyse rigoureuse des données sociodémographiques et de la demande scolaire actuelle et projetée.

La sélection de sites spécifiques dans les villages sera menée à travers un processus de mobilisation communautaire. La sélection du site prendra en compte différents critères afin de minimiser les impacts négatifs que pourrait avoir la construction des collèges. Des titres de propriété foncière appropriés seront établis pour les terrains retenus. Pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement proposera une stratégie visant à minimiser les délais administratifs d'élaboration des titres de propriété. Toutefois, cette stratégie ne remettra pas en cause le respect intégral des dispositions du présent CPR.

Les deux antennes satellites de l'ENS dans les régions de San Pedro et de Gbêkê seront respectivement construites sur les sites actuels des universités de San Pedro et de Bouaké (Université Alassane Ouattara). Si des déplacements sont requis pour libérer les sites, le présent CPR s'appliquera.

Aussi, pour la construction des centres ETEP planifiés à Abidjan, Gbêkê et San Pedro, les terrains mis à disposition devront avoir été acquis et libérés dans le respect des normes de performance de la SFI et du présent CPR, si leur libération date de moins de 5 ans.

### **3 PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES POPULATIONS DES RÉGIONS DE GBEKE, DE SAN PEDRO ET D'ABIDJAN**

À ce stade d'avancement du projet, le profil socio-économique spécifique des personnes qui seront affectées par le Projet Compétences ne peut pas encore être dressé, étant donné que les différents sites du projet n'ont pas encore été confirmés. Néanmoins, cette section présente le profil socio-économique général des régions visées par le projet.

De plus, ce chapitre présente des éléments méthodologiques concernant la réalisation des enquêtes socio-économiques et de recensement à réaliser dans le cadre de la préparation des PAR et PRMS du projet.

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) fournit des informations générales, à l'échelle nationale et régionale, concernant le profil socio-économique des populations dans les deux régions ciblées par le projet. Ces informations, complétées par des données issues de la recherche documentaire, sont présentées, de manière sommaire, dans la section suivante. Elles fournissent une vue panoramique de la situation socio-économique au niveau national et régional (Gbêkê, San Pedro et Abidjan). Elles guideront les analyses au niveau des sites qui seront sélectionnés. Ces informations seront affinées au moment de la préparation des PAR/PRMS.

#### **3.1 Profil socio-économique des populations de Gbêkê (Centre-Nord), San Pedro (Sud-Ouest) et Abidjan**

##### **3.1.1 Aperçu général**

Depuis 2012, après une décennie de crise politique, la situation macroéconomique et sociale de la Côte d'Ivoire connaît un redressement soutenu des principaux indicateurs socio-économiques. Des améliorations ont été constatées notamment en matière d'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, protection sociale) des ménages. Toutefois, la proportion des populations pauvres n'a baissé que de 2,6 points de pourcentage entre 2008 et 2015, passant de 48,9% à 46,3%, alors qu'elle se situait à 10% en 1985. La pauvreté demeure davantage une caractéristique des milieux ruraux, les femmes et les jeunes étant les plus exposés à la vulnérabilité au niveau socio-économique. Le phénomène de pauvreté, considéré en fonction de l'analyse genre, touche aussi bien les femmes (47,4%) que les hommes (45,5%).

Un peu plus de la moitié de la population en âge de travailler (51,6%) possède un emploi généralement dans le secteur informel (89,4%). La structure des emplois par branche d'activité fait ressortir une part importante de l'agriculture (43,7%), suivie du commerce et des services. L'industrie y est faiblement représentée (13,1%).

En milieux ruraux, l'agriculture est confrontée au problème de sécurisation foncière. En Côte d'Ivoire, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires de la terre. À cause des conflits fonciers récurrents au sein des communautés de même qu'entre autochtones et allogènes, les producteurs souhaitent que leurs droits fonciers soient sécurisés pour investir dans leur outil de production et être sûrs de bénéficier des fruits de leur travail<sup>3</sup>. Dans le cadre des partenariats public-privé, les problèmes fonciers pourraient s'exacerber si des politiques adaptées en matière de gestion de la terre ne sont pas mises en œuvre.

---

<sup>3</sup> Lire à ce sujet, *Les conflits fonciers en zone rurale de l'OFPPRA* (2017). Ce document est disponible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/21\\_civ\\_conflits\\_fonciers.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/21_civ_conflits_fonciers.pdf) (lu le 2 décembre 2019).

### 3.1.2 Caractéristiques socio-économiques des ménages de la région de Gbêkê

#### 3.1.2.1 Situation géographique et démographique

La région de Gbêkê est localisée au centre du pays, à une distance de 330 km d'Abidjan, la capitale économique. Sa population est estimée à un million deux cent mille (1.200.000) habitants dont presque la moitié (49,8%) sont des femmes. Elle est répartie sur une superficie de 9 136 km<sup>2</sup>, pour une densité d'environ 131,3 habitants /km<sup>2(4)</sup>. Cette population représente 4,4% de la population totale de la Côte d'Ivoire.

Selon le RGPH 2014, le milieu urbain de la région de Gbêkê compte près des deux tiers de la population (61,6%), alors que l'on ne retrouve que 38,4% de celle-ci en milieu rural.

La région de Gbêkê est limitée au Nord par la région du Hambol, au Sud par la région du Béliér, à l'Est par la région d'Iffou, à l'Ouest par les régions du Béré et de la Marahoué.

Elle se subdivise en quatre (04) départements : (1) Bouaké (chef-lieu), (2) Béoumi, (3) Sakassou, et (4) Botro. Elle compte au total 771 villages répartis dans 20 sous-préfectures.

Au niveau de l'importance numérique, les Baoulé, membres du groupe Akan venu du Ghana voisin, constituent le principal groupe autochtone de la région de Gbêkê. Ceux-ci s'efforcent de vivre en harmonie avec une forte communauté d'allochtones composée de plusieurs autres groupes culturels et ethniques ivoiriens ainsi que d'allogènes (maliens, burkinabés, nigériens, etc.).

#### 3.1.2.2 Activités socio-économiques

L'activité principale de la région est l'agriculture vivrière, encore très marquée par une production de subsistance. Les produits dominants sont : l'igname, le riz, le maïs, l'arachide, le manioc, les légumes et l'anacarde.

Les cultures de rente ne s'y sont jamais vraiment implantées, à part celle de l'anacarde (Conseil Régional de Gbêkê). Les femmes sont plus présentes dans le maraîcher (tomate, aubergine, piment, etc.), la culture et la transformation du manioc ainsi que le ramassage des noix de cajou.

La production agricole s'articule autour de la présence des deux marchés de Bouaké et de Yamoussoukro. La production animale dans la région est surtout l'affaire des jeunes. Ovins, caprins, volailles constituent le cheptel des ménages. Par ailleurs, l'élevage des bovins est aussi une activité importante avec la présence d'éleveurs peuhls dans les quatre départements de la région.

La pauvreté dans la région de Gbêkê atteint un taux de 54,9% en ville et de 67,2% en milieu rural (ENV 2015). L'extrême pauvreté y touche un ménage sur quatre en milieu rural (Ducroquet 2017).

La ville de Bouaké dispose entre autres de deux universités, plusieurs grandes écoles, de lycées professionnels et techniques, de groupes scolaires, d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) ainsi que de plusieurs dispensaires et maternités.

#### 3.1.2.3 Questions foncières

Dans la région de Gbêkê, les Baoulé sont les seules populations ayant des droits de jouissance sur la terre. La forme d'accès à la terre la plus courante reste l'héritage. Quelques cas de dons de terres sont souvent aussi signalés lorsqu'un fils s'installe dans le village et n'a pas de terre. La terre est donnée en situation de mariage entre un allochtone et une fille du village. Les étrangers qui s'engagent à respecter les us et coutumes du village et à n'exercer que les cultures vivrières peuvent bénéficier d'un prêt de terre. La terre peut également faire l'objet de location, sous forme de métayage. Le prêt est alors conditionné au versement d'un tiers de ses revenus au propriétaire. L'accès à la terre, selon les enquêtes réalisées en 2019 par AECOM, que ce soit

---

<sup>4</sup> Source : [www.dgddl.interieur.gouv.ci/documentation/GBEKE](http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/documentation/GBEKE) (visité le 26/12/2019).

par héritage, don ou prêt est aussi valable pour les femmes, la société baoulé étant matrilineaire. Si la femme est propriétaire coutumière, ses enfants peuvent hériter de ce droit.

Il existe, chez les Baoulé, des conflits fonciers entre villages (limites des territoires), entre propriétaires et usagers, entre familles ainsi qu'entre agriculteurs et éleveurs.

### **3.1.3 Caractéristiques socio-économiques des ménages de la région de San Pedro**

#### **3.1.3.1 Situation géographique et démographique**

La région de San Pedro est située à l'extrême sud-ouest de la Côte d'Ivoire. Elle se trouve à 368 km d'Abidjan, la capitale économique, et à 482 km de Yamoussoukro, la capitale politique et administrative. Elle s'étend sur une superficie de 12 790 km<sup>2</sup>. La population de la région de San Pedro s'élève à 826 666 habitants dont 382 490 femmes (46,2%). Elle représente 3% de la population totale du pays. Plus des deux tiers de la population vivent en milieu rural (69,3%).

La région de San Pedro, avec les régions de la Nawa (Soubré) et du Gbôklè (Sassandra), forme le district du Bas - Sassandra.

La région de San Pedro est constituée de deux (02) départements : (1) San Pedro (chef-lieu), et (2) Tabou. Elle comprend onze (11) sous-préfectures : San Pedro, Gabiadji, Doba, Grand-Béréby, Dogbo, Tabou, Grabo, Olodio, Djouroutou, Djamadioké, Dapo-Iboké avec quatre (04) communes : San Pedro, Grand-Béréby, Tabou et Grabo.

La population autochtone de cette région se compose majoritairement de Kroumen, venu originellement du Libéria. Les autres groupes ethniques qui constituent la communauté d'allochtones viennent d'autres régions du pays (les Baoulé, notamment) et des pays avoisinants (comme les Dioula du Burkina Faso). C'est principalement avec « l'Opération San Pedro » lancée en 1968 que la région a connu un afflux d'étrangers, attirés par les possibilités d'emplois créés par les travaux de construction du port, des infrastructures routières et le développement de grandes plantations pour les cultures de rente comme le palmier à huile et l'hévéa.

#### **3.1.3.2 Activités socio-économiques**

La région de San Pedro offre des conditions climatiques et géologiques favorables à son économie, donc à son développement. L'ensemble des trois secteurs de l'économie à savoir, le secteur primaire, le secteur secondaire et le secteur tertiaire sont bien représentés. Cette économie est fortement dépendante de l'activité du port. Ce dernier constitue un véritable moteur pour le développement de l'hinterland. Il est le lieu d'activités dans les secteurs de la pêche maritime industrielle. La pêche constitue la seule activité pour la plupart des membres d'équipage. Les femmes exercent les activités de post-capture, soit la transformation et le commerce (MIRAH, 2016).

Le port a, en outre, un impact considérable sur le développement de l'agriculture de rente dans l'ouest de la Côte d'Ivoire avec la création de milliers d'hectares de plantations industrielles et villageoises d'hévéa, palmiers à huile, cocotiers, citron, café et cacao.

Au niveau des ménages, les cultures de rente (l'hévéa, le palmier à huile, le cacao et le coton) constituent l'activité dominante. Les cultures vivrières telles que l'igname, la patate, le manioc, le riz, le maïs, les légumineuses et les cultures maraîchères, notamment l'aubergine, le gombo, le piment, le chou, le concombre et la laitue, sont pratiquées principalement par les femmes. Elles se révèlent insuffisantes pour combler les besoins alimentaires des ménages. Pour ce faire, de nombreux produits tels que la banane plantain, l'igname et le manioc doivent être amenés d'autres régions productrices de la Côte d'Ivoire (Daloa, Soubré, Bouake et Abidjan) (Abidjan.net, 2015). La pratique des cultures de rente constitue le monopole des hommes. Les femmes font généralement la vente du bois d'hévéa, le transport du caoutchouc et participent au saignement de l'hévéa.

San Pedro dispose, par ailleurs, de plusieurs unités industrielles concentrées principalement autour de l'agro-industrie et du bois. Au niveau de l'emploi, le secteur informel (commerces, services et transports) accapare 67 % de la population active, le secteur formel occupant donc 33 % de la population active. La pêche et les petites unités agricoles occupent 20 % de la population.

Au-delà des équipements industriels, l'on note l'existence de toutes sortes d'équipements, en particulier des établissements éducatifs, sanitaires, économiques, socioculturels, religieux, de loisirs, hôteliers, touristiques et de sécurité.

### 3.1.3.3 Questions foncières

Dans la région de San Pedro, le foncier a connu une gestion différente de celle de la région de Gbêkê. En effet, le pouvoir chez les Krou (première population installée dans la région) n'est pas centralisé comme chez les Baoulé (Akan) et les chefferies n'y ont pas la même importance. Chez les Krou, les échanges fonciers sont monétisés. Cette situation offre des possibilités aux étrangers désireux de s'installer dans la région d'accéder à la terre. Les transactions sont légitimées par la collectivité locale, mais peuvent faire aussi l'objet de documents signés et validés par les autorités administratives locales. Les Krou sont dorénavant minoritaires dans cette région. Ce sont les Baoulé, venues du centre et nord du pays, qui dominent.

Dans les années 90, la région a connu de nombreux conflits opposants populations autochtones et allogènes. Parmi les facteurs ayant contribué à cette situation, la cession de terres à des allogènes qui se considèrent par la suite propriétaires des terres sur lesquelles ils ont aménagé des plantations et le fait que les autochtones ne se sont généralement pas souciés de fixer les limites des terres qu'ils "cédaient" aux populations migrantes. À cela s'ajoutent le refus chez les jeunes qui reviennent à la terre d'accepter la validité des transactions effectuées par leurs parents avec les allogènes, l'envahissement de parcelles par des personnes sans droit ni titre et l'absence de démarcation claire des limites entre deux villages<sup>5</sup>.

## 3.1.4 Caractéristiques socio-économiques des ménages d'Abidjan

### 3.1.4.1 Situation géographique et démographique

Le District Autonome d'Abidjan est une des régions ciblées pour la mise en place d'un Centre de formation technique et de formation professionnelle (ETFP). Situé au sud de la Côte d'Ivoire, Abidjan est la capitale économique du pays. Cette mégapole concentre plus de 44 % de la population urbaine et 20% de la population totale de la Côte d'Ivoire avec 4 707 404 habitants au recensement général de 2014. Le District s'étend sur une superficie de 513 km<sup>2</sup>, pour une densité d'environ 9 176 habitants/km<sup>2</sup>.

La population du District Autonome d'Abidjan est majoritairement concentrée dans les Communes d'Abobo et de Yopougon, qui sont les communes les plus peuplées. Toutefois, c'est dans les communes de Koumassi et d'Adjamé que l'on rencontre les densités les plus élevées.

La plupart des religions et quasiment tous les groupes ethniques sont représentés à Abidjan, faisant ainsi de cette capitale économique une ville cosmopolite.

### 3.1.4.2 Activités socio-économiques

Le District autonome d'Abidjan représente 40% du PIB du pays avec une concentration des activités principalement dans le secteur secondaire et tertiaire. Le secteur secondaire est dominé par l'agroalimentaire, le textile, les industries plastiques, chimiques, l'électricité ainsi que les matériaux de construction. Quant au secteur tertiaire, il est dominé par les établissements financiers, l'hôtellerie, les entreprises de bâtiments et de transport.

---

<sup>5</sup> Informations collectées lors d'entrevues et de consultations réalisées par AECOM en 2020.

Les quartiers bénéficient d'équipements socioéconomiques de base : eau potable, électricité, téléphone, infrastructures sanitaires, infrastructures scolaires et universitaires.

### 3.1.4.3 Questions foncières

La gestion du foncier, dans le District Autonome d'Abidjan, est soumise à un double régime. Si le domaine rural relève de la gestion coutumière, l'espace urbain relève de la gestion des autorités administratives. La réforme de la politique de l'habitat en Côte d'Ivoire date de 1992. Globalement, cette nouvelle politique de l'habitat vise la promotion de l'habitat social aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, mais surtout à élargir la base sociale et à maîtriser l'ensemble du processus de production de la ville et de l'habitat. Initiée par les pouvoirs publics, la politique urbaine de 1960 à 1990, avec l'avènement des sociétés immobilières comme la SOGEFIA, la SICOGLI, la SIPIM et le Groupement foncier, a permis de doter Abidjan de parcs immobiliers importants et d'un vaste patrimoine public évalué à 72 000 logements au total. Toutefois, les efforts entrepris n'ont pas permis de combler le déficit en logements et de satisfaire les 42 000 demandes annuelles en unité de logements (ONU Habitat 2012). Le secteur du foncier est confronté à de nombreuses difficultés dont :

- une prolifération de quartiers précaires ;
- l'aspect chaotique des zones d'extension du fait de lotissements non conformes aux normes d'urbanisme;
- une occupation des emprises de voies structurantes et des réserves des équipements d'intérêt public;
- une extension de la ville qui n'obéit pas aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme;
- la non-mise en œuvre complète du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme actualisé du Grand Abidjan (SDUGA);
- une indisponibilité de réserves foncières ;
- un développement du marché foncier informel.

## 3.2 Éléments méthodologiques pour les enquêtes socio-économiques et de recensement

Cette section présente des éléments de méthodologie d'enquête devant guider la préparation des PAR et PRMS du projet.

Afin de réaliser les enquêtes socio-économiques et le recensement des personnes et biens affectés, il faut d'abord bien délimiter le territoire visé par la collecte de données ou l'emprise. Ce territoire inclut non seulement les sites de construction, mais également tout terrain utilisé pour les bases-vie, les voies d'accès, les carrières, les terrains adjacents au site de construction s'ils deviennent non accessibles, etc.

Il importe également que les enquêtes socio-économiques et de recensement des personnes reposent sur des outils adéquats. Ces outils doivent permettre d'assurer une certaine uniformité dans la collecte d'information entre tous les PAR/PRMS. Ils précisent l'information utile à collecter au cours des enquêtes socio-économiques et de recensement des personnes et des biens et actifs affectés. Les objectifs des questionnaires d'enquêtes et de recensement sont de permettre :

- un dénombrement nominatif et exhaustif des personnes affectées par le projet (PAP);
- une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP et de leurs ménages;
- un inventaire de tous les bâtiments (résidentiels, commerciaux et structures annexes), équipements et autres structures affectés par le projet;
- un inventaire des infrastructures publiques et collectives des communautés affectées;

- un inventaire des arbres fruitiers et non fruitiers affectés, incluant les plantations;
- un inventaire des biens du patrimoine culturel impactés (sites sacrés, sépultures);
- une identification des personnes vulnérables parmi les PAP et leurs ménages;
- une description et quantification des ressources naturelles utilisées par les PAP;
- un inventaire des cultures agricoles réalisées par les PAP;
- une identification des occupations principales et secondaires des PAP; et
- une estimation des revenus des PAP, notamment ceux pouvant être impactés par le Projet Compétences.

Concernant l’inventaire, des informations seront collectées afin de comprendre quels sont les différents droits exercés sur ces biens et quelles personnes seront éligibles à recevoir une compensation. En effet, en Côte d’Ivoire, le système de droits sur les biens est complexe et requiert une compréhension fine de l’organisation sociale en place. De ce fait, plusieurs PAP pourraient recevoir une compensation pour un même bien, en fonction du faisceau de droits qui s’y appliquent. Il est essentiel de prendre en compte ces éléments afin de ne pas créer une situation conflictuelle au moment de la contractualisation des PAP ou du paiement des compensations.

Les PAR et PRMS seront préparés sur la base des informations empiriques relatives à l’envergure et à la nature de l’impact de la réinstallation sur les populations déplacées. Ces informations seront intégrées, si nécessaire, avec d’autres données et confrontées en permanence aux objectifs des PAR et PRMS. En plus de décrire les caractéristiques standards des PAP et de leurs ménages, les informations recueillies via les questionnaires devront permettre d’estimer l’ampleur des déplacements physiques et économiques, d’identifier l’ensemble des ressources sur lesquelles peut compter la population affectée en incluant les revenus dérivés des secteurs informels et des activités non agricoles ainsi que de déterminer les propriétés et ressources naturelles communes.

L’annexe 1 présente un exemple de questionnaire socio-économique et de recensement qui pourra servir de document de référence lors de la collecte de données pendant la préparation d’un PAR ou d’un PRMS.

## 4 IMPACTS POTENTIELS EN TERMES DE RÉINSTALLATION

### 4.1 Mesures prises pour la minimisation de la réinstallation

Les normes de performance de la SFI suggèrent d'éviter la réinstallation ou, si cela s'avère impossible, de la minimiser. Dans le cadre du projet Compétences, les impacts liés à l'acquisition des terres seront minimisés par le processus de sélection des sites et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets dont les critères sont présentés dans le tableau 2.

Au cas où malgré tout un sous-projet nécessitant un déplacement de populations soit mis en œuvre, les principes définis dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation devront être appliqués et reflétés dans les PAR et PRMS développé pour ce sous-projet. Les sous-projets n'entraînant pas de déplacement physique ou économique des populations purgeront les droits coutumiers des sites qu'ils devront acquérir tout en s'assurant de suivre les modalités de compensation prévues dans le présent CPR. En effet, si un site retenu nécessite uniquement de purger les droits coutumiers, la préparation d'un PAR ou d'un PRMS ne sera alors pas requise.

**Tableau 2 : Critères de sélection des sites proposés pour la construction d'un CDP**

CRITÈRES PHYSIQUES	
Surface & forme (Base 2)	Minimum de 2.0 ha (20,000 m <sup>2</sup> ) / Terrain dans lequel il est possible d'extraire un carré de 142 m de côté
Surface & forme (Base 4)	Minimum de 4.0 ha (40,000 m <sup>2</sup> ) / Terrain dans lequel il est possible d'extraire un carré de 200 m de côté
Pente, glissements de terrain	La pente du site ne doit pas dépasser 10% nette sur la longueur ou la largeur. Généralement, le terrain devra être plane sur tous les côtés. Aucune dépression localisée à l'intérieur du site où les bâtiments de l'école devraient être situés. Pas d'antécédents de glissements de terrain ou d'affaissements passés, ni de dangers actuels. Pas de sol visiblement instable.
Zone inondable / présence d'eau	Le site ne doit se trouver ni dans une zone inondable, ni dans une zone inondable riveraine ou côtière, ni même dans une zone vulnérable aux inondations localisées en raison de fortes pluies, sol mal drainé, marécages, rivières, lit de rivière ou de cours d'eau asséché existant, ou présence de ruisseaux saisonniers.
Contamination	Absence de contamination causée par les polluants, les déchets, les débris.
Géomorphologie du site	Absence de grosses roches (supérieures à 1 m de diamètre) sur le site.
CRITÈRES FONCIERS	
Emplacement du site	De préférence, le site fera partie de la réserve administrative du village ou du domaine privé de l'État.
Statut foncier	Terres dont la propriété est clairement connue et largement acceptée dans le village et les communautés environnantes
Zones protégées	Le site ne sera pas situé dans un parc national, une forêt classée ou une autre zone protégée.
Occupation et utilisation du site	De préférence, le site ne doit pas inclure d'habitations, de bâtiments utilisés et, de préférence, aucune culture de grande valeur (par exemple : hévéa, café, cacao, palmier à huile, banane dessert, papaye en production, etc.). Un site qui a été défriché ou sur lequel une personne a été déplacée ou affectée en anticipation du projet risque d'être inéligible. Cela inclut tout particulièrement des locataires / occupants formels ou informels des terrains qui risquent davantage d'être déplacés en vue d'un projet.
Conflit foncier	Les sites proposés ne doivent pas faire l'objet de conflit de propriété connu ou anticipé.

CRITÈRES SOCIAUX	
Adhésion de la communauté	Les sites proposés auront besoin de l'adhésion de la communauté (via un processus de consultation). Si une communauté du bassin de recrutement s'oppose fortement à un site proposé, celui-ci pourrait ne pas être accepté.
Patrimoine culturel	L'absence de tout patrimoine culturel, forêt sacrée, site sacré, tombes, etc., sur le site est préférable.
Accès au site	Le site doit être à moins de 500 m de la route d'accès et accessibles par camion à benne basculante. Accès facile au site sans avoir à utiliser plusieurs parcelles de terrain adjacentes ou encore à traverser un lieu à valeur patrimoniale ou sacrée.
Sécurité	Site accessible en toute sécurité à pied et à vélo depuis les différents villages faisant partie du bassin de recrutement.
Pollution sonore	Environnement sonore peu perturbé.

Source : MCA- Côte d'Ivoire.

#### Légende du tableau 2 :

Critères critiques. Il est essentiel que ce critère soit rempli et il est peu probable que MCA- Côte d'Ivoire fasse des exceptions.

Critères très importants. Il est essentiel que ces critères soient remplis. Selon les spécificités du site, le MCA- Côte d'Ivoire peut être flexible sur ce critère, mais il est possible que cela entraîne une augmentation importante des budgets et des délais pour atténuer le problème.

Critères importants. En fonction de la gravité du problème sur le site, ce critère peut être critique ou non, et sera évalué au cas par cas.

## 4.2 Activités qui engendreront une réinstallation physique ou économique

Cette section présente les activités du Projet Compétences qui pourraient engendrer des impacts en termes de réinstallation physique ou économique.

Il est prévu la construction de 74 à 84 collèges de proximité (CDP), de 2 antennes satellites de l'École Normale Supérieure (ENS), ainsi que de 3 à 4 Centres d'enseignement technique et formation professionnelle dans les régions de Gbêkê et de San Pedro.

Les activités pouvant entraîner une réinstallation peuvent être liées :

- aux travaux de construction de nouvelles infrastructures scolaires, ainsi qu'à ceux de réalisation des ouvrages associés pour les nouveaux établissements (voiries, raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité).
- à l'acquisition des terrains nécessaires pour les nouvelles infrastructures scolaires et les ouvrages associés.

Ces impacts seront gérés principalement en évitant de réaliser des sous-projets sur des sites nécessitant un déplacement physique de population, et s'il n'est pas possible d'éviter cette situation, en préparant un PAR ou un PRMS selon les directives fournies dans le présent CPR.

A priori, les activités de construction des CDP et des centres d'ETFP devraient nécessiter l'acquisition de terres pouvant entraîner des déplacements économiques et/ou physiques des populations. Si la terre est acquise de gré à gré et qu'elle n'est pas occupée, ni utilisée par une autre personne que le propriétaire, alors la préparation d'un PAR ou PRMS ne sera pas requise. En effet, la purge des droits fonciers ne déclenche pas la NP 5 si elle est volontaire et indemnisée adéquatement par le projet (en suivant le présent CPR).

Dans le cas où l'acquisition des terrains destinés au Projet Compétences et leur libération auraient été réalisées au cours des cinq dernières années, un audit sera réalisé pour s'assurer que les conditions d'acquisition et de libération ont été faites dans le respect de la NP 5 de la SFI.

## 5 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

Les PAR et PRMS devront être préparés de sorte à s'assurer que la mise en œuvre du Projet Compétences, fut-il un projet d'intérêt général, ne porte pas de préjudices non compensés aux populations affectées. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre du projet peuvent entraîner leur appauvrissement et, partant, annihiler une partie des bénéfices escomptés.

Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres va à l'encontre de l'esprit d'équité et de justice que doivent soutenir toutes les actions publiques.

Eu égard à cet objectif primordial, les impacts du Projet Compétences sur les biens et les personnes devront être traités en conformité avec la réglementation nationale, les politiques et directives du MCC et les normes de performance de la SFI relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire. En cas de divergences entre les dispositions nationales et celles de la SFI, les mesures les plus favorables aux PAP seront appliquées.

L'ensemble des normes de la SFI est applicable et particulièrement la NP 5 :

- Norme de Performance 1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux;
- Norme de Performance 2 – Main-d'œuvre et conditions de travail;
- Norme de Performance 3 - Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution;
- Norme de Performance 4 – Santé, sécurité et sûreté des communautés;
- Norme de Performance 5- Acquisition des terres et réinstallation involontaire;
- Norme de Performance 6 - Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes;
- Norme de Performance 7- Peuples autochtones;
- Norme de Performance 8 - Patrimoine culturel.

### 5.1 Principes généraux applicables

Dans le cadre du Projet Compétences, les principes suivants sont à appliquer concernant la réinstallation :

- La réinstallation des PAP, qu'elle soit physique ou économique, devra s'inscrire dans la logique des déplacements involontaires et être réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, les directives du MCC et la NP 5 de la SFI;
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectées par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement;
- les modes de compensation pratiqués seront la compensation en nature et/ou en espèces;
- l'indemnité d'expropriation doit couvrir la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens;
- le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé;
- les compensations peuvent se faire à titre individuel pour les pertes individuelles ou de façon collective pour les pertes collectives ;
- l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir;
- les populations seront consultées au préalable et les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation seront établies de manière équitable et transparente au début de la procédure;
- le projet assistera les personnes identifiées comme vulnérables (selon les critères définis à la section 11.2);

- chaque PAR et PRMS devra présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre;
- les PAP devront être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation);
- les PAP devront bénéficier, en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

## 5.2 Principes et objectifs du MCA- Côte d'Ivoire

Le MCA- Côte d'Ivoire s'engage à mettre en œuvre le Projet Compétences conformément aux NP de la SFI. Les principes applicables en ligne avec les NP de la SFI, notamment les NP 1 et 5 s'énoncent comme suit :

Norme de performance 1 :

- Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet;
- Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque cela n'est pas possible, à atténuer le plus possible les impacts;
- Lorsque des impacts résiduels perdurent, compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement;
- Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion;
- Veiller à ce que les griefs des personnes et communautés affectées ainsi que les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée;
- Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les personnes et communautés affectées pendant tout le cycle du projet, afin de discuter des questions qui pourraient les toucher et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

Norme de Performance 5 :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets;
- Éviter l'expulsion forcée;
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au coût de remplacement intégral et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, de consultations et de la participation éclairée des personnes affectées;
- Rétablir, voire même, améliorer les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes affectées physiquement et économiquement;
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

## 6 CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE

### 6.1 Cadre légal et politique de la réinstallation involontaire en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'une Constitution depuis son accession à l'indépendance en 1960. Cette Constitution fonde sa politique sur le libéralisme économique dans un régime démocratique marqué par l'État de Droit. Dans la décennie qui a suivi son accession à la souveraineté, l'économie de la Côte d'Ivoire a connu une croissance qui en a fait un modèle de prospérité pour les jeunes nations d'Afrique.

Cependant, à partir de la fin des années 1990, le pays a traversé une période chaotique, marquée par des tensions entre les communautés, une détérioration de l'économie et des conflits armés. Cette période a été suivie par une série de crises socio-économiques, politiques et militaires touchant aux droits civiques et économiques, à la propriété foncière, à la gouvernance nationale et à l'accès au pouvoir. Depuis, le pays s'est engagé résolument sur la voie de la reconstruction et de la renaissance de tous les secteurs socio-économiques. L'État s'est engagé, par ailleurs, à promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie, la liberté d'expression et d'opinions, conformément à la Constitution.

Sur le plan national, la Constitution de la République demeure la loi fondamentale qui régit notamment la réinstallation involontaire. C'est le document juridique principal. Elle est appuyée par des textes législatifs et réglementaires qui sont pris en compte dans la mise en œuvre du projet Compétences, lesquels sont présentés dans les sections ci-après.

#### 6.1.1 La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire et ses lois respectent les droits et libertés définis dans la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Selon l'article 8 de la Constitution, "le domicile est inviolable. Les violations ou restrictions ne peuvent être commises que par la loi". L'article 11 stipule que "le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et sous condition d'un dédommagement juste et préalable". L'article 12 précise que "Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural".

#### 6.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

Avant 1998, les transactions foncières en Côte d'Ivoire étaient dépourvues de valeur juridique opposable. Les principes coutumiers faisaient alors de la terre un bien inaliénable. Les politiques encourageaient la pratique en visant la valorisation des ressources foncières à des fins productives. La cession de terres aux non-Ivoiriens n'était pas directement légalisée. C'est seulement à partir de 1998 que la Côte d'Ivoire a amorcé de profondes réformes foncières dont les résultats ont été la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

L'Article premier de la loi n°98-750 stipule que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires.

Cette loi précise, par ailleurs en son article 3, que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exerce :

- Des droits coutumiers conformes aux traditions,
- Des droits coutumiers cédés à des tiers.

Selon la loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine immobilier national exigent la possession d'un titre. Il existe de nombreux types de titres offrant différents niveaux de droits, notamment:

- le permis d'occuper,
- la concession provisoire soumise aux droits de tiers,
- la concession pure et simple,
- la concession finale qui concerne les terres déjà enregistrées avec deux modalités:
  - le Bail emphytéotique (18 à 99 ans),
  - la Concession en totalité propriété,
- le Certificat foncier,
- le Titre foncier.

Cependant, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers de terre sont donc reconnus.

En août 2004, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 a été amendée en son article 26 par la loi N°2004-412. En substance, le nouvel article 26 stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

Cependant, depuis son adoption, cette loi peine à être appliquée. Selon Chauveau (2006), 98% des droits fonciers demeurent encore coutumiers. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

Les principaux textes d'application de la loi relative au domaine foncier rural sont :

- Le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural;
- L'arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat Foncier Individuel et du Certificat Foncier Collectif.

## **6.2 Cadre réglementaire**

### **6.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"**

En Côte d'Ivoire, l'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

En effet, la Constitution dispose en son article 4 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi ». Elle dispose, en outre, en son article 15 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation;
- elle doit être juste;
- elle doit être préalable.

#### **6.2.2 Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures**

Ce décret définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

#### **6.2.3 Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan**

Le Décret n°2000-669 définit les grandes orientations du schéma de structure et présente les actions en cours ou en voie de réalisation en matière d'infrastructures, d'aménagement de terrains ou de constructions d'équipements.

#### **6.2.4 Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général**

Ce décret régleme la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

Selon l'article 3 de ce décret, les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.

Aux termes de son article 6, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Économie et des Finances. La commission concernée a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits;

- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 25 octobre 1996 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres de cette commission.

### **6.2.5 Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général**

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du précédent Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013. Il précise les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

### **6.2.6 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites**

Cet arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2 de l'arrêté). Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

### **6.2.7 Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.**

Cet arrêté, incluant ses annexes 1, 2 et 3, est venu abroger toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 et l'arrêté n°28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement intégral. Il s'agit, en d'autres termes, de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs. Cet arrêté préconise la prise en compte de critères suivants dans l'évaluation des coûts d'indemnisation des cultures:

- La superficie détruite en (ha);
- Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes;
- La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes);
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (FCFA/ha);
- Le rendement à l'hectare (kg/ha);

- Le prix bord-champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction;
- L'âge de la plantation;
- Le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production;
- Le préjudice moral subi par la victime.

### 6.3 Normes de performance de la SFI

Sur le plan international, le MCA- Côte d'Ivoire adhère à la Politique et aux Normes de Performance (NP) de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de durabilité sociale et environnementale. Généralement, les normes internationales sont destinées à combler les lacunes ou insuffisances des législations locales sur l'encadrement du développement durable notamment en cas de réinstallations involontaires suscitées par des projets de développement.

Les normes de la SFI en matière de durabilité sociale et environnementale sont devenues la référence internationale en matière de bonnes pratiques dans le domaine de la réinstallation. Elles sont appliquées sur une base volontaire pour gérer les risques environnementaux et sociaux par soixante-dix (70) institutions financières dans le monde ainsi que par près de cinquante (50) organismes financiers de développement et agences de crédit à l'international.

L'ensemble complet des critères de performance destinés à améliorer les résultats sociaux et environnementaux se compose comme suit :

- Norme de performance 1: Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.
- Norme de performance 2: Main-d'œuvre et conditions de travail.
- Norme de performance 3: Utilisation rationnelle des ressources et prévention de pollution.
- Norme de performance 4: Santé, sécurité et sûreté des communautés.
- Norme de performance 5: Acquisition de terres et réinstallation involontaire.
- Norme de performance 6: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.
- Norme de Performance 7: Peuples autochtones.
- Norme de Performance 8 : Patrimoine culturel.

Parmi les Normes de Performance de la SFI, la NP 5 relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire demeure la principale norme de référence dans la préparation du présent CPR, même si l'ensemble des NP doit être respecté durant tout le processus de la réinstallation, en particulier la NP 1 concernant l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux et, plus spécifiquement, l'engagement des parties prenantes.

La NP 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un bâtiment) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser et que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants :

- expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres; et
- transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Lorsqu'elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, selon la SFI, les réinstallations involontaires devraient être évitées ou minimisées dans la mesure du possible.

Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le Gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations.

L'expérience prouve que la participation directe du promoteur du projet aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique efficace et rapide, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens de subsistance des PAP.

Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les promoteurs de projet sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences des normes de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquiescer les terres sans le consentement du vendeur.

Les principaux objectifs visés par la NP 5 sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets;
- Éviter l'expulsion forcée;
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnité pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées;
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées;
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

La NP 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte;

Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquises par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations;

- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus;
- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

La NP 5 ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou communautés affectées.

Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la Norme de performance 5, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

Les exigences formalisées en 54 points (N°21 à N°74) dans la note d'orientation accompagnant la NP 5 portent sur :

- La conception du projet;
- L'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées;
- L'engagement des communautés;
- Le mécanisme de règlement des griefs;
- La planification et la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence;
- Le déplacement, en général, et particulièrement le déplacement physique et le déplacement économique;
- Les responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement.

#### **6.4 Concordance entre le cadre légal national et les normes de la SFI**

Les notes d'orientation des NP de la SFI indiquent que les PAR doivent démontrer de quelle manière les écarts entre la réglementation du pays hôte et les normes de performance de la SFI seront comblés.

Dans le cadre du Projet Compétences, le tableau ci-dessous fournit une analyse comparative entre le cadre légal et réglementaire ivoirien et les exigences du MCC (les normes de performance de la SFI). Il met en évidence les écarts tout en proposant des ajustements pour respecter l'ensemble des exigences.

**Tableau 3 : Comparaison entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Définition de la PAP	Selon l'esprit de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, la législation ivoirienne considère la PAP comme une personne dont les biens ou les activités sont affectés par le projet, tant qu'elle puisse en démontrer la propriété ou le droit d'usufruit à travers le droit moderne ou coutumier – ce qui exclut les occupants irréguliers	La SFI définit la PAP comme « Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. » (Cf. Glossaire du manuel de la SFI)	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences reconnaîtra les occupants irréguliers comme PAP éligibles à des indemnisations et à de l'accompagnement.</b>
Recensement des occupants, identification des biens à compenser et évaluation du niveau socio-économique de départ	L'analyse du Décret du 25 novembre 1930 portant « expropriation pour cause d'utilité publique » permet d'affirmer que la législation ivoirienne requiert uniquement le recensement des occupants et des biens directement affectés. Elle ne se préoccupe pas des conditions socio-économiques des PAP. La loi ne prévoit pas, en effet, en plus de l'indemnisation, de mesures d'accompagnement additionnelles dans le but de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence des PAP.	La SFI préconise un recensement exhaustif de tous les occupants (formels et informels), un inventaire complet des biens affectés et une enquête socio-économique des PAP. L'étude socio-économique permet d'évaluer le niveau de vie de départ (de base) des PAP avant l'impact. Elle permet de suivre l'évolution de leurs conditions de vie afin de s'assurer qu'elles sont minimalement restaurées sinon améliorées. Le recensement des occupants est aussi fait dans le but de décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences définira le statut socio-économique des PAP visant à fournir au besoin des appuis complémentaires aux indemnisations pour assurer le maintien ou l'amélioration de leurs moyens de subsistance.</b>
Préparation d'un PAR	Le cadre légal et réglementaire ivoirien reconnaît le concept du PAR mais n'en précise pas les critères d'applicabilité ni d'élaboration.	Selon la SFI, un PAR ou un PRMS doit être réalisé dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné. (Paragraphe 1)	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences élaborera et exécutera des PAR et PRMS selon les normes de la SFI.</b>
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La législation ivoirienne ne spécifie pas de date d'éligibilité pour les indemnisations liées aux déplacements économiques ou physiques.	La SFI suggère qu'en l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date butoir d'éligibilité (généralement la date de fin du recensement et des inventaires). Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (paragraphe 12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique (paragraphe 23).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences fixera une date d'éligibilité et la communiquera aux parties prenantes et la documentera convenablement.</b>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Occupants irréguliers (informels)	La législation ivoirienne ne reconnaît que les occupants réguliers avec titres modernes ou droits coutumiers de propriété ou de jouissance.	Selon la SFI, si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs (excluant la terre) leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées ailleurs avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences reconnaîtra les occupants irréguliers comme PAP éligibles à des indemnités et les accompagnera au même titre que toutes les autres catégories de PAP.</b>
Compensation en espèces	La législation ivoirienne (l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage) préconise la compensation en espèces pour certains types de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature.  Les montants ne sont pas nécessairement indexés en fonction des prix de remplacement sur le marché (cf. abattement pour vétusté)	Pour la SFI, les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus, et ce, au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (paragraphe 21).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences respectera le principe de Coût de Remplacement Intégral (CRI).</b>
Compensation en nature	En Côte d'Ivoire, la loi préconise à la fois la compensation en espèces et la compensation en nature. La première est permise pour certaines catégories de biens, dont les cultures.	La SFI privilégie l'indemnisation en nature au lieu de l'indemnisation en espèces. Cependant, elle note que le client offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (para. 21)	Concordance entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Compte tenu du contexte foncier de la Côte d'Ivoire, le Projet Compétences explorera la possibilité de compenser en nature lorsque pertinent et proposera cette option, lorsque préférable (comme dans les cas de pertes d'habitation par exemple). Sinon, la compensation en espèces sera envisagée.</b>
Alternatives de compensation	La législation de la Côte d'Ivoire préconise la compensation en espèces sans écarter la compensation en nature ou autres alternatives (Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014)	Pour la SFI, les préférences des personnes déplacées pour une réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront considérées. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (para. 20).	Concordance entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI.

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
		Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le projet leur offrira le choix parmi plusieurs options, dont un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (para. 22).	<b>Le Projet Compétences explorera diverses modalités de compensation en consultation avec les PAP.</b>
Évaluation des terres	La législation ivoirienne, en absence de DUP, mandate un consensus entre acheteur et vendeur pour l'évaluation des terres.	Les niveaux d'indemnisation en espèces doivent être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus, et ce, au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (para. 21).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le coût de remplacement intégral sera appliqué. Afin d'éviter des négociations qui ne résulteraient pas d'un consensus, les pertes seront indemnisées à leur vraie valeur de remplacement intégral.</b>
Consultation et participation des parties prenantes (incluant les PAP)	La législation ivoirienne inscrit le PAR dans le contexte de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui requiert des consultations publiques et une enquête de commodo-incommodo	Pour la SFI, l'information pertinente doit être divulguée. Par ailleurs, la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement de celui-ci. Il faut également porter une attention particulière aux femmes. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faut examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (para. 10).	Concordance entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences maintiendra toutes les parties prenantes pleinement informées à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des PAR et PRMS.</b>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Groupes vulnérables	Les articles 32 et 33 de la Constitution engage l'État à répondre aux besoins des personnes vulnérables et à prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. La législation Ivoirienne ne prévoit pas de mesures de réinstallation spécifiques pour les personnes vulnérables.	La SFI stipule que le promoteur du projet doit porter une attention particulière aux pauvres et aux groupes vulnérables et leur offrir une assistance (para. 6).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences définira et identifiera les personnes et groupes vulnérables et leur dédiera des mesures d'accompagnement particulières.</b>
Mécanisme de règlement des griefs	La législation ivoirienne ne prévoit pas de mécanisme séparé des dispositions juridiques existantes pour le règlement des griefs.	Pour la SFI, c'est une obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (para. 11). La SFI privilégie le règlement des griefs à l'amiable tout en n'excluant pas le recours à la justice en cas d'insatisfaction persistante de la PAP.	Concordance partielle entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences mettra en place un mécanisme de gestion des griefs spécifique au PAR/PRMS et suivant les dispositions des normes de performance de la SFI. La PAP pourra en tout temps avoir recours aux tribunaux appropriés pour faire valoir ses droits.</b>
Rétablissement des moyens de subsistance	La législation ivoirienne préconise uniquement l'indemnisation en espèces et/ou en nature sans requérir d'assistance au-delà. Il n'y a donc pas d'engagement concernant la restauration des moyens de subsistance.	En plus de compenser les pertes de revenus, la SFI préconise le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance des PAP et recommande de fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, de la formation ou des opportunités d'emplois (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences compensera les pertes de revenus et proposera des mesures de rétablissement des moyens de subsistance destinées à s'assurer que les indemnités, bien que justes et préalables, puissent assurer le maintien sinon l'amélioration des moyens de subsistance des PAP.</b>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Suivi et évaluation	Le cadre légal et réglementaire en Côte d'Ivoire ne précise pas les dispositions pour le suivi des déplacements économiques ou physiques.	Selon la SFI, le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un PAR/PRMS sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du PAR ou du PRMS pour déterminer si les exigences ont été remplies (para. 15).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. <b>Le Projet Compétences établira des mesures de suivi et d'évaluation afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de toutes les mesures définies dans les PAR et PRMS et que les objectifs de la réinstallation sont atteints.</b>

## 7 CADRE INSTITUTIONNEL

### 7.1 Processus de préparation et d'approbation ivoirien et de MCC

Les PAR et PRMS du Projet Compétences seront préparés en étroite collaboration avec le MCA- Côte d'Ivoire. Il sied cependant de noter que plusieurs situations sont susceptibles de se présenter sur le terrain dans le cadre de l'acquisition des terres pour le projet :

**Terres appartenant à l'État** : les terres appartenant à l'État seront cédées gratuitement au Projet sous forme de don de terres publiques. Le projet ne déboursera aucun frais pour l'acquisition des dites terres.

1. **Don de terre privée de gré à gré** : le don sans contrainte de terre privée de gré à gré ne sera accepté que s'il répond aux conditions posées dans la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque mondiale (BM) qui traite de ce sujet en particulier<sup>6</sup> (voir la note 5 en bas de page). La donation ne pourra être effectuée qu'avec le consentement et la juste compensation des personnes qui exploitent ou occupent ces terres ou ressources.
2. **Vente de terre de gré à gré** : une vente de gré à gré peut aussi bien concerner une terre possédée de façon formelle ou coutumière. Il s'agit de la réinstallation volontaire qui ne déclenche pas la NP 5, mais qui devra tout de même respecter les exigences du CPR en termes d'équité et de transparence. Le prix d'achat devra correspondre au coût de remplacement intégral. La vente ne pourra être effectuée qu'avec le consentement et la juste compensation des personnes qui exploitent ou occupent ces terres ou ressources.
3. **Acquisition de terres dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique** : application de la législation ivoirienne relative à l'expropriation et de la norme de performance de la SFI liée à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire. Dans ce contexte, le type de droit détenu (formel ou coutumier) n'influence pas l'approche à adopter lors de l'acquisition.

Dans le troisième cas, un PAR ou un PRMS devra obligatoirement être préparé. Dans les deux premiers cas, un PAR/PRMS devra être préparé si les occupants ou utilisateurs des terres acquises ne sont pas les propriétaires des terres et que c'est eux qui doivent être déplacés physiquement ou économiquement. Si les déplacements sont uniquement d'ordre économique, alors un PRMS et non un PAR sera préparé.

---

<sup>6</sup> Dans certaines circonstances, on peut proposer que la totalité ou une partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

### 7.1.1 Mécanisme légal d'expropriation

En Côte d'Ivoire, la procédure d'expropriation obéit aux étapes suivantes :

**Tableau 4 : Étapes d'une procédure d'expropriation**

N°	Actions prévues par le décret du 25 novembre 1930	Application au projet Compétences
1	"Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1	À prévoir
2	"Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2	À prévoir
3	"Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ", Art. 6	À prévoir avec les services et autorités concernés. <sup>7</sup>
4	Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.	À faire paraître au Journal Officiel avec notification sans délai aux propriétaires, occupants et usagers notoires. Ceux-ci disposent alors de 2 mois pour faire connaître tous les ayants droit (fermiers, locataires). Cet arrêté est à prendre après les enquêtes démo-foncière, agricoles et immobilières, avant la mise en œuvre de la procédure de compensation.
5	Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.	La comparution débute dès l'exécution de la phase précédente et la Commission Administrative d'Expropriation devra respecter les barèmes et méthodes d'évaluation définis dans le CPR.
6	Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession de l'immeuble par l'Administration, Art 24.	Les paiements doivent être effectués avant la date de démarrage des travaux pour respecter cette prescription. Le MCA- Côte d'Ivoire définira le mode de paiement après consultation avec les PAP et veillera à ce que la documentation appropriée soit complétée et signée par les parties.
7	Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.	Il importe d'informer les populations sur les différents recours qu'elles ont en cas de non-acceptation de la compensation proposée.
8	Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.	Les travaux peuvent commencer même si des appels demeurent pendants devant la juridiction compétente. Cependant, les personnes ayant refusé l'entente à l'amiable doivent recevoir la compensation qui était prévue avant leur déplacement, sans que cela n'ait d'impact sur leur recours en justice.

<sup>7</sup> C'est normalement un commissaire enquêteur nommé par le Ministère chargé de l'Agriculture qui supervise cette enquête.

### **7.1.2 Indemnisations**

Cette section présente les procédures et règles d'indemnisation prévues dans la législation ivoirienne en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **1. Perte de cultures**

L'Arrêté interministériel n°453/ MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. (Annexes 1, 2 et 3 de l'Arrêté)

Cependant, les taux d'indemnisation prévus par ce barème n'ont pas été actualisés depuis l'adoption de cet arrêté.

#### **2. Purge des droits coutumiers**

La procédure dite de « purge des droits coutumiers » est définie par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013. Elle consiste à payer un montant déterminé aux propriétaires fonciers coutumiers reconnus d'un terrain pour une opération d'utilité publique, sous certaines conditions et dans certaines zones.

La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative. La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers » qui a pour mission principale de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération;
- recenser les détenteurs de ces droits;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers;
- dresser un état comprenant la liste :
  - des terres devant faire l'objet de la purge,
  - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - des indemnités et compensations proposées,
  - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants issus de :

- Ministre chargé de l'Urbanisme,
- Ministre chargé des Finances,
- Ministre chargé de l'Intérieur,
- Ministre chargé de l'Agriculture,
- Ministère chargé des Infrastructures,

- Maires des Communes concernées,
- Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

### **7.1.3 Application au Projet Compétences (procédure du MCA- Côte d'Ivoire)**

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique date de 1930 et n'a jamais été mise à jour depuis. L'arrêté interministériel portant fixation de barème d'indemnisation et le décret de purge des droits coutumiers ne sont pas non plus mis à jour sur une base annuelle. Ils ne sont pas, par conséquent, appliqués de manière systématique. On assiste, pour la plupart du temps, à des arrangements entre les PAP et les promoteurs des projets.

Le projet Compétences aura un impact limité étant donné qu'il nécessite l'acquisition de surfaces de terres restreintes (maximum 4 ha pour les CDP et un peu plus pour les antennes de l'ENS et les centres EFTP), majoritairement en zones rurales. L'estimation des indemnités tiendra compte à la fois des textes de loi existants et des pratiques sur le terrain. Elle sera réalisée en conformité avec le principe de coût de remplacement intégral de la NP 5 de la SFI. Les barèmes fixés dans le cadre du projet seront présentés aux communautés locales et aux services déconcentrés de l'État lors des consultations relatives au CPR et aux PAR/PRMS. Un comité ad hoc sera mis sur pied pour la validation des barèmes. Une fois validés, les barèmes seront appliqués dans les PAR/PRMS de tous les sites dans les deux régions concernées par le projet.

### **7.1.4 Enquête socio-économique et recensement des personnes et des biens affectés**

La NP 5 suggère un recensement de toutes les personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un projet. Ce recensement doit aboutir à donner des informations détaillées sur :

- les parcelles pour lesquelles les personnes affectées possèdent un droit de propriété officiel ou coutumier;
- les occupants de toutes sortes, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels;
- les immeubles et autres biens de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, tombes, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.

L'enquête socio-économique doit fournir des données de base permettant de déterminer minimalement :

- le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP);
- la composition détaillée des ménages des PAP;
- les bases de revenus ou de subsistance des PAP elles-mêmes et des personnes actives économiquement au sein de leur ménage;
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de réinstallation physique ou économique;
- les préférences des PAP concernant la compensation et la réinstallation.

### 7.1.5 Acteurs impliqués dans la préparation et l’approbation des PAR/PRMS

Les PAR/PRMS seront préparés par les consultants en Conception et Supervision en collaboration avec le MCA- Côte d’Ivoire et les autorités concernées. Ils exploiteront les résultats de l’enquête socio-économique et du recensement. Tous les PAR/PRMS seront élaborés en conformité avec l’esquisse présentée à l’Annexe 6 du présent CPR.

La réglementation nationale en Côte d’Ivoire prévoit l’approbation des PAR/PRMS comme des annexes de l’EIES. Conformément au décret n°97-393 du 9 juillet 1997, c’est l’Agence Nationale de l’Environnement (ANDE) qui est responsable de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement. C’est donc l’ANDE qui approuve les EIES et fournit l’autorisation préalable

à la construction en ligne avec le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l’impact environnemental des projets de développement.

Cependant, dans le cadre du Projet Compétences, les sites nécessitant la conduite d’une EIES seront peu nombreux, et il est même possible qu’aucune EIES ne soit requise. En effet, le Cadre de gestion environnementale et sociale qui couvre la construction des CDP et des deux antennes satellites de l’ENS, indique que le projet ne comporte pas d’activités pour lesquelles la réalisation d’une EIES est obligatoire selon la loi de la Côte d’Ivoire.

Même lorsqu’une EIES n’est pas requise, il se pourrait que certains sites exigent la préparation d’un PAR ou PRMS. Dans ces conditions, il est envisagé que le PAR ou PRMS soit soumis aux instances qui seraient impliquées dans la commission administrative d’indemnisation et de purge des droits coutumiers concernée, afin que les services et autorités normalement impliqués dans la réinstallation en Côte d’Ivoire puissent formuler des commentaires.

L’implication de différents acteurs dans la préparation et l’approbation sera organisée de la manière suivante :

- Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural
  - ✓ Le MINADER participera à l’estimation des paiements compensatoires pour les pertes agricoles en tant que membre de la commission administrative, en se référant aux barèmes établis dans le CPR;
- Ministère de l’Administration du Territoire et de la Décentralisation
  - ✓ Les autorités villageoises et les représentants des communes, sous-préfectures et préfectures participeront à l’établissement des paiements compensatoires requis pour la perte des biens existants, en se référant aux barèmes établis dans le CPR;
- Ministère chargé de l’Équipement et de l’Entretien Routier
  - ✓ Le MEER, agissant en tant que membre de la commission administrative, participera à la détermination des indemnités nécessaires pour la perte des actifs existants en se référant aux barèmes établis dans le CPR,
- Ministère de la Construction, du Logement et de l’Urbanisme
  - ✓ Le MCLU, agissant en tant que secrétaire de la Commission administrative, sera directement associé à la détermination de l’indemnisation à verser en cas de perte des biens existants, en particulier la Direction de l’Urbanisme. De plus, la Direction du Domaine urbain et la Direction de la Topographie et de la Cartographie participeront à l’établissement et au transfert des documents fonciers dans les zones urbaines;

- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)
  - ✓ Le Ministère de l'Économie et des Finances, en sa qualité de président de la commission administrative d'Abidjan, participera directement à la détermination de l'indemnité à verser en cas de perte de biens existants à Abidjan. Le MEF est également impliqué dans le processus de délivrance des titres fonciers, à travers la Direction de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre.

## 7.2 Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS

Dans le cas des CDP, l'Assistance technique en mobilisation communautaire travaillera en collaboration étroite avec des structures de l'Administration au niveau régional et départemental dans la mise en œuvre des PAR/PRMS. De plus, l'appui des autorités locales élues et traditionnelles sera sollicité, entre autres, pour aider à la restauration des moyens de subsistance et à la réinstallation des PAP déplacées physiquement, s'il y en a.

Dans le cas des annexes de l'ENS et des centres ETFP, les consultants en Conception et Supervision seront responsables de la mise en œuvre des PAR/PRMS, si ceux-ci s'avèrent requis parce que des déplacements physiques ou économiques sont nécessaires ou en raison de la présence de passifs en termes de doléances relatives au processus de réinstallation historique sur le site<sup>8</sup>. Ces consultants travailleront en collaboration avec différents services de l'État et les autorités concernées pour s'assurer que les mesures de réinstallation et les mesures de restauration des moyens d'existence sont appliquées et atteignent les objectifs recherchés.

## 7.3 Sécurisation foncière

Le processus de sécurisation foncière en Côte d'Ivoire inclut les étapes suivantes selon qu'il s'agit d'un terrain du domaine foncier rural ou urbain.

### 7.3.1 Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier rural

Afin de sécuriser la propriété foncière des terrains sur lesquels seront construits des établissements scolaires, les activités apparaissant au tableau suivant seront menées si les terrains retenus appartiennent au foncier rural. Le tableau ci-après indique également les entités responsables des différentes activités.

**Tableau 5 : Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier rural**

N°	Activité	Entité responsable
1	Préparation du dossier technique par un géomètre agréé dans la région concernée	Consultant en Conception et Supervision
2	Préparation du dossier pour obtenir un Certificat foncier (CF) et présentation du dossier à l'AFOR	Consultant en Conception et Supervision
3	Vérification que la documentation présentée est complète pour le CF	AFOR
4	Demande d'ouverture de l'enquête au Sous-Préfet	
5	Mobilisation du Comité villageois de gestion du foncier rural (CVGFR) et du Comité sous-préfectoral de gestion du foncier rural (CSPGFR)	Sous-préfet
6	Nomination d'un Commissaire enquêteur	
7	Création de l'équipe d'enquête	Commissaire enquêteur

<sup>8</sup> Les passifs considérés sont liés aux activités de réinstallation et d'acquisition des terres ayant eu lieu au cours des 5 dernières années.

N°	Activité	Entité responsable
8	Ouverture de l'enquête et affichage	Sous-Préfet
9	Réalisation de l'enquête sur les droits fonciers et rédaction du procès-verbal	Équipe d'enquête présidée par le Commissaire enquêteur
10	Présentation des résultats en séance publique et ouverture du registre	Commissaire enquêteur
11	Publicité des résultats de l'enquête, enregistrement des oppositions et accords et séance publique de clôture (minimum 30 jours)	Commissaire enquêteur
12	Délibération du CVGFR qui signe le PV de délibération après publicité	CVGFR
13	Validation du PV par le CSPGFR	CSPGFR
14	Finalisation du dossier technique (incluant le PV du CSPGFR) et transmission à l'AFOR	Consultant en Conception et Supervision
15	Notification au demandeur. Cette activité peut être réalisée simultanément avec l'activité précédente.	CSPGFR
16	Préparation et signature du CF et transmission au demandeur et MCA	AFOR pour la préparation et Préfet pour la signature
17	Transmission pour fins de publication du CF au Journal Officiel	Consultant en Conception et Supervision
18	Acte de transfert signé par le détenteur du CF en faveur de l'État	Notaire

### 7.3.2 Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier urbain

Afin de sécuriser la propriété foncière des terrains sur lesquels seront construits des établissements scolaires, les activités apparaissant au tableau suivant seront menées si les terrains retenus appartiennent au foncier urbain. Le tableau ci-après indique également les entités responsables des différentes activités.

**Tableau 6 : Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier urbain**

N°	Activité	Entité responsable
1	Préparation du dossier technique par un géomètre agréé dans la région concernée	Consultant en Conception et Supervision
2	Préparation du dossier pour obtenir une mise en réserve du terrain retenu	Consultant en Conception et Supervision
3	Présentation du dossier au MCLU	Consultant en Conception et Supervision
4	Vérification du dossier de mise en réserve (visite terrain requise)	MCLU
5	Mobilisation de la Commission administrative. Cette activité peut être réalisée simultanément à l'activité précédente	MCLU et Préfet

N°	Activité	Entité responsable
6	Réalisation d'une enquête contradictoire visant à identifier les détenteurs de droits coutumiers et les personnes à compenser	Commission administrative présidée par le Préfet
7	Consultation complémentaire pour s'assurer que toutes les parties prenantes ont été informées de l'enquête.	Assistance technique en mobilisation communautaire
8	Procès-verbal suite à l'enquête contradictoire de la Commission administrative	Sous-Préfet
9	Publicité des résultats de l'enquête – affichage, quotidien Fraternité Matin et registre des oppositions (minimum 30 jours). Les activités 7 et 9 ne sont pas légalement requises, mais elles sont nécessaires pour respecter les exigences en matière de consultation des Normes de performance de la SFI.	Préfet et Assistance technique en mobilisation communautaire
10	Présentation des résultats de l'enquête de la Commission administrative en séance publique. L'activité 10 peut être réalisée simultanément avec l'activité précédente, soit l'activité 9.	Commission administrative présidée par le Préfet
11	Validation ou modification du procès-verbal en fonction des oppositions enregistrées (lors de la publicité ou en séance publique)	Commission administrative présidée par le Préfet
12	Notification du demandeur et transmission au MCLU	Préfet
13	Préparation de la lettre pour mise en réserve au nom du MENETFP et signature par le Ministre	MCLU

#### 7.4 Acteurs impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS

Les responsabilités dans la mise en œuvre du programme de suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS du Projet Compétences seront réparties de la manière suivante :

- L'ANDE ou un cabinet spécialisé réalisera les audits de suivi environnemental et social (suivi externe), en général et de la réinstallation en particulier;
- Le CSES sera responsable de la supervision de la mise en œuvre des PAR/PRMS pour le Maître d'ouvrage, le MCA- Côte d'Ivoire;
- Le MCA- Côte d'Ivoire assurera le suivi interne de la réinstallation, avec l'appui du CSES;
- Les consultants responsables de la mise en œuvre des PAR/PRMS renseigneront les indicateurs de suivi et feront rapport sur l'état d'avancement de la réinstallation dans leurs rapports mensuels.

## 8 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 8.1 Catégories de PAP et critères d'éligibilité aux compensations

Les activités que propose le Projet Compétences occasionneront potentiellement des déplacements physiques et/ou économiques des PAP, permanents et/ou temporaires. Ces PAP devront être indemnisées et assistées pour assurer que leur niveau de vie soit amélioré ou au minimum maintenu.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions satisfaisantes de déplacement et d'indemnisation. Les règles applicables conformément aux normes de la SFI, notamment la NP 1 et la NP 5 sont de :

- Informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation).
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront réinstallés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet.
- Traiter les impacts du Projet Compétences sur les biens et les personnes en conformité avec la réglementation nationale et la NP 5 de la SFI relative à la réinstallation involontaire. En cas de divergences entre les dispositions nationales et celles de la SFI, les exigences les plus avantageuses pour les PAP seront retenues.
- Localiser dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet sur des terrains appartenant à l'État ou des réserves administratives pour minimiser la réinstallation.
- Lorsque l'impact sur les terres d'une PAP est tel que ses moyens de subsistance sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement son ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible.

Toute personne affectée par le projet, quel que soit son statut d'occupation de la terre ou de l'habitation, propriétaire légal ou coutumier ou occupant informel sans titre, et qui a été recensée, sera considérée éligible à la compensation/assistance pour les pertes/dommages subies.

Concernant l'admissibilité, il a été établi, en conformité avec la NP 5, que trois groupes de personnes auront droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du projet. Il s'agit des groupes de personnes suivants :

#### ***Déplacés économiques :***

- Propriétaires fonciers privés (formels ou coutumiers) ou publics;
- Propriétaires privés et publics d'arbres fruitiers et non-fruitiers;
- Locataires fonciers;
- Occupants formels ou informels de la terre qu'ils occupent;
- Exploitants formels et informels (individuels ou collectifs) de la terre et/ou de ressources naturelles (cultures agricoles annuelles et pérennes, cueillette, etc.) ;
- Propriétaires privés et publics de bâtiments et/ou de structures inamovibles non-résidentiels (greniers, forages, magasins, sépulture, bâtiment/structure agricole, bâtiment/structure commercial, bâtiment/structure industriel, etc.)

- Propriétaire public d'infrastructures et/ou d'équipements communautaires inamovibles (voie d'accès, forages, puits, marchés publics de produits locaux, mosquée, église, cimetières, structure sacrée, etc.
- Propriétaires d'un abri saisonnier temporaire amovible;
- Locataires de bâtiments et/ou de structures inamovibles de tous types (à l'exception des bâtiments et structures résidentiels qui relèvent du déplacement physique) ;
- Propriétaires et personnes salariées dont l'activité économique ou les moyens d'existence sont affectés;
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs incluant les cimetières, les lieux de prière, etc.

### ***Déplacés physiques***

- Propriétaires fonciers formels ou coutumiers résidant sur une parcelle résidentielle affectée;
- Propriétaires et résidents de bâtiments résidentiels;
- Propriétaires de structures résidentielles inamovibles (hangars, cuisines, greniers, etc.) localisées sur une parcelle résidentielle affectée;
- Locataires occupants des bâtiments résidentiels.

### ***Déplacés physiques et économiques***

Ce groupe de personnes rassemble les PAP affectées à la fois économiquement et physiquement.

## **8.2 Date d'éligibilité**

Selon la NP 5 de la SFI, la date butoir est la date d'achèvement du recensement des personnes et de l'inventaire des biens et actifs des personnes affectées par le projet. Toutes les personnes arrivant dans l'emprise du projet après cette date ne pourront prétendre à un droit à la compensation. L'éligibilité des personnes à la compensation ou/et à l'aide à la réinstallation, qu'elle soit physique et/ou économique, sera donc établi à l'achèvement du recensement.

Seules les personnes propriétaires de biens situés dans l'emprise et les personnes résidant, travaillant ou exploitant dans l'emprise du projet lors du recensement seront éligibles à une compensation et/ou à une assistance, qu'elles aient un statut reconnu d'exploitant ou d'occupant ou non (squatters), qu'elles aient un acte foncier d'occupation ou non.

Les propriétaires formels et traditionnels de terres non-résidents sur ces terres sont aussi éligibles.

Le recensement des personnes affectées sera effectué en même temps que l'inventaire des biens et actifs matériels et fonciers, ce qui permettra d'identifier les pertes physiques et économiques. La perte de revenu liée à la perte d'un bien ou d'une ressource sera évaluée et compensée.

L'information concernant la date butoir devra être suffisamment détaillée et diffusée dans les communautés concernées par le projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les PAP. La mise en garde d'une non-éligibilité au PAR ou au PRMS pour toute nouvelle occupation après la date butoir sera clairement présentée dans chaque communication.

La SFI ne spécifie pas la période de validité d'un PAR ou d'un PRMS. Toutefois, les meilleures pratiques suggèrent une période d'environ une année entre la date butoir inscrite dans le PAR et la date de démarrage de sa mise en œuvre. Au-delà de cette période, le PAR ou le PRMS devront être mis à jour.

## 9 APPROCHE DE COMPENSATION

### 9.1 Principes de compensation

Le MCA- Côte d'Ivoire se propose de minimiser, dans la mesure du possible, les impacts négatifs du Projet Compétences sur les communautés tant au niveau économique que physique. Il a, de ce fait, préparé des critères de sélection des sites susceptibles de limiter les pertes ou impacts. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation physique et économique involontaire, le MCA- Côte d'Ivoire se conformera à la législation nationale et à la norme de performance (NP 5) de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de compensation et de réinstallation. En cas de divergence entre la législation nationale et la NP 5 de la SFI, le MCA- Côte d'Ivoire se conformera aux exigences les plus favorables aux personnes affectées.

### 9.2 Formes de pertes éligibles à la compensation

Les pertes ou dommages involontaires causés par le projet qui sont éligibles à une compensation/assistance peuvent revêtir plusieurs formes, notamment :

- Perte de parcelles de terre, privée ou communautaire, à usage résidentiel, agricole, commercial, industriel, forestier, de pâturage ou autres (en partie ou en totalité);
- Perte de moyens de subsistance incluant :
  - la perte de revenu d'une petite ou moyenne entreprise (PME);
  - la perte de revenu de location d'un bâtiment locatif commercial ou résidentiel;
  - la perte de cultures annuelles ou pérennes et de produits forestiers ligneux ou non ligneux,
  - la perte de salaire provenant d'un emploi salarié (ex. : ouvrier agricole occasionnel ou permanent), et
  - la perte de ressources naturelles collectives;
- Perte de bâtiments résidentiels et non résidentiels de propriété privée ou publique;
- Perte de logement pour les locataires;
- Perte de structures annexes et d'équipements inamovibles dans les concessions;
- Perte de structures et d'équipements inamovibles hors concessions;
- Perte d'infrastructures et d'équipements inamovibles communautaires (sources d'eau, pistes et voies d'accès, etc.);
- Perte de bâtiments et de biens du patrimoine culturel (mosquée, église, cimetière, sépulture, sites religieux, objets ou sites sacrés); et
- Accentuation de la vulnérabilité.

La matrice des droits à compensation établie dans le cadre de ce projet est présentée au tableau 7.

### 9.3 Matrice de compensation

Tableau 7 : Matrice des droits à compensation

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>DON OU VENTE VOLONTAIRE OU PERTE INVOLONTAIRE DE TERRES PRIVÉES OU COLLECTIVES</b>							
<b>Don de terre publique ou communautaire (réinstallation volontaire)</b>	Communauté concernée.	Être le propriétaire de la terre publique qui répond aux critères de sélection de sites du MCA-Côte d'Ivoire.	Aucune.	Aucune.	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront défrayés par le Projet.	Aucune.	La donation sera acceptée si les différentes parties prenantes de la communauté sont en accord et si les personnes qui exploitent ou occupent la parcelle sont consentantes après avoir été informées de leurs droits selon le CPR.
<b>Don de terre privée (réinstallation volontaire)</b>	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier.	Être le propriétaire formel ou coutumier de la terre privée qui répond aux critères de sélection de sites du MCA-Côte d'Ivoire.	Aucune.	Aucune.	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront défrayés par le Projet.	Aucune.	Les dons seront acceptés s'ils respectent les conditions formulées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale <sup>10</sup>

<sup>9</sup> Commentaire général : Conformément à la NP 5, toute compensation en espèces sera accompagnée préalablement d'une formation en gestion financière. Pour recevoir ses indemnités, toute PAP devra détenir une carte d'identité valide et avoir accès gratuitement à un mode de paiement acceptable pour le projet (ex. : compte bancaire ou transfert électronique sécurisé par téléphone). Les PAP ne remplissant pas ces conditions seront assistés par le Projet Compétences afin de pouvoir répondre à ces exigences.

<sup>10</sup> Le don de terre privée est soumis aux conditions énoncées dans la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque Mondiale de la manière suivante : «...Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, cela peut être acceptable à condition que l'Emprunteur démontre que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui leur sont offerts; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens de subsistance des donateurs aux niveaux actuels; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée; (e) le donateur devra bénéficier directement du projet; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. » NES 5, BM, Cadre Environnemental et Social, 2017, p55.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Don de terre publique ou privée (réinstallation volontaire)</b>	Occupant formel ou informel.	Être l'occupant formel ou informel d'une parcelle qui fait l'objet d'un don volontaire de la part du propriétaire.	Aucune	Frais de déplacement et toute compensation prévue pour les occupants de parcelles expropriés dans le cadre du projet, en fonction du type d'occupation (résidentielle, commerciale, agricole, etc.).  En fait, les occupants des parcelles données qui consentent au don seront compensés comme les occupants des parcelles expropriées.	Aucune	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	L'occupant formel ou informel a droit à un préavis de 3 mois selon la loi en vigueur en Côte d'Ivoire. Les dons seront acceptés s'ils respectent les conditions formulées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale <sup>10</sup> .
	<b>Vente volontaire de terre privée (à usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou autre)</b>	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier.	Être le propriétaire formel ou coutumier de la terre privée qui répond aux critères de sélection de sites du MCA-Côte d'Ivoire.	Aucune.	Le prix offert sera équivalent au coût de remplacement intégral de la terre au prix du marché, selon l'usage et la localisation de la terre, incluant, si applicable, les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront défrayés par le projet.	Aucune.
	Occupant formel ou informel.	Être l'occupant formel ou informel d'une parcelle qui fait l'objet d'une vente volontaire.	Aucune	Frais de déplacement et toute compensation prévue pour les occupants de parcelles expropriés dans le cadre du projet, en fonction du type d'occupation (résidentielle, commerciale, agricole, etc.).  En fait, les occupants des parcelles vendues qui consentent à la vente seront compensés comme les occupants des parcelles expropriées.	Aucune	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	L'occupant formel ou informel a droit à un préavis de 3 mois selon la loi en vigueur en Côte d'Ivoire.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Perte involontaire de terre privée à usage résidentiel.</b>	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier occupant ou non la parcelle.	Être le propriétaire formel ou coutumier de la parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique	<p><u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u></p> <p><u>Si la terre abrite une résidence principale</u>, compenser la terre en nature par une parcelle du même type et de même dimension, et ce, si des terres du même type sont en vente sur le marché.</p> <p><u>Si la terre abrite une résidence secondaire ou une résidence saisonnière</u>, la terre sera compensée uniquement en espèces (voir compensation en espèces).</p>	<p><u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u></p> <p>La compensation en espèces sera basée sur le coût de remplacement intégral (CRI) selon l'usage et la localisation de la terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.</p>	En cas de compensation en nature pour la terre, le Projet paiera les frais de sécurisation foncière au nom de la PAP pour la nouvelle terre.	En cas de compensation en espèces pour la terre, le Projet aidera la PAP à identifier un endroit où reconstruire les structures résidentielles existantes.	Lorsque seulement une portion de la parcelle de terre est expropriée par le Projet Compétences, l'ensemble de la parcelle sera compensé si la partie restante est insuffisante pour être économiquement viable en raison de sa taille, de sa forme, de l'accessibilité, etc. Cette portion de terre est considérée « terre orpheline ».
	Occupant formel ou informel de la parcelle résidentielle.	Être l'occupant formel (c'est-à-dire autorisé par le propriétaire) ou informel recensé d'une parcelle résidentielle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	Aucune.	Frais de déplacement et frais pour aménager la nouvelle parcelle résidentielle, s'il y en a (ex : drainage).	Aucune.	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	
<b>Perte involontaire de terre privée à usage commercial ou industriel.</b>	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier, occupant ou non la parcelle.	Être le propriétaire formel ou informel d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	<p><u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u></p> <p><u>La compensation en nature sera offerte si la terre affectée est à la base du principal moyen de subsistance de la PAP</u> Si la PAP est éligible, sa terre sera compensée en nature par une parcelle du même type et de même</p>	<p><u>Si les conditions pour compenser en nature la PAP ne sont pas respectées, la compensation en espèces sera la suivante :</u></p> <p>La compensation en espèces sera basée sur le coût de remplacement intégral (CRI) selon l'usage et la localisation de la terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert</p>	En cas de compensation en nature pour la terre, le Projet paiera les frais de sécurisation foncière au nom de la PAP pour la nouvelle terre.	En cas de compensation en espèces pour la terre, le Projet aidera la PAP à identifier un endroit où reconstruire les structures commerciales ou industrielles existantes.	Lorsque seulement une portion de la parcelle de terre est expropriée par le Projet Compétences, l'ensemble de la parcelle sera compensé si la partie restante est insuffisante pour être économiquement viable en raison de sa taille, de sa forme, de

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
			dimension, et ce, si des terres du même type sont en vente sur le marché.	de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.			l'accessibilité, etc. Cette portion de terre est considérée « terre orpheline ».
	Occupant formel ou informel de la parcelle commerciale/ industrielle.	Être l'occupant recensé sur une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	Aucune.	Frais de déplacement et frais pour aménager la nouvelle parcelle commerciale ou industrielle, s'il y en a.	Aucune.	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	
<b>Perte involontaire de terre privée à usage agricole, pastoral, forestier, plantation, jachère, ou usage similaire.</b>	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier, qu'il soit exploitant ou non de la parcelle.	Être le propriétaire formel ou informel d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique	<u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u>  <u>La compensation en nature sera offerte si la terre affectée est à la base du principal moyen de subsistance de la PAP</u> Si la PAP est éligible, sa terre sera compensée en nature par une parcelle du même type et de capacité d'exploitation égale, et ce, si des terres du même type sont en vente sur le marché.	<u>Si les conditions pour compenser la PAP en nature ne sont pas respectées, la compensation en espèces sera la suivante :</u>  La compensation en espèces sera basée sur le coût de remplacement intégral (CRI) selon l'usage et la localisation de la terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.	En cas de compensation en nature pour la terre, le Projet paiera les frais de sécurisation foncière au nom de la PAP pour la nouvelle terre.	Aucune.	Lorsque seulement une portion de la parcelle de terre est expropriée par le Projet Compétences, l'ensemble de la parcelle sera compensé si la partie restante est insuffisante pour être économiquement viable en raison de sa taille, de sa forme, de l'accessibilité, etc. Cette portion de terre est considérée « terre orpheline ».
<b>Perte involontaire de terre privée à usage agricole, pastoral, forestier, plantation, jachère, ou usage similaire. (Suite)</b>	Exploitant non-propriétaire de la parcelle (locataire, métayer, cueillette informelle, etc.)	Être l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	La PAP aura le choix entre : 1) Appui du Projet pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, OU 2) un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.	Frais pour aménager ou préparer la nouvelle parcelle, si l'option 1) est choisie.	Aucune.	Aucune.	Si la parcelle est exploitée collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>PERTE DE MOYENS DE SUBSISTANCE</b>							
<b>Perte de revenu provenant d'une petite ou moyenne entreprise (PME) formelle ou informelle.</b>	PAP (homme ou femme) propriétaire(s) effectuant l'activité économique affectée.	Être le/la/le(s) propriétaire(s) de l'entreprise affectée.	Aucune.	La perte de revenu net (profit) pendant la période de transition (d'inactivité à cause de la réinstallation ou de perturbation de revenus) sera compensée <b>au cas par cas</b> et calculée sur la base du revenu journalier moyen multiplié par la durée de la période de transition, d'inactivité ou de perturbation.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si cette entreprise est le principal moyen de subsistance de la PAP.	La PAP recevra au minimum l'équivalent de trois mois de SMIG comme compensation (calculée sur une base mensuelle).
<b>Perte de revenu de location</b>	PAP (homme ou femme) propriétaire(s) d'un bâtiment locatif (logement, commerce, etc.)	Être le/la/le(s) propriétaire(s) du bâtiment locatif affecté.	Aucune.	Compensation pour perte nette de revenu locatif, équivalent à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur un nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.	Le(s) propriétaire(s) du bâtiment locatif a l'obligation de donner un préavis aux occupants en conformité avec la loi en vigueur en la matière en Côte d'Ivoire.	Aucune.	Ce type de perte s'applique également pour les pertes de revenus locatifs des communes, en cas de déplacement d'un marché par exemple.
<b>Perte de cultures agricoles annuelles</b>	Exploitant/e- qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle qu'il/elle cultive.	Être l'exploitant de la parcelle agricole affectée.	Aucune.	La perte de revenus nets, associée à la culture perdue sur une période d'un an, sera indemnisée en espèces, selon le coût intégral de remplacement de la production agricole au prix le plus élevé durant l'année sur le marché local.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si la parcelle qui ne peut plus être exploitée est le principal moyen de subsistance de la PAP.	
	Propriétaire non exploitant/e de la parcelle et faisant affaire avec un/e exploitant/e locataire ou en métayage.	Être le propriétaire non exploitant de la parcelle agricole affectée.	Aucune.	Une indemnisation en espèces équivalente à la redevance ou au loyer normalement payé par l'exploitant non-propriétaire sur un an, et ce, selon l'accord de partage formel ou informel avec l'exploitant agricole.	Aucune.	Aucune.	

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Perte de cultures pérennes (arbres fruitiers et produits forestiers non ligneux)</b>	Exploitant/e-propriétaire du ou de(s) arbre(s) affecté(s).	Être l'exploitant propriétaire du ou des arbre(s) affecté(s).	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation au coût intégral de remplacement pour la perte de récolte de l'arbre affecté équivalant au coût de mise en place de l'arbre (incluant la valeur d'un plant de remplacement), au coût d'entretien cumulé selon l'âge de l'arbre, à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre débute sa production.	Aucune	Éligibilité au PRMS si les produits des arbres affectés sont le principal moyen de subsistance de la PAP.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais.
	Exploitant/e non-propriétaire du ou des arbres.	Être l'exploitant non-propriétaire du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation pour une année de perte de production. Si un accord de partage de production existe entre l'exploitant non-propriétaire et le propriétaire de l'arbre, la part que l'exploitant doit normalement verser au propriétaire sur une période d'un an lui sera retranchée du montant total de sa compensation afin d'être remise au propriétaire.	Aucune	Éligibilité au PRMS si les arbres affectés sont le principal moyen de subsistance de la PAP.	Si les cultures pérennes sont exploitées collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
<b>Perte de cultures pérennes (arbres fruitiers et produits forestiers non ligneux)</b>	Propriétaire non-exploitant/e du ou des arbres faisant affaires avec un/e exploitant/e.	Être le propriétaire non-exploitant du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation au coût de remplacement intégral (CRI) pour la perte de l'arbre affecté équivalant à la valeur d'un plant de remplacement et aux frais de mise en place et d'entretien du plant pendant deux ans. Si un accord de partage de production ou de redevance existe entre l'exploitant non-propriétaire et le propriétaire de l'arbre, le propriétaire de l'arbre sera compensé en espèces pour sa perte de redevance ou de loyer selon l'accord établi avec l'exploitant, et ce, pour une période d'un an.	Aucune.	Aucune.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Perte de produits forestiers ligneux (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service, etc.)</b>	Propriétaire - exploitant/e du ou des arbres affectés.	Être le propriétaire exploitant du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation au coût de remplacement intégral (CRI) de l'arbre sur pied (non transformé) selon l'essence de l'arbre affecté. La compensation en espèces inclut également le coût d'un plant de remplacement ainsi que les frais d'entretien du plant pendant deux ans.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si les arbres affectés représentent le principal moyen de subsistance de la PAP.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais
<b>Perte de produits forestiers ligneux (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service, etc.)</b>	Exploitant/e non-propiétaire du ou des arbres affectés.	Être l'exploitant non-propiétaire du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation pour une année de perte de production. Si un accord de partage de production existe entre l'exploitant non-propiétaire et le propriétaire de l'arbre, la part que l'exploitant doit normalement verser au propriétaire sur une période d'un an lui sera retranchée du montant total de sa compensation afin d'être remise au propriétaire.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si les arbres affectés représentent le principal moyen de subsistance de la PAP.	Si les produits forestiers ligneux affectés sont exploités collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
<b>Perte de ressources naturelles collectives autres que les produits forestiers ligneux ou non ligneux (roseaux, paille de riz, plantes médicinales, etc.)</b>	Exploitant/es de ces ressources à des fins génératrices de revenus.	Être l'exploitant/e du ou des ressources affectées.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation pour une année de perte de production.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si les ressources naturelles affectées représentent le principal moyen de subsistance de la PAP.	Si les ressources naturelles affectées sont exploitées collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
<b>Perte de salaire (le tout ou une partie)</b>	Ouvrier/ouvrière salarié/e permanent (e)	Être un ouvrier/salarié permanent travaillant pour un employeur dont l'activité économique est affectée.	Aucune.	Allocation pour perte de salaire (basée sur le SMIG) équivalente à 4 mois de salaire (comme dans le cadre de chômage technique, selon le code de travail de la Côte d'Ivoire). L'allocation sera équivalente au salaire effectif de l'ouvrier ou du salarié, si celui-ci (le salaire effectif perdu) est supérieur au SMIG.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si la perte d'emploi devient permanente.	Il s'agit d'une mesure de transition pour trouver un nouvel emploi.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
	Ouvrier/ouvrière salarié/e occasionnel (le)	Être un ouvrier/salarié occasionnel travaillant pour un employeur dont l'activité économique est affectée.	Aucune.	Allocation pour perte de salaire (basée sur le SMIG) équivalente à 3 mois de salaire (Interprétation du Code de Travail appliquée à un salarié occasionnel). L'allocation sera équivalente au salaire effectif de l'ouvrier ou du salarié, si celui-ci (le salaire effectif) est supérieur au SMIG.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si la perte d'emploi devient permanente.	Il s'agit d'une mesure de transition pour trouver un nouvel emploi.
<b>PERTE DE STRUCTURES INAMOVIBLES</b>							
<b>Perte de bâtiment résidentiel</b>	Propriétaire du bâtiment résidentiel considéré comme la résidence principale du propriétaire.	Être le propriétaire du bâtiment résidentiel affecté et que ce bâtiment soit sa résidence principale.	<u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u>  Le bâtiment sera compensé en nature par une habitation de qualité supérieure, ou à tout le moins égale, du même type et de même dimension, et ce, si des habitations du même type sont en vente sur le marché à une distance raisonnable du site initial. S'il n'y a pas d'habitations en vente sur le marché permettant au Projet de compenser la PAP en nature, la PAP sera compensée en espèces dans le cadre d'une auto-construction (voir la compensation en espèces). De plus, elle recevra du Projet de l'aide pour identifier un endroit où reconstruire sa résidence principale ainsi qu'un accompagnement pour l'auto-construction.	<u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u>  Compensation en espèces en vue de reconstruire la résidence. La compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation), et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment. Les versements de la compensation en espèces seront faits selon le degré d'avancement des travaux d'auto-construction de la résidence principale.	Aucune.	Un montant forfaitaire par ménage déplacé remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Si requis, un accompagnement pour l'auto-construction sera fourni par le projet, afin de s'assurer que la nouvelle résidence est de meilleure ou à tout le moins d'aussi bonne qualité.	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non habités.  En cas de réinstallation physique, la PAP sera appuyée dans la recherche d'une parcelle où reconstruire sa maison et elle aura le choix de disposer, à son gré, des matériaux de sa structure perdue.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Perte de bâtiment résidentiel</b>  (Suite)	Propriétaire du bâtiment résidentiel considéré comme une résidence secondaire ou louée.	Être le propriétaire du bâtiment résidentiel affecté et que ce bâtiment ne soit pas sa résidence principale.	Aucune.	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation), et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment.	Aucune.	Un montant forfaitaire en FCFA par ménage déplacé remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Ce montant est remis au locataire, s'il y en a un, comme expliqué à la ligne suivante.	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non habités.  La PAP aura le choix de disposer des matériaux de sa structure à son gré et à ses frais.
	Locataire d'un bâtiment résidentiel affecté	Être un locataire du bâtiment résidentiel affecté.	Aucune.	Compensation de 3 mois de loyer selon le loyer moyen observé dans la zone ou la ville où se trouve le logement. Cette durée de compensation est conforme à la loi ivoirienne en vigueur en la matière. Si, malgré l'appui fourni par le projet, le locataire ne peut pas trouver un logement similaire aussi bien localisé après 3 mois de recherche, la compensation serait ajustée pour inclure un montant additionnel équivalent à 3 autres mois de loyer.	Aucune.	Un montant forfaitaire pour le locataire et son ménage sera remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation.	Le Projet appuiera la PAP dans l'identification d'un logement alternatif à louer dans sa localité.
	Propriétaire d'un abri saisonnier temporaire amovible	Être le propriétaire de l'abri saisonnier temporaire affecté.	Aucune.	Allocation forfaitaire de déplacement de la structure.	Aucune.	Aucune.	Si la PAP décide de démolir la structure, elle pourra récupérer les matériaux à ses frais.
<b>Perte de structure annexe inamovible</b> (cuisine, toilette, douche, hangar, enclos, clôture, etc.)	Propriétaire de la structure annexe	Être le propriétaire de la structure annexe inamovible affectée.	Aucune.	Les structures annexes inamovibles seront compensées en espèces au coût de remplacement intégral (au coût du marché sans tenir compte de la dépréciation) sur la base du type de structure, de ses matériaux et de ses dimensions.	Aucune.	Aucune.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux de sa structure.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Perte de bâtiment non résidentiel</b>	Propriétaire du bâtiment non résidentiel	Être le propriétaire du bâtiment non résidentiel affecté.	<p><u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u></p> <p>Si le bâtiment non résidentiel constitue la principale source de revenus de la PAP, la perte sera compensée en nature par un bâtiment du même type et de même dimension, et ce, si des bâtiments du même type sont en vente sur le marché et à une distance raisonnable du site initial.</p> <p>S'il n'y a pas de bâtiments non résidentiels en vente sur le marché permettant au Projet de compenser la PAP en nature, la PAP sera compensée en espèces dans le cadre d'une auto-construction (voir la compensation en espèces). De plus, elle recevra du Projet de l'aide pour identifier un endroit où reconstruire le bâtiment ainsi qu'un accompagnement pour l'auto-construction</p>	<p><u>La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :</u></p> <p>Compensation en espèces en vue de reconstruire le bâtiment non résidentiel. La compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation), et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment.</p> <p>Les versements de la compensation seront débloqués selon le degré d'avancement des travaux d'auto-construction du bâtiment.</p>	Aucune.	Un montant forfaitaire sera remis en espèces à un propriétaire d'un bâtiment non résidentiel affecté pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation de ses activités économiques.	<p>Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non construits.</p> <p>En cas de réinstallation physique, la PAP sera appuyée dans la recherche d'une parcelle où reconstruire son ou ses bâtiments et elle aura le choix de disposer, à ses frais, des matériaux de sa ou ses structures perdues.</p>
<b>Perte de bâtiment non résidentiel (suite)</b>	Locataire d'un bâtiment non résidentiel affecté.	Être locataire du bâtiment non résidentiel affecté.	Aucune.	<p>Compensation de 3 mois de loyer selon le loyer moyen observé dans la zone ou la ville où se trouve le bâtiment.</p> <p>Si, malgré l'appui fourni par le projet, le locataire ne peut pas trouver un bâtiment similaire aussi bien localisé après 3 mois de recherche, la compensation serait ajustée pour inclure un montant additionnel équivalent à 3 autres mois de loyer.</p>	Aucune.	Un montant forfaitaire pour le locataire sera remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation.	<p>Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non construits.</p> <p>Le Projet Compétences appuiera la PAP dans l'identification d'un bâtiment alternatif à louer dans sa localité.</p>

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
<b>Perte d'équipement inamovible hors concession (grenier, magasin, puits privés, abreuvoir, etc.)</b>	Propriétaire de l'équipement inamovible	Être le propriétaire de l'équipement inamovible affecté.	Aucune.	Les équipements inamovibles seront compensés en espèces au coût de remplacement intégral (au coût du marché sans tenir compte de la dépréciation) sur la base du type de structure, de ses matériaux et de ses dimensions.			Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux de son équipement.
<b>PERTE D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES</b>							
<b>Perte d'équipement d'approvisionnement en eau potable (forages, puits)</b>	Communauté concernée.	Communauté concernée.	Remplacement en nature des équipements d'approvisionnement en eau potable selon le type d'équipement affecté.	Aucune.	Aucune.	Aucune	L'emplacement du nouvel équipement sera déterminé en accord avec la communauté.
<b>Voie d'accès (piste villageoise, chemin, etc.)</b>	Communauté concernée.	Communauté concernée.	En collaboration avec les représentants de la communauté locale concernée, déplacer et réaménager les voies d'accès au village, au champ ou à toute autre sorte d'activité, qui traversent le site du projet et qui devront dorénavant contourner ledit site. Tout nouvel aménagement doit être de qualité équivalente et même supérieure à l'existant.	Aucune.	Aucune.	Aucune.	La nouvelle voie d'accès devra éviter d'impacter des terres privées. En cas d'impacts, appliquer la procédure décrite au niveau de la perte de terres privées.
<b>Perte de marché pour la vente de produits locaux (permanent ou temporaire)</b>	Communauté concernée.	Communauté concernée.	Identification d'un autre espace pour le marché avec l'aide des représentants de la communauté locale. Préparation du terrain de remplacement et construction de toute structure inamovible privée ou collective inventoriée sur place. Cette compensation devra être mise en œuvre par l'entreprise de construction avant de débiter la construction sur le site.		Aucune.		Le nouveau site de marché devra éviter d'impacter des terres privées. En cas d'impacts, appliquer la procédure décrite au niveau de la perte de terres privées.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
	Commerçant locataire dans le marché public.	Être un commerçant locataire formel ou informel dans le marché public affecté.	Aucune.	Un montant forfaitaire par commerçant du marché sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation sur le site du nouveau marché ainsi que l'équivalent de sept jours de revenu net. Si l'arrêt des activités du marché public se prolongeait plus de sept jours, la compensation serait ajustée pour ajouter un montant forfaitaire équivalent pour chaque semaine d'arrêt additionnel.	Aucune.	Aucune.	Les commerçants locataires dans le marché public seront déplacés seulement lorsque le nouveau marché sera prêt à les recevoir, et ce, afin de minimiser les pertes de revenus des commerçants.
<b>PERTE DE LIEUX ET DE BIENS CULTURELS</b>							
<b>Perte de bâtiments de culte (mosquée, église, etc.)</b>	Communauté(s) concernée(s).	Communauté(s) concernée(s).	Aucune.	Le bâtiment sera compensé en espèces au coût de remplacement intégral (au coût du marché sans tenir compte de la dépréciation) sur la base du type de structure, de ses matériaux et de ses dimensions.	Aucune.	Le coût des rituels sera assuré par le Projet Compétences, si requis.	De préférence, le projet évitera d'impacter tout bâtiment de culte.
<b>Perte de sites sacrés et d'artefacts (cimetières, sépultures isolées, bois et lieux sacrés, objets sacrés)</b>	Communauté(s) concernées(s)	Communauté(s) concernée(s).	Aucune.	En consultation avec les services de l'État compétents, les autorités et les sages du/des village/s, identifier une indemnisation forfaitaire au cas par cas permettant la réinstallation des sites sacrés. En cas de découverte éventuelle d'une sépulture sur le site du projet pendant les travaux, arrêter les travaux et informer le service de l'État compétent (Ivoire Sépulture) afin de déterminer les actions à prendre.		Le coût des rituels sera assuré par le Projet Compétences.	De préférence, le projet évitera d'impacter tout patrimoine culturel, forêt sacrée, site sacré, artefacts sépultures, etc.

Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Compensation/Assistance					
		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires <sup>9</sup>
				En cas de découverte fortuite d'artefacts pendant les travaux, arrêter les travaux et aviser le ministère de la Culture pour identifier les actions à prendre pour protéger la découverte.			
<b>VULNÉRABILITÉ</b>							
<b>Augmentation de la vulnérabilité des PAP</b>		Avoir été identifiée comme PAP vulnérable parmi les PAP recensées dans le cadre de la préparation du PAR ou PRMS.	De l'appui en nature sera offert par le personnel de mise en œuvre du PAR <sup>11</sup> : appui pour le transport des PAP à mobilité réduite, appui pour la bonne compréhension des accords d'indemnisation, appui dans les démarches administratives, appui lors de la période de transition lors du déménagement physique, etc.	Aucune.		Éligibilité au PRMS si la PAP veut diversifier ou accroître ses activités génératrices de revenus.	

<sup>11</sup> Si la personne vulnérable préfère qu'un proche aidant l'appui pour les activités en lien avec la réinstallation, le Projet s'assurera que cette personne a les moyens nécessaires pour l'appuyer.

## 10 MÉTHODES ET BARÈMES D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

### 10.1 Conformité

Le Millennium Challenge Account- Côte d'Ivoire (MCA- Côte d'Ivoire) s'engage, dans le cadre du Projet Compétences à appliquer des barèmes établis en conformité à la fois avec les exigences de la Société Financière Internationale (SFI) et la réglementation ivoirienne. Il préconise l'utilisation du principe de la NP 5 de la SFI. Cette norme promeut la compensation en nature lorsque les moyens de subsistance dépendent de la terre et lorsque des biens affectés sont essentiels à la subsistance des PAP. Lorsqu'il s'avère impossible de remplacer le bien impacté par un autre bien minimalement de même nature et de même valeur ou lorsque la Personne affectée par le Projet prend l'option éclairée d'une compensation en espèces, la NP 5 recommande l'indemnisation au coût de remplacement intégral (CRI). En d'autres termes, il s'agit de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction et de sécurisation foncière (si applicable). Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs. En effet, la valeur marchande est entendue ici comme la valeur nécessaire pour permettre aux PAP de remplacer à neuf les actifs perdus par de nouveaux biens d'une qualité similaire ou meilleure.

Afin d'établir les barèmes du présent CPR, une enquête de prix a été réalisée dans les deux régions ciblées par le Projet (Gbêkê et San Pedro). À Abidjan, l'enquête s'est limitée aux entretiens avec les représentants de l'État dans les différents ministères concernés par le Projet Compétences. De plus, les méthodes de calculs et barèmes présentés dans les textes légaux ont été analysées. Ces données primaires et secondaires ont ensuite été enregistrées dans une base de données Excel, afin qu'une comparaison entre les prix du marché collectés et les barèmes de l'État puisse être réalisée.

Les méthodes de calcul respectant le mieux les exigences de la NP 5 de la SFI ainsi que les prix le plus avantageux pour les PAP, entre ceux prévus dans la législation ivoirienne et ceux observés lors de l'enquête de prix, ont été retenues.

Ce CPR présente les barèmes-clés à retenir dans la préparation des PAR et PRMS du Projet Compétences de MCA- Côte d'Ivoire, et ce, pour les deux régions ciblées. Il s'agit des barèmes de compensation suivants :

- Pertes de terres (agricoles, résidentielles, commerciales et industrielles);
- Pertes de productions agricoles annuelles (vivrières et maraîchères) ;
- Pertes d'arbres fruitiers et d'arbres forestiers ;
- Pertes de bâtiments, de structures annexes et d'équipements inamovibles (privés, publics ou religieux/culturels) ;
- Perte de revenu commercial et de location ;
- Perte de salaire.

Dans le respect de la politique du MCC sur l'inclusion sociale et la prise en compte des questions du genre, toutes les PAP du Projet Compétences seront indemnisées en recourant à ces barèmes, et ce, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre.

### 10.2 Méthodologie d'établissement des barèmes

Les barèmes présentés dans ce CPR ont été établis grâce à la triangulation à la fois des outils de collecte des données et des sources d'information.

Au niveau des outils, les techniques de collecte de données suivantes ont été utilisées :

- La revue documentaire :
  - Analyse des textes légaux nationaux et des directives du bailleur de fonds ;
  - Exploitation des CPR et des PAR préparés en conformité avec les normes internationales, et couvrant les régions de San Pedro et de Gbêkê;
  - Recherche des prix, de densité et de rendement de certains produits agricoles sur les sites web dont <http://apromac.ci/>, <http://www.assnat.ci/> (pour de plus amples détails, se référer à la bibliographie/webographie).
- Entretiens semi-directifs avec des personnes-ressources ;
- Conduite d'une enquête de prix dans les marchés des deux régions ciblées, et ce, à l'aide d'un questionnaire/fiche de prix des produits agricoles soumis aux revendeurs dans les marchés.

Par ailleurs, diverses sources d'information ont contribué à l'établissement des barèmes présentés dans les sections suivantes. Ces sources comprennent :

- des représentants des services techniques dont ceux des services fonciers et cadastraux ruraux et des agronomes des directions régionales du ministère de l'Agriculture;
- des représentants de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF);
- des représentants de sociétés immobilières des deux régions ciblées;
- des responsables des Affaires Domaniales de quelques mairies dans chacune des régions visées;
- des exploitants et des vendeurs des produits agricoles (au moment de l'enquête de prix).

Alors que les données secondaires ont été récoltées principalement à Abidjan, une descente sur le terrain (à San Pedro et dans le Gbêkê) a été nécessaire pour la collecte des données primaires. L'enquête de prix dans les régions concernées a été réalisée du 4 au 15 novembre 2019 (San Pedro) et du 13 au 17 novembre 2019 (Gbêkê). Étant donné que les sites des projets n'ont pas encore été confirmés, l'enquête de prix s'est concentrée sur les chefs-lieux des régions (Gbêkê et San Pedro), les départements et sur quelques sous-préfectures et villages dans chacune de ces régions.

### **10.3 Barèmes de compensation à utiliser dans les PAR et PRMS**

#### **10.3.1 Barèmes pour les terres**

##### 10.3.1.1 Introduction

Les pertes de terres, dans le cadre des activités du Projet Compétences, peuvent revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir de :

- Don de terres publiques (réinstallation volontaire);
- Don de terre privée de gré à gré (réinstallation volontaire);
- Vente de terre privée de gré à gré (réinstallation volontaire);
- Perte involontaire de terre privée (résidentielle, commerciale, industrielle, et agricole).

Les terres appartenant à l'État ou aux administrations régionales ou locales (ex. : réserves administratives) seront cédées gratuitement au Projet (à l'exception des frais éventuels de traitement et d'enregistrement) sous forme de don de terres publiques. Le don de terre privée de gré à gré ne sera accepté que s'il répond aux conditions posées dans la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque Mondiale (BM) qui traite de ce sujet en particulier. Selon la NES 5, le don de terre privée n'est acceptable qu'à condition que l'emprunteur démontre que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui leur sont offerts ; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une

option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation ; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens de subsistance des donateurs aux niveaux actuels ; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée ; (e) le donateur devra bénéficier directement du projet ; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'emprunteur doit tenir un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Concernant la vente de terre privée de gré à gré, le propriétaire/vendeur recevra un prix de vente équivalent au coût de remplacement intégral de la terre au prix du marché, selon le type de terre, incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.

Pour ce qui est de la perte involontaire de terre privée, elle sera compensée soit en nature, soit en espèces. La Personne affectée par le Projet Compétences aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions ci-après :

- Si la parcelle de terre expropriée abrite une résidence principale, la terre sera compensée en nature par une parcelle du même type, de même dimension, et avec une sécurisation foncière si des terres du même type sont en vente sur le marché. S'il n'y a pas de terres en vente sur le marché qui permettent au Projet de compenser la PAP en nature (sa parcelle de terre abritant une résidence principale), la PAP sera compensée en espèces pour sa terre. Elle recevra, le coût de remplacement intégral de la terre au prix du marché, selon le type de terre, incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement. Par ailleurs, la PAP obtiendra de l'aide du Projet pour identifier un endroit où reconstruire la résidence principale.
- Si la parcelle de terre expropriée abrite une résidence secondaire ou une résidence saisonnière, la terre sera compensée uniquement en espèces au coût de remplacement intégral (CRI) selon le type de terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.
- Si la parcelle de terre expropriée est utilisée à des fins commerciales ou industrielles, elle sera compensée en nature si elle représente le principal moyen de subsistance du propriétaire et si des terres du même type sont en vente sur le marché. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite, la PAP sera compensée en numéraires pour sa terre au coût de remplacement intégral (CRI) selon le type de terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.
- Si la parcelle de terre expropriée est utilisée à des fins agricoles, pastorales, forestières ou usage similaire, elle sera compensée en nature si elle représente le principal moyen de subsistance du propriétaire et si des terres du même type sont en vente sur le marché. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite, la PAP sera compensée en numéraires pour sa terre au coût de remplacement intégral (CRI) selon le type de terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.
- Si la parcelle de terre expropriée abrite un édifice religieux/culturel ou encore communautaire (église, mosquée, sépultures, fétiches, sites sacrés ...), elle sera indemnisée en espèces au coût de remplacement intégral (CRI). Les éléments du patrimoine culturel s'y trouvant seront relocalisés après concertation avec les PAP concernées et le coût des rituels sera assuré par le projet, si cela est requis.

Lorsqu'une partie d'une parcelle de terre est expropriée, car seulement 2 à 4 hectares sont requis pour construire un collège, la portion restante de la parcelle de terre doit être économiquement viable. Cela signifie qu'elle doit être exploitable pour y construire un bâtiment, cultiver, comme pâturage ou pour tout autre usage. Si la portion restante n'est plus économiquement viable à cause de sa taille, de sa forme, de l'accessibilité réduite ou de toute autre raison, cette portion sera considérée comme une « terre orpheline ». Dans un tel

cas, la portion de la parcelle de terre non expropriée doit être compensée selon les mêmes barèmes que ceux appliqués pour la partie de la parcelle qui est visée par l'expropriation.

### 10.3.1.2 Méthodes de calcul des barèmes

#### 10.3.1.2.1 Terres agricoles

De manière générale, que ce soit à San Pedro ou dans le Gbêkê, l'enquête a révélé que la vente des terres agricoles de gré à gré demeure une pratique rare au sein des groupes de familles et entre les communautés autochtones et les immigrants. Les terres sont généralement louées et non vendues.

Au cours des rencontres et consultations auprès d'acteurs institutionnels (directions de l'agriculture et des ressources animales en particulier), les informateurs ont indiqué qu'il n'existait quasiment pas de terres nues ni de jachères à San Pedro contrairement à la région de Gbêkê où quelques opportunités d'espaces ont été signalées. La plupart des terres des deux régions sont occupées soit par des cultures annuelles, soit par des cultures pérennes. En comparant les deux régions, la question foncière se pose avec beaucoup d'acuité aussi bien à San Pedro que dans le Gbêkê. Dans ce contexte de faible disponibilité de terres de remplacement, la fourchette de prix à établir pour la compensation en espèces doit refléter les valeurs des dernières transactions pour des terres équivalentes dans la même zone afin d'éviter les influences négatives des spéculateurs fonciers sur le coût des terres.

Les quelques situations de vente exceptionnelles relevées par quelques informateurs sur le terrain ne peuvent pas être généralisées sur l'ensemble des terres des deux régions ciblées. Aussi, est-il recommandé de considérer le coût maximum de la purge pour compenser la perte des droits liés à l'usage du sol<sup>12</sup> comme base de calcul. Cette approche a déjà été adoptée par des projets récents dont celui réalisé à San Pedro dans le cadre de l'aménagement de la rue des Grumiers (PAR PIDUCAS, juillet 2019, p.53). Au montant proposé dans le décret n°2014-25, nous suggérons d'ajouter un montant représentant le préjudice moral causé à la PAP équivalant à 15% du montant total de la compensation. Ce montant servira également à couvrir les frais de transaction et les frais d'aménagement des terres de remplacement comme recommandé par la SFI.

Ainsi, la formule de calcul retenue pour estimer la compensation (C) des terres agricoles, dans le cadre du CPR, est la suivante :

$$C = S * BTA$$

Avec :

*S = La superficie affectée (m<sup>2</sup>)*

*BTA = Le barème au m<sup>2</sup> pour la terre agricole*

La formule utilisée pour estimer le barème au m<sup>2</sup> des terres agricoles (BTA) se présente comme suit :

$$BTA = CU * (1 + PM)$$

Avec :

*CU = La valeur de la terre ou coût unitaire/m<sup>2</sup> selon le décret 2014-25*

*PM = Montant pour préjudice moral équivalant à 15%*

Le tableau 8 présente les barèmes des terres agricoles (BTA) pour les deux régions concernées par le Projet Compétences.

---

<sup>12</sup> Tel que fixé dans le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

**Tableau 8 : Barèmes pour la compensation des terres agricoles**

Région	Terres agricoles	Formule du barème (BTA)	Barème (BTA) au mètre carré (XOF/m <sup>2</sup> )	Barème (BTA) à l'hectare (XOF/ha)	Barème (BTA) à l'hectare (\$US/ha) <sup>13</sup>
San Pedro et Gbêkê	Près de la mer et des fleuves	2000 * (1 + 0,15)	2300	23 000 000,00	38 640
	Dans les chefs-lieux de Région	1000 * (1 + 0,15)	1150	11 500 000,00	19 320
	Dans les chefs-lieux de Département	750 * (1 + 0,15)	863	8 625 000,00	14 490
	Dans les chefs-lieux et villages de Sous-préfecture <sup>14</sup>	600 * (1 + 0,15)	690	6 900 000,00	11 592

BTA = Barème au m<sup>2</sup> pour la terre agricole selon le principe de coût de remplacement intégral.

Ces barèmes de l'État s'avèrent plus élevés que les quelques rares cas de vente de terres agricoles observés sur le terrain. À San Pedro, près de Grand Bereby, au niveau sous-préfectoral, une parcelle de 5 ha était mise en vente au moment de l'enquête à 12 000 000 XOF, soit 2 400 000 XOF/ha. Par ailleurs, selon les informations fournies par Mr André Ikpo, propriétaire d'une agence immobilière, un hectare de terre se vendrait à 2 500 000 XOF, à ce même niveau de la sous-préfecture. Comme nous l'avons susmentionné, ces situations exceptionnelles de transactions foncières ne peuvent pas constituer une référence dans la préparation des barèmes, car leurs coûts modiques s'inscrivent souvent soit dans des contextes d'urgence ou soit dans la précarité des conditions de vie des ménages concernés par la vente.

#### 10.3.1.2.2 Terres résidentielles, commerciales et industrielles

Lorsque des terres résidentielles, commerciales et industrielles sont vendues ou expropriées, le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, constitue la base de négociation dans les transactions qui ont été observées, que ce soit au cours de l'enquête de prix ou dans la documentation (PAR et CPR) disponible. Ces transactions ont souvent abouti à la révision à la baisse des barèmes pour ces terres spécialement pour les projets d'utilité publique. A titre illustratif, dans le village de Prolo, situé à 28 km de la ville de Tabou, des terres pour la construction d'un poste douanier ont été négociées à 300 XOF/m<sup>2</sup>. Ailleurs, notamment dans les villages de la sous-préfecture de Gabiadiji, les terres sont négociées à des barèmes qui varient entre 300 et 500 XOF/m<sup>2</sup>. A San Pedro, les terres pour l'université ont été acquises à 1 000 XOF/m<sup>2</sup>.

Dans le Gbêkê comme à San Pedro, en considérant les quelques exemples susmentionnés, les barèmes se réfèrent aux textes légaux. Selon l'article 6 du Décret de 2013, qui n'a pas été modifié en 2014 : "La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. La compensation correspond à la perte de la source de revenus qui peuvent être tirés du sol. Elle peut se faire (i) en nature, par l'attribution à titre gratuit de lots de terrains, équipés ou non, dits lots de compensation ; (ii) en numéraires, (iii) en nature et en numéraires. »

Les tarifs de la purge ont donc été établis afin de permettre aux PAP de remplacer la terre affectée ou de restaurer les moyens de subsistance (sources de revenus). En 2014, ils correspondaient au coût de remplacement intégral des terres affectées. Nous proposons de recourir, à l'instar des terres agricoles, à ces mêmes barèmes établis par l'État pour l'indemnisation des terres résidentielles, commerciales et industrielles.

<sup>13</sup> Taux de change de 0,00168 (<https://www1.oanda.com/lang/fr/currency/converter/>) (visité le 1 avril 2020).

<sup>14</sup> Étant donné que le Projet Compétences sera mis en œuvre essentiellement dans les villages, les barèmes des chefs-lieux des sous-préfectures seront d'application aussi dans ces milieux villageois. C'est pourquoi la catégorie « Chefs-lieux de préfecture » inclut tous les villages d'une préfecture.

En effet, l'arrêté n°2014-25, bien que datant de 2014, demeure une référence légale qui a encore autorité et qui peut être utilisée de manière objective dans les deux régions cibles du projet. Dans le cadre du présent CPR, les prix de l'arrêté auraient dû être indexés au taux d'inflation de 2015 à 2020, mais cela risquerait d'avoir une incidence négative sur la spéculation foncière dans les régions ciblées étant donné que les tarifs de l'État sont déjà supérieurs aux quelques prix de vente observés lors de l'enquête de prix.

Au montant proposé dans le décret n°2014-25, nous suggérons d'ajouter un montant représentant le préjudice moral causé à la PAP équivalant à 15% du montant total de la compensation. Ce montant servira également à couvrir les frais de transaction et les frais d'aménagement des terres de remplacement, comme recommandé par la SFI.

Les mêmes formules utilisées pour établir les barèmes des terres agricoles sont applicables dans le contexte de compensation (C) de terres résidentielles, commerciales et industrielles. Soit :

$$C = S * BTRCI$$

Où :

*S* = La superficie affectée (m<sup>2</sup>)

*BTRCI* = Le barème au m<sup>2</sup> pour la terre résidentielle, commerciale et industrielle.

Le barème au m<sup>2</sup> pour l'indemnisation des terres résidentielles, commerciales et industrielles répond alors à la formule suivante :

$$BTRCI = CU * (1 + PM)$$

Avec :

*CU* = La valeur de la terre ou coût unitaire/m<sup>2</sup> selon le décret 2014-25

*PM* = Montant pour préjudice moral équivalant à 15%

Le tableau suivant présente les barèmes pour l'acquisition des terres résidentielles, commerciales et industrielles excluant les frais associés à la sécurisation foncière.

**Tableau 9 : Barèmes pour la compensation des terres résidentielles et industrielles**

Région	Terres résidentielles, commerciales et industrielles	Formule du barème (BTRI)	Barème (BTRI) au mètre carré (XOF/m <sup>2</sup> )	Barème (BTRI) à l'hectare (XOF/ha)	Barème (BTRI) à l'hectare (\$US/ ha)
San Pedro et Gbêkê	Près de la mer et des fleuves	2000 * (1 + 0,15)	2300	23 000 000,00	38 640
	Dans les chefs-lieux de Région	1000 * (1 + 0,15)	1150	11 500 000,00	19 320
	Dans les chefs-lieux de Département	750 * (1 + 0,15)	862,5	8 625 000,00	14 490
	Dans les chefs-lieux (et villages) de Sous-préfecture <sup>15</sup>	600 * (1 + 0,15)	690	6 900 000,00	11 592

BTRI : Barème au m<sup>2</sup> pour la terre résidentielle, commerciale et industrielle selon le principe de coût de remplacement intégral.

<sup>15</sup> Étant donné que le Projet Compétences sera mis en œuvre essentiellement dans les villages, les barèmes des chefs-lieux des sous-préfectures seront d'application aussi dans ces milieux villageois. C'est pourquoi la catégorie « Chefs-lieux de préfecture » inclut tous les villages d'une préfecture.

### 10.3.1.2.3 Sécurisation foncière

Lors de la vente volontaire ou de la perte involontaire d'une parcelle de terre agricole, résidentielle, commerciale ou industrielle, le ou les propriétaires ont droit de recevoir une somme équivalente à la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement, selon la NP 5 de la SFI.

Dans les domaines fonciers urbain et rural, il existe plusieurs documents fonciers qui reconnaissent différents droits à leur détenteur. Par exemple, il y a des propriétaires qui peuvent détenir un Certificat de Propriété Foncière, un Certificat de Mutation de la Propriété Foncière, un Arrêté de Concession Provisoire, ou encore une Lettre d'Attribution. Toutefois, les documents fonciers définitifs établissant les droits de propriété dans les domaines fonciers urbain et rural sont respectivement l'Arrêté de Concession Définitive et le Certificat Foncier. Il est ensuite nécessaire de procéder à l'immatriculation foncière de la propriété afin d'obtenir un Titre foncier.

Ainsi, les propriétaires qui cèderont volontairement ou involontairement une parcelle de terre dans le cadre du Projet Compétences doivent recevoir une somme permettant d'obtenir un Arrêté de Concession Définitive si la parcelle cédée est du domaine foncier urbain ou un Certificat foncier si la parcelle est du domaine foncier rural. De plus, les frais d'immatriculation foncière doivent être payés à tous les propriétaires cédant ou perdant leur terre. Il est à noter que les frais de sécurisation foncière sont à payer, quel que soit le statut foncier de la parcelle de terre qui est cédée au Projet, puisqu'ils visent à couvrir les frais de sécurisation foncière d'une parcelle de remplacement.

Au moment de l'enquête de prix, les barèmes suivants ont été recueillis concernant la tarification pour l'obtention d'un Arrêté de Concession définitive (ACD) pour une parcelle du domaine foncier urbain.

**Tableau 10: Tarification de l'ACD**

Localisation	Arrêté de concession définitive	Coût par lot de terrain
<b>Chef-lieu de région</b>	Nouvelle demande	90 000
	Avec Lettre d'attribution (LA)	80 000
	Avec LA + titre foncier (TF)	70 000
	Avec Arrêté de concession provisoire (ACP)	70 000
<b>Chef-lieu de Département</b>	Nouvelle demande	70 000
	Avec LA	60 000
	Avec LA + TF	50 000
	Avec ACP	50 000
<b>Sous-préfecture</b>	Nouvelle demande	30 000
	Avec LA	20 000
	Avec LA + TF	10 000
	Avec ACP	10 000

Source : Guide du Guichet unique du foncier et de l'habitat.

Cette évaluation n'inclut pas le coût du géomètre qui préparera la demande d'ACD étant donné que ce coût dépend de variables liées au choix du site. En effet, le coût du géomètre inclut, selon l'enquête d'AECOM réalisée en janvier 2020, les détails suivants qui sont tous variables en fonction de l'emplacement des terres concernées :

- frais de déplacement ;
- établissement de la topographie du terrain ;
- rédaction du procès-verbal ;
- recueil des accords de chaque partie concernée par le bornage de la propriété ;

- prix des bornes en elles-mêmes ;
- prix des diverses fournitures et de la pose des bornes.

À l'issue de plusieurs échanges avec des techniciens géomètres, il a été retenu que le coût des services fournis par le géomètre peut être estimé entre 250 000 et 700 000 FCFA par hectare.

Par ailleurs, conformément au Décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile commerciale, administrative et sociale, il est dû aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées, en cas de conservation foncière :

- a) pour les réquisitions d'inscription au livre foncier :
  - sur les actes représentant un capital inférieur à 15.000.000 francs, la moitié de l'émolument fixe de minute (soit 50% des honoraires fixés) ;
  - sur les actes représentant un capital compris entre 15.000.001 francs et 45.000.000 francs, l'émolument fixe de minute (soit 100% des honoraires fixés) ;
  - sur les actes représentant un capital égal ou supérieur à 45.000.001 francs, un émolument fixe de minute et demie (soit 150% des honoraires fixés).
- b) pour toutes les autres réquisitions, le dixième de l'émolument fixe de minute (soit 10% des honoraires fixés).
- c) demande de certificat de propriété foncière, un émolument forfaitaire de 75.000 francs.

Il est à noter que le Projet Compétences offrira aux propriétaires qui céderont une partie d'une parcelle de terre pour la construction d'une infrastructure éducative (soit 2 à 4 hectares d'une parcelle plus grande) de sécuriser le reste de leur parcelle. Ce sont les propriétaires qui décideront de l'option qu'ils préfèrent en termes de sécurisation foncière : soit, recevoir en numéraires la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement, soit la sécurisation foncière de la portion restante de la parcelle de terre donnée, vendue ou expropriée.

### **10.3.2 Barèmes pour les cultures**

#### 10.3.2.1 Introduction

L'approche adoptée pour le calcul des barèmes de compensation des cultures agricoles annuelles et des arbres fruitiers et forestiers repose, comme pour les terres, sur le principe du coût de remplacement intégral (CRI) de la NP 5 de la SFI. Dans cette perspective, l'accent n'est pas mis sur le revenu de l'agriculteur, mais plutôt sur le coût de remplacement intégral de la récolte perdue en l'achetant sur le marché aux prix de détail.

Dans le contexte du Projet Compétences, cette approche présente les avantages suivants:

- elle s'appuie sur les observations des prix du marché pour se rapprocher de la valeur annuelle brute de la production perdue; elle s'inspire des pratiques sur le terrain en considérant (1) les prix de détail du marché, c'est-à-dire les prix en vigueur du kilogramme sur le marché en XOF, pour les cultures annuelles, et (2) le prix bord-champ en vigueur du kilogramme en XOF pour les cultures pérennes;
- elle permet à l'agriculteur de se rendre sur le marché et de remplacer la récolte perdue au moment de l'année où elle est la plus nécessaire en lui offrant des barèmes qui tiennent compte des fluctuations saisonnières des prix.

Par ailleurs, cette méthode se base quasiment sur les mêmes critères que ceux proposés par la législation ivoirienne à l'article 5 de l'Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Les consultations auprès des parties prenantes dans les régions concernées ont relevé trois barèmes différents qui sont utilisés dans les zones du Projet. Il y a :

- les barèmes des projets d'utilité publique qui se conforment à l'Arrêté n°453;
- les barèmes des projets privés, autres que les miniers, qui sont relativement plus élevés que ceux utilisés dans le cadre des projets d'utilité publique;
- les barèmes des projets miniers dont les bases de calcul viendraient du code minier.

Dans le passé, certaines mines dont celle de Tongon ont simplement ajouté sur le barème fixé par l'État un bonus destiné à la préparation des terres.

### 10.3.2.2 Méthodes de calcul des barèmes

#### 10.3.2.2.1 Barèmes de cultures agricoles annuelles

De manière générale, la compensation (C) pour une culture annuelle est déterminée en considérant les éléments suivants :

- la superficie de terres acquises en ha (S),
- le rendement moyen à l'hectare en kg de chaque culture affectée (R),
- le prix moyen en vigueur du kg en FCFA (Px).

Ces critères permettent de déterminer le coût de remplacement intégral. L'Arrêté n°453 évoque les mêmes critères même s'il semble y avoir une confusion avec les critères de compensation des cultures pérennes. En effet, l'arrêté n°453 présente au même endroit les variables du calcul d'indemnisation des cultures vivrières et celles des cultures pérennes.

Les rendements moyens des cultures vivrières suggérés dans l'Arrêté 453 ont été comparés à la documentation disponible sur le sujet avant d'être adoptés pour les raisons suivantes :

- ils émanent d'une source officielle,
- ils sont récents (2018),
- ils sont complétés par le montant des dommages-intérêts (PM) pouvant servir, entre autres, à les valoriser spécialement en situation des cultures associées.

Concernant les prix en vigueur, l'Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) dispose des données sur l'évolution des prix du marché (en gros et au détail) des productions agricoles dont celles des trois dernières années (de 2016 à 2018).

À titre illustratif, l'igname (*klinglè*) qui constitue la nourriture de base à Bouaké était vendue à un prix moyen de 317 XOF/kg pendant les 3 mois concernés par l'enquête de prix de 2019<sup>16</sup>, soit les mois de mai, août et novembre. Au cours de l'année 2019, l'OCPV a estimé le prix moyen de ce produit en considérant les 12 mois de l'année à 435 XOF/kg.

À San Pedro, la moyenne de prix de l'année dernière pour le riz (repas de base) est de 375 XOF/kg. Cela correspond exactement à la moyenne de prix obtenue pendant l'enquête de prix et qui couvre les mois de février, mai, août et novembre 2019.

En comparant les prix historiques de l'OCPV (spécialement ceux de l'année 2018) à la moyenne de quatre prix mensuels (février, mai, août et novembre) de l'enquête de prix réalisée en 2019, on constate une légère

---

<sup>16</sup> L'enquête a eu lieu en septembre 2019. Toutefois, on y retrouvait des questions sur les prix dits « historiques » des mois passés dont pouvaient se souvenir les informateurs.

tendance à la baisse au niveau des prix plus récents. Cette différence de prix peut s'expliquer de plusieurs façons :

- Les prix de l'OCPV constitueraient une moyenne des prix de différents marchés-témoins à plusieurs niveaux (sous-préfecture, département et région);
- Ils couvrent tous les mois de l'année;
- Les prix de l'enquête de prix menée en 2019 concernent un échantillon très réduit des marchés au cours d'une période de temps limitée.<sup>17</sup>

Cela étant, ce CPR a retenu la moyenne des prix de l'OCPV en période de soudure, c'est-à-dire la période de l'année où les prix sont les plus élevés. Ceci est plus avantageux pour les PAP et leur assure de pouvoir remplacer les récoltes perdues à tout moment de l'année.

Il y a quelques cas où les prix estimés par l'OCPV ne sont pas aussi élevés que ceux issus de l'enquête de prix de 2019, mais les écarts sont mineurs et il a été jugé préférable de se référer à une source unique de données pour conserver une approche cohérente et systématique.

La formule suivante est utilisée pour calculer la compensation (C) des cultures agricoles annuelles :

$$C = S * BCAA$$

Avec :

*S = La superficie affectée (ha)*

*BCAA= Le barème à l'hectare selon le type de culture agricole annuelle affectée*

La formule du BCAA à utiliser pour l'indemnisation des cultures agricoles annuelles est la suivante :

$$BCAA = (Px * R) * (1 + PM)$$

Avec :

*Px = Prix moyen en période de soudure selon le type de culture (tiré de l'OCPV 2018)*

*R = Rendement annuel par hectare (kg/ha) conformément à l'Arrêté n°453*

*PM = Montant pour préjudice moral équivalant à 10% (conformément à l'Arrêté n°453)*

Le tableau 11 présente les différents barèmes pour l'indemnisation des cultures agricoles annuelles (vivrières et maraîchères) à San Pedro et dans le Gbêkê.

<sup>17</sup> Certains marchés étant périodiques, les enquêteurs n'ont pas pu couvrir tous les marchés ciblés pendant la courte période de recherche. Seuls les marchés actifs pendant la période d'enquête ont été visités.

**Tableau 11 : Barèmes pour la compensation des cultures vivrières et maraîchères, selon la région**

Cultures	(R) Rendement moyen (kg/ha)	(Px) Prix moyen tiré de l'OCPV en 2018 (XOF/kg)		(R * Px) Barèmes/ha (sans PM) (XOF/ha)		BCAA = (R * Px) * (1 + PM) Barèmes (BCAA)/ha (incluant PM) (XOF/ha)		Barèmes (BCAA)/ha (incluant PM) (\$US/ha)	
		SAN PEDRO	GBEKE	SAN PEDRO	GBEKE	SAN PEDRO	GBEKE	SAN PEDRO	GBEKE
Arachide (graine)	1200	608	517	729 600	620 400	802 560	682 440	1 356	1 153
Aubergine violette	12000	287	369	3 444 000	4 428 000	3 788 400	4 870 800	6 402	8 232
Aubergine N'drowa	12000	383	474	4 596 000	5 688 000	5 055 600	6 256 800	8 544	10 574
Carotte	9000	1 205	1 074	10 845 000	9 666 000	11 929 500	10 632 600	20 161	17 969
Chou	10000	384	267	3 840 000	2 670 000	4 224 000	2 937 000	7 139	4 964
Concombre	10000	268	293	2 680 000	2 930 000	2 948 000	3 223 000	4 982	5 447
Courge (tte)	10000	538	-	5 380 000	-	5 380 000	-	9 092	-
Fonio	600	900	725	540 000	435 000	594 000	478 500	1 004	809
Gombo	5000	424	584	2 120 000	2 920 000	2 332 000	3 212 000	3 941	5 428
Haricot nain vert	3500	972	434	3 402 000	1 519 000	3 742 200	1 670 900	6 324	2 824
Igname assawa	10000	358	340	3 580 000	3 400 000	3 938 000	3 740 000	6 655	6 321
Igname (Bête-bête)	10000	226	210	2 260 000	2 100 000	2 486 000	2 310 000	4 201	3 904
Igname florido	10000	292	207	2 920 000	2 070 000	3 212 000	2 277 000	5 428	3 848
Igname klinglè	10000	414	435	4 140 000	4 350 000	4 554 000	4 785 000	7 696	8 087
Igname Kponan	10000	546	455	5 460 000	4 550 000	6 006 000	5 005 000	10 150	8 458
Maïs grain blanc	1100	255	175	280 500	192 500	308 550	211 750	521	358
Maïs grain jaune	1100	255	175	280 500	192 500	308 550	211 750	521	358

Cultures	(R) Rendement moyen (kg/ha)	(Px) Prix moyen tiré de l'OCPV en 2018 (XOF/kg)		(R * Px) Barèmes/ha (sans PM) (XOF/ha)		BCAA = (R * Px) * (1 + PM) Barèmes (BCAA)/ha (incluant PM) (XOF/ha)		Barèmes (BCAA)/ha (incluant PM) (\$/US/ha)	
		SAN PEDRO	GBEKE	SAN PEDRO	GBEKE	SAN PEDRO	GBEKE	SAN PEDRO	GBEKE
Manioc doux	11000	143	181	1 573 000	1 991 000	<b>1 730 300</b>	<b>2 190 100</b>	<b>2 924</b>	<b>3 701</b>
Mil sanio	800	369	326	295 200	260 800	<b>324 720</b>	<b>286 880</b>	<b>549</b>	<b>485</b>
Niébé	800			-	-	-			
Oignon Burkina	15000	336	499	5 040 000	7 485 000	<b>5 544 000</b>	<b>8 233 500</b>	<b>9 369</b>	<b>13 915</b>
Oignon Hollande	15000	474	460	7 110 000	6 900 000	<b>7 821 000</b>	<b>7 590 000</b>	<b>13 217</b>	<b>12 827</b>
Oignon Niger	15000	381	495	5 715 000	7 425 000	<b>6 286 500</b>	<b>8 167 500</b>	<b>10 624</b>	<b>13 803</b>
Piment gros (Frais)	5000	1 090	1 256	5 450 000	6 280 000	<b>5 995 000</b>	<b>6 908 000</b>	<b>10 132</b>	<b>11 675</b>
Piment Sec Petit	5000	2 632		13 160 000	-	<b>14 476 000</b>	-	<b>24 464</b>	-
Pomme de terre	10000	514	556	5 140 000	5 560 000	<b>5 654 000</b>	<b>6 116 000</b>	<b>9 555</b>	<b>10 336</b>
Riz pluvial	2000	251		502 000	-	<b>552 200</b>	-	<b>933</b>	-
Riz irrigué	4000	340	375	1 360 000	1 500 000	<b>1 496 000</b>	<b>1 650 000</b>	<b>2 528</b>	<b>2 789</b>
Sorgho rouge	700	300	294	210 000	205 800	<b>231 000</b>	<b>226 380</b>	<b>390</b>	<b>383</b>
Sorgho blanc	700	300	303	210 000	212 100	<b>231 000</b>	<b>233 310</b>	<b>390</b>	<b>394</b>
Tomate à côtes	10000	562		5 620 000	-	<b>6 182 000</b>	-	<b>10 448</b>	-
Tomate Sodefel	10000	730	666	7 300 000	6 660 000	<b>8 030 000</b>	<b>7 326 000</b>	<b>13 571</b>	<b>12 381</b>

### 10.3.2.2.2 Barèmes pour la perte d'arbres fruitiers

Selon les résultats de l'enquête de prix, les cultures pérennes les plus présentes à San Pedro demeurent le cacaoyer, l'hévéa et le palmier à huile (surtout à Tabou). Dans la région de Gbêkê, l'enquête de prix n'a relevé qu'une seule culture pérenne dominante : l'anacardier. Le teck constitue le produit forestier ligneux le plus exploité dans les deux régions du Projet Compétences.

La SFI suggère que les arbres fruitiers soient compensés en fonction de leur degré de maturité (mature ou jeune). De ce point de vue, il a été retenu que le coût de remplacement intégral pour la perte d'un arbre fruitier équivaut à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre de compensation débutera sa production.

Le coût de remplacement intégral des arbres fruitiers prend donc en considération la maturité de l'arbre, sa période de rétablissement, le coût de la main-d'œuvre pour le nettoyage et la plantation, la perte de production et le coût de remplacement intégral des jeunes plants.

La législation ivoirienne, à travers l'Arrêté n°453, s'inscrit dans cette même logique. Elle préconise la prise en compte des critères suivants dans l'évaluation des coûts d'indemnisation des cultures pérennes en plantation et pour les pieds isolés :

- La superficie (S) détruite en hectare ;
- La densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants/ha (pieds isolés);
- Le coût de mise en place de l'arbre;
- Le coût d'entretien à l'hectare en XOF;
- Le prix bord-champ en vigueur du kilogramme en XOF au moment de la destruction des cultures;
- L'âge de la plantation;
- Le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production.

En plus de ces éléments, la réglementation nationale en Côte d'Ivoire ajoute un bonus de 10% du montant total de l'indemnisation sous forme de dommages-intérêts.

En prenant en compte les éléments de base de calcul de l'indemnisation des arbres fruitiers suggérés par la SFI concernant le coût de remplacement intégral et en considérant aussi ceux de la législation nationale en Côte d'Ivoire, les formules suivantes sont utilisées pour l'établissement des barèmes des arbres fruitiers en plantation ou isolés.

#### A) Compensation des arbres à production non-ligneuse (fruitiers) en plantation

La formule de compensation (C) pour les arbres fruitiers en plantation est la suivante :

$$C = S * BANLP$$

Avec :

*S = Superficie affectée (ha)*

*BANLP = Barème pour les arbres fruitiers en plantation*

La formule pour calculer le barème « BANLP » pour un hectare est la suivante :

$$\text{BANLP} = [\text{CM} + \text{CeC}_t + (\text{R}_t * \text{Pv} * \text{NAP})] * \text{PM}$$

Avec :

CM = Coût de mise en place des arbres de la plantation (XOF /ha)

CeC<sub>t</sub> = Coût d'entretien annuel, cumulé selon l'âge (t) de la plantation (XOF<sub>t</sub> / ha)

R<sub>t</sub> = Rendement moyen de plantation selon l'essence d'arbre et l'âge (t) de la plantation (kg<sub>t</sub> / ha)

Pv = Prix de vente moyen bord-champ, selon l'essence d'arbre (XOF/kg)

NAP = Nombre d'années nécessaires pour entrer en production, selon l'essence d'arbre de la plantation

PM = Préjudice moral (10%)

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des variables CM, Pv et NAP selon l'essence des arbres de la plantation.

**Tableau 12 : Valeurs du coût de mise en place, du prix de vente et du nombre d'années avant la production des arbres en plantation, selon les essences d'arbres et selon la région**

Essence des arbres de la plantation	CM <sup>(1)</sup> (XOF/ha)		Pv <sup>(2)</sup> (XOF/kg)		NAP <sup>(3)</sup> (années)	
	Gbêkê	San Pedro	Gbêkê	San Pedro	Gbêkê	San Pedro
Anacardier	239 000	239 000	500	500	3	3
Cacaoyer	600 000	600 000	825	825	3	3
Caféier	600 000	600 000	650	650	3	3
Hévéa	656 000	656 000	272	272	6	6
Palmier à huile	449 000	449 000	1 167	1128	3	3

<sup>(1)</sup> Source : Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018.

<sup>(2)</sup> Source : OCPV.

<sup>(3)</sup> Source : Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018.

Le tableau 13 présente les valeurs à retenir pour les variables CeC<sub>t</sub> et R<sub>t</sub> selon l'âge de la plantation et pour les deux régions ciblées par le projet.

**Tableau 13 : Coût d'entretien cumulé et rendement à l'hectare des plantations, selon l'essence d'arbres et l'âge de la plantation – Régions de Gbêkê et de San Pedro**

Âge de la plantation (t)	Plantation d'anacardiérs		Plantation de cacaoyers		Plantation de caféiers		Plantation d'hévéas		Plantation de palmiers à huile	
	CeC <sub>t</sub> <sup>(1)</sup> (XOF/ha)	R <sub>t</sub> <sup>(2)</sup> (kg/ha)								
A0	50 000	-	72000	-	72000	-	72000	-	112000	-
A1	110 000	-	234000	-	234000	-	234000	-	204000	-
A2	110 000	100	362000	-	362000	-	362000	-	289000	-
A3	110 000	200	362000	500	362000	500	461000	-	289000	1100
A4	110 000	500	362000	700	362000	900	501000	-	289000	3500
A5	110 000	800	362000	900	362000	900	524500	-	289000	6600
A6	110 000	1000	362000	900	362000	900	657500	1100	289000	8500
A7	110 000	1000	362000	900	362000	700	657500	1500	289000	9200
A8	110 000	1000	362000	900	362000	450	657500	1800	289000	9300
A9	110 000	1000	362000	900	362000	300	657500	2100	289000	9300
A10	110 000	1000	362000	900	362000	450	657500	2500	289000	9300
A11	110 000	1000	362000	900	362000	700	657500	2900	289000	9300
A12	110 000	1000	362000	900	362000	900	657500	2900	289000	9300
A13	110 000	1000	362000	900	362000	900	657500	2900	289000	9300
A14	110 000	1000	362000	900	362000	700	657500	2700	289000	9300
A15	110 000	1000	362000	900	362000	450	657500	2400	289000	9300
A16	110 000	1000	362000	900	362000	300	657500	2300	289000	9300
A17	110 000	1000	362000	900	362000	450	657500	2200	289000	9300
A18	110 000	1000	362000	900	362000	700	657500	2200	289000	9300
A19	110 000	1000	362000	900	362000	1100	657500	2200	289000	9300
A20	110 000	1000	362000	700	362000	700	657500	2200	289000	9300
A21	110 000	900	362000	700	362000	300	657500	2200	289000	9200
A22	110 000	800	362000	450	362000	450	657500	2200	289000	8900

Âge de la plantation (t)	Plantation d'anacardiens		Plantation de cacaoyers		Plantation de caféiers		Plantation d'hévéas		Plantation de palmiers à huile	
	CeC <sub>t</sub> <sup>(1)</sup> (XOF/ha)	R <sub>t</sub> <sup>(2)</sup> (kg/ha)								
A23	110 000	800	362000	400	362000	600	657500	2200	289000	8400
A24	110 000	700	362000	300	362000	400	657500	2200	289000	7800
A25+	110 000	700	362000	300	362000	300	657500	2200	289000	7000

Ainsi, à titre illustratif, le BANLP de l'hévéa, l'une des cultures les plus répandues, peut être obtenu comme suit :

$$\text{Formule : BANLP} = [\text{CM} + \text{Cec}_t + (\text{R}_t * \text{Pv} * \text{NAP})] * \text{PM}$$

$$\text{Hévéa de 10 ans en plantation d'un hectare} = [656\,000 + 657\,500 + (2\,500 * 272 * 6)] * (1+0,10) =$$

$$\text{XOF } 5\,932\,850 \text{ pour un hectare, soit } \$ \text{ US } 9\,967,17 \text{ au taux de } 0,00168 \$ \text{ US par XOF.}$$

## B) Compensation des arbres à production non-ligneuse isolés

La formule de compensation pour les arbres à production non-ligneuse isolés est la suivante :

$$C = nb * \text{BANLI}$$

Avec :

*nb* = Nombre d'arbres affectés (arbre)

*BANLI* = Barème par arbre à production non-ligneuse (XOF/arbre)

La formule pour calculer le barème « BANLI » est la suivante :

$$\text{BANLI} = \text{BANLP} / \text{dsr}$$

Avec :

*BANLP* = Barème pour les arbres à production non-ligneuse en plantation à l'hectare

*dsr* : Densité scientifique recommandée selon l'essence d'arbre par hectare

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de la variable *dsr* selon l'essence des arbres à production non-ligneuse isolés :

**Tableau 14 : Valeurs de la densité scientifique recommandée selon l'essence de l'arbre et la région**

Essence des arbres isolés	dsr <sup>(1)</sup>	
	Gbêké	San Pedro
Anacardier	100	100
Cacaoyer	1 333	1 333
Caféier	1 333	1 333
Hévéa	555	555
Palmier à huile	143	143

<sup>(1)</sup> Source : Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et vérification et confirmation sur les sites web officiels de la Côte d'Ivoire (pour plus de détails se référer aux références biblio/webographiques).

L'illustration suivante concerne un arbre d'hévéa âgé de 10 ans :

Formule :  $BANLI = BANLP/dsr = [656\ 000 + 657\ 500 + (2500 * 272 * 6)] * (1+0,10)/dsr$

Hévéa de 10 ans isolé =  $[656\ 000 + 657\ 500 + (2500 * 272 * 6)] * (1+0,10) / 555 = 5\ 932\ 850 / 555 =$

XOF 10 690 par pied soit 18 \$ US au taux de 0,00168 \$ US par XOF.

## **B) Estimation des barèmes des arbres à production non-ligneuse en plantation ou isolés**

Les barèmes pour les espèces d'arbres à production non-ligneuse dominantes rencontrées dans les deux régions sont présentés dans le tableau ci-après.

**Tableau 15 : Barèmes des arbres à production non-ligneuse, selon la région**

Âge de la plantation ou de l'arbre isolé (t)	Anacardier (Gbêkê et San Pedro)		Cacaoyer (Gbêkê et San Pedro)		Caféier (Gbêkê et San Pedro)		Hévéa (Gbêkê et San Pedro)		Palmier à huile (Gbêkê)		Palmier à huile (San Pedro)	
	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)
A0	3 179	317 900	555	739 200	555	739 200	1 443	800 800	4 315	617 100	4 315	617 100
A1	3 839	383 900	688	917 400	688	917 400	1 764	979 000	5 023	718 300	5 023	718 300
A2	4 939	493 900	794	1 058 200	794	1 058 200	2 018	1 119 800	5 677	811 800	5 677	811 800
A3	6 039	603 900	1 815	2 419 450	1 598	2 130 700	2 214	1 228 700	35 301	5 048 010	34 311	4 906 440
A4	9 339	933 900	2 224	2 963 950	2 242	2 988 700	2 293	1 272 700	99 935	14 290 650	96 785	13 840 200
A5	12 639	1 263 900	2 632	3 508 450	2 242	2 988 700	2 340	1 298 550	183 420	26 229 060	177 480	25 379 640
A6	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	2 242	2 988 700	6 161	3 419 570	234 588	33 546 150	226 938	32 452 200
A7	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 920	2 559 700	7 455	4 137 650	253 440	36 241 920	245 160	35 057 880
A8	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 518	2 023 450	8 426	4 676 210	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A9	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 277	1 701 700	9 396	5 214 770	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A10	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 518	2 023 450	10 690	5 932 850	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A11	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 920	2 559 700	11 984	6 650 930	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A12	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	2 242	2 988 700	11 984	6 650 930	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A13	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	2 242	2 988 700	11 984	6 650 930	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A14	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 920	2 559 700	11 337	6 291 890	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A15	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 518	2 023 450	10 366	5 753 330	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A16	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 277	1 701 700	10 043	5 573 810	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A17	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 518	2 023 450	9 719	5 394 290	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A18	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	1 920	2 559 700	9 719	5 394 290	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A19	14 839	1 483 900	2 632	3 508 450	2 564	3 417 700	9 719	5 394 290	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A20	14 839	1 483 900	2 224	2 963 950	1 920	2 559 700	9 719	5 394 290	256 133	36 627 030	247 763	35 430 120
A21	13 739	1 373 900	2 224	2 963 950	1 277	1 701 700	9 719	5 394 290	253 440	36 241 920	245 160	35 057 880

Âge de la plantation ou de l'arbre isolé (t)	Anacardier (Gbêkê et San Pedro)		Cacaoyer (Gbêkê et San Pedro)		Caféier (Gbêkê et San Pedro)		Hévée (Gbêkê et San Pedro)		Palmier à huile (Gbêkê)		Palmier à huile (San Pedro)	
	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)	Barème (BANLI) d'un pied isolé (XOF/pied)	Barème (BANLP) à l'ha d'une plantation (XOF/ha)
A22	12 639	1 263 900	1 713	2 283 325	1 518	2 023 450	9 719	5 394 290	245 361	35 086 590	237 351	33 941 160
A23	12 639	1 263 900	1 611	2 147 200	1 759	2 345 200	9 719	5 394 290	231 895	33 161 040	224 335	32 079 960
A24	11 539	1 153 900	1 407	1 874 950	1 438	1 916 200	9 719	5 394 290	215 737	30 850 380	208 717	29 846 520
A25+	11 539	1 153 900	1 407	1 874 950	1 277	1 701 700	9 719	5 394 290	194 192	27 769 500	187 892	26 868 600

À titre de comparaison et comme nous l'avons susmentionné, l'enquête de prix a révélé qu'il existait trois sortes de barèmes utilisés sur le terrain. Ces trois barèmes ont été comparés à San Pedro dans le cas de l'hévéa comme indiqué au tableau 16.

**Tableau 16 : Comparaison des trois barèmes utilisés sur le terrain pour l'hévéa**

Compensation pour l'hévéa	Barème du présent CPR (selon le tableau 15) (2019)	Projet d'utilité publique (2018)	Projet privé (2018)	Projet minier (2018)
Compensation (XOF/ha) pour une plantation d'hévéa âgée de 10 ans (A10 du tableau 15)	5 932 850	1 983 500	6 003 500	10 050 000
Compensation (XOF/arbre) par pied d'hévéa avec une densité de 555 pieds/ha	10 690	3 574	10 817	18 108

On remarque, à la lecture du tableau 16, que les barèmes retenus dans le présent CPR sont relativement similaires aux prix payés par un projet privé et représentent un prix mitoyen entre les prix utilisés pour les projets d'utilité publique et les prix payés par les projets miniers.

#### 10.3.2.2.3 Barèmes pour les arbres à production ligneuse

Les barèmes des essences forestières à production ligneuse sont généralement fournis par les services techniques compétents de l'État. L'enquête de prix a, de ce fait, été conduite à la fois auprès de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) à Abidjan et sur le terrain auprès des producteurs.

Les variables utilisées pour estimer la compensation des arbres forestiers à production ligneuse en plantation ou isolés sont les suivantes :

- Densité à la coupe (nombre de pieds commercialisables);
- Le volume de bois attendu;
- Prix bord-champ fixé par l'État qui tient compte de toutes les dépenses associées à la culture de l'arbre, dont le coût de mise en place (voir détails dans le devis pour le teck présenté à titre d'exemple à l'Annexe 4).

En combinant ces variables, on obtient les formules pour évaluer la valeur de remplacement intégral d'une plantation d'arbres forestiers à production ligneuse ou d'un arbre forestier à production ligneuse isolé. Ces formules sont présentées dans les sous-sections suivantes.

#### **A) Compensation pour les arbres à production ligneuse en plantation**

La formule de compensation (C) pour les arbres forestiers à production ligneuse en plantation est la suivante :

$$C = S * BALP$$

Avec :

*S* = Superficie affectée (ha)

*BALP* = Barème pour les arbres forestiers à production ligneuse en plantation

La formule pour calculer le barème « BALP » est la suivante :

$$\text{BALP} = V * P_v$$

Avec :

$V = \text{Volume de bois attendu (m}^3/\text{ha)}$

$P_v = \text{Prix bord-champ (XOF/m}^3)$

En appliquant cette formule au teck<sup>18</sup>, qui constitue la production forestière ligneuse la plus répandue dans les deux régions du Projet, on obtient le barème à l'hectare en XOF et en \$US suivant pour une plantation :

**Tableau 17 : Barème de compensation d'une plantation de teck**

Essence d'arbre	V (m <sup>3</sup> /ha)	P <sub>v</sub> (XOF/m <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>	BALP (XOF/ha)	BALP (\$US/ha)
Teck	200	75 000	15 000 000	25 334

(1) Source : SOGEFOR et vérification sur le terrain.

### B) Compensation des arbres forestiers à production ligneuse isolés

La formule de compensation pour les arbres forestiers à production ligneuse isolés est la suivante :

$$C = nb * BALI$$

Avec :

$nb = \text{Nombre d'arbres affectés (arbre)}$

$BALI = \text{Barème par arbres forestiers à production ligneuse isolée (XOF/arbre)}$

La formule pour calculer le barème « BALI » est la suivante :

$$\text{BALI} = \text{BALP}/\text{dac}$$

Avec :

$\text{BALP} = \text{Barème pour les arbres à production ligneuse en plantation à l'hectare}$

$\text{dac} : \text{Densité à la coupe (nombre de pieds commercialisables)}$

La valeur d'un pied isolé de teck est déterminée de la manière suivante :

**Tableau 18 : Valeur d'un pied de teck**

Type d'essence	BALP (XOF/ha)	Dac <sup>(1)</sup>	BALI (XOF/arbre)	BALI (\$US/arbre)
Teck	15 000 000	250	60 000	101

(1) Source : SOGEFOR et vérification sur les sites web.

<sup>18</sup> Le teck a été mentionné comme la principale essence forestière ligneuse commercialisée dans les deux régions, selon l'enquête de prix et les entretiens avec les responsables de la SODEFOR. Au cas où d'autres essences forestières ligneuses sont affectées, la formule appliquée au teck servira pour l'estimation du coût de remplacement intégral pour les autres essences.

### 10.3.3 Barèmes pour les bâtiments et structures annexes

#### 10.3.3.1 Introduction

Les barèmes établis dans cette section concernent :

- La perte de bâtiment résidentiel, et
- la perte de structures annexes inamovibles telles que les cuisines, hangars, latrines, etc.

Ce CPR n'établit pas de barèmes pour les bâtiments commerciaux étant donné qu'il s'agit de bâtiments dont les dimensions et les matériaux varient en fonction du type de commerce (moulin, kiosque, magasin, étal, boutique, hangar, etc.). Leur évaluation sera réalisée au cas par cas lors de la préparation des PAR/PRMS.

Les barèmes des bâtiments résidentiels sont basés sur le nombre de pièces et les types de matériaux. Cette approche est privilégiée parce qu'elle permet de respecter les standards nationaux en termes de superficie d'une chambre ou d'une pièce (9 m<sup>2</sup>, soit 3 m\*3 m).

En ce qui concerne les structures annexes, les dimensions des structures annexes comme la cuisine, douche et toilette sont généralement similaires d'une habitation à l'autre dans les deux régions. Donc, un barème unique est établi par type d'annexe pour indemniser les PAP. Dans les cas où les annexes seraient de dimensions supérieures aux annexes généralement construites, il faudra estimer le coût de remplacement intégral à neuf de ces annexes.

Une PAP propriétaire qui perd son bâtiment résidentiel, dans le cadre du Projet Compétences, aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes :

- Si le bâtiment est la résidence principale d'une PAP : le/la propriétaire recevra une compensation en nature, c'est-à-dire une maison du même type et de même dimension (en termes de nombre de pièces et de standing), et ce, si des maisons du même type sont en vente sur le marché et à une distance raisonnable du site initial.
- S'il n'y a pas de maisons en vente sur le marché permettant au Projet de compenser la PAP propriétaire en nature : celle-ci recevra une compensation en espèces dans le cadre d'une auto-construction.
- Si le bâtiment est une résidence secondaire, saisonnière ou en location, la PAP propriétaire recevra une compensation en espèces équivalente au coût intégral de remplacement plus les frais de transaction.
- Toute structure annexe inamovible sera compensée en espèces (cuisine, toilette, douche, hangar, enclos, clôture, etc.).

#### 10.3.3.2 Méthodes de calcul des barèmes

##### 10.3.3.2.1 Barèmes pour les bâtiments résidentiels

Le principe adopté dans l'élaboration des barèmes des bâtiments résidentiels est celui du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation du bâtiment). L'indemnisation en espèces prend en compte le nombre de pièces et les matériaux du bâtiment affecté. Afin d'établir ces barèmes, différentes sources de données ont été prises en compte.

D'abord, en 1993, le Ministère de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, à travers la Direction de la Construction et de l'Urbanisme a élaboré un « Guide pour l'évaluation des bâtiments existants, barème d'expertise ». Ce document a été actualisé pour la dernière fois en 2002. Comme ses barèmes ne sont plus à jour, ils ne peuvent plus être utilisés dans le cadre de projets récents. Cependant, ils constituent une référence comme point de comparaison.

Dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'évaluation de la valeur des bâtiments est généralement effectuée, sur le terrain, par un expert immobilier de la Direction régionale de la Construction (de San Pedro ou de Gbêkê). Il n'y a donc pas de barèmes prédéterminés. Il y a toutefois des déplacements qui ont récemment eu lieu pour des projets privés et les coûts pour la reconstruction de bâtiments résidentiels dans le cadre d'un récent projet minier ont été considérés.

Il existe, par ailleurs, dans les régions ciblées, des agences immobilières localisées dans les chefs-lieux qui proposent des logements sociaux et économiques. Toutefois, le prix des logements offerts ne sont pas détaillés en fonction du nombre de pièces ni de la superficie. Une estimation par nombre de pièces a été effectuée et est présentée au tableau 19.

Une autre source de données importante est le secteur de la construction. Ainsi, les services d'un entrepreneur en construction basé dans le Gbêkê ont été retenus pour obtenir un devis détaillé (voir annexe 5) de la valeur des bâtiments résidentiels en dur avec parpaings et toit en tôles de différentes dimensions (en termes de nombre de pièces). Les coûts fournis par l'entrepreneur en construction incluent les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre.

Le tableau ci-dessous présente les différents coûts obtenus par suite des rencontres effectuées et à la revue de la documentation pertinente.

**Tableau 19 : Comparaison de différents tarifs de bâtiments résidentiels en dur**

Source d'information	4B1		3B1		2B1		1 B1	
	XOF	\$US	XOF	\$US	XOF	\$US	XOF	\$US
Projet minier dans la région de Gbêkê	14 599 419	24 700	13 074 387	22 120	11 099 067	18 778	6 113 923	10 344
Oribat Agence Immobilière dont le siège est à Abidjan. Elle opère presque partout en Côte d'Ivoire	12 000 000	20 280	10 000 000	16 900	6 500 000	10 985		
Devis préparé par un entrepreneur en construction de la région de Gbêkê et applicable à San Pedro	12 808 381	21 518 <sup>19</sup>	10 086 899	16 946	8 159 415	13 708	5 238 334	8 800

Avec :

4 B1 = Modèle de 4 pièces basses en bande d'une superficie totale de 130 m<sup>2</sup>

3 B1 = Modèle de 3 pièces basses en bande d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup>

2 B1 = Modèle de 2 pièces basses en bande d'une superficie totale de 90 m<sup>2</sup>

1 B1 = Modèle d'une pièce (selon le standard) d'une superficie totale de 90 m<sup>2</sup>

<sup>19</sup> Le taux appliqué au cours de la préparation du CPR est de 0,00168 \$ US par XOF.

Il ressort du tableau 19 que les coûts fournis par le devis de l'entrepreneur sollicité par le MCA- Côte d'Ivoire sont similaires à ceux de l'agence immobilière. Les écarts varient en fonction du nombre de pièces. Il est suggéré de retenir les coûts de construction provenant du devis de l'entrepreneur en ajoutant 20% au montant total, soit 10% pour le préjudice moral et 10% pour les frais de transaction (permis, inspection, etc.).

Le tableau suivant présente les barèmes établis dans le cadre du Projet Compétences pour l'indemnisation des bâtiments résidentiels en dur.

**Tableau 20 : Barèmes des bâtiments résidentiels en dur**

Région	4B1	3B1	2B1	1 B1
	XOF	XOF	XOF	XOF
Gbêkê et San Pedro	15 370 057	12 104 279	9 791 298	6 286 001

Ces coûts sont valables pour les bâtiments résidentiels en dur avec parpaings, toit en tôles, cuisine, salle d'eau et toilettes intérieures dans la région de Gbêkê et peuvent également être appliqués à San Pedro. Comme on peut le remarquer, le devis fourni par l'entrepreneur inclut beaucoup d'éléments de confort, alors que les bâtiments qui risquent d'être affectés seront rarement aussi confortables. Les barèmes du CPR représentent donc une compensation maximale pour un bâtiment résidentiel. Les consultants responsables de la préparation des PAR devront procéder à une estimation cas par cas, si les bâtiments affectés sont construits dans d'autres matériaux ou ne disposent pas d'autant de commodités.

#### 10.3.3.2.2 Barèmes des structures annexes

Cette section traite des barèmes des structures annexes, soit les cuisines, puits, forages, clôtures et enclos. Les barèmes de ces structures annexes ont été préparés avec l'aide d'un entrepreneur.

##### a) Cuisine isolée

Le coût d'une cuisine isolée (extérieure) dans les deux régions concernées par le Projet Compétences a été évalué à XOF 1 475 021. Ce coût inclut la main d'œuvre. Pour plus de détails sur les hypothèses posées concernant les matériaux et les équipements, se référer au devis en Annexe 7.

##### b) Puits et forages

L'enquête conduite en janvier 2020, auprès d'un entrepreneur, a conduit aux résultats présentés dans le tableau ci-dessous pour les régions de San Pedro et de Bouaké.

**Tableau 21 : Barèmes des puits et forages selon la région**

	SAN PEDRO	BOUAKE
Puits	Main d'œuvre : 2 500 FCFA le mètre Ciment pour les bordures : forfait = 15 000 FCFA	Main d'œuvre : 3 000 FCFA le mètre Ciment pour les bordures : forfait = 15 000 FCFA
Forage	Forage + équipements = 7 à 10 millions de FCFA	

### c) Clôtures et enclos

Les clôtures et enclos sont des structures linéaires. Ces structures seront donc compensées selon la formule de compensation suivante :

$$C = BCCL * L$$

Avec :

BCCL = Barème de compensation d'une clôture ou d'un enclos linéaire par unité (FCFA/m)

L = Longueur de la clôture ou de l'enclos affecté (mètres)

La formule du BCCL se lit comme suit :

$$BCCL = PL_m$$

Avec :

PL<sub>m</sub> = Prix au linéaire selon le matériau (FCFA/m)

### 10.3.4 Barèmes pour la compensation des revenus perdus

#### 10.3.4.1 Introduction

La perte de revenu sera compensée différemment selon qu'il s'agit de :

- Revenu d'une petite ou moyenne entreprise (PME) formelle ou informelle, ou
- Revenu de location.

Dans le premier cas, la perte de revenu net (profit) pendant la période de transition (d'inactivité à cause de la réinstallation ou de perturbation de revenus) sera compensée au cas par cas et calculée sur la base du revenu journalier moyen multiplié par la durée de la période de transition, d'inactivité ou de perturbation (en jour). L'estimation de ce type de barème n'est possible qu'après une enquête socio-économique auprès de différentes PAP évoluant dans l'informel ou dans le formel, dans le secteur d'activité économique concerné, afin d'établir les fourchettes de gains des PAP de ce secteur en fonction de leurs chiffres d'affaires. Une telle enquête est requise, car aucun livre de comptes ne permet d'estimer avec confiance les revenus nets, d'autant plus que plusieurs PME ne tiennent pas à jour des livres de comptes.

À ce stade, puisqu'on ne connaît pas les secteurs d'activité dans lesquels pourraient œuvrer les PAP affectées par le Projet, il n'est pas possible de déterminer les barèmes de compensation pour les pertes de revenu des PME.

Le barème présenté dans cette section concerne donc uniquement les pertes relatives à la location d'un bâtiment résidentiel ou commercial.

#### 10.3.4.2 Méthodes de calcul des barèmes pour la perte de revenu de location

Les PAP propriétaires de bâtiments locatifs résidentiels ou non qui perdent leur revenu à cause du Projet Compétences recevront une compensation pour la perte de revenu locatif équivalant à trois mois de loyer pendant la période de ré-établissement sur un nouveau site. De plus, les locataires perdant accès au bâtiment qu'ils louent recevront une compensation équivalant à trois mois de loyer afin de leur permettre de retrouver un nouveau bâtiment à louer, avec une option de 3 mois supplémentaires si aucun autre bâtiment ne peut être trouvé malgré les efforts de recherche des PAP.

Le tableau ci-après présente les fourchettes de prix de location recueillies auprès des personnes connaissant le marché de la location à San Pedro. Des fourchettes de prix ont été obtenues au niveau du chef-lieu de la région et au niveau du chef-lieu-lieu de sous-préfectures (Grand Bereby et Gabiadji) à San Pedro.

Les prix dans la région de Gbêkê sont relativement les mêmes que ceux observés dans la région de San Pedro et s'inscrivent dans les fourchettes déclarées à San Pedro.

**Tableau 22 : Fourchettes de prix de location des maisons**

Type d'habitation locative	Localisation	
	Au niveau du chef-lieu (XOF/mois)	Au niveau de la sous-préfecture (XOF/mois)
Studio (une pièce)	50 000 - 60 000	15 000 - 30 000
Une chambre plus salon	80 000 - 100 000	20 000 - 40 000
Deux chambres plus salon	120 000 - 130 000	70 000 - 100 000
Grande maison	150 000 - 250 000	100 000 - 150 000

À partir de ces fourchettes de prix, une moyenne de prix a été estimée selon le type d'habitation locative et la localisation. Les barèmes établis sont présentés au tableau ci-dessous.

**Tableau 23 : Barèmes pour l'indemnisation pour pertes de revenu de location**

Type d'habitation locative	Localisation		
	Chef-lieu Région (XOF/mois)	Chef-lieu Département (XOF/mois)	Chef-lieu ou village Sous-préfecture (XOF/mois)
Studio (une pièce)	55 000	38 750	22 500
Une chambre plus salon	90 000	60 000	30 000
Deux chambres plus salon	125 000	105 000	85 000
Grande maison	200 000	162 500	125 000

### 10.3.5 Barèmes pour la compensation des salaires

#### 10.3.5.1 Introduction

La perte de salaire concerne deux catégories de personnes :

- L'ouvrier ou salarié permanents ou à temps plein ;
- L'ouvrier ou salarié occasionnels ou à temps partiel.

Il est important de préciser que l'ouvrier ou salarié affecté doit subir une perte de revenu pour être compensé. Par exemple, s'il s'agit d'un salarié de l'État qui continuera à être payé pendant la période de transition, celui-ci n'aura pas droit à une compensation pour perte de revenu.

L'ouvrier ou salarié permanent qui perd son emploi en raison du projet recevra une allocation pour perte de salaire équivalente à 4 mois de salaire (comme dans le cadre de chômage technique, selon le code de travail de la Côte d'Ivoire). L'allocation sera équivalente au SMIG<sup>20</sup> ajusté en fonction de l'inflation ou salaire effectif de l'ouvrier ou du salarié, si celui-ci est supérieur au SMIG.

<sup>20</sup> Le SMIG en Côte d'Ivoire, en 2019, est de 60 000 XOF (<https://aip.ci/cote-divoire-fete-de-travail-2019-les-syndicats-denoncent-le-non-respect-du-smig-dans-des-entreprises-du-sud-comoe/>) publié le 02/05/2019 et lu le 10 décembre 2019.

Par ailleurs, l'ouvrier ou salarié occasionnel dont l'emploi sera temporairement affecté par le Projet Compétences sera indemnisé avec une allocation pour perte de salaire équivalente à 3 mois de salaire. L'allocation sera équivalente au SMIG ajusté en fonction de l'inflation ou au salaire effectif de l'ouvrier ou du salarié, si celui-ci est supérieur au SMIG.

#### 10.3.5.2 Méthodes de calcul des barèmes pour la perte de salaire

L'enquête de prix réalisé dans les deux régions a permis de collecter quelques données sur les salaires qui sont payés par les employeurs. Les salaires observés ne sont pas supérieurs au SMIG. Cette enquête a permis de confirmer que le SMIG de XOF 60 000 devrait être utilisé comme barème dans la majorité des cas de perte de revenu de salarié ou d'ouvrier lié au Projet Compétences.

## 11 GENRE ET PERSONNES VULNÉRABLES

La problématique liée au genre en Côte d'Ivoire demeure à ce jour très préoccupante (Ministère du Plan, 2019, Nathan, avril 2017). En effet, la société ivoirienne place les femmes dans une situation de dépendance économique et limite leur contribution au bien-être de la famille et à la sphère reproductive. De ce fait, les femmes se retrouvent parmi les groupes les plus vulnérables et les plus exposés à l'exclusion sociale à côté des pauvres, des jeunes des deux sexes et des personnes handicapées.

Face à cette situation, le MCA- Côte d'Ivoire s'engage, au cours de toutes les phases du Projet Compétences, à veiller à ce que tous les groupes et personnes vulnérables participent et bénéficient également des activités du projet.

Les directives du MCC stipule que le MCA doit veiller à ce que toutes les activités liées à la réinstallation soient développées de manière appropriée dans le cadre de la politique genre et inclusion sociale du MCC. Ainsi, le MCA- Côte d'Ivoire veillera à travailler en étroite collaboration avec les femmes et les jeunes afin de leur assurer une participation dans la prise de décision et des compensations justes et équitables.

La section 11.1 présente la manière dont les questions de genre et de vulnérabilité devront être prises en compte dans l'établissement du profil socio-économique des PAP (hommes, femmes et vulnérables), dans la consultation des PAP, dans la conception des mesures de compensation et de rétablissement des moyens de subsistance de même que dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités de réinstallation. Par la suite, les sections 11.2 et 11.3 présentent respectivement comment procéder à l'identification des personnes et groupes vulnérables et quelles mesures d'appui sont à prévoir pour les assister dans le cadre du projet.

### 11.1 Prise en compte des questions de genre et vulnérabilité dans la préparation des PAR/PRMS

La prise en compte des femmes et des personnes vulnérables dans la préparation des PAR et PRMS est essentielle. C'est ainsi que, dans toutes les sphères de préparation du PAR/PRMS, des mesures doivent être prises afin d'inclure, de consulter et de s'assurer que les femmes et personnes vulnérables sont compensées selon les impacts spécifiques que le projet aura sur elles.

Les étapes clés de préparation des PAR/PRMS nécessitant des mesures spécifiques pour les femmes et personnes vulnérables sont les suivantes :

- Lors de la conception et la mise en œuvre du programme de consultation des parties prenantes où il sera nécessaire de prévoir des mesures à prendre pour que les femmes et autres groupes vulnérables puissent s'exprimer librement au cours des consultations. Il faut prévoir des activités de consultation sur les thèmes à réaliser et discuter avec les PAP femmes et les PAP vulnérables, et ce, que ce soit lors des consultations publiques ou lors d'activités de consultation ciblées sur ces groupes spécifiques (groupes focus auprès des femmes et personnes vulnérables);
- Lors de la préparation des outils d'enquête socio-économique et de recensement où il sera important de prévoir des questions et thèmes touchant les femmes et personnes vulnérables;
- Lors de la formation des équipes d'enquêteurs et enquêtrices où il sera important d'inclure des éléments spécifiques à la prise en compte du genre comme, par exemple, des techniques de communication à préconiser pour la consultation des PAP femmes ou encore l'administration du questionnaire aux PAP femmes sans l'intermédiaire de leur mari;

- Lors du recensement des personnes affectées par le projet où il sera important de recenser autant les propriétaires des terres que les exploitant(e)s non-propriétaires fonciers et où il sera important d'identifier les impacts différenciés du projet sur les hommes, les femmes et les personnes vulnérables;
- Lors de l'inventaire des biens affectés, incluant des cultures, il sera important d'enregistrer comme PAP à part entière les femmes et les personnes vulnérables, afin de s'assurer qu'elles reçoivent les compensations qui leur sont dues directement, sans passer par une tierce personne comme le chef de famille ou de ménage.
- Lors des enquêtes socio-économiques auprès des PAP où il sera important de consulter de manière spécifique les PAP femmes et les PAP vulnérables et d'établir un portrait socio-économique spécifique pour ces personnes qui pourraient subir des impacts liés au projet différents de ceux des hommes;
- Lors de la rédaction du profil socio-économique des PAP où il sera nécessaire de présenter des données socio-économiques désagrégées par sexe et par âge, afin de permettre d'identifier les activités menées, les ressources utilisées, les pertes encourues et les besoins des PAP en distinguant ceux des hommes et des femmes, des jeunes, des adultes et des groupes vulnérables;
- Lors de l'établissement des critères d'éligibilité au PAR/PRMS où il faudra veiller à ce que les critères d'éligibilité n'excluent aucune PAP en raison de son sexe ou de son appartenance à un groupe vulnérable. Ceci est particulièrement important pour les exploitants et exploitantes agricoles qui ne disposeraient d'aucun droit reconnu, légal ou coutumier, sur la terre qu'ils occupent;
- Lors de l'établissement de la matrice de compensation où il sera essentiel de prévoir des mesures de compensation et d'appui qui reflètent les impacts spécifiques du projet sur les femmes et les personnes vulnérables affectées;
- Lors de l'analyse du cadre juridique applicable à la réinstallation où il sera nécessaire d'examiner les obstacles à l'accès des femmes à la terre dans les dispositifs légaux et coutumiers ainsi que les éventuels obstacles rencontrés par des groupes sociaux vulnérables. L'identification de ces obstacles servira à identifier les mesures additionnelles à prévoir pour les femmes et les groupes vulnérables, afin de leur assurer une sécurité foncière sur les parcelles de compensation qui leur seront éventuellement attribuées lors de la réinstallation;
- Lors de l'établissement du programme de suivi du PAR/PRMS dont les mécanismes seront conçus de manière à permettre d'évaluer les impacts de la réinstallation sur les hommes et sur les femmes. Les indicateurs proposés permettront de suivre ces impacts de même que les activités devant assurer la pleine participation des femmes et des autres groupes vulnérables au processus même de la réinstallation.
- Lors de l'élaboration du système de gestion des griefs qui devra prévoir des procédures et mesures facilitant le dépôt et la résolution des griefs des hommes, des femmes et des personnes vulnérables, comme de prévoir, par exemple, des agents de mise en œuvre féminins qui pourront appuyer les femmes lors de dépôts de griefs plus sensibles (comme des griefs d'agression ou de harcèlement sexuel par exemple).
- Au cours de la préparation du Programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS), des stratégies spécifiques s'adressant aux femmes et aux personnes vulnérables seront développées afin de leur permettre de restaurer et développer durablement leurs moyens de subsistance.

## 11.2 Identification des personnes et groupes vulnérables

Selon la SFI (2012), les groupes ou personnes sont dits vulnérables lorsque, en raison de leur genre, ethnie, âge, incapacité physique ou mentale, désavantage économique ou de leur statut social, ils peuvent être moins aptes à participer pleinement au processus de planification et/ou ils sont plus fortement touchés par l'acquisition de terres et les impacts directs ou indirects qui en découlent.

Une distinction est généralement faite entre une vulnérabilité préexistante et une vulnérabilité attribuée au projet. Le projet s'emploiera à éviter les instances de vulnérabilité pouvant être générées par ses activités.

L'identification des personnes et/ou groupes vulnérables sera réalisée dès le lancement des activités de réinstallation, au cours de l'enquête socio-économique et de l'inventaire des biens et actifs affectés. L'identification des personnes et groupes vulnérables se focalisera sur les cas où le projet aggravera ou créera une vulnérabilité accrue pour les PAP présentant une ou des situations de vulnérabilité suivantes.

### 1. Vulnérabilité socio-physique :

- Les personnes souffrant de handicap mental ou physique, ou atteintes de maladies graves qui les privent de capacités productives et de décision.
- Les ménages dirigés par une femme sont considérés comme vulnérables dans la mesure où les femmes ont un faible accès et contrôle des ressources productives, notamment la terre qui est le principal facteur de production agricole.
- Les ménages dirigés par un jeune sont vulnérables, car cette situation suppose qu'ils sont dépourvus de capacités productives et de pouvoir de décision.
- Les groupes marginalisés ou minoritaires peuvent être des allochtones c'est-à-dire des étrangers à la communauté de vie, des femmes mariées en dehors de leur communauté d'origine, des minorités ethniques ou socioprofessionnelles comme les pêcheurs, les éleveurs dans une zone à vocation agricole, des agriculteurs dans une zone à vocation pastorale peuvent avoir des difficultés d'accès et de contrôle des ressources productives nécessaires à leurs activités économiques.
- Les personnes victimes de préjugés sociaux telles que les femmes seules, car elles sont souvent sans soutien familial et social.
- Les individus dont le statut matrimonial change lors de la réinstallation ou en raison de la réinstallation.
- Les personnes analphabètes qui se retrouvent avec des moyens de subsistance limités à cause de ce manque d'éducation.

### 2. Vulnérabilité économique :

- Les personnes vivant sous le seuil de pauvreté, établi à 737 XOF / jour) en Côte d'Ivoire, ce qui représente ce qu'un Ivoirien dépenserait par jour ou 269 075 XOF sur une base annuelle. Ce seuil est toutefois inférieur au seuil de pauvreté absolu défini par la Banque mondiale de 1,90 dollars américains par personne par jour.
- Les personnes sans liens familiaux sont d'autant plus exposées à la pauvreté qu'elles ne peuvent profiter des avantages des systèmes de solidarité (comme un prêt, gage, donation de parcelles) qui constituent des aides très importantes au sein des communautés.

- Les personnes sans terre dans un contexte rural où l'activité économique repose principalement sur l'agriculture, notamment lorsqu'elles n'ont qu'un accès précaire à leur principal moyen de subsistance, la terre, et que cet accès peut être remis en question à tout moment<sup>21</sup>.
- Les ménages dont les ressources sont extrêmement limitées, dépourvus de toute capacité, notamment ceux comportant un grand pourcentage de personnes inactives économiquement.

### 11.3 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance à apporter aux différents groupes et aux personnes vulnérables identifiés lors des enquêtes socio-économiques et de recensement tiendra compte de la nature de la vulnérabilité et l'impact que le projet aura sur cette vulnérabilité. Elle sera aussi adaptée à chaque phase du processus de réinstallation (paiement, déplacement, rétablissement des moyens de subsistance, etc.). Les mesures d'assistance qui seront proposées permettront aux personnes et groupes vulnérables de mieux profiter du projet au même titre que toutes les autres PAP.

Elles pourront revêtir les formes suivantes, sans s'y limiter :

1. Au moment de l'engagement avec les parties prenantes, le Projet devra s'assurer de la pleine participation dans le processus de réinstallation des groupes vulnérables, y compris le temps requis pour faire entendre leur voix et exprimer leurs préoccupations sur les questions abordées. Pour ce faire, des mesures pour garantir une bonne compréhension seront développées par le Projet. Il s'agira entre autres de (d') :
  - a. Adapter les messages à toutes les catégories des groupes vulnérables;
  - b. Utiliser les langues qui leur sont familières;
  - c. Utiliser des supports (utiliser des images, dessins et vidéo) adaptés à leur condition pour appuyer les messages;
  - d. Fournir des explications supplémentaires au sujet du mécanisme de gestion des griefs élaboré et adapter son accessibilité aux femmes, jeunes et autres groupes vulnérables.
2. Au moment de la présentation des accords d'indemnisation et du paiement de la compensation :
  - a. Identifier les représentants des groupes vulnérables;
  - b. Prendre en compte leurs conditions dans la matrice de compensation;
  - c. Les assister dans la procédure de compensation (explications supplémentaires des documents de compensation, assistance à la banque pour les aider à toucher leur compensation, etc.);
  - d. Renforcer leurs capacités en gestion financière et sécurisation des fonds;
  - e. Considérer les deux conjoints au moment de la signature des accords/ententes de compensation, lorsque l'indemnisation est destinée au ménage;
  - f. Remettre directement aux femmes et autres personnes vulnérables les indemnisations et aides qui leur sont destinées. Si des intermédiaires sont utilisés, s'assurer qu'ils ont bien été choisis par les personnes concernées, avec leur consentement.
  - g. Assister les PAP à mobilité réduite durant le déplacement (transport).

---

<sup>21</sup> Les personnes en milieu rural vivant de la pêche, du commerce ou de toute autre activité non agropastorale ne sont pas ciblées par cette catégorie de personnes vulnérables.

3. Au moment du déménagement

- a. Prévoir une aide spécifique au déménagement;
- b. Prévoir leur réinstallation à proximité de familles, amis et voisins, afin de maintenir leurs réseaux/supports sociaux informels;
- c. Leur faciliter l'accès aux services publics sur les nouveaux sites;
- d. Leur fournir éventuellement une aide alimentaire ponctuelle pendant la première année de la réinstallation.

## 12 PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS D'EXÉCUTION

Une structure organisationnelle constituée d'un personnel qualifié et compétent doté des moyens nécessaires constitue un facteur important de réussite de l'opération de réinstallation. Il importe également de définir clairement les rôles et responsabilités de différents acteurs qui interviendront dans le processus de mise en œuvre des PAR/PRMS.

Cette section présente les grandes étapes de la préparation et de la mise en œuvre des PAR/PRMS ainsi que les responsabilités et les actions à entreprendre par les acteurs impliqués. Il sied, d'ores et déjà, de préciser que le MCA- Côte d'Ivoire demeure le principal responsable de l'ensemble des activités de réinstallation et ce, de la planification jusqu'à l'audit d'achèvement des PAR/PRMS. Le MCA- Côte d'Ivoire peut déléguer ses responsabilités et les sections qui suivent présentent le partage des responsabilités recommandé à chaque étape du processus de réinstallation.

### 12.1 Préparation et approbation des PAR/PRMS

Lorsque requis, les Consultants en Conception et Supervision prépareront les PAR/PRMS en étroite collaboration avec le MCA- Côte d'Ivoire et en conformité avec les normes de performance de la SFI, particulièrement la norme de performance no. 5 (NP 5) sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire.

À ce niveau, le MCA- Côte d'Ivoire, promoteur du Projet, demeure le point central des activités de préparation et d'approbation des PAR/PRMS. Il administre tous les contrats avec les fournisseurs de services. Le MCA- Côte d'Ivoire travaillera en étroite collaboration avec le MENETFP et le MESRS qui participeront activement à l'exécution du projet et qui seront engagés dans la procédure de validation du présent CPR et des PAR/PRMS subséquents.

Par ailleurs, une Assistance Technique en Mobilisation Communautaire (ATMC) sera recrutée. Cette assistance sera chargée de la mobilisation des communautés affectées par le Projet Compétences. Elle sera impliquée dans la procédure d'évaluation et de sélection des sites destinés à accueillir les collèges de proximité (CDP), et collaborera ainsi à l'évaluation des impacts sociaux et de réinstallation sur les sites proposés.

Que ce soit pour les CDP, les antennes de l'ENS ou les centres ETFP, les consultants en Conception et Supervision de la construction de ces infrastructures seront responsables d'élaborer les PAR et PRMS, si ces derniers sont requis. Sous la supervision directe du Directeur de la Performance Environnementale et Sociale (DPES), ces consultants mettront en place une équipe de spécialistes en génie civil, environnement, social, santé, sécurité et réinstallation. Cette équipe sera chargée de :

- l'évaluation environnementale et sociale des sites proposés par la communauté pour abriter les CDP ou les centres ETFP. Les écoles normales supérieures (ENS) ne sont pas concernées par cette opération parce qu'elles seront construites sur les sites des universités.
- la formulation de recommandations permettant au Maître d'ouvrage de sélectionner les sites de construction minimisant les impacts environnementaux, sociaux et de réinstallation.
- la production du diagnostic détaillé de chaque site sélectionné relativement aux aspects techniques, aux questions genre, à l'environnement, aux conditions sociales et à la réinstallation.
- la préparation des PAR et des PRMS, lorsque requis, en conformité aux directives du présent CPR. Cette tâche inclut, sans s'y limiter :
  - l'identification des personnes affectées par le projet (PAP) et des impacts sur leurs biens et actifs et sur leurs moyens de subsistance;
  - l'enquête socio-économique et recensement des personnes affectées et inventaire exhaustif des biens et actifs matériels et fonciers des PAP, afin de définir les indemnisations par PAP.

- la validation des PAR/PRMS par les PAP en consultation publique. De plus les PAR/PRMS seront validés par une structure ad hoc composée essentiellement de membres des commissions administratives d'indemnisation et de purge des droits coutumiers des zones concernées.

Les PAR/PRMS seront basés sur des informations récentes relatives à l'échelle et l'impact de la réinstallation sur les personnes affectées. Toutes les données de recensement et d'inventaire seront collectées en présence des PAP, qui seront tenues de les valider une fois l'exercice terminé. Cela favorisera la transparence du processus et minimisera les risques de contestation au moment de la signature des ententes de compensation. L'annexe 6 présente une table des matières type d'un PAR répondant aux normes de la SFI<sup>22</sup>.

Les données socioéconomiques des PAP alimenteront la base de données élaborée à cette fin. Celle-ci permettra de mieux gérer tout le processus de réinstallation de la planification à la mise en œuvre jusqu'à l'audit de clôture. Un exemple de structure de base de données, indiquant les questions types à poser lors d'un recensement et d'une enquête socio-économique, est présenté à l'annexe 1. La structure des bases de données développée par les consultants devra être approuvée par le MCA- Côte d'Ivoire avant utilisation.

Une fois que les PAR/PRMS auront été approuvés par la structure *ad hoc*, le MCA- Côte d'Ivoire autorisera leur mise en œuvre.

## 12.2 Mise en œuvre et suivi des PAR/PRMS

Dans le cas des collèges de proximité, la mise en œuvre des PAR/PRMS relève de l'Assistance Technique en Mobilisation Communautaire (ATMC). Si des PAR/PRMS sont requis pour les antennes de l'ENS ou les centres ETFP, ce sont les consultants en Conception et Supervision de la construction de ces établissements qui seront responsables de leur mise en œuvre conformément aux règles du présent CPR.

Les entités de mise en œuvre s'assureront de procéder au paiement des indemnisations en espèces et de gérer les compensations en nature. Les travaux de génie civil ne pourront débuter qu'une fois que les indemnisations et les compensations auront toutes été reçues par les PAP concernées. En effet, conformément aux lois de Côte d'Ivoire et aux normes de la SFI, les PAP doivent être compensés préalablement à la perte de leurs biens, actifs, revenus, etc.

Le processus d'indemnisation commence par la validation des données relatives aux PAP à compenser (carte d'identité, biens perdus, etc.) et la préparation de la documentation requise, notamment des ententes/accords de compensation. Ces ententes/accords peuvent être directement générés par la base de données et doivent préciser la nature des pertes compensées, en indiquant l'indemnisation en numéraire ou en nature accordée par perte, les mesures de réinstallation prévues, ainsi que les mesures de restauration de moyens d'existence qui sont offertes à la PAP signataire.

---

<sup>22</sup> Cette table des matières type d'un PAR correspond aux grandes lignes d'un PAR présentées à l'Annexe A de la Note d'orientation 5 publiée par la SFI. La table des matières type a été adaptée au cas particulier d'un PAR réalisé pour un CDP. La table des matières type d'un PRMS est très similaire, mais elle met principalement l'accent sur les mesures de restauration des moyens de subsistance et le maintien ou l'amélioration des revenus des PAP.

Le paiement effectif des indemnisations suivra les étapes suivantes :

- Information des PAP concernant le ou les modes de paiement en s'assurant que toutes les PAP ont accès sans frais à l'un des modes de paiement (ex. : comptes bancaires ou de téléphonie mobile);
- Assistance à l'obtention des pièces d'identité pour les PAP n'en possédant pas;
- Présentation à chaque PAP de son entente/accord de compensation pour valider son contenu et s'assurer qu'il y a réellement un accord éclairé;
- Formation sur la gestion des compensations en espèces pour encourager leur utilisation à des fins génératrices de revenus;
- Signature des ententes/accords de compensation en trois (3) exemplaires (dont une copie est destinée à la PAP);
- Paiement des compensations et appui aux PAP vulnérables pour la récupération de leur compensation;
- Lors du paiement ou après paiement, établissement d'un reçu d'indemnisation indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnisation, le motif de l'indemnisation et la date, en deux (2) exemplaires signés par le bénéficiaire et le représentant du Projet Compétences;
- Suivi de l'utilisation des compensations;
- Documentation du processus et saisie dans la base de données de l'opération de paiement, montrant que le paiement de la compensation et tous les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés.

Afin de compléter le processus d'indemnisation, les entités de mise en œuvre des PAR/PRMS s'assureront que les compensations en nature sont également remises aux PAP concernées avant que leurs pertes se matérialisent. Si des déplacements physiques sont requis, les consultants mettront en place les mesures de réinstallation prévues dans les PAR. Ce n'est qu'à ce moment que les travaux de construction pourront débuter.

Afin de finaliser les PAR/PRMS, il restera à mettre en œuvre les mesures de restauration des moyens de subsistance. En général, ces mesures débutent avant que les impacts appréhendés sur les moyens de subsistance ou revenus ne se matérialisent et elles se poursuivent après que les impacts sont survenus, pour une période d'un à deux ans en fonction de l'importance des pertes. Ce sont également les entités de mise en œuvre des PAR/PRMS qui veilleront à la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance avec l'appui des services déconcentrés de l'État ainsi que des associations et ONG œuvrant dans les zones du Projet Compétences.

Enfin, les entités de mise en œuvre des PAR/PRMS seront également des acteurs importants dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des griefs. Comme mentionné précédemment (section 7.4), le MCA- Côte d'Ivoire, assisté par le CSES, assurera la surveillance et le suivi interne de la mise en œuvre des PAR/PRMS, alors qu'un cabinet indépendant spécialisé procédera à l'évaluation de la mise en œuvre des PAR/PRMS afin de s'assurer que les objectifs visés ont été atteints.

## 13 MÉCANISME DE GESTION DES GRIEFS

### 13.1 Approche et champ d'application

Le processus de réinstallation - de la planification à la mise en œuvre - peut être source de situations contentieuses. La NP 5 de la SFI préconise la mise en place d'un système de gestion des griefs afin de minimiser ce genre de situations. Dans le cadre du projet Compétences et conformément aux exigences de la NP 1 de la SFI, un mécanisme de gestion de griefs a déjà été élaboré en tant que composante du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP). Il couvre l'ensemble des phases du cycle de vie du Projet et s'adresse à toutes les communautés affectées et plus particulièrement à celles qui subiront un impact significatif du projet, tel que le déplacement physique et/ou économique.

Le présent mécanisme de gestion des griefs du CPR s'inspire de celui qui a été préparé pour le PEPP du Projet Compétences, car l'ensemble des griefs relatifs au projet, qu'ils soient liés à la réinstallation ou à des questions d'impact environnemental ou social, sera traité par le même système de gestion de griefs.

La procédure décrite ici doit être appliquée ou référée à la réinstallation physique ou économique et elle devra être celle présentée dans les futurs PAR ou PRMS. Elle concerne tous les griefs verbaux et écrits introduits par un individu ou un groupe d'individus relativement au projet, à ses employés, à ses sous-traitants et à ses fournisseurs de services.

Les griefs liés au droit du travail ne sont pas, par contre, concernés par cette procédure extrajudiciaire. Elles sont du ressort du système légal.

Le mécanisme de gestion des griefs est basé sur le principe de dialogue direct ou de dialogue à travers une médiation afin de trouver des solutions amiables. Toutefois, les plaignants conservent en tout temps leur droit de recourir au système juridique national.

### 13.2 Définitions et terminologie

Le processus de traitement de griefs recourt à un lexique spécialisé dont les contours sémantiques méritent d'être précisés<sup>23</sup>.

Terme	Définition
<b>Facilitation</b>	Un moyen d'aider les groupes à travailler ensemble lors de réunions pour atteindre leurs objectifs de manière à susciter la participation, l'appropriation et la créativité de tous les participants.
<b>Grief (plainte ou réclamation)</b>	Un problème, une préoccupation ou une réclamation (perçue ou réelle) qu'un individu ou un groupe porté à la connaissance du Projet pour être résolu. Il s'agit en d'autres termes de l'expression d'un mécontentement ou d'une insatisfaction par une personne ou un groupe de personnes portée à l'attention des représentants du projet. Elle est due, à tort ou à raison, aux dommages engendrés par les activités du projet. Un grief est dit clôturé ou fermé lorsqu'il a été résolu par le projet et ne requiert plus aucune action supplémentaire. Un grief est résolu lorsque le plaignant est satisfait du résultat ou qu'un jugement est rendu.
<b>Mécanisme de gestion des griefs</b>	Une méthode organisée consistant à résoudre systématiquement et à travers des rôles, des règles, des délais et des procédures spécifiques, les problèmes, les préoccupations et les griefs enregistrés.

23 Les définitions présentées ici ont été, pour la plupart, tirées du document ci-après : "A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanism for Development Projects", Juin 2008. Compliance Advisor/Ombudsman, Washington DC (Notre traduction).

Terme	Définition
<b>Médiation</b>	Un moyen d'aider les parties à résoudre volontairement un différend en utilisant l'aide d'une tierce-partie acceptable, impartiale et neutre sans une autorité de prise de décision.
<b>Mesures correctives</b>	Ce sont des actions concrètes que le projet met en place pour satisfaire un plaignant, au cas où le grief s'avérerait recevable et fondé.
<b>Plaignant</b>	Un individu ou groupe d'individus (ONG, Associations communautaires, communauté, etc.) ayant un grief à adresser et/ou à résoudre.
<b>Tierce partie</b>	Une tierce partie ou un intermédiaire est un individu ou un groupe qui n'est pas concerné par une plainte, un grief ou un différend et qui fournit une assistance aux parties leur permettant de conclure des accords volontaires, obtenir des conseils non contraignants ou obtenir un jugement exécutoire pour régler les différends. Une tierce partie peut être constituée de facilitateurs, médiateurs, enquêteurs, conseillers en conformité ou anciens de la communauté.

### 13.3 Quelques principes directeurs

Le mécanisme de gestion des griefs, selon la SFI, est un processus régi par des principes impliquant une rigoureuse documentation et une responsabilisation des équipes. Ce processus varie en fonction de la gravité du grief (grief mineur ou complexe) et les possibles modalités de sa résolution.

En ligne avec les normes de la SFI, les principes listés ci-après doivent être respectés.

#### 13.3.1 Information et accessibilité

Dans le but d'assurer l'accessibilité du processus de gestion des griefs, le projet devra :

- Rendre public le mécanisme de gestion des griefs auprès de toutes les personnes qui pourraient y avoir recours (par tous les moyens appropriés : réunions publiques, dépliants, radios locales, etc.);
- Sensibiliser les parties prenantes (notamment lors des réunions avec les communautés) afin de s'assurer qu'elles aient compris le mécanisme de gestion des griefs et qu'elles soient capables de le suivre;
- Recevoir les griefs dans la langue préférée des plaignants. Lorsqu'il y a une barrière linguistique, le projet sera responsable d'offrir un service de traduction aux plaignants;
- S'assurer que lorsque le niveau d'alphabétisation représente un obstacle, les plaignants sont assistés et encouragés à faire état de leurs griefs verbalement et de manière qui leur soit convenable;
- S'assurer que lorsqu'il y a une quelconque barrière (autre que celles susmentionnées), l'assistance adéquate est fournie (particulièrement pour les groupes identifiés comme vulnérables par le projet);
- Utiliser un large éventail de moyens comme le téléphone, la présence physique régulière de représentants du projet dans les communautés, la visite du plaignant au bureau de projet, l'accès à un site internet et les courriers.

Les agents de liaison communautaire, prévus dans les termes de référence de l'ATMC, seront les animateurs en charge de la transmission d'information entre le projet et les PAP. Ils tenteront, par ailleurs, de résoudre à l'amiable les plaintes lorsque cela sera de leur ressort (ex : vérification dans la base de données).

### **13.3.2 Rapidité, simplicité et gratuité**

Quel que soit le niveau de gravité du grief, le mécanisme de gestion des griefs doit être rapide, simple, facile à comprendre, et gratuit. Une procédure de traitement des griefs dans un court délai permet de ne pas étendre le conflit à d'autres parties prenantes. Sa simplicité et sa facilité l'ouvrent à toutes les catégories de parties prenantes, y compris les vulnérables.

Selon la SFI, les projets doivent proposer un mécanisme de gestion des griefs qui n'entraîne aucun coût de la part des plaignants. La nécessité de payer, même un faible montant, ou encore d'avoir à défrayer des frais de déplacement aurait pour effet notamment de décourager les groupes vulnérables à y avoir accès.

### **13.3.3 Adaptation à la culture des plaignants potentiels**

Le mécanisme de gestion des griefs doit être adapté aux us et coutumes des populations affectées par le projet. Il doit se conformer aux systèmes culturels locaux de résolution des griefs afin de s'assurer que tous les groupes de parties prenantes y ont un accès libre.

### **13.3.4 Absence de représailles et d'intimidation**

La procédure de résolution des griefs doit exclure toutes mesures de représailles ou d'intimidation des plaignants. Ces derniers doivent se sentir libres d'introduire leurs griefs et d'être informés de l'évolution des procédures pour leur résolution. Le projet doit s'assurer que le processus de résolution des griefs ainsi que ses résultats sont transparents, en garantissant que les informations sur le processus sont disponibles pour les plaignants et les autres parties intéressées, afin de permettre la confiance du public dans l'efficacité du processus tout en respectant la confidentialité demandée ou jugée appropriée du plaignant. Aucun plaignant ne doit être mis en danger du fait du dépôt d'un grief.

### **13.3.5 Processus fondé sur le dialogue**

La procédure doit se focaliser sur le dialogue entre le projet, les plaignants et les parties prenantes concernées avec le but d'aboutir à des solutions à l'amiable des griefs.

### **13.3.6 Possibilité de recours à la justice**

Le mécanisme de gestion des griefs n'offre pas la garantie de donner satisfaction à tous les plaignants. Il a l'obligation de recevoir, d'enregistrer, de traiter, de tenter de résoudre à l'amiable et de documenter tout grief. Les plaignants conservent en tout temps le droit de recourir à la justice ivoirienne. Le projet recommande toutefois au plaignant l'usage du mécanisme mis en place afin de trouver une solution à l'amiable qui le satisfera.

### **13.3.7 Conformité aux droits humains**

Le mécanisme de gestion des griefs doit assurer que les résultats et les actions correctives sont en accord avec les droits humains internationalement reconnus et les lois et règlements domestiques ou applicables. Le mécanisme de gestion des griefs doit notamment traiter avec le plus grand respect et la plus grande diligence, les cas de griefs relatifs à l'abus, le harcèlement (verbal, physique, sexuel, etc.). Les femmes qui risquent de subir ces torts devront être informées qu'elles peuvent aller déposer un tel grief en toute confidentialité auprès d'une agente ou d'un organisme indépendant, compétent, respectueux et sensible à ce type de situation.

### 13.3.8 Apprentissage permanent

Les leçons déjà apprises de la résolution de griefs doivent être capitalisées. Elles doivent être régulièrement passées en revue pour identifier les changements systémiques nécessaires, soit pour les pratiques du projet (intégration des leçons apprises dans les systèmes du projet et révision de la procédure), soit pour l'application de la procédure de gestion des griefs afin de prévenir les futurs impacts négatifs, dommages et griefs. C'est pourquoi le mécanisme de gestion des griefs enregistre les actions correctives à apporter au niveau du projet.

### 13.4 Typologie des griefs

De manière générale, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus formule un grief de manière officielle, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient ou un impact significatif nécessitant que le projet y apporte une solution. Que le grief soit réel, imaginaire ou qu'il résulte d'une mauvaise interprétation, il doit être enregistré selon cette procédure. Seule l'investigation déterminera s'il est réel et fondé.

Les investigations et discussions qui se déroulent au moment de la résolution des griefs constituent une opportunité pour le projet de construire une bonne relation de confiance et de compréhension mutuelles avec les communautés concernées par le projet.

Dans le cadre du processus de réinstallation, les griefs les plus récurrents peuvent concerner, de manière non exhaustive :

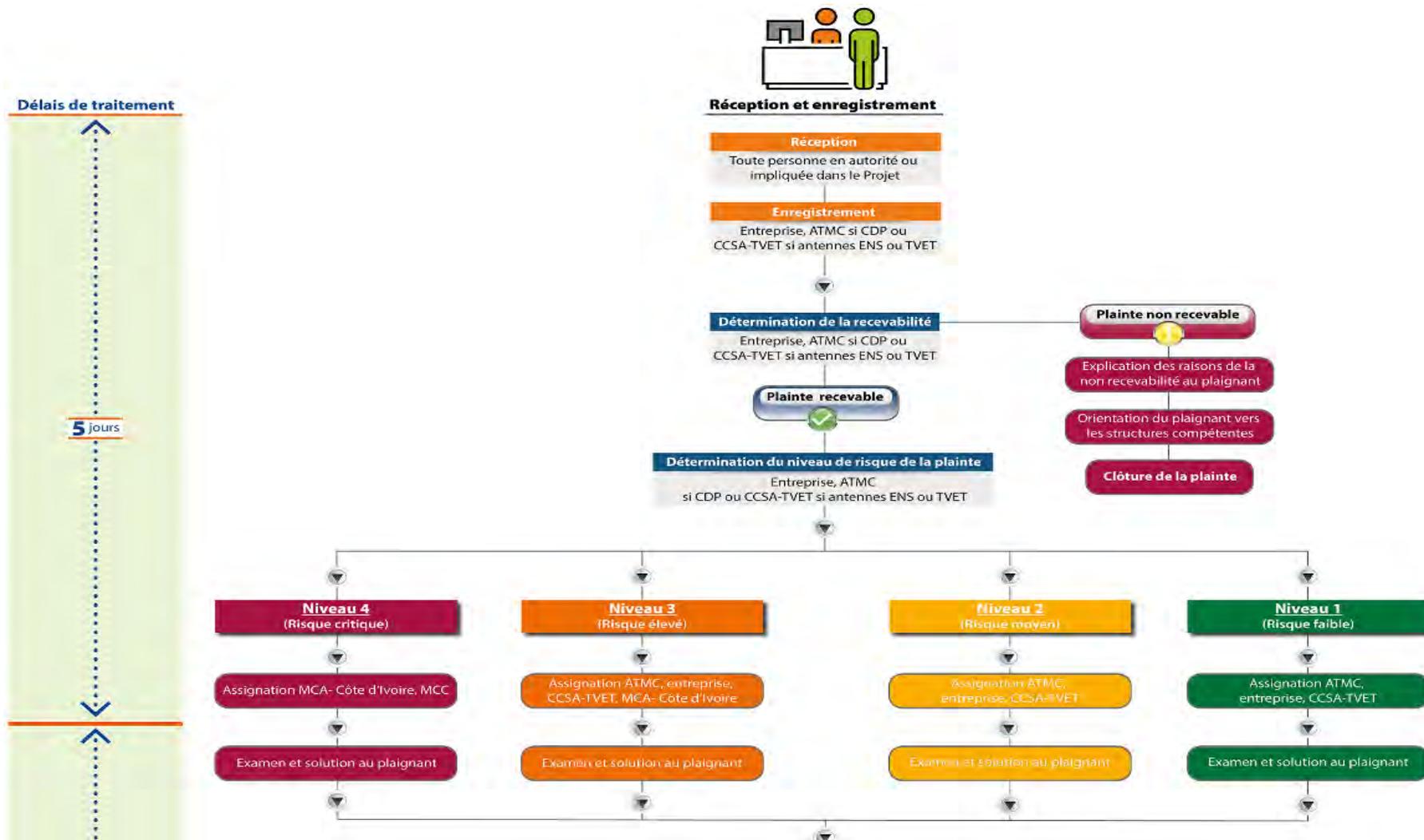
- une omission de recensement d'une personne affectée par le projet (PAP);
- un désaccord lié au nombre et à la nature de biens affectés ou à l'identification du propriétaire;
- une erreur dans le calcul du montant de l'indemnisation proposé à une personne pour la perte de son bien;
- une omission de certains biens au moment des inventaires des actifs affectés;
- un retard ou non-paiement des compensations;
- une incompréhension des méthodes de calcul des compensations;
- un manque de considération du calendrier agricole concernant notamment le remplacement des terres et la perte de récoltes;
- un dommage (temporaire ou permanent) à certains biens non recensés initialement dans la procédure de réinstallation;
- un manque de recrutement du personnel parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP);
- un comportement irrespectueux des agents du projet ou de ses sous-traitants et consultants;
- une tracasserie des agents de sécurité pendant la mise en œuvre de la réinstallation;
- une succession, divorce et autres conflits familiaux résultant du partage des biens issus de la réinstallation;
- un manque ou insuffisance d'information du projet;
- une privation/obstruction des voies d'accès jadis utilisées par les communautés;
- une restriction d'accès à des ressources naturelles qui étaient collectées ou cueillies avant le projet;
- une interdiction d'accès à certaines installations du projet;

- des nuisances sonores et pollutions de l'air éventuelles liées aux activités de réinstallation;
- des accidents de route sur le site de réinstallation ou à proximité.

### **13.5 Schéma du mécanisme de gestion des griefs**

La figure ci-dessous présente les étapes du processus de résolution des griefs du Projet Compétences. La procédure comporte les étapes suivantes dont les quatre (4) premières sont obligatoires pour le traitement de tout grief, qu'il soit fondé ou non.

1. Réception;
2. Enregistrement;
3. Accusé de réception;
4. Recevabilité du grief;
5. Évaluation du niveau de risque lié au grief;
6. Assignation;
7. Examen et présentation des solutions;
8. Résolution du grief lorsque refus de la solution proposée;
9. Mise en œuvre d'une solution impliquant une indemnisation en espèces;
10. Mise en œuvre des mesures correctives;
11. Suivi et clôture du grief.



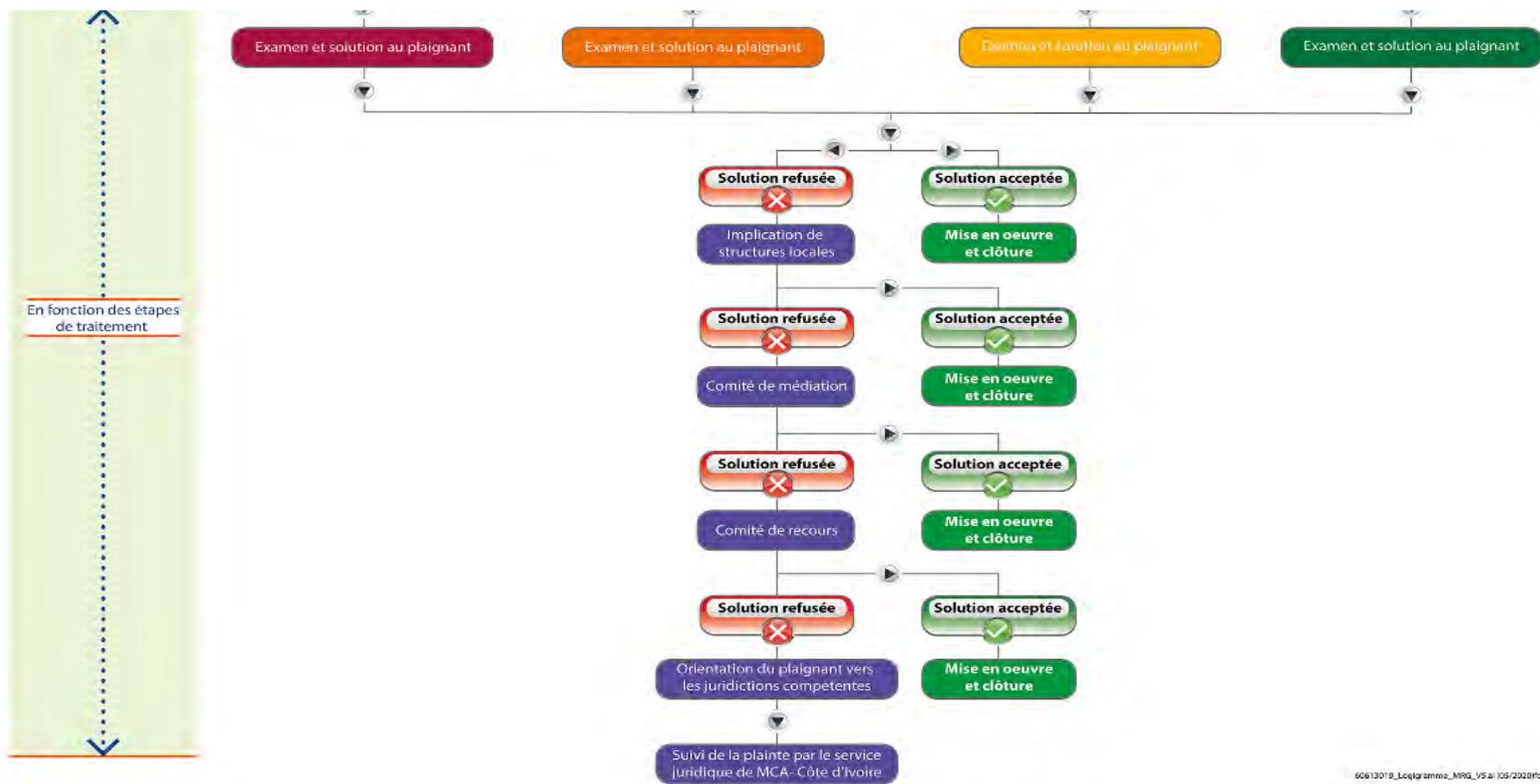


Figure 1 : Mécanisme de gestion des griefs

### 13.5.1 Réception

Afin de garantir l'accès au mécanisme de gestion des griefs à l'ensemble des populations affectées par le projet, il faut prévoir des voies et moyens diversifiés pour la formulation des griefs. Un grief peut être individuel (une PAP ou un membre de la communauté) ou collectif (soit toute la communauté, un groupement d'intérêt, une famille élargie, etc.). Il est à souligner que, dans le cas d'un grief collectif, la structure plaignante doit se faire représenter de façon consensuelle par un représentant.

Le Projet Compétences présente une spécificité liée au fait qu'il y a deux activités (enseignement secondaire et enseignement technique et formation professionnelle) qui comportent trois projets de construction sur trois territoires différents : Abidjan (pour les centres ETFP), Gbêkê et San Pedro à la fois pour la construction des CDP, des centres ETFP et les deux antennes satellites de l'ENS.

En outre, si la construction des CDP se déroule en milieu rural, il n'en est pas de même des autres composantes qui sont prévues en milieu urbain : enceinte de deux universités localisées à Bouaké, Gbêkê, et San Pedro pour les deux antennes satellites de l'ENS et les centres urbains d'Abidjan, Bouaké et San Pedro pour les centres ETFP.

Également, les CDP seront construits à l'échelle de bassins de recrutement, où les villages sont distants d'au maximum 5 km. La procédure qui doit être mise en place doit tenir compte de ce facteur en minimisant le plus possible les déplacements des plaignants et des parties prenantes communautaires qui voudraient avoir recours au mécanisme de gestion des griefs.

La réception des griefs pourra être faite soit directement par le MCA- Côte d'Ivoire, soit par le CSES, l'Assistance Technique en Mobilisation Communautaire (ATMC), le Consultant en Conception et Supervision de la Construction (CCS), le Consultant en Conception et Supervision de la construction des antennes ou des centres ETFP (CCSA-TVET), le corps préfectoral, les chefs de village et de quartier, les leaders d'opinion, les élus, les services techniques, les bureaux d'étude, etc.

L'Assistance Technique en Mobilisation Communautaire (ATMC) sera le point focal responsable de la collecte et de la résolution des griefs relatifs à la construction des collèges de proximité (CDP). Elle réalisera des missions de sensibilisation auprès des communautés, de la chefferie locale, des chefs de village, des sous-préfets, des éventuels comités de PAP<sup>24</sup>, etc., afin de les informer du processus et à lui transférer les griefs pour enregistrement et traitement. Elle désignera, au sein de son équipe, une personne qui aura en charge la gestion et le suivi des griefs.

Le Consultant en Conception et Supervision de la construction des antennes ou des centres ETFP (CCSA-TVET) sera le principal répondant de la gestion des griefs liés aux antennes de l'ENS et des centres ETFP. Il s'assurera qu'il n'y a pas de passifs en termes de doléances relatives au processus de réinstallation historique qui puissent gêner les travaux de construction.

L'ATMC et le CCSA-TVET devront apporter tout l'appui nécessaire aux communautés, notamment aux femmes et aux groupes vulnérables. De ce fait, l'ATMC et le CCSA-TVET devront de préférence inclure dans leur équipe, des ressources féminines pour recevoir les doléances des femmes qui préfèrent interagir avec une autre femme.

Ils veilleront également à :

- offrir de l'appui personnalisé aux plaignants ne parlant pas le français ou ne sachant ni lire ou écrire;
- préparer (en précisant toutes les informations à collecter) et déposer des registres auprès des chefs de villages (certains savent lire et écrire ou ont des secrétaires), des sous-préfets;

---

<sup>24</sup> Ce sera dans les PAR ou PRMS que sera déterminé, selon l'ampleur de la réinstallation, s'il est pertinent ou non de créer des comités de PAP.

- assurer la formation de l'ensemble des personnes qui devront recevoir directement les griefs, soit en personne, par appel téléphonique, par courrier à déposer, par courriel à relever, etc.;

Des séances de sensibilisation et d'explication devront être organisées à l'endroit des autorités administratives, des Entités de mise en œuvre (EMO), de la chefferie et des notables, des Comités villageois de gestion du foncier rural (CVGFR) et Comités sous-préfectoraux de gestion du foncier rural (CSPGFR), des groupes de personnes vulnérables, des femmes, des jeunes, de personnes qui ne savent ni lire ni écrire, des communautés et de toute autre partie prenante qui devrait être informée de l'existence de la procédure de gestion des griefs.

Par ailleurs, lors de toutes les réunions, consultations, rencontres, séminaires, ateliers, conférences, etc., l'opportunité devra être saisie de faire connaître le mécanisme de gestion des griefs, la manière de déposer un grief (par téléphone, courriel, verbalement, dans la langue de leur choix, etc.), ainsi que les politiques du MCC concernant le respect des droits humains, la non-discrimination, l'équité entre les genres, la non-tolérance aux abus, harcèlements et aux violences, etc.

Les griefs pourront être formulés :

- oralement, comme lors de réunions villageoises ou simplement lors d'entretiens avec le personnel de l'ATMC, des CSC, des CCSA-TVET, du CSES ou de MCA- Côte d'Ivoire;
- par téléphone;
- par écrit : courriel, courrier, message téléphonique;
- directement sur la plateforme eSGES;
- directement dans les locaux du MCA- Côte d'Ivoire à Abidjan ou en région;
- au niveau des chefs de village, leaders communautaires et des sous-préfets;
- au niveau du comité de PAP (si le PAR/PRMS indique la nécessité d'en créer un dans le cadre de la mise en œuvre);
- auprès des entreprises responsables de la construction des CDP, des antennes de l'ENS et des centres ETFP;
- par l'intermédiaire des ONG et autres organismes de protection des droits humains;
- à travers les services techniques régionaux, départementaux et locaux.

En vue d'opérationnaliser cette procédure de recueil des griefs, le MCA Côte d'Ivoire, avec l'appui du CSES, entreprendra les actions suivantes :

- ouvrir trois lignes téléphoniques spécifiques (une à Abidjan, une à Bouaké et une à San Pedro) pour recevoir les griefs et affecter un agent dédié au recueil des griefs;
- créer une large fenêtre sur le mécanisme de gestion des griefs au niveau du site internet et du compte Facebook de MCA- Côte d'Ivoire;
- communiquer l'adresse du siège de MCA- Côte d'Ivoire à Abidjan (MCA- Côte d'Ivoire 6, Rue des Sambas, Plateau Indénié Immeuble Le Workshop) et de ses bureaux à Bouaké et San Pedro, dès qu'ils seront opérationnels;
- rendre les formulaires de recueil des griefs (voir modèle à l'annexe 2) disponibles et accessibles partout où cela est requis (chantiers, bureaux en région, sous-préfectures, bureaux de MCA- Côte d'Ivoire, etc.);
- fournir des formulaires de recueil des griefs dans les langues locales les plus parlées dans chacune des régions, si ces langues ne sont pas uniquement orales.

De leur côté, l'ATMC et le CCSA-TVET devront veiller à ce que les parties prenantes impliquées dans le mécanisme de gestion des griefs reçoivent toute la logistique nécessaire (fiches de griefs, fiches de clôture, fiche d'accusé de réception, registres d'enregistrement, téléphones portables et crédit téléphonique, etc.) et la formation adéquate afin que la procédure ne soit pas biaisée.

### 13.5.2 Enregistrement

Quelle que soit l'entité qui recevra le grief, elle en fera part à l'ATMC dans le cas des CDP, au CCSA-TVET dans le cas des antennes de l'ENS et des centres EFTP, ou au MCA- Côte d'Ivoire, afin que ces derniers procèdent à l'enregistrement formel du grief.

Pour sa part, l'ATMC et les CCSA-TVET opérationnaliseront l'enregistrement des griefs en recueillant et en intégrant dans la base de données les griefs reçus. La plateforme eSGES comprendra un module spécifique lié à la gestion des griefs pour le Projet Compétences dans lequel seront enregistrés les griefs. L'ATMC, les CCSA-TVET, le CSES, et le MCA- Côte bénéficieront d'un accès à ce module qui leur permettra d'enregistrer les griefs reçus au niveau de la plateforme, pour un meilleur suivi de l'état d'avancement des dossiers.

De plus, les responsables de l'enregistrement devront maintenir à jour un registre physique des griefs et conserver les documents qui sont liés à chaque grief. Un système d'archivage de la documentation en lien avec les griefs sera mis en place par les responsables de l'enregistrement.

Chaque grief devra recevoir un numéro de référence unique au moment de son enregistrement. Cela permettra le suivi des tendances au niveau des griefs et de développer une meilleure appréhension des risques récurrents. L'identification des griefs permettra également d'optimiser la qualité du traitement de chaque grief. L'ensemble du processus de résolution sera documenté et directement saisi dans la base de données pour un suivi individuel ainsi qu'un suivi global de l'avancement du traitement des griefs.

Les moyens suivants seront encouragés pour la transmission de griefs.

#### 13.5.2.1 Grief par courrier, courriel et message téléphonique

Un grief peut être adressé au projet par écrit soit sous forme de lettre, soit sous forme de courriel, soit encore sous forme de texto. Le texte doit comporter les éléments permettant d'identifier le plaignant (nom, numéro de document d'identité, adresse, numéro de téléphone si disponible) ainsi que le motif du grief. D'autre part, une plainte anonyme est recevable et doit être enregistré et traité au mieux.

Le grief écrit doit être transmis au projet via toute structure établie au sein des communautés, ou à travers les représentants communautaires ou par tout autre moyen disponible. Une fois transmise au projet, la personne responsable de l'enregistrement contactera le plaignant par téléphone pour confirmer la réception du grief et compléter un formulaire si requis, afin de veiller à ce que toutes les informations requises soient bien consignées. Ensuite, elle enregistrera le grief en l'intégrant dans le système de traitement.

#### 13.5.2.2 Grief verbal à un représentant du projet

Tout membre ou groupe de la communauté peut soumettre un grief verbal, sous forme de doléances, lors d'une visite de terrain, lors de réunions villageoises ou au cours d'un entretien avec le personnel de l'ATMC, des CCSA-TVET ou de MCA- Côte d'Ivoire<sup>25</sup>. Dans ce cas, le représentant du projet remplit avec le plaignant un formulaire de grief signé par le plaignant.

---

<sup>25</sup> Cela sous-entend que tout agent du projet susceptible d'être en contact avec les parties prenantes doit être informé de l'existence du mécanisme de gestion des griefs et de son fonctionnement.

Si un grief est exprimé verbalement par un membre ou groupe d'une communauté auprès d'un autre agent du projet qui ne fait pas partie du personnel formé à la gestion des griefs, celui-ci doit:

- Informer le plaignant des différents moyens à sa disposition pour exprimer ce grief en conformité avec la procédure;
- Ne pas s'engager à donner une réponse, mais rappeler la procédure;
- Informer les responsables de la gestion des griefs de cette interaction.

#### 13.5.2.3 Grief via les chefs de village et les sous-préfets

Les chefs de village et les sous-préfets peuvent aussi assurer le relais du grief d'un membre ou groupe de la communauté. Ils peuvent, soit le transmettre par écrit, soit encore l'exprimer de manière verbale à un représentant du projet responsable de la gestion des griefs. Une fois qu'un grief est transmis au projet, la personne responsable de l'enregistrement contactera le plaignant par téléphone pour confirmer la réception du grief et remplir un formulaire. Elle enregistrera le grief en l'intégrant dans le système de traitement. Si les PAR/PRMS indique la nécessité de créer des comités de PAP, les plaignants pourront également déposer un grief auprès de ces comités.

#### 13.5.2.4 Grief via un appel téléphonique

L'ATMC, les CCSA-TVET et le MCA- Côte d'Ivoire communiqueront un numéro de téléphone pour les joindre lors de chacune de leurs interventions publiques (séances d'information, réunions, etc.) ainsi qu'aux autorités locales, afin de permettre aux membres des communautés d'exprimer leurs griefs de manière directe et orale. En cas d'appel, le représentant du projet qui reçoit un grief par téléphone est tenu de remplir le formulaire de grief en collectant l'ensemble des données requises. Pour éviter les frais téléphoniques au plaignant, le représentant du projet doit le rappeler et ainsi assurer le principe de gratuité du dépôt de grief.

### 13.5.3 Accusé de réception

Quel que soit le mode de transmission du grief (courrier, en personne, appel téléphonique, etc.), le responsable de la gestion des griefs, après avoir procédé à l'enregistrement, doit délivrer au plaignant un accusé de réception au plus tard dans un délai de 5 jours. L'accusé de réception reprendra les principales informations sur le plaignant (adresse, numéro de contact, village d'origine, etc.), le motif du grief, la date de l'enregistrement, et précisera le nom d'une personne-ressource au niveau du projet pour le suivi du grief.

### 13.5.4 Recevabilité du grief

La recevabilité d'un grief doit être déterminée dans les 48 heures suivant son enregistrement dans le système. Lorsque le grief est jugé non-recevable, c'est-à-dire non fondé, le dossier est classé et les raisons de la non-recevabilité sont expliquées et notifiées au plaignant oralement et par écrit dans les 48 heures qui suivent.

Un grief sera déclaré non recevable lorsqu'il ne présente aucun rapport avec le Projet Compétences. Au contraire, il est déclaré recevable lorsqu'il est en lien avec les activités du projet et les impacts environnementaux et sociaux, directs et indirects de ce dernier.

### 13.5.5 Évaluation du niveau de risque lié aux griefs

Lors de l'enregistrement du grief, l'ATMC, les CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire doivent catégoriser chaque grief selon trois critères :

- Secteur du grief : service responsable du problème soulevé dans le grief (Réinstallation, Construction, etc.).
- Niveau de gravité du grief : mineur, moyen, sérieux, majeur, catastrophique (voir tableau 24 ci-dessous).

- Probabilité de répétition du grief qui, conjuguée au niveau de gravité, permettent de déterminer le niveau de risque d'un grief (voir tableau 25 ci-dessous).

Cette classification doit être réalisée dès l'enregistrement du grief.

**Tableau 24 : Indicateurs de la gravité d'un grief**

Niveau potentiel de gravité du grief	Gravité des événements contenus dans le grief
Catastrophique	<p><b>Santé :</b> Menace sur la vie et longues maladies (VIH, cancer, maladies respiratoires...) Fatalité ou potentiels décès multiples, handicap permanent...</p> <p><b>Environnement :</b> Impact sévère localisé ou étendu (contamination des nappes phréatiques)</p> <p><b>Communautés :</b> Exposition nationale et/ou internationale dans les médias Mise en danger des communautés Dommages irréparables dans une zone ayant une signification pour la communauté</p>
Majeur	<p><b>Santé :</b> Effets irréversibles (blessure psychologique et physique suite à un abus, harcèlement sexuel ou à une violence) Blessures graves avec possibilité de décès à la suite des blessures.</p> <p><b>Environnement :</b> Contamination hors site, impact localisé (fuite, non-conformité) Contamination sur site à laquelle on ne peut immédiatement remédier</p> <p><b>Communautés :</b> Exposition régionale à l'échelle du Gouvernorat, de la région dans les médias Impacts sur la crédibilité envers les communautés riveraines, le gouvernement local Dommages réparables sur une zone ayant une signification pour la communauté</p>
Sérieux	<p><b>Santé :</b> Effets réversibles sur la santé (insolation sévère, hépatites A &amp; B, tuberculose) Blessures multiples impliquant une hospitalisation supérieure à un jour</p> <p><b>Environnement :</b> Pollution sur site à laquelle il est possible de remédier immédiatement et intégralement</p> <p><b>Communauté :</b> Griefs répétés de la communauté Exposition publique dans les médias locaux</p>
Moyen	<p><b>Santé :</b> Effets réversibles (coups de soleil, stress lié au travail, irritation modérée des yeux/voies respiratoires...) Blessure nécessitant un traitement médical inférieur à une journée d'hospitalisation ou de jour/personne</p> <p><b>Environnement :</b> Incident isolé ou répété sur site causant des dommages mineurs et facilement réparables</p> <p><b>Communautés :</b> Grief de la communauté nécessitant une réponse apportée par le management</p>
Mineur	<p><b>Santé :</b> Effets réversibles peu préoccupants (irritation légère des yeux, de la peau, du nez...) Inconfort musculaire, maux de tête légers...</p> <p><b>Sécurité :</b> Blessure mineure traitable avec un kit de premiers soins sans impliquer la perte de jour/personne</p> <p><b>Environnement :</b> Incident isolé sur site, causant peu ou pas de dommage, résolution facile</p> <p><b>Communauté :</b> Grief à résolution rapide avec le personnel sur site</p>

À l'issue de l'établissement du niveau de gravité, l'ATMC, les CCSA –TVET ou le MCA - Côte d'Ivoire devront évaluer la probabilité de répétition afin de déterminer le niveau de risque lié au grief en recourant au diagramme ci-après.

**Tableau 25 : Estimation du risque associé à un grief**

		<i>Gravité du grief</i>				
		<i>Mineur</i>	<i>Moyen</i>	<i>Sérieux</i>	<i>Majeur</i>	<i>Catastrophique</i>
<i>Probabilité de répétition</i>	<i>Rare</i>	<i>Bas</i>	<i>Bas</i>	<i>Modéré</i>	<i>Haut</i>	<i>Haut</i>
	<i>Peu probable</i>	<i>Bas</i>	<i>Bas</i>	<i>Modéré</i>	<i>Haut</i>	<i>Critique</i>
	<i>Possible</i>	<i>Bas</i>	<i>Modéré</i>	<i>Haut</i>	<i>Critique</i>	<i>Critique</i>
	<i>Probable</i>	<i>Modéré</i>	<i>Haut</i>	<i>Haut</i>	<i>Critique</i>	<i>Critique</i>
	<i>Presque certain</i>	<i>Modéré</i>	<i>Haut</i>	<i>Critique</i>	<i>Critique</i>	<i>Critique</i>

### 13.5.6 Assignation

En fonction de l'évaluation du risque lié au grief, il conviendra de confier la responsabilité de la gestion du grief aux structures suivantes. Ces structures pourront inclure dans le traitement d'un grief toute autre structure dont l'implication est jugée pertinente et/ou nécessaire.

**Tableau 26 : Responsabilités par rapport au niveau de risque du grief**

<b>Niveau de risque</b>	<b>Niveau hiérarchique responsable de l'examen du grief</b>
Bas ou faible	Responsable du mécanisme de gestion des griefs, soit ATMC <b>ou</b> CCSA-TVET <b>ou</b> MCA Côte d'Ivoire
Modéré	ATMC <b>ou</b> CCSA-TVET <b>ou</b> MCA- Côte d'Ivoire
Haut ou élevé	ATMC <b>ou</b> CCSA-TVET <b>et</b> MCA- Côte d'Ivoire
Critique	MCA- Côte d'Ivoire <b>et</b> MCC

### 13.5.7 Examen et présentation des solutions

#### 13.5.7.1 Examen des griefs

Lorsqu'un grief est jugé recevable, la structure responsable de sa gestion, que ce soit l'ATMC, le CCSA-TVET ou MCA- Côte d'Ivoire, examine le motif du grief et effectue les vérifications nécessaires, incluant une visite de terrain en présence de la PAP si requis. La structure consulte les différents intervenants qui peuvent fournir des informations pertinentes, en particulier les organismes qui sont considérés comme étant à l'origine du grief.

Quel que soit le motif du grief, le mot d'ordre à l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des griefs sera de mettre en avant une démarche participative, axée sur le dialogue, le respect et la négociation. Dans le cas de griefs plus complexes, la structure responsable de gérer le grief réunira les différentes parties prenantes au grief sur le lieu du contentieux afin d'examiner le grief. Doivent être présents à minima : le représentant de la structure gérant le grief (l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire lui-même), le représentant de l'autorité administrative, la structure locale d'appui appropriée et le plaignant. Ce comité ad hoc analyse les circonstances et informations relatives au grief afin de formuler des observations et recommandations en termes de mesures correctives. Si des analyses complémentaires, plus techniques, sont jugées nécessaires, l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire mobilise les

ressources requises pour approfondir les aspects qui demandent des connaissances plus spécialisées. Les services spécialisés de l'État peuvent être appelés à participer à ces analyses selon le type de griefs.

En fonction des résultats de ses propres investigations, des recommandations formulées par les parties prenantes impliquées et les résultats des analyses effectuées par les spécialistes, l'ATMC, le CCSA ou le MCA- Côte d'Ivoire élabore ensuite une proposition de règlement et prépare un document écrit de réponse au grief en reprenant les éléments de la proposition. Les solutions proposées aux griefs plus complexes seront revues par le MCA- Côte d'Ivoire pour évaluer leur implication financière et être approuvées. Le MCA- Côte d'Ivoire signera la lettre réponse pour signifier son accord avec cette résolution.

La lettre réponse à un grief doit être préparée dans les 72 heures suivant son enregistrement dans le système s'il s'agit d'un grief nécessitant un traitement urgent ou encore si le grief peut être traité à l'interne. Si des parties prenantes externes, telles que les autorités locales ou régionales, ou des spécialistes doivent être impliqués dans l'examen d'un grief, le temps de réponse à la suite de l'enregistrement de ce grief ne doit pas dépasser 10 jours ouvrables.

#### 13.5.7.2 Délivrance du message

L'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA Côte d'Ivoire doit informer un plaignant de la réponse à son grief 24 heures à compter de la signature de la proposition de règlement par le responsable des griefs. Il s'agira non seulement de délivrer le document écrit, mais aussi, de réitérer le message qui y est contenu de manière verbale et de s'assurer que le plaignant a compris la réponse qui est apportée.

Si le plaignant accepte la solution proposée, il signifie son accord en signant un accord de résolution du grief. L'accord des différentes parties ainsi que le détail de la solution proposée sont enregistrés par l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire dans la base de données. La structure responsable s'assure ensuite que les mesures correctives sont mises en place le plus rapidement possible et un formulaire de clôture est complété et signé lorsque les mesures correctives ont été mises en place à la satisfaction du plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse obtenue, le représentant de l'ATMC du CCSA ou de MCA Côte d'Ivoire doit lui expliquer les prochaines étapes de la procédure pour en appeler de cette décision.

### 13.5.8 Résolution des griefs lorsque refus de la solution proposée

Le mécanisme de gestion des griefs prévoit différentes étapes pour favoriser le règlement d'un grief à l'amiable. Si la première solution présentée n'est pas satisfaisante pour le plaignant, les étapes suivantes sont :

- Implication de structures locales, départementales ou régionales;
- Comité de médiation;
- Comité de recours;
- Recours judiciaire.

#### 13.5.8.1 Implication des structures locales, départementales ou régionales

Afin de favoriser la résolution à l'amiable d'un grief, les structures responsables de gérer les griefs peuvent faire appel à différentes structures en fonction du type de grief. Ainsi, l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire pourrait privilégier l'intervention des structures traditionnelles locales de règlement des conflits ou d'autres structures intervenant davantage au niveau départemental ou régional. Parmi ces structures, il y a sans s'y limiter :

**Les instances traditionnelles de règlement des griefs** : aussi bien en pays baoulé (Région de Gbêkê) qu'en pays krou et bakoué (Région de San Pedro), il existe différentes instances traditionnelles qui interviennent dans la prévention et la gestion des conflits. Il s'agit du chef de village, du chef de terre, du chef de clan ou de tribu, du chef de famille et du chef de canton. Il est important de considérer les rôles et responsabilités spécifiques de ces différents intervenants locaux, à savoir que :

- Le chef de village est responsable de veiller à prévenir les conflits dans la communauté et à favoriser la cohésion sociale au sein des populations;
- le chef de terre est le garant de la gestion et du savoir sur l'étendue, l'utilisation, le contenu et les limites du terroir villageois;
- le chef de clan ou de tribu est responsable de la répartition des portions de terre de plusieurs familles qui se reconnaissent un ancêtre commun;
- le chef de famille gère les biens de la famille notamment le patrimoine foncier;
- le chef de canton est une autorité politique qui fédère plusieurs villages dont les membres se reconnaissent comme appartenant à une même communauté.

**Le tribunal de la royauté** : en pays baoulé, situé au centre de la Côte d'Ivoire, la royauté joue encore un rôle très important. Il est compétent pour toute sorte de conflits dont les problèmes conjugaux, les cas d'adultère, les litiges fonciers et les assassinats. Là où la tradition royale existe, elle peut venir en appui au système de gestion des griefs dans le cas de griefs plus complexes.

**La société civile** : les organes de la société civile (ONG, organismes de protection des droits humains) sont souvent interpellés par les populations pour intercéder, en leur faveur, dans des conflits les opposant à des citoyens, des structures privées ou des institutions nationales voire internationales (comme des multinationales). Compte tenu de leur statut neutre et autonome, les organismes de protection des droits humains tels que le Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme, présent dans les régions de San Pedro et Gbêkê, et la Commission Régionale des Droits de l'Homme (CRDH) de San Pedro inspirent confiance aux populations qui demandent souvent leur médiation et accompagnement dans la gestion de leurs affaires.

**Le Comité Villageois de Gestion du Foncier Rural (CVGFR)** : lorsqu'il s'agit de conflits fonciers, l'ATMC et le CCSA-TVET pourront faire intervenir les CVGFR. Ces comités ont été mis en place par décret N° 99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR) et par l'Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale.

Ils sont constitués d'une dizaine de membres, dont les chefs de terre (s'il y en a dans le village), les représentants des femmes, des jeunes et des hommes du village. Compte tenu du fait que l'instance représente les différentes parties prenantes, elle peut jouer le rôle d'arbitre dans la gestion d'un conflit foncier.

**Les Organisations Communautaires de Base (OCB)** : dans le cadre du traitement d'un grief, les mutuelles de développement peuvent jouer un rôle de médiateur. En effet, elles regroupent les cadres du village, qui peuvent avoir une influence sur la mise en œuvre du projet. En cas de besoin, les mutuelles ainsi que les autres associations villageoises (associations de femmes, de jeunes, etc.) peuvent servir d'intermédiaire ou de médiateur pour trouver une solution à un grief donné.

De même, **les Groupes de Soutien à la Construction (GSC)**, qui seront mis en place par l'ATMC dans le cadre de la construction des CDP, regrouperont les représentants des principales composantes de la communauté et interviendront directement dans la mise en œuvre du projet. La possibilité de créer un comité de médiation au sein du GSC pourra être examinée de manière concertée, entre l'ATMC et le MCA- Côte d'Ivoire.

**Les Comités Sous-préfectoraux de Gestion du Foncier Rural (CSPGFR) :** Le Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR) peut être sollicité en cas de conflits ou de dégâts graves et, surtout, lorsqu'il s'avère impossible pour les autorités coutumières ou le Comité Villageois de Gestion du Foncier Rural (CVGFR) de concilier les protagonistes.

Le Sous-préfet : il est l'autorité administrative compétente dans le cadre du Projet Compétences. En cas de grief, il pourra convoquer toutes les parties afin de trouver une solution à l'amiable.

Lorsque l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA Côte d'Ivoire fera appel à des structures locales, départementales ou régionales pour l'appuyer lors de la résolution des griefs, il devra veiller à ce que les membres de ces structures ne soient pas en conflit d'intérêts par rapport au grief traité et qu'ils sont bien impartiaux face au plaignant. De plus, il devra s'assurer que le plaignant reçoit l'écoute nécessaire, s'exprime sans crainte d'intimidation ou de représailles et défend librement ses positions.

#### 13.5.8.2 Comité de médiation

Lorsque nécessaire, un comité de médiation sera mis en place au niveau de la Sous-préfecture ou de la Mairie concernée par l'objet du grief, que ce soit en lien avec les activités de construction des CDP, d'antennes satellites de l'ENS ou des centres ETFP. Ce comité sera présidé par le Sous-préfet ou le Maire de la Commune.

Selon la situation sur le terrain, le comité de médiation peut comprendre, outre le Maire et le Sous-préfet : le chef de canton, le chef de village/de tribu du plaignant, un représentant du MCA- Côte d'Ivoire, de l'ATMC ou du CCSA, un représentant des PAP, un membre de la société civile, etc. En fonction du sujet à l'ordre du jour, le Sous-préfet pourra inviter certains services techniques départementaux voire régionaux (agriculture, eaux et forêts, environnement, construction, etc.) à participer.

Pour la mise en place de ce comité, le Sous-préfet ou le Maire signera une décision qui fixera la composition, les modalités de fonctionnement et définira les rôles et les responsabilités de chacun. Pour ce faire, le MCA- Côte d'Ivoire adressera une note au MENETFP et au MESRS pour leur demander de faciliter la mise en place d'un comité de médiation en adressant une correspondance au Préfet du Département concerné qui, à son tour, saisira le Sous-Préfet et/ou le Maire concerné.

Le comité de médiation est mis en place et saisi dès qu'un plaignant refuse la solution proposée et qu'il demande que la proposition soit revue en médiation. Pour les griefs liés à la réinstallation, le comité de médiation peut jouer un rôle crucial, notamment dans la recherche de solutions aux griefs liés à l'indemnisation et à la compensation des PAP, au règlement des litiges éventuels entre les villages d'un même bassin de recrutement, etc.

À l'issue des délibérations du comité de médiation, le plaignant peut accepter ou non la solution qui est proposée. Si le plaignant refuse la solution qui est proposée par le comité de médiation, il peut saisir le Comité de recours.

#### 13.5.8.3 Comité de recours

Le Comité de recours sera instauré au niveau préfectoral. Il sera dirigé par le Préfet de Département et comprendra, entre autres, le Sous-préfet ou le maire, le chef de canton, un représentant d'une ONG de défense des droits présente en région, les représentants des services techniques départementaux et le MCA- Côte d'Ivoire.

Ce comité traitera les litiges qui n'auront pas pu être réglés par le comité de médiation. Il peut être saisi par le Sous-préfet, le plaignant, le MCA- Côte d'Ivoire, la société civile, un leader d'opinion, une autorité traditionnelle, etc.

Notamment pour les griefs liés à d'éventuels conflits entre groupes d'individus ou entre villages et qui pourraient menacer la stabilité sociale, le Comité de recours pourra aider à trouver une issue heureuse.

Pour la mise en place du Comité de recours, comme pour le Comité de médiation, le MCA- Côte d'Ivoire devra sensibiliser le MENETFP et le MESRS, qui devront adresser une correspondance aux Préfets de département dans ce sens. Une fois la correspondance reçue, le Préfet prendra un arrêté qui instaure la création, le fonctionnement et la composition du Comité de recours.

#### 13.5.8.4 Instances judiciaires

Il est à rappeler que la résolution à l'amiable est, pour le projet, la première démarche à suivre et que cette démarche est encadrée par toutes les parties prenantes impliquées dans la résolution des griefs. Toutefois, le plaignant peut, s'il le désire, à tout moment recourir aux instances judiciaires formelles. Conformément aux normes de la SFI, en cas de constat d'échec des négociations de la médiation, malgré toutes les démarches initiées, le recours aux juridictions compétentes est proposé. Dans le cadre de ce projet, le tribunal de première instance de Gbêkê ou San Pedro est compétent pour des griefs liés aussi bien aux problèmes de familles qu'aux litiges fonciers.

Le service qui reçoit les griefs est le service d'ordre pénal, qui transmet ensuite au procureur le même jour. En fonction du contenu du grief, le Procureur met un soi-transmis. Le grief est transmis au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie compétente, pour enquête, dont la durée est variable.

Les services juridiques et contentieux de MCA- Côte d'Ivoire se chargeront de faire le suivi auprès dudit tribunal et de tenir la Directrice Générale et le Directeur de la Performance Environnementale et Sociale (DPES) régulièrement informés de l'état d'avancement du dossier.

#### 13.5.9 Mise en œuvre d'une solution impliquant une indemnisation en espèces

Lorsqu'un paiement est requis, l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire se charge de préparer une demande de paiement dans les 24 heures qui suivent la signature de l'accord de résolution entre les parties. Cette demande de paiement et toutes les pièces justificatives requises sont ensuite transmises à la Direction administrative et financière de MCA- Côte d'Ivoire, qui procédera au paiement dans le respect des procédures de paiement.

Le mode de paiement sera le même que celui utilisé pour indemniser les PAP. Ainsi, si le plaignant ne possède pas les documents requis ou encore s'il n'a pas de compte auprès de l'institution bancaire choisie pour procéder au paiement, l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire appuiera le plaignant afin qu'il rencontre les exigences requises pour obtenir son paiement. Ils veilleront également à informer le plaignant lorsque le paiement aura été fait.

Une fois que le plaignant sera en possession de son paiement, l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire organisera une rencontre avec le plaignant et le représentant de la communauté afin de procéder à la signature du formulaire de clôture du grief. L'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire expliquera au plaignant que le grief est alors considéré clos.

#### 13.5.10 Mise en œuvre des mesures correctives

Lorsque la solution retenue par les différentes parties prenantes inclut une ou des mesures correctives, l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire transmettra le détail des mesures correctives au service/consultant concerné, afin de s'accorder sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire, à l'issue de ce délai, organisera une visite de terrain afin de faire le suivi des mesures correctives mises en place et d'évaluer la qualité de cette mise en œuvre. Lors de cette visite, un formulaire de suivi sera complété en présence du plaignant et d'un représentant de la communauté. Le formulaire devra indiquer les actions qui sont encore nécessaires ou préciser que tout est conforme à ce qui était prévu dans l'accord signé auparavant. Le formulaire complété et signé par toutes les parties sera ensuite ajouté au dossier de grief.

Lorsque la mise en œuvre des mesures correctives est réalisée à la satisfaction du plaignant, alors ce dernier signe un formulaire de clôture du grief et l'ATMC, le CCSA-TVET ou le MCA- Côte d'Ivoire lui explique alors que son grief est considéré clos.

### 13.5.11 Suivi et clôture du grief

Tous les griefs feront l'objet d'un suivi régulier jusqu'à leur résolution. Ce suivi sera effectué à deux niveaux :

- l'ATMC, le CCSA-TVET et le MCA- Côte d'Ivoire rencontreront régulièrement les personnes dépositaires de registres, afin de vérifier qu'ils sont bien tenus et que toutes les rubriques sont bien renseignées. Ils s'assureront que tous les griefs indiqués dans les registres sont bien enregistrés dans la base de données. Ils feront un point hebdomadaire sur les griefs reçus et les résultats seront compilés par MCA- Côte d'Ivoire. Ils présenteront l'état d'avancement du traitement des griefs enregistrés sous leur responsabilité au moins à tous les mois.
- le CSES vérifiera les données relatives aux griefs transmis au MCA- Côte d'Ivoire, pour éventuellement appuyer la recherche de solutions concertées. Les rapports mensuels, trimestriels et annuels du CSES présenteront le bilan des griefs en faisant le point sur les griefs reçus, leur nature ainsi que le statut d'avancement.

Tant que le plaignant n'aura pas obtenu une résolution jugée satisfaisante, son grief ne pourra pas être considéré clôturé et le suivi devra continuer.

Lorsque, cependant, le plaignant aura obtenu pleine satisfaction, après la mise en œuvre effective des solutions retenues dans l'accord de résolution, le dossier de grief pourra être fermé et archivé. Le formulaire de clôture de grief devra, alors, être dûment rempli, signé par les parties concernées et archivé sous forme papier et électronique.

Les agent(e)s responsables de la gestion des griefs au sein de l'ATMC, du CCSA-TVET et de MCA- Côte d'Ivoire s'assureront également que le formulaire « leçons à tirer » a été complété pour les griefs plus complexes.

## 13.6 Durée du traitement d'un grief

Le traitement d'un grief devrait se conformer aux différents délais proposés dans le tableau 27.

**Tableau 27 : Durée indicative des étapes du traitement d'un grief quel que soit le niveau de risque**

Activités	Durée estimée en jours ouvrables	Durée cumulée estimée en jours ouvrables
<b>RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DU GRIEF</b>		
Réception d'un grief par lettre, courriel, verbale, téléphone, fax, etc. et enregistrement dans le registre physique et dans la base de données	1 à 2	1 à 2
Transmission de l'accusé de réception au plaignant	5	6 à 7
<b>EXAMEN OU TRAITEMENT</b>		
Assignation, contact avec le service concerné et investigation préliminaire (visite terrain)	3 à 5	9 à 12

Activités	Durée estimée en jours ouvrables	Durée cumulée estimée en jours ouvrables
Contacter le/les autres parties prenantes concernées pour appréciation	2 à 5	11 à 17
Évaluation du dommage par les différentes parties prenantes et soumission du rapport	2 à 7	13 à 24
<b>MISE EN OEUVRE DE LA SOLUTION</b>		
Retour au plaignant et application des mesures correctives ou versement du paiement	5 à 20	18 à 44
<b>CLÔTURE</b>		
Suivi et clôture du grief	3 à 7	21 à 51

La durée est estimée en jours ouvrables et concerne chaque activité spécifique. Elle doit être lue horizontalement. Par exemple, la réception et l'enregistrement du grief incluant la préparation de l'accusé de réception peuvent prendre 1 à 2 jours. La transmission de l'accusé de réception doit prendre au plus 5 jours ouvrables, etc.

Les 21 à 51 jours ouvrables requis supposent que le plaignant sera immédiatement satisfait de la solution proposée et des mesures correctives mises en place. Cette durée estimée ne prend pas en compte la possibilité que le plaignant refuse la solution proposée ou les mesures prises et qu'il saisisse le Comité de médiation, le Comité de recours ou le tribunal.

### 13.7 Leçons à tirer des griefs

Une rencontre devra être organisée après la clôture des griefs plus complexes entre les différentes parties prenantes impliquées, afin d'identifier les leçons apprises. Au cours de cette séance, la cause et la solution du grief seront revues, ainsi que les actions prises pour traiter ce grief. Il s'agira aussi de réfléchir aux mesures préventives à mettre en place pour éviter de nouveaux griefs similaires.

## **14 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES**

En République de Côte d'Ivoire, la consultation et la participation des PAP au Projet sont réglementées par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996, portant Code de l'Environnement. Dans son article 35 alinéa 6, cette loi énonce le principe d'information et de participation du public en précisant que toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

L'article 16 du décret 96-894 stipule que le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique dont l'objectif est d'informer et de recueillir les appréciations, les suggestions et les contre-propositions de la population affectée afin de permettre à l'Autorité de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour une prise de décision éclairée. L'enquête publique est menée dans la localité qui abrite le projet. Elle est clôturée par la rédaction du rapport du commissaire enquêteur comportant le visa du préfet de la localité.

Ces dispositions générales en matière d'engagement des Parties Prenantes s'appliquent à l'EIES. Concernant la réinstallation, le cadre légal et réglementaire en République de Côte d'Ivoire n'inclut pas de manière spécifique et détaillée un processus de consultation et de participation des parties prenantes. L'engagement des parties prenantes se résume à une enquête contradictoire ayant pour but d'identifier les ayants-droits affectés. Ces derniers doivent exprimer leur accord ou désaccord avec les indemnisations qui leur sont proposées.

Du côté du partenaire technique et financier, le MCC s'efforce de garantir, grâce à ses efforts de vigilance et de supervision de la mise en œuvre, que les activités du Compact qu'il finance soient mises en œuvre de manière conforme aux exigences des normes de performance de la SFI. Le MCC, dans ses Directives environnementales et sociales, spécifie qu'il ne prendra en charge que les activités du Compact respectant les exigences des normes de performance de la SFI dans les délais impartis. Selon la SFI (Note d'orientation NP 5, No. 26), l'identification et la mobilisation de toutes les parties prenantes constituent la clef de la réussite du processus de réinstallation. En effet, une planification efficace de la réinstallation nécessite des consultations régulières et l'engagement d'un large éventail de parties prenantes au projet. Par ailleurs, la communication précoce permet aux ménages, collectivités et autres intervenants affectés de bien comprendre les implications des impacts sur leur vie et de participer activement aux processus de planification associés ou de choisir des représentants fiables qui participeront en leur nom.

En conformité avec les normes de la SFI, un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) a été élaboré pour le Projet en décembre 2019. L'objectif général de ce document est de présenter la manière dont le Projet Compétences établira un dialogue et une concertation continue avec l'ensemble des parties prenantes. Ce document couvre toutes les phases du projet, de la conception à l'exploitation du projet. Il permet aux parties prenantes de faire partie du développement du programme Compact Côte d'Ivoire et de sa mise en œuvre et de susciter en elles un sens d'appropriation du projet. Le PEPP du Projet Compétences présente les lignes directrices générales. Il couvre aussi le processus de réinstallation. Le contenu du présent chapitre est en conformité avec le PEPP du Projet tout en étant adapté aux aspects spécifiques du processus de réinstallation.

Par ailleurs, l'engagement des parties prenantes au Projet Compétences a débuté dès la préparation de ce CPR. Il devra se poursuivre pendant la préparation et la mise en œuvre des PAR/PRMS.

Dans les sections qui suivent, sont présentées les consultations menées lors de la préparation du présent CPR, les consultations à mener pour valider le CPR, les consultations associées à la préparation du PAR/PRMS ainsi que les consultations à mener lors de la phase de mise en œuvre et de suivi du PAR/PRMS.

#### **14.1 Consultations menées lors de la préparation du CPR**

Au moment de l'élaboration du présent CPR, des activités de consultations ont été organisées à plusieurs niveaux (national, régional et départemental). Elles visaient essentiellement à collecter des informations utiles pour la préparation de ce document.

Les parties prenantes identifiées au moment de la préparation du CPR comprenaient :

- i. Au niveau national
  - a. Des représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme avec lesquels des entretiens ont été organisés autour des sujets suivants :
    - (1) taux de compensation des infrastructures construites par m<sup>2</sup> sans tenir compte de la dépréciation;
    - (2) loyer moyen mensuel d'un logement locatif dans les deux régions;
    - (3) taux de compensation des terres périurbaines et urbaines.
  - b. Des représentants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural pour des échanges concernant l'approche :
    - (1) d'élaboration des taux de compensation pour les cultures vivrières;
    - (2) d'élaboration des taux de compensation des cultures commerciales;
    - (3) d'élaboration des taux de compensation des plantations et arbres isolés, en prenant en compte l'âge de la plantation et celui de l'arbre isolé;
    - (4) d'élaboration des taux de compensation des terres rurales à Gbèkè et San Pedro;
    - (5) d'estimation des coûts de rétablissement des terres et des actifs à un niveau égal ou supérieur à celui prévalant avant l'acquisition des terres et des coûts liés au développement des programmes de restauration des moyens de subsistance.
  - c. Des représentants du Ministère des Eaux et Forêts pour des entretiens au sujet du :
    - (1) taux de compensation pour les ressources forestières (arbres à production ligneuse et non-ligneuse);
    - (2) taux de compensation pour les autres ressources naturelles présentes dans les zones forestières;
    - (3) processus de compensation des ressources naturelles collectives appartenant à des communautés / gérées par des communautés et provenant de zones forestières; et,
    - (4) taxes et frais à payer à l'État en cas de déboisement.

- d. Des représentants du Ministère de l'Emploi et de la Protection Social concernant :
  - (1) Les échelles de salaire pour le travail salarié dans les régions de San Pedro et Gbêkê;
  - (2) les informations sur les échelles de revenu brut des particuliers et des ménages à San Pedro et Gbêkê;
  - (3) les informations sur les revenus moyens des petites entreprises locales (agricoles et commerciales); et
  - (4) la méthodologie d'estimation de la durée nécessaire pour restaurer les moyens de subsistance.
- e. Des représentants de l'Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) auprès de qui différents prix (de gros et de détail) sur les marchés Gbêkê et de San Pedro ont été collectés.
- f. Des représentants de l'Ivoire Sépulture (IVOSEP) avec lesquels des entretiens ont été organisés au sujet du (des) :
  - (1) Processus de relocalisation des sépultures, y compris les institutions gouvernementales et non gouvernementales / privées impliquées.
  - (2) Critères de sélection des sites déplacés pour la relocalisation des sépultures.
  - (3) Rituels culturels nécessaires au déplacement de sépultures.
- ii. Aux niveaux régional et départemental (à Gbêkê et San Pedro)
  - a. Les préfets de régions et les sous-préfets, les directeurs régionaux de l'agriculture, de la construction, des eaux et forêts. Ces parties prenantes ont été sollicitées afin de :
    - (1) collecter des informations socioéconomiques, notamment les prix du marché de différents biens et actifs;
    - (2) s'informer de la disponibilité de données existantes concernant les méthodes d'évaluation, les barèmes et les prix utilisés par l'État en cas d'indemnisation pour cause de réinstallation involontaire;
    - (3) comprendre le processus d'évaluation des actifs, le rôle de ces parties prenantes dans ce processus et les barèmes de compensation en cours dans leurs régions;
    - (4) identifier les acteurs institutionnels à rencontrer dans les régions visées par le projet (Gbêkê et San Pedro) lors de l'enquête de prix qui a été réalisée dans le cadre de la préparation du présent CPR et qui visait à collecter des données sur les barèmes de l'État et les prix du marché.
  - b. Les responsables des sociétés immobilières avec lesquels des entretiens ont été organisés concernant les coûts moyens des terrains périurbains et des logements (maisons d'habitation et annexes).
  - c. Les autorités locales administratives (au niveau départemental et des villages). Celles-ci ont été consultées au sujet de la disponibilité des terres. Elles ont aussi été engagées dans des échanges au sujet des normes de performance de la SFI concernant l'acquisition de ces terres.

Afin de ne pas susciter des attentes et des craintes concernant l'acquisition des terres, les populations n'ont pas été consultées au moment de l'élaboration du présent CPR. Cependant, quelques représentants de la société civile locale, actifs dans le secteur agricole et dans le développement communautaire, ont été consultés sur les sujets suivants :

- Processus de compensation et de réinstallation;
- Initiatives potentielles à développer comme stratégie de restauration des moyens de subsistance;
- Coût de la vie;
- Salaires moyens et revenus bruts.

Les activités d'engagement des parties prenantes dans les deux régions concernées par le Projet Compétences se sont déroulées du 4 au 11 novembre 2019 (San Pedro) et du 13 au 17 novembre 2019 (Gbêkè).

Au cours de ces périodes, une enquête de prix a été organisée dans certains marchés de ces deux régions. Les informations ainsi recueillies ont contribué à l'élaboration des barèmes de compensation qui devront être utilisés dans les PAR/PRMS à produire pour le projet.

La liste des parties prenantes consultées est présentée à l'Annexe 3.

## **14.2 Consultations menées dans le cadre de la validation du CPR**

Des consultations ont été organisées dans le cadre de la validation du présent CPR à Abidjan, à San Pedro et à Gbêke. Ce processus de consultation visait l'appropriation du CPR par les parties prenantes au projet et la prise en compte de leurs commentaires dans la version finale. Au cours des ateliers, les discussions ont porté principalement sur les points ci-après :

- le mode de détermination de la date butoir, la définition de la notion de vulnérabilité et les modalités de prise en compte des personnes vulnérables impactées par le projet;
- le mécanisme de détermination des barèmes d'indemnisation des cultures et des bâtis, en tenant compte des barèmes nationaux appliqués au niveau des régions par l'administration locale;
- la minimisation des compensations en privilégiant la construction des CDP dans les réserves administratives;
- les modalités de choix des sites de construction des CDP;
- le programme des activités et la date effective du démarrage des activités de construction des CDP.

Ces consultations ont permis de fructueux échanges avec les parties prenantes. Bon nombre de leurs préoccupations ont trouvé des réponses. De même, certaines recommandations formulées au cours de ces consultations ont été notées pour être prises en compte lors de la mise en œuvre des PAR/PRMS. Les procès-verbaux des rencontres organisées dans le cadre de la validation de ce CPR sont présentés en Annexe 8.

## **14.3 Consultations à mener lors de la préparation d'un PAR et/ou d'un PRMS**

La consultation et la participation des parties prenantes seront aussi privilégiées au moment de la phase de préparation des PAR/PRMS. Les activités présentées au tableau 28 (liste non exhaustive) devront minimalement être organisées.

**Tableau 28 : Activités clés de consultation et de participation lors de la préparation des PAR/PRMS**

N°	Composante du PAR/PRMS	Activités d'engagement des parties prenantes	Parties prenantes concernées	Responsable de l'activité
1	Lancement du processus de PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des Consultants chargés de la planification de la réinstallation ;</li> <li>• Renforcement des capacités des parties prenantes au sujet du processus de réinstallation et de la réglementation nationale et internationale (SFI) en matière de réinstallation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes, femmes et jeunes) ;</li> <li>• PAP vulnérables</li> <li>• Représentants (autorités locales, ONG, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MCA- Côte d'Ivoire (avec le CSES),</li> <li>• Consultants en Conception et Supervision</li> </ul>
2	Enquête socio-économique et de recensement des personnes, biens et actifs affectés	<p>- Consultation publique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présentation de l'objet de l'enquête socio-économique et du recensement des PAP et l'inventaire des biens et actifs affectés ; Information sur la période concernée par ces études ;</li> <li>• Organisation des entretiens avec les PAP ;</li> <li>• Organisation des groupes de discussion (Groupes focus) séparés (avec les hommes, les femmes) si requis</li> </ul> <p>Information individuelle (par PAP) au sujet de la restitution des résultats de l'inventaire des biens et leur validation par les PAP ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation publique concernant la déclaration et vulgarisation de la date butoir d'éligibilité à la réinstallation ;</li> <li>• Présentation du mécanisme de gestion des griefs pour commentaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• PAP vulnérables</li> <li>• Représentants (autorités locales, ONG, etc.).</li> </ul>	<p>- Consultants en Conception et Supervision</p>

N°	Composante du PAR/PRMS	Activités d'engagement des parties prenantes	Parties prenantes concernées	Responsable de l'activité
3	Version préliminaire du PAR ou PRMS (après intégration des commentaires par le MCA- Côte d'Ivoire et le MCC)	<p>- Consultation publique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter et décrire les personnes affectées et leurs pertes ;</li> <li>• présenter les compensations proposées et le mode de paiement privilégié ;</li> <li>• présenter les mesures de réinstallation ;</li> <li>• présenter les mesures de restauration des moyens de subsistance ;</li> <li>• rappeler les détails du mécanisme de gestion des griefs ;</li> <li>• rappeler la date d'éligibilité ;</li> <li>• collecter et prendre en compte les commentaires, suggestions, etc. des PAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• PAP vulnérables</li> <li>• Représentants (autorités locales, ONG, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultants en Conception et Supervision, de préférence en présence du Maître d'ouvrage</li> </ul>

#### 14.4 Consultations à mener lors de la mise en œuvre et le suivi du PAR et/ou du PRMS

Au moment de la mise en œuvre et du suivi des PAR/PRMS, d'autres activités de consultation et de participation des parties prenantes seront organisées. Elles porteront sur les aspects décrits dans le tableau suivant.

**Tableau 29 : Activités clés de consultation et de participation lors de la mise en œuvre et du suivi des PAR/PRMS**

N°	Composante du PAR/PRMS	Activités d'engagement des parties prenantes	Parties prenantes concernées	Responsable du Projet
1	Lancement de la mise en œuvre du PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des Consultants chargés de la mise en œuvre de la réinstallation ;</li> <li>• Renforcement des capacités des parties prenantes au sujet de la mise en œuvre du processus de réinstallation selon les NP de la SFI.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes, femmes et jeunes) ;</li> <li>• PAP vulnérables;</li> <li>• Représentants (autorités locales, ONG, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MCA- Côte d'Ivoire (avec le CSES) et consultants responsables de la mise en œuvre</li> </ul>
2	Matrice des droits et éligibilité à la compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information concernant les droits à la compensation,</li> <li>• Information et consultation concernant les options d'indemnisation en nature ou en espèces,</li> <li>• Information concernant les barèmes de compensation,</li> <li>• Rappel du mécanisme de gestion des griefs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• PAP vulnérables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultants responsables de la mise en œuvre</li> </ul>

N°	Composante du PAR/PRMS	Activités d'engagement des parties prenantes	Parties prenantes concernées	Responsable du Projet
3	Choix des sites de réinstallation (si requis)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information au sujet des critères de sélection des sites de réinstallation</li> <li>• Proposition de différents sites de réinstallation (dont les choix des sites collectifs et individuels)</li> <li>• Signatures des ententes concernant le choix des sites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• - PAP vulnérables</li> <li>• PAP des villages hôtes</li> <li>• Autorités traditionnelles</li> <li>• Représentant de l'administration locale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultants responsables de la mise en œuvre, MCA- Côte d'Ivoire (avec le CSES)</li> </ul>
4	Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement des capacités en gestion et sécurité financière</li> <li>• Information concernant l'ouverture des comptes bancaires ou de téléphonie mobile conditionnée à la possession d'une pièce d'identité valide</li> <li>• Assistance à l'obtention des pièces d'identité pour les PAP n'en possédant pas</li> <li>• Signature des ententes avec les PAP concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• PAP vulnérables et leurs représentants</li> <li>• Banques ou responsables des réseaux de téléphonie mobile</li> <li>• Autorités locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultants responsables de la mise en œuvre</li> </ul>

N°	Composante du PAR/PRMS	Activités d'engagement des parties prenantes	Parties prenantes concernées	Responsable du Projet
5	Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information concernant les mesures de réinstallation</li> <li>• Participation des PAP à la mise en place des mesures de réinstallation (ex. : visites des sites)</li> <li>• Renforcement des capacités pour la restauration des moyens de subsistance</li> <li>• Rencontres de suivi pour appuyer la restauration des moyens de subsistance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• PAP vulnérables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultants responsables de la mise en œuvre</li> </ul>
6	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des entretiens avec questionnaire;</li> <li>• Organisation de groupes de discussion (Groupes focus) séparés (avec les hommes, les femmes)</li> <li>• Restitution des résultats des évaluations jusqu'à l'audit final.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAP (hommes et femmes)</li> <li>• PAP vulnérables</li> <li>• Représentants (autorités locales, ONG, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maître d'ouvrage et représentants des PAP;</li> <li>• Évaluateurs externes</li> </ul>

## 15 COÛTS ET BUDGET

Le projet Compétences se propose de minimiser son impact négatif sur les populations bénéficiaires. L'application stricte des critères de sélection des sites peut conduire à ce qu'il n'y ait pas de réinstallation involontaire. Dans ce cas, ce CPR ne sera pas mis en œuvre.

Toutefois, compte tenu de la rareté/indisponibilité des terres dans les régions ciblées par le Projet, il est vraisemblable qu'il y ait des déplacements involontaires dans certains cas.

Le budget de réalisation pour chacun des PAR sera déterminé sur la base des résultats du recensement et des activités d'inventaire des biens et actifs affectés par l'emprise des travaux planifiés. Il importe de mentionner que la mise en œuvre des PAR/PRMS est prévue dans les termes de référence de l'ATMC pour les CDP et des consultants en Construction et Supervision de la construction pour les antennes de l'ENS et les centres EFTP. Donc, les coûts reliés à leur mandat de mise en œuvre ne seront pas présentés dans les budgets des PAR/PRMS. Seuls les coûts des compensations en espèces et en nature, les frais de sécurisation foncière, les frais de déplacement, les coûts des mesures de réinstallation et les coûts des mesures de restauration des moyens de subsistance doivent être inclus dans les budgets des PAR/PRMS.

Ainsi les coûts et budget des PAR/PRMS devront comprendre les différentes rubriques présentées dans le tableau suivant.

**Tableau 30 : Lignes budgétaires types d'un PAR/PRMS**

Poste de dépense	Coût (FCFA) payé en espèces	Coût (CFA) payé en nature
<b>A - Services opérationnels<sup>26</sup></b>		
A.1 - Suivi et évaluation (Consultants externes)		
A.2 - Divers		
<i>Sous-total A - Services opérationnels</i>		
<b>B- Don ou vente volontaire de terre</b>		
B.1. – Frais d'achat de terre		
B.2 – Frais de transfert des droits fonciers		
<i>Sous-total B – Don ou vente volontaire de terre</i>		
<b>C-Compensation et réinstallation involontaire</b>		
C.1 – Perte de terre (agricole, résidentielle, commerciale, industrielle)		
C.2 – Sécurisation foncière pour les terres de remplacement		
C.3 – Perte de cultures agricoles annuelles		
C.4 – Perte de cultures pérennes (arbres à production ligneuse et non-ligneuse)		
C.5 – Perte de ressources naturelles collectives		
C.6 – Perte de revenu commercial ou locatif		
C.7 – Perte de salaire		
C.8 – Perte de bâtiment (résidentiel, commercial ou industriel)		
C.9 – Perte de structure ou d'équipement inamovible (agricole, résidentiel, commercial ou industriel)		
C.10 – Perte d'accès à un logement ou bâtiment locatif (locataires de bâtiments résidentiels et non-résidentiels affectés)		

<sup>26</sup> La mise en œuvre des PAR/PRMS étant déjà prévue dans les termes de références de l'ATMC et du CCSA-TVET, seuls les frais de suivi et évaluation sont à conserver dans ce budget.

<b>Poste de dépense</b>	<b>Coût (FCFA) payé en espèces</b>	<b>Coût (CFA) payé en nature</b>
C.11 – Perte d’infrastructure publique (eau potable, voie d’accès, marché, etc.)		
C.12. Perte de patrimoine culturel (bâtiment, site sacré, cimetière, sépulture, lieu sacré, etc.)		
<i>Sous-total C - Compensation et réinstallation involontaire</i>		
<b>D-Déplacement</b>		
D.1-Déplacement des occupants de la terre		
D.2- Allocation de déménagement et de réinstallation physique		
<i>Sous-total D –Déplacement</i>		
<b>E-Assistance aux personnes vulnérables</b>		
E.1. Appui aux personnes vulnérables		
<i>Sous-total E –Assistance aux personnes vulnérables</i>		
<b>F-Restauration des moyens de subsistance</b>		
<i>F.1- Mesures de restauration des moyens de subsistance</i>		
<i>Sous-total F – Restauration des moyens de subsistance</i>		
<b>G-Autres coûts</b>		
G.1- Autres coûts		
<i>Sous-total G – Autres coûts</i>		
<b>SOUS-TOTAL GÉNÉRAL</b>		
<b>Imprévus (15%)</b>		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		

## 16 SUIVI ET ÉVALUATION DE LA RÉINSTALLATION

La composante « suivi-évaluation » est essentielle dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Elle permet de s'assurer en temps opportun que les actions planifiées sont réalisées de la façon prévue et dans les délais impartis et, que les résultats escomptés sont atteints. Le dispositif de suivi-évaluation permet, par ailleurs, en cas de déficiences ou de difficultés, d'enclencher des ajustements appropriés.

Un plan de suivi et évaluation est important afin d'évaluer si les objectifs du PAR/PRMS ont été atteints. En effet, l'objectif principal du PAR/PRMS est d'assurer aux PAP une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles d'avant-projet.

Le dispositif portera donc une attention particulière aux communautés affectées par le projet et spécialement aux femmes et groupes vulnérables en privilégiant l'approche genre.

Les objectifs spécifiques du suivi sont :

- Vérifier que toutes les personnes affectées reçoivent l'information relative au projet et qu'elles sont consultées à toutes les étapes du projet;
- Vérifier que le paiement des indemnités, les mesures de réinstallation et les mesures de restauration des moyens d'existence sont mis en œuvre selon les dispositions du PAR/PRMS;
- S'assurer que les griefs relatifs au PAR/PRMS sont bien enregistrés et traités dans un délai raisonnable;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR/PRMS, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur;
- Vérifier en permanence que le calendrier et le budget du PAR/PRMS sont exécutés en conformité avec les prévisions;
- Recommander les mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais aux responsables du projet.

L'évaluation se fixe pour objectifs de (d') :

- Évaluer la conformité de la mise en œuvre avec la réglementation nationale (en Côte d'Ivoire), les directives du MCC et les normes de performance de la SFI;
- Évaluer d'une manière générale la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR;
- Vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi;
- Déterminer si les procédures pour la participation des PAP et la mise en place des compensations en espèces et en nature sont conformes au contenu du PAR/PRMS;
- Évaluer, in fine, si les moyens de subsistance des PAP ont été tout au moins restaurés, sinon améliorés;
- Présenter les enseignements issus de la mise en œuvre du PAR/PRMS.

Le suivi-évaluation sera assuré de trois façons :

- Suivi interne de la mise en œuvre effectué mensuellement par le responsable de la mise en œuvre d'un PAR/PRMS;

- Vérification du suivi interne réalisé par le MCA- Côte d'Ivoire avec l'appui du CSES;
- Suivi annuel des impacts des activités de réinstallation par le responsable de la mise en œuvre d'un PAR/PRMS;
- Vérification du suivi des impacts réalisés par le MCA- Côte d'Ivoire avec l'appui du CSES;
- Audit d'achèvement du PAR qui sera effectuée par une entité indépendante.

## **16.1 Suivi des activités réalisées**

### **16.1.1 Objectifs**

Un suivi complet de la mise en œuvre du PAR nécessite l'étude et l'analyse de plusieurs paramètres:

- Suivi de l'engagement des parties prenantes, des actions de sensibilisation, des réunions communautaires;
- Suivi des entretiens avec les PAP, du processus de réinstallation et de la satisfaction des PAP;
- Suivi des PAP vulnérables;
- Suivi des travaux de construction (maisons et infrastructures communautaires);
- Suivi du processus de déménagement et réinstallation et de la bonne intégration des personnes déplacées;
- Suivi de la mise en place des mesures de restauration des moyens de subsistance et de leur adéquation aux besoins des PAP;
- Suivi du système de traitement des griefs.

### **16.1.2 Mise en œuvre**

Le suivi régulier de la mise en œuvre des PAR/PRMS est assuré par le consultant responsable de cette mise en œuvre. Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque mois et sera inclus dans les rapports mensuels produits par le consultant. Chaque trimestre, un rapport complet sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAR/PRMS sera également produit par les consultants responsables de réaliser les différentes activités prévues dans les PAR/PRMS et soumis aux parties prenantes concernées. Il comprendra le relevé et l'évolution des indicateurs de mise en œuvre, leur analyse et des recommandations quant au PAR/PRMS. Le tableau ci-dessous liste les éléments devant faire l'objet d'un suivi mensuel interne pendant la mise en œuvre d'un PAR/PRMS. Ce suivi devra permettre d'extraire des résultats de suivi désagrégés selon le sexe.

**Tableau 31 : Indicateurs de suivi interne de la mise en œuvre**

Indicateurs	Source	Méthodologie de calcul
<b>Suivi des PAP</b>		
Proportion de PAP par catégorie de PAP ayant reçu une proposition de compensation	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : accords préalables avec les PAP	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (déplacées physiquement, économiquement ou les deux) $= \frac{\sum \text{accordspréalablesavecPAP}}{\text{Nombre total de PAP à compenser}}$
Proportion de PAP par catégorie de PAP ayant signé un accord	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : accords signés avec les PAP	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages) $= \frac{\sum \text{accordssignésaveclesPAP}}{\text{Nombre total de PAP à compenser}}$
Proportion de PAP par catégorie de PAP en cours de compensation	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : dossier de suivi de chaque PAP	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages) $= \frac{\sum \text{PAP encoursdecompensation}}{\text{Nombre total de PAP à compenser}}$
Nombre de PAP par catégorie de PAP avec lequel le processus de compensation est clôturé	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : acte de clôture de la compensation	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages) $= \frac{\sum \text{PAP totalement compensées}}{\text{Nombre total de PAP à compenser}}$
<b>Suivi des réinstallations physiques</b>		
Nombre de PAP par catégorie de PAP à déplacer physiquement	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : liste des PAP	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages) $= \sum \text{PAP à déplacerphysiquement}$
Nombre de PAP à déplacer physiquement ayant signé un accord	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : accords signés avec les PAP	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages) $= \sum \text{accorddedéplacementsignésaveclesPAP}$
Nombre de ménages et d'individus relogés par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation)	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : acte de rétrocession des terrains et maisons, Registre des déménagements	Pour le dernier mois achevé : $= \sum \text{ménagesaveclesquelsunactederétrocessiondesmaisona été signé}$
Nombre d'infrastructures effectivement rétrocédées par le Projet aux communautés	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : acte de rétrocession des infrastructures publiques	Pour le dernier mois achevé : $= \sum \text{infrastructurespubliquesrétrocédées}$

Indicateurs	Source	Méthodologie de calcul
<b>Suivi du traitement des compensations</b>		
Montant total des compensations prévues par type de pertes (selon la matrice de compensation)	Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : accords signés avec les PAP	Pour les types de pertes : pertes foncières, pertes de bâtiments, perte de revenus et pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{accords signés avec les PAP éligibles à des compensations}$
Montant des compensations payées par type de perte (tel que décrit dans la matrice de compensation).	Donnée externe saisie : Quittances de paiement	Pour les types de pertes : pertes foncières, pertes de bâtiments, perte de revenus, et pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{montants des quittances de paiement}$
<b>Suivi des griefs</b>		
Nombre de griefs enregistrés	Base de données de gestion des griefs	Pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{griefs enregistrés}$
Nombre de griefs traités par catégorie	Base de données de gestion des griefs	Pour le dernier mois achevé et pour chaque niveau de risque (bas, modéré, haut, critique))  $= \sum \text{griefs traités}$
Nombre de griefs clôturés par catégorie	Base de données de gestion des griefs	Pour le dernier mois achevé et pour chaque niveau de risque (bas, modéré, haut, critique)  $= \sum \text{griefs clôturés selon leur catégorie (niveau de risque)}$
Proportion des griefs résolus par type par rapport au total des griefs résolus	Base de données de gestion des griefs	Cet indicateur correspond à la proportion des types (compensation monétaire/nature-replacement) des griefs clôturés le dernier mois, selon leur niveau de risque (bas, modéré, haut, critique) :  $= \frac{\text{Nombre de griefs clôturés selon le type d'issue de référence}}{\text{Nombre total de griefs clôturés}} \times 100$
Nombre de griefs renvoyés en justice	Base de données de gestion des griefs	Pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{griefs renvoyés en justice}$
<b>Suivi des communications</b>		
Nombre de messages radio diffusés	Donnée saisie : Contrat, voire écoute, archive,	Pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{contrat pour diffusion de messages}$
Nombre de réunions d'information tenues	Donnée saisie : PV	Pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{Procès-verbaux de réunions d'information}$
Nombre de participants selon le sexe	Donnée saisie : PV, listes de présences	- Nombre total de participants avec désagrégation selon le sexe. - Proportion de femmes (Nbre femmes / Nbre total de participants)
<b>Suivi des personnes vulnérables (PV)</b>		
Nombre de personnes vulnérables recensées	Donnée interne : BDD Identification des PV par ménage : liste des PV par ménages	Pour le dernier mois achevé  $= \sum \text{Personnes vulnérables recensées}$
Nombre de personnes vulnérables appuyées par mesure d'appui prévue	Donnée interne : Données saisies PV des réunions	Pour le dernier mois achevé :  $= \sum \text{personnes vulnérables appuyées par mesure d'appui prévue}$

En comparant la progression des indicateurs de suivi d'un mois à l'autre, le MCA- Côte d'Ivoire avec l'appui du CSES pourra identifier les points de blocage éventuels et proposer des solutions à mettre en œuvre pour leur résolution.

## **16.2 Suivi des impacts**

### **16.2.1 Objectifs**

Il est nécessaire de déterminer les impacts que la mise en œuvre du PAR peut avoir sur les PAP dans l'optique d'atteindre les objectifs fixés (compensation équitable et amélioration éventuelle des conditions de vie). Un ensemble d'indicateurs devront donc être relevés annuellement pour permettre de mesurer toute amélioration ou dégradation des conditions socioéconomiques des PAP et d'apporter des mesures correctives si nécessaire. Ce n'est que lorsque les résultats de ces indicateurs seront neutres (identiques à la situation de départ) ou positifs (amélioration par rapport à la situation de départ) qu'un PAR/PRMS pourra être clôturé. Le suivi des impacts doit être réalisé annuellement et pourra être basé sur la liste des indicateurs proposée dans le tableau 32.

### **16.2.2 Mise en œuvre**

Le projet Compétences se propose de minimiser les impacts. Dans cette perspective, il conviendra d'effectuer le suivi sur l'ensemble des PAP puisque leur nombre sera relativement réduit.

La comparaison des résultats avec les données de base recueillies durant l'étude socio-économique fournira un premier élément d'appréciation.

Les indicateurs de suivi du tableau ci-dessous permettront une analyse différenciée selon le sexe, lorsque pertinent.

Le suivi annuel fera partie du rapport annuel produit par les consultants responsables de la mise en œuvre des PAR/PRMS qui sera revu et approuvé par le MCA- Côte d'Ivoire. Les résultats du suivi des impacts de la réinstallation seront utilisés pour réajuster les mesures mises en place si elles ne sont pas satisfaisantes. Ces résultats seront partagés avec les parties prenantes concernées.

**Tableau 32 : Indicateurs de suivi des impacts (annuels)**

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP s'est améliorée ou est au moins équivalente depuis la réinstallation	Consultant responsable du suivi externe du projet ou Consultant responsable de la mise en œuvre du PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Problèmes vécus par les PAP réinstallés/séances de consultation pendant la première année suite à la réinstallation et une séance pour les années suivantes (à déterminer via les consultations)</li> <li>- Degré de satisfaction des PAP aux solutions apportées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallés</li> <li>- S'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des griefs qui doit subsister après la mise en œuvre du PAR</li> <li>- Plus de 90% des PAP sont satisfaites des solutions apportées</li> </ul>
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	Consultant responsable du suivi externe du projet ou Consultant responsable de la mise en œuvre du PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation des compensations versées en espèces / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation</li> <li>- Niveaux et types de revenu des PAP réinstallés par rapport aux niveaux avant réinstallation / suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation</li> <li>- Griefs des PAP relatifs à leurs activités économiques et revenus (avec sous-indicateurs : Solutions apportées; pourcentage de résolution; périodicité de résolutions; appréciations ou remarques des PAP) / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation</li> <li>- Degré de satisfaction des PAP par rapport à leur situation actuelle / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le niveau de revenu des PAP réinstallés est égal ou supérieur à leur revenu avant déplacement</li> <li>- S'il y a des griefs, avoir un taux de résolution de 100%</li> <li>- Plus de 90% des PAP sont satisfaites de leur situation actuelle</li> <li>- Séances de consultation tenues la première année après la réinstallation; puis annuellement (à déterminer via les consultations)</li> <li>- Retours positifs sur les séances de consultation et actions prises lors de retours négatifs.</li> </ul>

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séances de consultation tenues au cours de la première année après la réinstallation, puis une séance de consultation annuelle pour les autres années de suivi. (à déterminer via les consultations)</li> <li>- Retours obtenus des PAP participant aux séances de consultation / Suivi annuel pendant une période à déterminer après la réinstallation</li> </ul>	

## **16.3 Évaluation**

### **16.3.1 Objectifs**

En plus des dispositifs internes de suivi trimestriel et annuel pendant la mise en œuvre du PAR décrits ci-dessus, le dispositif d'évaluation sera mis en place à l'issue de la mise en œuvre et effectué par une agence externe n'ayant pas pris part à la mise en œuvre du PAR/PRMS.

L'audit d'achèvement du PAR devra certifier la conformité de la mise en œuvre du PAR/PRMS avec la législation ivoirienne, les directives de MCC et les NP de la SFI. Il s'agira entre autres de :

- auditer les mesures et actions mises en œuvre par rapport à ce qui a été approuvé dans les PAR/PRMS;
- évaluer la conformité des actions mises en œuvre avec la loi ivoirienne et le cadre normatif du bailleur;
- évaluer les impacts socioéconomiques de la réinstallation sur les PAP;
- identifier les mesures à prendre pour corriger les éventuels impacts résiduels négatifs liés aux déplacements et les mesures à prendre pour renforcer les impacts positifs.

### **16.3.2 Mise en œuvre**

Le MCA- Côte d'Ivoire sous-traitera les activités d'évaluation externe à un cabinet spécialisé en audit social possédant une expérience démontrée en matière de réinstallation et de compensation. L'audit final, quant à lui, sera basé sur une analyse de la documentation fournie à l'auditeur (CPR, PAR, Rapports de suivi, etc.) ainsi que sur une évaluation de terrain, incluant des entretiens avec les PAP.

### **16.3.3 Indicateurs pour l'évaluation**

Les indicateurs à considérer lors de l'audit final doivent inclure au minimum les indicateurs utilisés pour le suivi des impacts mentionnés au tableau 32. La conformité sera mesurée par rapport à la réglementation ivoirienne, aux directives de MCC et aux normes de performance de la SFI. Le rapport final d'évaluation pour un PAR/PRMS donné devra être rendu public.

## 17 RÉFÉRENCES BIBLIO/WEBOGRAPHIQUES

ABIDJAN.NET, Monographie : *San Pedro, des atouts économiques à valoriser*. Mars 2015.  
<https://news.abidjan.net/h/527512.html>

AECOM, 2020, *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)*, Rapport d'étude, Abidjan.

BANQUE MONDIALE, 2017, *Cadre environnemental et social*, Washington D.C.

CELLULE DE COORDINATION DU PRICI, 2017, *Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour le projet de bitumage de la voie du lycée municipal au carrefour Benegosso, dans la Commune de Port-Bouët*.

CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), « *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : Résultats du projet de recherche CLAIMS* », Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), Department for International Development (DFID), avril 2006, 91 p. En ligne à <http://pubs.iied.org/pdfs/12528FIED.pdf> (lu le 14 décembre 2019)

DUCROQUET ET AL., *L'agriculture de la Côte d'Ivoire à la loupe, État des lieux des filières de production végétale et animales et revue des politiques agricoles*, Commission Européenne, Joint Research Centre, 2017. En ligne :  
[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/rapport\\_de\\_jrc\\_lagriculture\\_de\\_cote\\_divoire\\_a\\_la\\_loupe.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/rapport_de_jrc_lagriculture_de_cote_divoire_a_la_loupe.pdf)

ÉQUIPE DE SAUVEGARDE SOCIALE DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PIDUCAS, 2019, *Plan d'Action de Réinstallation pour le projet d'infrastructures pour le développement urbain et la compétitivité des agglomérations secondaires (PIDUCAS)*, San Pedro

INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION (IFC), 2012, *Performance Standards on Social and Environmental Sustainability*, Washington D.C.

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES (MIRAH 2016), *Enquête cadre de la pêche artisanale maritime en Côte d'Ivoire - Année 2014*, Avril 2016, 123 p.

ONU-Habitat, 2012, Côte d'Ivoire : profil urbain d'Abidjan, Nairobi.

[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/21\\_civ\\_conflits\\_fonciers.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/21_civ_conflits_fonciers.pdf) (site visité le 2 décembre 2019)

<http://astucesagriculture.blogspot.com/2013/12/palmier-huile-en-cote-divoire.html> (densité du palmier à huile, site visité le 24 novembre 2019)

<http://www.cnra.ci/downloads/ftech%20cacao%20ver2009.pdf> (densité d'autres cultures pérennes, site visité le 2 décembre 2019)

<http://agrici.net/pdf/ftech%20hevea.pdf> (site visité le 2 décembre 2019)

<http://apromac.ci/> (site visité le 26 novembre 2019)

<http://www.assnat.ci/> (site visité le 2 décembre 2019)

<https://sftp.225invest.ci/CEPICI/DOCSTATS/InfoFon.pdf> (site visité le 26 novembre 2019)

<http://www.fao.org/3/i1500e/Cote%20Ivoire.pdf> (site visité le 2 décembre 2019).

<https://aip.ci/cote-divoire-fete-de-travail-2019-les-syndicats-denoncent-le-non-respect-du-smig-dans-des-entreprises-du-sud-comoe/> (Visité le 10 décembre 2019).

## **Annexe 1**

### **Exemple de questionnaire socio-économique et de recensement**

Cet exemple de questionnaire devra être adapté en fonction du type d'occupation que l'on retrouvera sur les terrains choisis pour y construire les infrastructures prévues dans le cadre du projet Compétences.

INFORMATIONS INTERNES
<p><b>1- Enquêteur :</b> Code enquêteur /____/    Signature : _____ date : ____/____/____</p>
<p><b>2 - Saisie :</b> Code agent /____/    Signature : _____ date : ____/____/____</p>
<p><b>3 - Contrôle de la qualité :</b> Code contrôle /____/    Signature : _____ date : ____/____/____</p>

SECTION A – IDENTIFICATION DU MÉNAGE
--------------------------------------

**A1 - Sexe du chef de ménage (encerclez une réponse) : 1 – masculin 2 – féminin**

**A2 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)**

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

**A3 – Chef de ménage :**

- a) Prénoms : \_\_\_\_\_
- b) Nom : \_\_\_\_\_
- c) Surnom : \_\_\_\_\_
- d) No de téléphone: \_\_\_\_\_
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA
- f) Village de résidence principale : \_\_\_\_\_
- g) Nationalité : \_\_\_\_\_

**A3 – Information sur l'(es) épouse (s) du chef de ménage**

- a) Prénoms : \_\_\_\_\_
- b) Nom : \_\_\_\_\_
- c) Surnom : \_\_\_\_\_
- d) Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA

**A4 - Identification du chef de ménage :**

a) Le chef de ménage possède-t-il une carte nationale d'identité (CNI) ?

1 - OUI 2 - NON

b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée par le chef de ménage :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Livret de Famille
3 - Carte militaire	6- Aucune
	7– Autre spécifiez :

**A5 - Identification de l'épouse ou des épouses du chef de ménage :**

a) L'épouse du chef de ménage possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ?

1 - OUI 2 - NON

b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Aucune
3 - Carte militaire	6 – Autre spécifiez :

À répéter si plusieurs épouses.

## SECTION B – INFORMATION SUR TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge  <i>Indiquer l'âge en nombre d'années</i>  <i>0 – pour enfants de moins de 1 an</i>  <i>Ne sais pas</i>	Niveau d'éducation  <i>1 – École coranique</i> <i>2 – Primaire</i> <i>3 – Secondaire</i> <i>4 – Formation professionnelle</i> <i>5 – Universitaire</i> <i>6 – Aucun</i>	Lien avec le Chef de ménage <i>1 – CM - chef de ménage</i> <i>2 – Époux/se (s)</i> <i>3 – Fils / fille</i> <i>4 – Beau-fils / belle-fille</i> <i>5 – Père / mère</i> <i>6 – Sœur / frère</i> <i>7 – Autre parent</i> <i>0 – Sans parenté</i>	Sexe  <i>1 – M Masculin</i>  <i>2 – F Féminin</i>	Handicap <i>0 – Aucun handicap ou maladie incurable</i> <i>1 – Aveugle</i> <i>2 – Sourd</i> <i>3 – Muet</i> <i>4 – Infirmité/paralysie membre inférieur</i> <i>5 – Infirmité/paralysie membre supérieur</i> <i>6 – Déficit mental</i> <i>7 – Maladie incurable</i>	Occupation principale (pour générer des revenus ou faire du troc)  <i>0 – Aucune occupation génératrice de revenus</i> <i>1 – Exploitant agricole et/ou transformation</i> <i>2 – Arboriculture et/ou transformation</i> <i>3 – Élevage et/ou transformation</i> <i>4 – Pêche et/ou transformation</i> <i>5 – Cueillette</i> <i>6 – Artisanat</i> <i>7 – Commerce ou restauration</i> <i>8 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)</i> <i>9 – Manœuvre</i> <i>10 – Personne offrant un service</i> <i>11 – Fonctionnaire / Contractuel</i> <i>12 – Étudiant</i> <i>13 – Autre spécifier.....</i>	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole familiale ? <i>0 – Non - Aucune</i> <i>1 – Pépinière</i> <i>2 – Labour</i> <i>3 – Semi / repiquage</i> <i>4 – Entretien</i> <i>5 – Récolte</i> <i>6 – Post récolte / Transformation</i> <i>7- toutes ces réponses</i>
01										
02										
03										

**SECTION C – CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MÉNAGE****C1 - Quelle est l'ethnie du chef de ménage et de son épouse ? (Indiquez un seul choix)**

#	Groupe ethnique	✓ (Chef)	✓ (Épouse(s))
1	Akan		
2	Mande		
3	Gour		
4	Krou		
5	Akyé		
6	Mahou		
7	Malinké		
8	Gbin		
9	Autre (préciser)		

**C2 - Quelle langue commune tous les membres adultes du ménage parlent-ils?**  
(encerclez un seul choix)

#	Langue	✓
1	Baoulé	
2	Malinké	
3	Sénoufo	
4	Dan	
5	Français	

**C3- Quel est le niveau de scolarisation le plus élevé du chef de ménage ?**

#	Type de scolarisation	✓
1	Aucune	
2	Coranique	
3	Primaire	
4	Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle	
5	Secondaire 2 <sup>e</sup> cycle	
6	Technique/professionnelle	
7	Supérieur	
8	Alphabétisation	
9	Autre (spécifiez)	

**C4 - Quelles activités faites-vous pour subvenir aux besoins de votre famille/ménage (indiquez toutes les réponses)?**

#	Type d'activité	✓ (Époux)	✓ (Épouse)	✓ Nom de l'épouse (s)	✓ Autres épouses	✓ Nom autres épouses
1	Agriculteur (encerclez les choix)	a) Irriguée b) pluviale	a) Irriguée b) pluviale			
2	Éleveur					
3	Maraîcher					
4	Pêcheur					
5	Chasseur					
6	Apiculteur					
7	Pisciculteur					
8	Commerçant					
9	Salarié					
10	Artisan					
11	Transformation des produits					
12	Autre (spécifiez)					

**SECTION D – SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE**

**Sources alimentaires, de revenus et de dépenses du ménage**

**D1 - Quels sont les aliments consommés par le ménage au cours des derniers 3 mois ?**

*Code des sources alimentaires*

1= production propre 2= emprunt 3=achat 4=échange travail contre nourriture

5=échange article contre nourriture 6=aide alimentaire d'ONG 10=autre (à préciser)

#	Type d'aliment	Principale source alimentaire (Utiliser les codes)
1	Céréales : riz, mélange, maïs, soja, sorgho, mil, blé	
2	Racines et Tubercules : pomme de terre, manioc, patate douce	
3	Légumes : oignon, tomate, poivron, épinard, chou, salade, feuille de manioc	
4	Fruits : mangue, papaye, goyave, banane, orange.	
5	Viande : volaille, bœuf	
6	Œufs	
7	Poissons	
8	Légumineuse/légumes à gousse/noix : niébé, haricot, lentille, noix, graines, arachides	
9	Lait et produits laitiers : frais, en poudre, yaourt, etc.	
10	Huile/matières grasses : huile, graisse	
11	Sucre, miel	
12	Divers : thé, café, etc.	

**D2 - Quelles sont les sources de revenus de votre ménage ?**

*(Notez le montant en FCFA pour chaque type de revenus)*

#	Source de revenu	6 dernier mois	Montant en FCFA (estimation)	Personne (s) dans le ménage responsable de la source de revenus
1.	Production propre			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Culture (céréales, légumineuses, légumes,</li> <li>• Plantations</li> <li>• Élevage</li> <li>• Pêche</li> </ul>			
2.	Travail indépendant (petite entreprise)			
3.	Petit commerce			
4.	Vente de charbon de bois/bois de chauffe			
5.	Main d'œuvre occasionnelle			
6.	Envois de fonds d'un parent en migration			
7.	Emprunts			
8.	Autres (spécifiez)			

**D3 - Quelle était la part du total des dépenses du ménage de chacun des éléments durant les derniers 6 mois ? (notez simplement le montant en FCFA pour chaque type d'élément)**

#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)
1.	Nourriture	
	Céréales et tubercules	
	Légumineuse (arachide, niébé, sésame, etc.)	
	Viande, lait, huile	
2.	Combustible (bois de chauffe, gaz butane)	
3.	Eau (redevance eau du forage/puits.)	
4.	Savon de toilette	
5.	Vêtements	
6.	Santé : enfants moins de cinq ans (frais médical, hospitalisation, etc.)	
	Santé : adultes et autres enfants (frais médical, hospitalisation, etc.)	
7.	Éducation (frais d'inscription, uniformes, manuels, fournitures, frais de transport)	
8.	Transport (bus, taxi, pétrole)	
9.	Textiles (draps, serviettes, moustiquaires, etc.)	
10.	Équipement ménager (couteaux, marmites, assiettes, batteries, allumettes, bougies, etc.)	
11.	Savon de lessive, détergents	
12.	Autres	

**D4 - Endettement du ménage**

#	Type d'endettement	Réponse
1.	Votre ménage a-t-il actuellement des dettes d'argent ou alimentaires impayées ?	Oui Non
	Si oui, à qui devez-vous l'argent ou la nourriture ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. banque/institution financière	
	b. prêté avec un ami ou membre de la communauté	
3.	Quelle est l'utilisation principale du crédit ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. nourriture	
	b. santé	
	c. éducation	
	d. autre (à préciser)	
4.	Quel est actuellement le montant de vos dettes ?	

## **Production Agricole**

**D5 – Si pratiquée, quelle est votre production céréalière et de tubercule (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie cultivée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Mais						
Mil						
Sorgho rouge						
Sorgho blanc						
Riz						
Manioc						
Canne à sucre						
Sésame						
Coton						
Patate						
Sel						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) : 2 – Deux (période) : 3 – Trois (période) :

4- Autre (précisez) :

**D6 - Si pratiquée, quelle est votre production (kg) de légumineuses en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Arachide						
Sésame						
Niébé						
Voandzou						
Soja						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) : 2 – Deux (période) : 3 – Trois (période) :

4- Autre (précisez) :

**D7 - Si pratiquée, quelle est votre production maraichère (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Oignon						
Tomate						
Pomme de terre						
Aubergine						
Choux						
Carotte						
Laitue						
Concombre						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) : 2 – Deux (période) : 3 – Trois (période) : 4- Autre (précisez) :

**D8 - Existe-t-il des arbres sur la parcelle ? 1 – OUI → D9 2 – NON → D10**

**D9 – Arbres présents sur la parcelle (incluant les arbres de plantation)**

Type d'arbre	Noms scientifiques	Nombre d'arbres sur la parcelle	
		Matures	Jeunes
1 – Manguiers greffés	<i>Mangifera indica</i>		
2 – Manguiers non greffés			
3 – Tamarinier	<i>Tamarindus indica</i>		
4 – Baobab	<i>Adansonia digitata</i>		
5 – Palmier Rônier	<i>Borassus Aethiopium</i>		
6 – Citronnier	<i>Citrus lemon</i>		
7 – Goyavier	<i>Psidium guajava</i>		
8 – Oranger	<i>Citrus sinensis</i>		
9 – Papayer	<i>Carica papaya</i>		
10 – Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>		
11 – Acacia	<i>Acacia sp</i>		
12 – Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>		
Autre, précisez :			

**D10 – Vous utilisez des intrants agricoles ? Si oui, lesquels ?**

Description	Détail
Type d'intrants	
Quantité/ha	
Source d'approvisionnement	
Prix	

**D11 – Décrivez vos principales contraintes à la production agricole**

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1.	
2.	
3.	

**Pâturage**

**D12 – Possédez-vous des animaux ?** 1 – OUI → E11      2 – NON → Section E

**D13- Quels types d’animaux votre ménage possède-t-il et en quelle quantité ?**

Animaux	Quantité
1 – Bovin	
2 – Caprin	
3 – Ovin	
4 – Asin	
5 – Equin	
6 – Camelin	
7 – Volaille	

**D14 - Quelles sont les différents équipements de travail que vous possédez ?**

Équipements	Quantité
1 – Charrue	
2 – Charette	
3 – Brouette	
4 – Pioche	
5 – Pelle	
6 – Traction animale	
7- Motopompe	
8 - Batteuse	
7- Autres (spécifiez)	

**D15 - Est-ce que votre propre bétail pâit ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 – NON

**D16 - Est-ce que le bétail d’autres exploitants pâit ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 - NON

**D17 - Quelles sont les principales sources d'alimentation de vos animaux ?**

Description	Utilisation (très fréquent, fréquent, peu fréquent)	Accès/source du marché (facile, difficile)
Pâturages appartenant à la communauté		
Résidus de récolte –production de la famille		
Résidus de récolte –acheté		
Fourrage - production de la famille-		
Fourrage - acheté		
Autre (spécifiez)		

**D18 - Quelles sont les principales sources d'abreuvement de vos animaux ?**

Source	Accès (facile, difficile)	Paiement /unité
Rivière, mare		
Forage		
Puits à grand diamètre		
Retenue d'eau		

**D19 - Principales contraintes à la production animale ?**

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1	
2	
3	
4	

**SECTION E – Inventaire des biens fonciers**

**E1 – Êtes-vous propriétaire terrien ?** 1. Oui → E2 2. Non → E7

**E2 - Disposez-vous de terre irriguée ?** 1. Oui 2. Non 3. Si oui, quelle est sa superficie.....ha

**E3 - Quelle est l'actuelle superficie totale de votre exploitation familiale ? .....**ha

**E4 – Cette superficie représente la superficie initiale ?** Oui → E8 2. Non → E5

**E5 – Sinon, quelle était la superficie initiale ? .....**ha

**E6 – Votre parcelle a fait l'objet de morcellement ?** Oui → E7 2. Non → E8

**E7 – Si oui, depuis combien de temps?** \_\_\_\_\_

Pour quel motif ? \_\_\_\_\_

Quelle est la superficie de ces morcellements en ha? \_\_\_\_\_

**E8 - Coordonnées GPS de la parcelle (centre) :**

Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_

**E9 – Délimitation GPS de la parcelle entière** (relever tous les points délimitant la parcelle quelle que soit sa forme)

Point 1 : Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_  
 Point 2 : Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_  
 Point 3 : Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_  
 Point 4 : Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_  
 Point 5 : Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_ (si requis) \_\_\_\_\_

**E10 - Sous quel nom cette parcelle est-elle inscrite ou attribuée ?**

1 - À l'exploitant lui-même en tant qu'individu	
2 - À l'exploitant lui-même en tant qu'unité familiale	
3 - À une autre personne (attributaire)	Nom de la personne : Prénom :                      Nom :
4 -	
Autre (spécifier) :	

**E11- Depuis combien de temps exploitez-vous la parcelle :**

1. Depuis la création du périmètre
2. Depuis plus de 20 ans
3. Depuis 10 à 20 ans
4. Depuis 5 à 9 ans
5. Depuis 2 à 5 ans
6. Moins de 2 ans

**E12 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?**

#	Droit d'occupation	
1	Occupation informelle (coutumier)	
2	Location permanente	
3	Achat auprès d'attributaire initial	
4	Autre (spécifiez)	

**E13 - Si vous disposez d'un droit officiel ?**

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit ou présentez l'acte écrit qui constate ce droit et prenez une photo de l'acte.

**E14 - Êtes-vous locataire de cette parcelle ?**

1 - OUI → E11 2 - NON → E12

**E15 - a) si OUI, combien payez-vous en loyer par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare  
 Pour la tomate ou l'oignon = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare  
 Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ FCFA par hectare

b) si OUI, combien payez-vous en nature par campagne ?

Pour le riz = \_\_\_\_\_ sacs de 50kg

Pour la tomate = \_\_\_\_\_ cageots de 30kg

Pour l'oignon = \_\_\_\_\_ sacs en jute de 50kg

Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ = Quantité : \_\_\_\_\_ Unité : \_\_\_\_\_

E16- a) Avez-vous engagé de la main-d'œuvre saisonnière pour cultiver cette parcelle cette année ? 1 - OUI 2 - NON → E

b) si OUI, pour combien de campagnes ? 1 - Une 2 - Deux 3 - Trois

c) Combien de travailleurs saisonniers avez-vous engagés en moyenne par campagne ?

\_\_\_\_\_

E17 - Quel est le salaire moyen d'un travailleur saisonnier par campagne ?

\_\_\_\_\_ FCFA par campagne

E18 - Selon oui, la main-d'œuvre saisonnière est :

1 - facile à trouver

2 - difficile à trouver (pénurie)- Expliquez ?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

E19 – D'où vient la main-d'œuvre saisonnière (expliquez)?

1- de la région

2- de l'étranger

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## DÉPLACEMENT PHYSIQUE

### SECTION F – PRÉFÉRENCES DU MÉNAGE (Déplacement Physique)

F1 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir?

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les arbres et autres possessions du ménage)	Encerclez un choix
Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site	1 → F2
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	2 → F3
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	3 → F2
Entièrement compenser les pertes en argent	4 → Arrêtez
Autre, précisez : _____	

**F2 - En cas de compensation en nature pour votre maison (maison contre maison) aimeriez-vous que :**

- 1 - Le projet reconstruire votre maison pour vous
- 2 - vous vous occupiez vous-même de reconstruire votre maison

**F3 - Dans l'éventualité où votre ménage devrait être déplacé, avec qui est-il important qu'il soit réinstallé ?**

Lieu de la réinstallation <i>(pour les terrains, les bâtiments et autres possessions du ménage)</i>	Encercler un choix
Les gens du village (ou hameau)	1 → Arrêtez
Le plus près du site actuel possible	2 → Arrêtez
À un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	3 → Arrêtez
À proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) : _____	4 → Spécifiez

### SECTION G - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT COLLECTIF affecté

**G1 - De quel type d'équipement collectif s'agit-il ? (Encercler la bonne réponse)**

1 - École primaire	8 - Mosquée
2 - Collège	9 - Cimetière
3 - École coranique	10 - Site sacré traditionnel
5 - Case de santé	11 - Abreuvoir à bétail
6 - Centre de santé intégré	12 - Puits
7 - Marché ou étal	Autre (spécifiez)

**G2 - État d'utilisation de l'équipement**

1. En usage
2. Fermé
3. Abandonné/en ruine
4. En construction

**G3 - Photo de l'équipement (prendre photo avec le numéro de l'équipement) point GPS**

**G4 – Identification des bâtiments :**

Codes par type d'équipement			
1 - Case de repos en bois et nattes (non résidentielle)	6 - Cuisine sans murs	11 - Bassin	16 - Fosse compostière
2 - Hangar de repos en bois et nattes	7 - Cuisine avec murs	12 - Enclos pour animaux	17 - Magasin domestique
3 - Latrine extérieure	8 - Four à pain en banco	13 - Poulailler	18. Autre
4 - Douche extérieure	9 - Puits	14 - Pigeonnier	
5 - Bloc latrine-douche extérieur	10 - Abreuvoir à bétail	15 - Grenier	

Code de l'équipement	Quantité	Point GPS					Point GPS	Photo	État du bâtiment
		Longitude (X)							

<b>No ID du bâtiment</b>	<b>Type de bâtiment</b> <i>1 - résidentiel rectangulaire 2 - résidentiel case ronde 3 - case agricole 4 - boutique, commerce Si « autre » précisez sur la ligne)</i>	<b>Usage du bâtiment</b> <i>1 - Résidence principale 2 - Résidence temporaire</i>	<b>Point GPS</b> <b>Longitude (X)</b>	<b>Point GPS</b> <b>Latitude (Y)</b>	<b>Photo</b> <i>(Cochez et # de photo)</i>	<b>État du bâtiment</b> <i>1 – Fonctionnel 2 – En ruine 3 – En construction</i>

**G5 – Quels sont les équipements possédés par le ménage et en quelle quantité?** (Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)

Type d'équipement :	Quantité	Type d'équipement :	Quantité
1 – Charrette ou calèche		8 – Réfrigérateur/congélateur	
2 – Bicyclette		9 – Télévision	
3 – Motocyclette/Moto		10 – Vidéo / DVD	
4 – Voiture		11 – Antenne (télévision)	
5 – Moto-caisse		12 – Panneau solaire	
6 – Poste de radio		13 – Génératrice	
7 - Téléphone cellulaire		Autre (précisez) :	

**G6 – Les membres du ménage pratiquent-ils des activités économiques dans l'un ou l'autre des bâtiments qu'ils occupent ?**

1 – OUI → remplir le tableau    2 – NON → arrêtez

Activités économiques	
Petit commerce de détail	
Préparation/vente de boisson ou nourriture	
Atelier (mécanique, couture, menuiserie, etc.)	
École privée (école franco-arabe, coranique, etc.)	
Autre (spécifiez) :	

**Annexe 2**  
**Formulaires d'enregistrement des griefs**  
**et d'accusé de réception**

## ANNEXE 2 - Formulaire d'enregistrement d'un grief

Ce formulaire est présenté à titre d'exemple. Les PAR/PRMS devront intégrer les formulaires déjà élaborés par le MCA Côte d'Ivoire pour gérer l'ensemble des griefs lié au projet Compétences.

<b>FICHE D'ENREGISTREMENT DE GRIEF</b>	
Numéro de référence du grief :	
Date d'enregistrement :	
Lieu d'enregistrement :	
Nom, fonction et structure dont fait partie la Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Mode de réception du grief : (email, courrier, téléphone...)	
<b>IDENTITÉ DU PLAIGNANT</b>	
Nom du plaignant :	
Type de document :	
N° Document Identité :	
Adresse :	
Village :	
Sous-préfecture :	
Département :	
Région :	
Tel.1 :	
Tel.2 :	
Email :	
<b>DESCRIPTION DU GRIEF (être précis)</b>	
<b>ADRESSE D'ENVOI DE L'ACCUSÉ DE RÉPONSE</b>	
Nom :	
Adresse :	
Village :	
Sous-préfecture :	
Département :	
Région :	
Tel. 1:	
Tél. 2 :	
Email :	

## ANNEXE 2 - Formulaire d'accusé de réception

Ce formulaire est présenté à titre d'exemple. Les PAR/PRMS devront intégrer les formulaires déjà élaborés par le MCA Côte d'Ivoire pour gérer l'ensemble des griefs lié au projet Compétences.

ACCUSE DE RÉCEPTION DU GRIEF N°					0
Détails du grief					
<b>Identité plaignant</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>			
	0	0			
<b>Type de document</b>	0				
<b>N° Document Identité</b>	0				
<b>Domicile</b>	0				
<b>contact</b>	<b>Téléphone 1:</b>	0			
	<b>Téléphone 2:</b>	0			
	<b>E-mail:</b>	0			
	<b>Autre modalité :</b>	0			
<b>Date du grief</b>	00/01/00				
<b>Thématique du grief:</b>		0			
Objet du grief					
<b>Votre grief a été évalué :</b>					
Recevable, l'agent responsable du traitement des griefs va prendre contact avec vous pour précéder à l'étude de votre grief et une décision après étude est prévue au plus tard dans 20 jours.					
Motivation de la recevabilité ou non du grief:					
<b>Le:</b>			<b>A :</b>		
Pour le MCA- Côte d'Ivoire :					

**Annexe 3**  
**Parties prenantes consultées lors de l'élaboration de ce CPR**

### ANNEXE 3 – Parties prenantes clés consultées lors de l'élaboration de ce CPR

Organisation	Identité	Position	Adresse physique	Téléphone	email
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Kakou Konan Michèle	Point Focal MCA- Côte d'Ivoire	MCLU Offices: Tour D, 3è étage, Porte 32, Cité Administrative, Plateau Abidjan	57 88 39 48	<a href="mailto:modj01@tabou.fr">modj01@tabou.fr</a>
MCLU	Kouadjo Assounou	Agent MCLU	Bureaux MCLU	07 25 04 56	<a href="mailto:askouadji@yahoo.fr">askouadji@yahoo.fr</a>
MCLU	N'Guessan Etienne	Agent MCLU	MCLU	08 44 67 80	<a href="mailto:nguessanetienne75@gmail.com">nguessanetienne75@gmail.com</a>
MCLU San Pedro	Kouadio Adjoua Reine E.	DR Construction San Pedro	Bureau de MCLU San Pedro	59 12 25 88	<a href="mailto:reineezog@yahoo.fr">reineezog@yahoo.fr</a>
MCLU San Pedro	Kouakou Roger	Chef Service Juridique	MCLU	<u>08 55 98 17</u>	<a href="mailto:rogernabourini@gmail.com">rogernabourini@gmail.com</a>
MCLU, Tabou	M Keke Niango	DD Construction Tabou		<u>03 90 08 81</u>	
Le MINADER, Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local	Yapi Nanoh Felix	Charge d'études	CAISTAB Plateau Abidjan	<u>01 77 11 12</u>	<a href="mailto:nanohfelix@gmail.com">nanohfelix@gmail.com</a>
MINADER, Service Juridique	M. Dan	Chef de Service Juridique	CAISTAB Plateau Abidjan, 6è étage	<u>08 46 99 38</u>	<a href="mailto:fulbertdan@gmail.com">fulbertdan@gmail.com</a>
MINADER, San Pedro	M. Koffi Michel N'Guessan	DR Agriculture San Pedro	Bureau de DR Agriculture San Pedro	<u>48 20 57 45 /</u> <u>05 09 68 12 /</u> <u>03 74 22 74 /</u> <u>34 71 13 86</u>	<a href="mailto:dragri_sanpedro@yahoo.fr">dragri_sanpedro@yahoo.fr</a> / <a href="mailto:mykoff@yahoo.fr">mykoff@yahoo.fr</a>
MINADER, San Pedro	Mr. Boffouoh	Agent d'Agriculture	Bureau de DR Agriculture San Pedro	<u>08 58 45 33</u>	<a href="mailto:boffkouadio@gmail.com">boffkouadio@gmail.com</a>
MINADER, Tabou	M. Mane	DD Agriculture Tabou	Bureau de DD Agriculture Tabou	<u>09 04 72 96 /</u> <u>06 45 41 43</u>	<a href="mailto:fontaindor@gmail.com">fontaindor@gmail.com</a>
MINADER, Gbêkê	M. Koffie Pascal Kouassi	DDR Agriculture Gbêkê	Bureau de DR Agriculture Bouaké	<u>09 61 33 82 /05 19 18 05 /</u> <u>40 03 37 51 /02 96 86 72</u>	<a href="mailto:dragri_bouake@yahoo.fr">dragri_bouake@yahoo.fr</a>
Conseil du Café-Cacao (CCC) Service Juridique	M. Aboubake Desire Doumbia	Chef de Service Juridique	Immeuble CAISTAB, 20è étage, porte 23 Plateau Abidjan	<u>20 20 28 43 /</u> <u>08 34 85 16</u>	<a href="mailto:doumbia.desire@conseilcafecacao.ci">doumbia.desire@conseilcafecacao.ci</a>
Le Ministère des Eaux et Forêts - SODEFOR	Yapo Jean-Baptiste Constant	Directeur de la Planification des Projets et des Financements	Bureau de SODEFOR, Cocody, Abidjan	22 48 29 41 / 07 07 31 15 / 40 34 90 94 /	<a href="mailto:yapoconstant@yahoo.fr">yapoconstant@yahoo.fr</a>
Le Ministère des Eaux et Forêts – SODEFOR	Mr. Abukou	Sous-Directeur de la Planification, Suivi et Évaluation	Bureau de SODEFOR, Cocody, Abidjan	07 60 18 27	

Organisation	Identité	Position	Adresse physique	Téléphone	email
Le Ministère des Eaux et Forêts - SODEFOR San Pedro	Mr. Attahi	DR SODEFOR San Pedro	Bureau SODEFOR San Pedro	02 07 59 54	
Le Ministère des Eaux et Forêts - SODEFOR Gbêkè	Mr. Tape	DR SODEFOR Gbêkè	Bureau SODEFOR Bouaké	03 58 96 01	
Le Ministère des Eaux et Forêts	CDT. A Komian Sebastienne (Épouse Temanin)	DR Eaux et Forêts San Pedro	Bureau Eaux et Forêts San Pedro	02 65 15 38	<a href="mailto:diorogo.sebastienne@gmail.com">diorogo.sebastienne@gmail.com</a>
Le Ministère des Eaux et Forêts	Koffi N Jules	Chef d'Inspection Port de San Pedro Eaux et Forêts	Bureau Eaux et Forêts San Pedro	41 86 60 59	<a href="mailto:jules.nkoffi@gmail.com">jules.nkoffi@gmail.com</a>
Le Ministère des Eaux et Forêts	Lt. N'Zue Christian	Assistant de DREF San Pedro	Bureau Eaux et Forêts San Pedro	51 88 01 67	<a href="mailto:christian_nzue@yahoo.fr">christian_nzue@yahoo.fr</a>
Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)	Coulibaly Hamadou	Directeur Régional ANADER	Bureau de l'ANADER, Plateau, Abidjan		<a href="mailto:chamadou@hotmail.com">chamadou@hotmail.com</a>
Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) - San Pedro		DR ANADER San Pedro	Bureau de l'ANADER, San Pedro	01 07 63 16	
Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) - San Pedro	Koulei Bonfils	Chef Service Développement Local	Bureau de l'ANADER, San Pedro	02 03 84 74	<a href="mailto:bonfilskoulei@yahoo.fr">bonfilskoulei@yahoo.fr</a>
Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) - Gbêkè		DR ANADER Gbêkè	Bureau de l'ANADER, Bouaké	01 05 04 28	
Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV)	M. Bernard	Directeur General	Bureau OCPV Abidjan	24 48 00 27	
OCPV	M. Chabi Germain	Chef du Service Enquête de Prix	Bureau OCPV Abidjan	07 89 52 08	<a href="mailto:chabigermain@yahoo.fr">chabigermain@yahoo.fr</a>
OCPV	M. Toure Yaya	Chef du Service Informatique	Bureau OCPV Abidjan	08 37 47 50	<a href="mailto:yaya_toure@yahoo.fr">yaya_toure@yahoo.fr</a>
Ministère de L'Emploi et de la Protection Sociale, Direction de l'inspection du travail	Kassi Yelnick	Administrateur adjoint	Plateau, Abidjan (Carena)	08 94 30 94	<a href="mailto:delkassio@hotmail.fr">delkassio@hotmail.fr</a>
Ministère de L'Emploi et de la Protection Sociale, Direction de l'inspection du travail	Messou Marie Rose	Administrateur de Travail et des Lois Sociales, Directrice adjointe Chargée des Relations Professionnelles et Sociales	Plateau, Abidjan (Carena)	07 72 71 92 / 02 92 77 57	<a href="mailto:messoumarierose@gmail.com">messoumarierose@gmail.com</a>
Ivoire Sépulture (IVOSEP)	M. Affian John	Financial Manager IVOSEP	Treichville Abidjan		<a href="mailto:affianjohn@yahoo.fr">affianjohn@yahoo.fr</a>

Organisation	Identité	Position	Adresse physique	Téléphone	email
EXAT (Hévéa Acheteur)	Mdm Kouame	Secrétaire EXAT	Bureau d'EXAT, San Pedro	04 00 28 03	
Immobilier San Pedro	M. Moussa	Immobilier	n/a	48 06 99 06	
Export Trading Company (ETC) (Acheteur de Cacao et d'Anacarde)	M. Anil Kumar	Directeur	Bureau d'ETC San Pedro	59 96 50 59	
Agence Immobilière IKPO San Pedro	M. Andre Ikpo	Immobilier	Bureau Immobilier San Pedro	42 35 50 70 / 05 70 45 35 / 57 35 54 34	<a href="mailto:ikpoandre@gmail.com">ikpoandre@gmail.com</a>
Société Coopérative Agricole de Touih (SOCAT) (Coopérative de Café / Cacao)	Mr. Mougou	Agent	Usine de SOCAT San Pedro	57 30 22 65	
Ministry des Ressources Animales et Halieutiques, San Pedro (MINRAH)	Mr. Apkess	DR Élevage, San Pedro	Bureau de DR Élevage San Pedro	07 98 55 91	<a href="mailto:akpessniagne@yahoo.fr">akpessniagne@yahoo.fr</a>
Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, San Pedro (MINRAH)	Mr. Yeo	Chef de Service	Bureau de DR Élevage San Pedro	09 97 64 09	<a href="mailto:yeonicolas@yahoo.fr">yeonicolas@yahoo.fr</a>
Ministry des Ressources Animales et Halieutiques, Tabou (MINRAH)	M. Djebi Dje	DD Élevage, Tabou		05 70 50 90 / 78 2 40 71	
Sous-Préfecture de Grand Bereby	Dao Yssof	Sous-Préfet de Grand Bereby	Sous-Préfecture de Grand Bereby	48 79 70 74	<a href="mailto:nanandaodiepli@gmail.com">nanandaodiepli@gmail.com</a>
Sous-Préfecture de Giabadji	Mdm Bah	Sous-Préfet de Giabadji	Sous-Préfecture de Giabadji	09 84 50 11 / 03 48 78 76	

**Annexe 4**  
**Devis détaillé d'une plantation de teck**

## ANNEXE 4 : Devis détaillé d'une plantation de teck

La plantation de teck nécessite les travaux suivants au cours des années précisées dans ce tableau. Avant d'atteindre la maturité, à 25 ans, l'arbre connaît des périodes au cours desquelles il ne nécessite pas d'activités (comme au cours des années 6, 7, 8 et 9 par exemple). Ces années ou périodes ne sont pas indiquées dans ce tableau.

Période	Travaux	Coût unitaire	
		Plants achats	Stumps
Année 0	<b>Opérations techniques</b>		
	Prospection parcellaire	9 500	9 500
	Production des plants	144 000	72 000
	Défrichage	25 000	25 000
	Abattage	40 000	40 000
	Brûlage	8 000	8 000
	Piquetage	24 000	24 000
	Tronçonnage et ouvert. Des lignes	50 000	50 000
	Trouaison	32 000	
	Planting	24 000	16 000
	Entretien 1 + remplacement	25 000	25 000
	Entretien 2	20 000	20 000
	<b>Total année 0</b>	<b>401 500</b>	<b>289 500</b>
Année 1	Entretien 1 + démariage	25 000	25 000
	Entretien 2 + regains	35 000	35 000
	Entretien 3	20 000	20 000
	Entretien 4	20 000	20 000
	<b>Total année 1</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
Année 2	Entretien 1	20 000	20 000
	Entretien 2	20 000	20 000
	Entretien 3 + Étalage	25 000	25 000
	<b>Total année 2</b>	<b>65 000</b>	<b>65 000</b>
Année 3	Entretien 1 + étalage	25 000	25 000
	Entretien 2	20 000	20 000
	<b>Total année 3</b>	<b>45 000</b>	<b>45 000</b>
Année 4	Entretien 1	20 000	20 000
	<b>Total année 4</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>
Année 5	Entretien avant éclaircie	20 000	20 000
	Éclaircie non commerciale	25 000	25 000
	<b>Total année 5</b>	<b>45 000</b>	<b>45 000</b>
Année 10	Entretien avant travaux sylvicoles	20 000	20 000
	Inventaire	5 000	5 000
	Griffage et numérotation	5 000	5 000
	Éclaircie commerciale	0	0
	<b>Totale année 10</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>

Période	Travaux	Coût unitaire	
<b>Année 15</b>	Entretien avant travaux sylvicoles	20 000	20 000
	Inventaire	5 000	5 000
	Griffage et numérotation	5 000	5 000
	Éclaircie commerciale	0	0
	<b>Total année 15</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>
<b>Année 20</b>	Entretien avant travaux sylvicoles	20 000	20 000
	Inventaire	5 000	5 000
	Griffage et numérotation	5 000	5 000
	Éclaircie commerciale	0	0
	<b>Total année 20</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>
<b>Année 25</b>	Entretien avant travaux sylvicoles	20 000	20 000
	Inventaire	5 000	5 000
	Griffage et numérotation	5 000	5 000
	Coupe définitive	0	0
	<b>Total année 25</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>
<b>Total</b>		<b>796 500</b>	<b>684 500</b>

**Annexe 5**  
**Devis quantitatif et estimatif des bâtiments**

## ANNEXE 5 : Devis quantitatif et estimatif des bâtiments

I - LOGEMENT F3 (TROIS CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
LOT N°0 : GÉNÉRALITÉ					
0.1	Installation de chantier	ff			
<b>Total lot 0 .....</b>					
LOT N°1 : TERRASSEMENT					
1.1	<b>Préparation du terrain</b>				
1.1.1	Désherbage débroussaillage y/c brulage détritrus	m <sup>2</sup>	300	250	75 000
1.1.3	Implantation et vérification des cotes	ml	57,86	1 250	72 325
1.2	<b>Fouilles</b>				
1.2.1	Fouilles en rigole en terrain 2ème catégorie	m <sup>3</sup>	20,25	2 670	54 070
1.3	<b>Remblais</b>				
1.3.1	Remblais des fouilles	m <sup>3</sup>	10,13	1 580	15 999
1.3.2	Remblais compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	23,01	1 960	45 109
1.3.3	Apport de terre argilo-sableuse sous dallage	m <sup>3</sup>	12,89	5 415	69 799
<b>Total lot 1 .....</b>					<b>332 303</b>
LOT N°2 : GROS-ŒUVRE					
2.1	<b>FONDATION / SOUBASSEMENT</b>				
2.1.1	Béton propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,447	55 000	79 558
2.1.2	BA pour béton de semelle filante dosé à 300kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	4,34	78 700	341 519
2.1.3	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	125,9	1 000	125 928
2.1.4	Agglos 15 pleins hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	38,19	10 000	381 876
2.1.5	BA pour amorce des poteaux dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,234	84 860	19 857
2.1.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	6,72	3 700	24 864
2.1.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	45,82	1 000	45 816
2.1.8	BA pour chaînage bas dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,823	84 860	154 657
2.1.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	30,38	3 700	112 391
2.1.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	136,6	1 000	136 584
<b>Sous - Total 2.1 .....</b>					<b>1 423 050</b>
2.2	<b>MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION</b>				
2.2.1	Agglos 15 creux hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	158,1	7 500	1 185 825
2.2.2	BA pour poteaux et raidisseurs dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,07	84 860	90 800
2.2.3	Coffrage	m <sup>2</sup>	45,05	3 700	166 685
2.2.4	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	97,56	1 000	97 560
2.2.5	BA pour chaînage haut et linteau dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,856	84 860	157 466
2.2.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	30,93	3 700	114 430
2.2.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	143,4	1 000	143 413
<b>Sous - Total 2.2 .....</b>					<b>1 956 179</b>

I - LOGEMENT F3 (TROIS CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>2.3</b>	<b>SOLS</b>				
<b>2.3.1</b>	Dallage de forme ép: 0,10m	m²	63,93	6 520	416 824
<b>2.3.2</b>	Film polyane dallage	m²	63,93	525	33 563
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>450 387</b>
<b>2.4</b>	<b>ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT DOSE A 300 Kg</b>				
<b>2.4.1</b>	Enduit intérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m²	233,1	1 825	425 371
<b>2.4.2</b>	Enduit extérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m²	109,3	2 100	229 509
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>654 880</b>
	<b>Total lot 2 .....</b>				<b>4 484 496</b>
<b>LOT N°3 : ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>3.1</b>	<b>POINT LUMINEUX</b>				
<b>3.1.1</b>	<b>Alimentation des luminaire y/c interrupteur et douille</b>				
<b>3.1.1.1</b>	PL sur SA (simple allumage)	u	1	21 125	21 125
<b>3.1.1.2</b>	PL sur V et V (va et viens)	u	7	31 185	218 295
<b>3.1.1.3</b>	PL sur DA (double allumage)	u	1	30 615	30 615
	<b>Sous - Total 3.1 .....</b>				<b>270 035</b>
<b>3.2</b>	<b>PRISE DE COURANT / ALIMENTATION</b>				
<b>3.2.1</b>	Prise de courant +Terre	u	6	12 315	73 890
<b>3.2.2</b>	Prise de courant +Terre étanche	u	1	16 325	16 325
<b>3.2.3</b>	Prise de télévision	u	1	13 940	13 940
<b>3.2.4</b>	Dismatic de climatisation	u	1	52 185	52 185
	<b>Sous - Total 3.2 .....</b>				<b>156 340</b>
<b>3.3</b>	<b>PRISE DE TERRE</b>				
<b>3.3.1</b>	Mise à la terre en câble nu 29 mm²	ml	37	3 710	137 270
	<b>Sous - Total 3.3 .....</b>				<b>137 270</b>
<b>3.4</b>	<b>LUSTRERIE</b>				
<b>3.4.1</b>	Réglette fluo-mono nue 1,20 complet	u	2	22 400	44 800
<b>3.4.2</b>	Réglette fluo-mono nue 0,60 complet	u	1	16 725	16 725
<b>3.4.3</b>	Applique murale	u	3	20 680	62 040
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>123 565</b>
<b>4</b>	<b>TABLEAU GÉNÉRAL</b>				
<b>4.1</b>	Tableau compteur /Disjoncteur général CIE	ff	1	200 000	200 000
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>200 000</b>
	<b>Total lot 3 .....</b>				<b>749 940</b>

I - LOGEMENT F3 (TROIS CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>LOT N°4 : MENUISERIE - QUINCAILLERIE</b>					
<b>4.1</b>	<b>PORTES EN BOIS / PORTES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.1.1</b>	Portes métalliques tôles 2 faces y/c tte surjection	m <sup>2</sup>	3,78	35 000	132 300
<b>4.1.2</b>	Porte-isoplane pleine	m <sup>2</sup>	5,67	26 455	150 000
<b>4.1.3</b>	Ensemble placard en contreplaqué de 20mm	m <sup>2</sup>	15,88	30 875	490 172
	<b>Sous - Total 5.1 .....</b>				<b>772 471</b>
<b>4.2</b>	<b>FENÊTRES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.2.1</b>	Châssis persienné à lames type NACO	m <sup>2</sup>	7	35 250	244 283
	<b>Sous - Total 5.2 .....</b>				<b>244 283</b>
	<b>Total lot 4 .....</b>				<b>1 016 754</b>
<b>LOT N°5 : CHARPENTE COUVERTURE - FAUX PLAFONNAGE</b>					
<b>5.1</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
<b>5.1.1</b>	Charpente en bois rouge non assemblée traitée	m <sup>3</sup>	0,706	186 000	131 279
<b>5.1.2</b>	Planches de rive	ml	42,5	2 450	104 125
<b>5.1.3</b>	Couverture en tôle bac aluzinc	m <sup>2</sup>	106	5 875	622 750
<b>5.1.4</b>	Faitière alu	ml	11	4 785	52 635
	<b>Total lot 5.1 .....</b>				<b>910 789</b>
<b>5.2</b>	<b>FAUX PLAFOND</b>				
<b>5.2.1</b>	ossature de faux plafond en bois rouge traité	m <sup>3</sup>	0,524	186 000	97 464
<b>5.2.2</b>	Contreplaqué 5 mm	m <sup>2</sup>	88	3 635	319 880
<b>5.2.3</b>	Couvre-joint	ml	160	600	96 000
	<b>Total lot 5.2 .....</b>				<b>513 344</b>
	<b>Total lot 5 .....</b>				<b>1 424 133</b>
<b>LOT N°6 : REVÊTEMENTS (CARRELAGE)</b>					
<b>6.1</b>	<b>REVÊTEMENTS DES SOLS</b>				
<b>6.1.1</b>	Carreaux de grès cérame 30x30	m <sup>2</sup>	67	10 245	686 415
<b>6.1.2</b>	Plinthe de 0,10	ml	75	1 875	140 625
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>827 040</b>
	<b>Total lot 6 .....</b>				<b>827 040</b>
<b>LOT N°7 : PEINTURE</b>					
<b>7.1</b>	<b>TRAVAUX PRÉLIMINAIRES</b>				
<b>7.1.2</b>	Brossage de maçonneries neuves	m <sup>2</sup>	342,4	240	82 176
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>95 448</b>

I - LOGEMENT F3 (TROIS CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>7.2</b>	<b>PEINTURE INTÉRIEURE - EXTÉRIEURE</b>				
<b>7.2.1</b>	Peinture vinylique murs intérieurs	m <sup>2</sup>	233,1	1 475	343 793
<b>7.2.2</b>	Peinture murs extérieurs	m <sup>2</sup>	109,3	1 625	177 596
<b>7.2.3</b>	Peinture vinylique au plafond	m <sup>2</sup>	88	1 475	129 800
<b>7.2.4</b>	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	50,04	1 960	98 069
	<b>Sous - Total 7.2 .....</b>				<b>749 258</b>
	<b>Total lot 7 .....</b>				<b>844 706</b>
	<b>TOTAL GENERAL HT .....</b>				<b>9 679 371</b>

II - LOGEMENT F2 (DEUX CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
LOT N°0 : GÉNÉRALITÉ					
<b>0.1</b>	Installation de chantier	ff			
	<b>Total lot 0 .....</b>				
LOT N°1 : TERRASSEMENT					
<b>1.1</b>	<b>Préparation du terrain</b>				
<b>1.1.1</b>	Désherbage débroussaillage y/c brulage détritrus	m <sup>2</sup>	200	250	50 000
<b>1.1.3</b>	Implantation et vérification des cotes	ml	46,75	1 250	58 438
<b>1.2</b>	<b>Fouilles</b>				
<b>1.2.1</b>	Fouilles en rigole en terrain 2ème catégorie	m <sup>3</sup>	16,36	2 670	43 688
<b>1.3</b>	<b>Remblais</b>				
<b>1.3.1</b>	Remblais des fouilles	m <sup>3</sup>	8,181	1 580	12 926
<b>1.3.2</b>	Remblais compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	15,55	1 960	30 475
<b>1.3.3</b>	Apport de terre argilo-sableuse sous dallage	m <sup>3</sup>	7,371	5 415	39 914
	<b>Total lot 1 .....</b>				<b>235 441</b>
LOT N°2 : GROS-ŒUVRE					
<b>2.1</b>	<b>FONDATION / SOUBASSEMENT</b>				
<b>2.1.1</b>	Béton propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,234	55 000	67 870
<b>2.1.2</b>	BA pour béton de semelle filante dosé à 300kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	3,702	78 700	291 347
<b>2.1.3</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	106,8	1 000	106 772
<b>2.1.4</b>	Agglos 15 pleins hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	32,4	10 000	323 970
<b>2.1.5</b>	BA pour amorce des poteaux dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,156	84 860	13 230
<b>2.1.6</b>	Coffrage	m <sup>2</sup>	6,24	3 700	23 088
<b>2.1.7</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	45,31	1 000	45 310
<b>2.1.8</b>	BA pour chaînage bas dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,403	84 860	119 016
<b>2.1.9</b>	Coffrage	m <sup>2</sup>	24,54	3 700	90 809
<b>2.1.10</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	118	1 000	117 961
	<b>Sous - Total 2.1 .....</b>				<b>1 199 373</b>

II - LOGEMENT F2 (DEUX CHAMRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>2.2</b>	<b>MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION</b>				
2.2.1	Agglos 15 creux hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	140	7 500	1 049 700
2.2.2	BA pour poteaux et raidisseurs dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,777	84 860	65 936
2.2.3	Coffrage	m <sup>2</sup>	34,43	3 700	127 391
2.2.4	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	70,66	1 000	70 656
2.2.5	BA pour chaînage haut et linteau dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,473	84 860	124 965
2.2.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	28,05	3 700	103 785
2.2.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg		1 000	-
2.2.8	BA pour paillasse de cuisine	m <sup>3</sup>	0	84 860	-
2.2.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	0	3 700	-
2.2.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	0	1 000	-
	<b>Sous - Total 2.2 .....</b>				<b>1 542 433</b>
<b>2.3</b>	<b>SOLS</b>				
2.3.1	Dallage de forme ép: 0,10m	m <sup>2</sup>	49,36	6 520	321 827
2.3.2	Film polyane dallage	m <sup>2</sup>	49,36	525	25 914
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>347 741</b>
2.4	<b>ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT DOSE A 300 Kg</b>				
2.4.1	Enduit intérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	165,2	1 825	301 399
2.4.2	Enduit extérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	103,8	2 100	217 955
	<b>Sous - Total 2.4 .....</b>				<b>519 354</b>
	<b>Total lot 2 .....</b>				<b>2 475 464</b>
<b>LOT N°3 : ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>3.1</b>	<b>POINT LUMINEUX</b>				
<b>3.1.1</b>	<b>Alimentation des luminaire y/c interrupteur et douille</b>				
3.1.1.1	PL sur SA (simple allumage)	u	1	21 125	21 125
3.1.1.2	PL sur V et V (va et viens)	u	5	31 185	155 925
3.1.1.3	PL sur DA (double allumage)	u	1	30 615	30 615
	<b>Sous - Total 3.1 .....</b>				<b>207 665</b>
<b>3.2</b>	<b>PRISE DE COURANT / ALIMENTATION</b>				
3.2.1	Prise de courant +Terre	u	3	12 315	36 945
3.2.2	Prise de courant +Terre étanche	u	1	16 325	16 325
3.2.3	Prise de télévision	u	1	13 940	13 940
3.2.4	Dismatic de climatisation	u	1	52 185	52 185
	<b>Sous - Total 3.2 .....</b>				<b>119 395</b>
<b>3.3</b>	<b>PRISE DE TERRE</b>				
3.3.1	Mise à la terre en câble nu 29 mm <sup>2</sup>	ml	32	3 710	118 720
	<b>Sous - Total 3.3 .....</b>				<b>118 720</b>

II - LOGEMENT F2 (DEUX CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>3.4</b>	<b>LUSTERIE</b>				
<b>3.4.1</b>	régllette fluo-mono nue 1,20 complet	u	2	22 400	44 800
<b>3.4.2</b>	régllette fluo-mono nue 0,60 complet	u	1	16 725	16 725
<b>3.4.3</b>	Applique murale	u	2	20 680	41 360
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>102 885</b>
<b>4</b>	<b>TABLEAU GÉNÉRAL</b>				
<b>4.1</b>	Tableau compteur /Disjoncteur général CIE	ff	1	200 000	200 000
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>200 000</b>
	<b>Total lot 3 .....</b>				<b>748 665</b>
<b>LOT N°4 : MENUISERIE - QUINCAILLERIE</b>					
<b>4.1</b>	<b>PORTES EN BOIS / PORTES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.1.1</b>	Portes métalliques tôles 2 faces y/c tte surjection	m <sup>2</sup>	3,78	35 000	132 300
<b>4.1.2</b>	Porte-isoplane pleine	m <sup>2</sup>	3,78	26 455	100 000
<b>4.1.3</b>	Ensemble placard en contreplaqué de 20mm	m <sup>2</sup>	13,32	30 875	411 379
	<b>Sous - Total 4.1 .....</b>				<b>643 678</b>
<b>4.2</b>	<b>FENÊTRES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.2.1</b>	Châssis persienné à lames type NACO	m <sup>2</sup>	4	35 250	151 575
	<b>Sous - Total 5.2 .....</b>				<b>151 575</b>
	<b>Total lot 4 .....</b>				<b>795 253</b>
<b>LOT N°5 : CHARPENTE COUVERTURE - FAUX PLAFONNAGE</b>					
<b>5.1</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
<b>5.1.1</b>	Charpente en bois rouge non assemblée traitée	m <sup>3</sup>	0,544	186 000	101 240
<b>5.1.2</b>	Planches de rive	ml	38	2 450	93 100
<b>5.1.3</b>	Couverture en tôle bac aluzinc	m <sup>2</sup>	82,8	5 875	486 456
<b>5.1.4</b>	Faitière alu	ml	9	4 785	43 065
	<b>Total lot 5.1 .....</b>				<b>723 861</b>
<b>5.2</b>	<b>FAUX PLAFOND</b>				
<b>5.2.1</b>	ossature de faux plafond en bois rouge traité	m <sup>3</sup>	0,433	186 000	80 612
<b>5.2.2</b>	Contreplaqué 5 mm	m <sup>2</sup>	70,73	3 635	257 096
<b>5.2.3</b>	Couvre-joint	ml	130	600	78 000
	<b>Total lot 5.2 .....</b>				<b>415 709</b>
	<b>Total lot 5 .....</b>				<b>1 139 569</b>
<b>LOT N°6 : REVÊTEMENTS (CARRELAGE)</b>					
<b>6.1</b>	<b>REVÊTEMENTS DES SOLS</b>				
<b>6.1.1</b>	Carreaux de grès cérame 30x30	m <sup>2</sup>	49,36	10 245	505 693
<b>6.1.2</b>	Plinthe de 0,10	ml	95	1 875	178 125
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>683 818</b>
	<b>Sous - Total 6.2 .....</b>				<b>193 050</b>
	<b>Total lot 6 .....</b>				<b>876 868</b>

II - LOGEMENT F2 (DEUX CHAMBRES-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>LOT N°7 : PEINTURE</b>					
<b>7.1</b>	<b>TRAVAUX PRÉLIMINAIRES</b>				
<b>7.1.2</b>	Brossage de maçonneries neuves	m <sup>2</sup>	269	240	64 560
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>64 560</b>
<b>7.2</b>	<b>PEINTURE INTÉRIEURE - EXTÉRIEURE</b>				
<b>7.2.1</b>	Peinture vinylique murs intérieurs	m <sup>2</sup>	165,2	1 475	243 596
<b>7.2.2</b>	Peinture murs extérieurs	m <sup>2</sup>	103,8	1 625	168 656
<b>7.2.3</b>	Peinture vinylique au plafond	m <sup>2</sup>	70,73	1 475	104 324
<b>7.2.4</b>	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	53,82	1 960	105 493
	<b>Sous - Total 7.2 .....</b>				<b>622 069</b>
	<b>Total lot 7 .....</b>				<b>686 629</b>
	<b>TOTAL GENERAL HT .....</b>				<b>6 957 889</b>

III - LOGEMENT F1 (CHAMBRE-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>LOT N°0 : GÉNÉRALITÉ</b>					
<b>0.1</b>	Installation de chantier	ff			
	<b>Total lot 0 .....</b>				
<b>LOT N°1 : TERRASSEMENT</b>					
<b>1.1</b>	<b>Préparation du terrain</b>				
<b>1.1.1</b>	Désherbage débroussaillage y/c brulage détritrus	m <sup>2</sup>	150	250	37 500
<b>1.1.3</b>	Implantation et vérification des cotes	ml	36,3	1 250	45 375
<b>1.2</b>	<b>Fouilles</b>				
<b>1.2.1</b>	Fouilles en rigole en terrain 2ème catégorie	m <sup>3</sup>	12,71	2 670	33 922
<b>1.3</b>	<b>Remblais</b>				
<b>1.3.1</b>	Remblais des fouilles	m <sup>3</sup>	6,353	1 580	10 038
<b>1.3.2</b>	Remblais compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	10,43	1 960	20 439
<b>1.3.3</b>	Apport de terre argilo-sableuse sous dallage	m <sup>3</sup>	4,076	5 415	22 072
	<b>Total lot 1 .....</b>				<b>169 346</b>
<b>LOT N°2 : GROS-ŒUVRE</b>					
<b>2.1</b>	<b>FONDATION / SOUBASSEMENT</b>				
<b>2.1.1</b>	Béton propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,908	55 000	49 940
<b>2.1.2</b>	BA pour béton de semelle filante dosé à 300kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	2,723	78 700	214 300
<b>2.1.3</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	77,45	1 000	77 448
<b>2.1.4</b>	Agglos 15 pleins hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	23,96	10 000	239 600
<b>2.1.5</b>	BA pour amorce des poteaux dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,156	84 860	13 238
<b>2.1.6</b>	Coffrage	m <sup>2</sup>	6,24	3 700	23 088
<b>2.1.7</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	30,42	1 000	30 416
<b>2.1.8</b>	BA pour chaînage bas dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,089	84 860	92 413

III - LOGEMENT F1 (CHAMBRE-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
2.1.9	Coffrage	m²	18,15	3 700	67 155
2.1.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	85,44	1 000	85 440
	<b>Sous - Total 2.1 .....</b>				<b>893 038</b>
<b>2.2</b>	<b>MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION</b>				
2.2.1	Agglos 15 creux hourdés au mortier n°1	m²	128,4	7 500	962 700
2.2.2	BA pour poteaux et raidisseurs dosés à 350kg/m³	m³	0,763	84 860	64 748
2.2.3	Coffrage	m²	35	3 700	129 500
2.2.4	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	70,66	1 000	70 656
2.2.5	BA pour chaînage haut et linteau dosé à 350kg/m³	m³	1,143	84 860	96 995
2.2.6	Coffrage	m²	21,78	3 700	80 586
2.2.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	89,71	1 000	89 712
	<b>Sous - Total 2.2 .....</b>				<b>1 494 897</b>
<b>2.3</b>	<b>SOLS</b>				
2.3.1	Dallage de forme ép: 0,10m	m²	34,76	6 520	226 635
2.3.2	Film polyane dallage	m²	34,76	525	18 249
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>244 884</b>
<b>2.4</b>	<b>ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT DOSE A 300 Kg</b>				
2.4.1	Enduit intérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m²	135,4	1 825	247 105
2.4.2	Enduit extérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m²	101,3	2 100	212 667
	<b>Sous - Total 2.4 .....</b>				<b>459 772</b>
	<b>Total lot 2 .....</b>				<b>2 264 302</b>
<b>LOT N°3 : ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>3.1</b>	<b>POINT LUMINEUX</b>				
<b>3.1.1</b>	<b>Alimentation des luminaire y/c interrupteur et douille</b>				
3.1.1.1	PL sur SA (simple allumage)	u	1	21 125	21 125
3.1.1.2	PL sur V et V (va et viens)	u	2	31 185	62 370
3.1.1.3	PL sur DA (double allumage)	u	1	30 615	30 615
	<b>Sous - Total 3.1 .....</b>				<b>114 110</b>
<b>3.2</b>	<b>PRISE DE COURANT / ALIMENTATION</b>				
3.2.1	Prise de courant +Terre	u	3	12 315	36 945
3.2.2	Prise de courant +Terre étanche	u	1	16 325	16 325
3.2.3	Prise de télévision	u	1	13 940	13 940
3.2.4	Dismatic de climatisation	u	1	52 185	52 185
	<b>Sous - Total 3.2 .....</b>				<b>119 395</b>
<b>3.3</b>	<b>PRISE DE TERRE</b>				
3.3.1	Mise à la terre en câble nu 29 mm²	ml	28	3 710	103 880
	<b>Sous - Total 3.3 .....</b>				<b>103 880</b>

III - LOGEMENT F1 (CHAMBRE-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>3.4</b>	<b>LUSTRERIE</b>				
3.4.1	réglette fluo-mono nue 1,20 complet	u	2	22 400	44 800
3.4.2	réglette fluo-mono nue 0,60 complet	u	1	16 725	16 725
3.4.3	Applique murale	u	1	20 680	20 680
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>82 205</b>
<b>3.5</b>	<b>TABLEAU GÉNÉRAL</b>				
3.5.1	Tableau compteur /Disjoncteur général CIE	ff	1	200 000	200 000
	<b>Sous - Total 3.5 .....</b>				<b>200 000</b>
	<b>Total lot 3 .....</b>				<b>619 590</b>
<b>LOT N°4 : MENUISERIE - QUINCAILLERIE</b>					
<b>4.1</b>	<b>PORTES EN BOIS / PORTES MÉTALLIQUES</b>				
4.1.1	Portes métalliques tôles 2 faces y/c tte surjection	m <sup>2</sup>	3,78	35 000	132 300
4.1.2	Porte-isoplane pleine	m <sup>2</sup>	1,89	26 455	50 000
	<b>Sous - Total 5.1 .....</b>				<b>182 300</b>
<b>4.2</b>	<b>FENÊTRES MÉTALLIQUES</b>				
4.2.1	Châssis persienné à lames type NACO	m <sup>2</sup>	3	35 250	104 693
	<b>Sous - Total 5.2 .....</b>				<b>104 693</b>
	<b>Total lot 4 .....</b>				<b>286 992</b>
<b>LOT N°5 : CHARPENTE COUVERTURE - FAUX PLAFONNAGE</b>					
<b>5.1</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
5.1.1	Charpente en bois rouge non assemblée traitée	m <sup>3</sup>	0,343	186 000	63 798
5.1.2	Planches de rive	ml	30	2 450	73 500
5.1.3	Couverture en tôle bac aluzinc	m <sup>2</sup>	54,93	5 875	322 714
	<b>Total lot 5.1 .....</b>				<b>460 012</b>
<b>5.2</b>	<b>FAUX PLAFOND</b>				
5.2.1	Ossature de faux plafond en bois rouge traité	m <sup>3</sup>	0,295	186 000	54 870
5.2.2	Contreplaqué 5 mm	m <sup>2</sup>	45,5	3 635	165 393
5.2.3	Couvre-joint	ml	85	600	51 000
	<b>Total lot 5.2 .....</b>				<b>271 263</b>
	<b>Total lot 5 .....</b>				<b>731 274</b>
<b>LOT N°6 : REVÊTEMENTS (CARRELAGE)</b>					
<b>6.1</b>	<b>REVÊTEMENTS DES SOLS</b>				
6.1.1	Carreaux de grès cérame 30x30	m <sup>2</sup>	34,76	10 245	356 116
6.1.2	Plinthe de 0,10	ml	38	1 875	71 250
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>427 366</b>
	<b>Total lot 6 .....</b>				<b>427 366</b>
<b>LOT N°7 : PEINTURE</b>					
<b>7.1</b>	<b>TRAVAUX PRÉLIMINAIRES</b>				
7.1.2	Brossage de maçonneries neuves	m <sup>2</sup>	236,7	240	56 801
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>56 808</b>

III - LOGEMENT F1 (CHAMBRE-SALON)					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>7.2</b>	<b>PEINTURE INTÉRIEURE - EXTÉRIEURE</b>				
<b>7.2.1</b>	Peinture vinylique murs intérieurs	m <sup>2</sup>	135,4	1 475	199 715
<b>7.2.2</b>	Peinture murs extérieurs	m <sup>2</sup>	101,3	1 625	164 564
<b>7.2.3</b>	Peinture vinylique au plafond	m <sup>2</sup>	45,5	1 475	67 113
<b>7.2.4</b>	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	22,11	1 960	43 336
	<b>Sous - Total 7.2 .....</b>				<b>474 727</b>
	<b>Total lot 7 .....</b>				<b>531 535</b>
	<b>TOTAL GENERAL HT .....</b>				<b>5 030 405</b>

IV - LOGEMENT UNE CHAMBRE UNIQUE					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>LOT N°0 : GÉNÉRALITÉ</b>					
<b>0.1</b>	Installation de chantier	ff			
	<b>Total lot 0 .....</b>				
<b>LOT N°1 : TERRASSEMENT</b>					
<b>1.1</b>	<b>Préparation du terrain</b>				
<b>1.1.1</b>	Désherbage débroussaillage y/c brulage détritux	m <sup>2</sup>	100	250	25 000
<b>1.1.3</b>	Implantation et vérification des cotes	ml	13,2	1 250	16 500
<b>1.2</b>	<b>Fouilles</b>				
<b>1.2.1</b>	Fouilles en rigole en terrain 2ème catégorie	m <sup>3</sup>	4,62	2 670	12 335
<b>1.3</b>	<b>Remblais</b>				
<b>1.3.1</b>	Remblais des fouilles	m <sup>3</sup>	2,31	1 580	3 650
<b>1.3.2</b>	Remblais compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	2,7	1 960	5 292
<b>1.3.3</b>	Apport de terre argilo-sableuse sous dallage	m <sup>3</sup>	0,41	5 415	2 220
	<b>Total lot 1 .....</b>				<b>64 997</b>
<b>LOT N°2 : GROS-ŒUVRE</b>					
<b>2.1</b>	<b>FONDATION / SOUBASSEMENT</b>				
<b>2.1.1</b>	Béton propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,346	55 000	19 030
<b>2.1.2</b>	BA pour béton de semelle filante dosé à 300kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,99	78 700	77 913
<b>2.1.3</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	31,63	1 000	31 632
<b>2.1.4</b>	Agglos 15 pleins hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	8,71	10 000	87 100
<b>2.1.5</b>	BA pour amorce des poteaux dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,062	84 860	5 261
<b>2.1.6</b>	Coffrage	m <sup>2</sup>	2,64	3 700	9 768
<b>2.1.7</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	12,12	1 000	12 120
<b>2.1.8</b>	BA pour chaînage bas dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,396	84 860	33 605
<b>2.1.9</b>	Coffrage	m <sup>2</sup>	7,92	3 700	29 304
<b>2.1.10</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	34,3	1 000	34 300
	<b>Sous - Total 2.1 .....</b>				<b>340 033</b>

IV - LOGEMENT UNE CHAMBRE UNIQUE					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>2.2</b>	<b>MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION</b>				
2.2.1	Agglos 15 creux hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	44,75	7 500	335 625
2.2.2	BA pour poteaux et raidisseurs dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,305	84 860	25 882
2.2.3	Coffrage	m <sup>2</sup>	13,56	3 700	50 172
2.2.4	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	31,63	1 000	31 632
2.2.5	BA pour chaînage haut et linteau dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,396	84 860	33 605
2.2.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	8,32	3 700	30 784
2.2.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	34,3	1 000	34 300
2.2.8	BA pour paillasse de cuisine	m <sup>3</sup>	0	84 860	-
2.2.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	0	3 700	-
2.2.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	0	1 000	-
	<b>Sous - Total 2.2 .....</b>				<b>542 000</b>
<b>2.3</b>	<b>SOLS</b>				
2.3.1	Dallage de forme ép: 0,10m	m <sup>2</sup>	9	6 520	58 680
2.3.2	Film polyane dallage	m <sup>2</sup>	9	525	4 725
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>63 405</b>
<b>2.4</b>	<b>ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT DOSE A 300 Kg</b>				
2.4.1	Enduit intérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	33,25	1 825	60 681
2.4.2	Enduit extérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	49,5	2 100	103 950
	<b>Sous - Total 2.4 .....</b>				<b>164 631</b>
	<b>Total lot 2 .....</b>				<b>795 918</b>
<b>LOT N°3 : ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>3.1</b>	<b>POINT LUMINEUX</b>				
<b>3.1.1</b>	<b>Alimentation des luminaire y/c interrupteur et douille</b>				
3.1.1.1	PL sur V et V ( va et viens)	u	1	31 185	31 185
3.1.1.2	PL sur DA (double allumage)	u	1	30 615	30 615
	<b>Sous - Total 3.1 .....</b>				<b>61 800</b>
<b>3.2</b>	<b>PRISE DE COURANT / ALIMENTATION</b>				
3.2.1	Prise de courant +Terre	u	1	12 315	12 315
3.2.2	Prise de courant +Terre étanche	u	1	16 325	16 325
3.2.3	Prise de télévision	u	1	13 940	13 940
3.2.4	Dismatic de climatisation	u	1	52 185	52 185
	<b>Sous - Total 3.2 .....</b>				<b>94 765</b>
<b>3.3</b>	<b>PRISE DE TERRE</b>				
3.3.1	Mise à la terre en câble nu 29 mm <sup>2</sup>	ml		3 710	-
	<b>Sous - Total 3.3 .....</b>				<b>103 880</b>

IV - LOGEMENT UNE CHAMBRE UNIQUE					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>3.4</b>	<b>LUSTRERIE</b>				
<b>3.4.1</b>	réglette fluo-mono nue 1,20 complet	u	1	22 400	22 400
<b>3.4.3</b>	Applique murale	u	1	20 680	20 680
<b>3.4.4</b>	Applique sanitaire	u	0	15 220	-
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>43 080</b>
<b>3.5</b>	<b>TABLEAU GÉNÉRAL</b>				
<b>3.5.1</b>	Tableau compteur /Disjoncteur général CIE	ff	1	200 000	200 000
	<b>Sous - Total 3.5 .....</b>				<b>200 000</b>
	<b>Total lot 3 .....</b>				<b>503 525</b>
<b>LOT N°4 : MENUISERIE - QUINCAILLERIE</b>					
<b>4.1</b>	<b>PORTES EN BOIS / PORTES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.1.1</b>	Portes métalliques tôles 2 faces y/c tte surjection	m <sup>2</sup>	3,78	35 000	132 300
	<b>Sous - Total 4.1 .....</b>				<b>132 300</b>
<b>4.2</b>	<b>FENÊTRES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.2.1</b>	Châssis persienné à lames type NACO	m <sup>2</sup>	1	35 250	46 565
	<b>Sous - Total 4.2 .....</b>				<b>46 565</b>
	<b>Total lot 4 .....</b>				<b>178 865</b>
<b>LOT N°5 : CHARPENTE COUVERTURE - FAUX PLAFONNAGE</b>					
<b>5.1</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
<b>5.1.1</b>	Charpente en bois rouge non assemblée traitée	m <sup>3</sup>	0,103	186 000	19 158
<b>5.1.2</b>	Planches de rive	ml	13	2 450	31 850
<b>5.1.3</b>	Couverture en tôle bac aluzinc	m <sup>2</sup>	18,9	5 875	111 038
	<b>Total lot 5.1 .....</b>				<b>162 046</b>
<b>5.2</b>	<b>FAUX PLAFOND</b>				
<b>5.2.1</b>	ossature de faux plafond en bois rouge traité	m <sup>3</sup>	0,151	186 000	28 086
<b>5.2.2</b>	Contreplaqué 5 mm	m <sup>2</sup>	14,7	3 635	53 435
<b>5.2.3</b>	Couvre-joint	ml	35	600	21 000
	<b>Total lot 5.2 .....</b>				<b>102 521</b>
	<b>Total lot 5 .....</b>				<b>264 566</b>
<b>LOT N°6 : REVÊTEMENTS (CARRELAGE)</b>					
<b>6.1</b>	<b>REVÊTEMENTS DES SOLS</b>				
<b>6.1.1</b>	Carreaux de grès cérame 30x30	m <sup>2</sup>	9	10 245	92 205
<b>6.1.2</b>	Plinthe de 0,10	ml	12	1 875	22 500
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>114 705</b>
<b>6.2</b>	<b>REVÊTEMENTS MURAUX</b>				
<b>6.2.1</b>	Faïence type importé	m <sup>2</sup>		6 435	-
	<b>Sous - Total 6.2 .....</b>				
	<b>Total lot 6 .....</b>				<b>114 705</b>
<b>LOT N°7 : PEINTURE</b>					

IV - LOGEMENT UNE CHAMBRE UNIQUE					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>7.1</b>	<b>TRAVAUX PRÉLIMINAIRES</b>				
<b>7.1.2</b>	Brossage de maçonneries neuves	m <sup>2</sup>	82,41	240	19 778
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>19 778</b>
<b>7.2</b>	<b>PEINTURE INTÉRIEURE - EXTÉRIEURE</b>				
<b>7.2.1</b>	Peinture vinylique murs intérieurs	m <sup>2</sup>	32,91	1 475	48 542
<b>7.2.2</b>	Peinture murs extérieurs	m <sup>2</sup>	49,5	1 625	80 438
<b>7.2.3</b>	Peinture vinylique au plafond	m <sup>2</sup>	14,7	1 475	21 683
<b>7.2.4</b>	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	8,32	1 960	16 307
	<b>Sous - Total 7.2 .....</b>				<b>166 969</b>
	<b>Total lot 7 .....</b>				<b>186 747</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL HT .....</b>				<b>2 109 324</b>

V - CUISINE + SALLE D'EAU ET TOILETTE POUR LOGEMENT					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
	<b>CUISINE + SALLE D'EAU ET TOILETTE</b>				
	LOT N°0 : GÉNÉRALITÉ				
<b>0.1</b>	Installation de chantier	ff			
	<b>Total lot 0 .....</b>				
	LOT N°1 : TERRASSEMENT				
<b>1.1</b>	<b>Préparation du terrain</b>				
<b>1.1.1</b>	Dés herbage débroussaillage y/c brulage détritrus	m <sup>2</sup>	0	250	-
<b>1.1.3</b>	Implantation et vérification des cotes	ml	18,65	1 250	23 313
<b>1.2</b>	<b>Fouilles</b>				
<b>1.2.1</b>	Fouilles en rigole en terrain 2ème catégorie	m <sup>3</sup>	6,528	2 670	17 430
<b>1.3</b>	<b>Remblais</b>				
<b>1.3.1</b>	Remblais des fouilles	m <sup>3</sup>	3,264	1 580	5 157
<b>1.3.2</b>	Remblais compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	3,057	1 960	5 992
<b>1.3.3</b>	Apport de terre argilo-sableuse sous dallage	m <sup>3</sup>	0,207	5 415	1 121
	<b>Total lot 1 .....</b>				<b>53 012</b>
	LOT N°2 : GROS-ŒUVRE				
<b>2.1</b>	<b>FONDATION / SOUBASSEMENT</b>				
<b>2.1.1</b>	Béton propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,466	55 000	25 630
<b>2.1.2</b>	BA pour béton de semelle filante dosé à 300kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1,399	78 700	110 101
<b>2.1.3</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	41,09	1 000	41 088
<b>2.1.4</b>	Agglos 15 pleins hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	12,31	10 000	123 100
<b>2.1.5</b>	BA pour amorce des poteaux dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,094	84 860	7 977
<b>2.1.6</b>	Coffrage	m <sup>2</sup>	3,96	3 700	14 652
<b>2.1.7</b>	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	16,85	1 000	16 848
<b>2.1.8</b>	BA pour chaînage bas dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,559	84 860	47 437

V - CUISINE + SALLE D'EAU ET TOILETTE POUR LOGEMENT					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
2.1.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	11,19	3 700	41 403
2.1.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	43,75	1 000	43 752
	<b>Sous - Total 2.1 .....</b>				<b>471 988</b>
<b>2.2</b>	<b>MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION</b>				
2.2.1	Agglos 15 creux hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	43,49	7 500	326 175
2.2.2	BA pour poteaux et raidisseurs dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,394	84 860	33 435
2.2.3	Coffrage	m <sup>2</sup>	17,52	3 700	64 824
2.2.4	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	36,36	1 000	36 360
2.2.5	BA pour chaînage haut et linteau dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,559	84 860	47 437
2.2.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	11,75	3 700	43 475
2.2.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	43,75	1 000	43 752
2.2.8	BA pour paillasse de cuisine	m <sup>3</sup>	0,162	84 860	13 747
2.2.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	1,98	3 700	7 326
2.2.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	7	1 000	7 392
2.2.11	F/P Claustas type boîte à lettre ép:15 cm	m <sup>2</sup>	3	12 750	39 270
	<b>Sous - Total 2.2 .....</b>				<b>663 193</b>
<b>2.3</b>	<b>SOLS</b>				
2.3.1	Dallage de forme ép: 0,10m	m <sup>2</sup>	10,19	6 520	66 439
2.3.2	Film polyane dallage	m <sup>2</sup>	10,19	525	5 350
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>71 789</b>
<b>2.4</b>	<b>ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT DOSE A 300 Kg</b>				
2.4.1	Enduit intérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	23,65	1 825	43 161
2.4.2	Enduit extérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	27,75	2 100	58 275
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>101 436</b>
	<b>Total lot 2 .....</b>				<b>869 853</b>
<b>LOT N°3 : ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>3.1</b>	<b>POINT LUMINEUX</b>				
3.1.1	<b>Alimentation des luminaire y/c interrupteur et douille</b>				
3.1.1.1	PL sur SA (simple allumage)	u	3	21 125	63 375
	<b>Sous - Total 3.1 .....</b>				<b>63 375</b>
<b>3.2</b>	<b>PRISE DE COURANT / ALIMENTATION</b>				
3.2.1	Prise de courant +Terre	u	1	12 315	12 315
3.2.2	Prise de courant +Terre étanche	u	1	16 325	16 325
	<b>Sous - Total 3.2 .....</b>				<b>28 640</b>
<b>3.3</b>	<b>PRISE DE TERRE</b>				
3.3.1	Mise à la terre en câble nu 29 mm <sup>2</sup>	ml	18,65	3 710	69 192
	<b>Sous - Total 3.3 .....</b>				<b>69 192</b>

V - CUISINE + SALLE D'EAU ET TOILETTE POUR LOGEMENT					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>3.4</b>	<b>LUSTERIE</b>				
<b>3.4.1</b>	Applique murale	u	3	20 680	62 040
<b>3.4.2</b>	Applique sanitaire	u	1	15 220	15 220
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>77 260</b>
	<b>Total lot 3 .....</b>				<b>238 467</b>
<b>LOT N°4 : MENUISERIE - QUINCAILLERIE</b>					
<b>4.1</b>	<b>PORTES EN BOIS / PORTES MÉTALLIQUES</b>				
<b>4.1.1</b>	Porte en panneau bois	m <sup>2</sup>	2,94	34 500	101 430
<b>4.1.2</b>	Portes métalliques tôles 2 faces y/c tte surjection	m <sup>2</sup>	3,78	35 000	132 300
	<b>Sous - Total 4.1 .....</b>				<b>233 730</b>
	<b>Total lot 4 .....</b>				<b>233 730</b>
<b>LOT N°5 : CHARPENTE COUVERTURE - FAUX PLAFONNAGE</b>					
<b>5.1</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
<b>5.1.1</b>	Charpente en bois rouge non assemblée traitée	m <sup>3</sup>	0,173	186 000	32 178
<b>5.1.2</b>	Planches de rive	ml	18	2 450	44 100
<b>5.1.3</b>	Couverture en tôle bac aluzinc	m <sup>2</sup>	20,14	5 875	118 323
	<b>Total lot 5.1 .....</b>				<b>194 601</b>
	<b>Total lot 5 .....</b>				<b>194 601</b>
<b>LOT N°6 : REVÊTEMENTS (CARRELAGE)</b>					
<b>6.1</b>	<b>REVÊTEMENTS DES SOLS SALLE D'EAU TOILETTE</b>				
<b>6.1.1</b>	Carreaux de grès cérame 30x30	m <sup>2</sup>	3,44	10 245	35 243
	<b>Sous - Total 6.1 .....</b>				<b>35 243</b>
<b>6.2</b>	<b>REVÊTEMENTS MURAUX</b>				
<b>6.2.1</b>	Faïence	m <sup>2</sup>	15,96	6 435	102 703
	<b>Sous - Total 6.2 .....</b>				<b>102 703</b>
	<b>Total lot 6 .....</b>				<b>137 946</b>
<b>LOT N° 7 : PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
<b>7.1</b>	<b>TUYAUTERIE</b>				
<b>7.1.1</b>	Tuyaux PVC d'évacuation	ff	1	30 000	30 000
<b>7.1.2</b>	Tuyaux PVC pour pression diam 32	ff	1	15 000	15 000
<b>7.1.3</b>	Tube en pex diam 14x16 y/c toutes subjections	ff	1	25 000	25 000
	<b>Sous - Total 7.1 .....</b>				<b>70 000</b>
<b>7.2</b>	<b>APPAREILLAGE</b>				
<b>7.2.1</b>	WC Siège turque	u	1	70 000	70 000
<b>7.2.3</b>	Colonne de douche rigide	u	1	11 000	11 000
<b>7.2.5</b>	Porte-savon en plastique	u	11	5 675	62 425
<b>7.2.6</b>	Porte-papier hygiénique en plastique	u	1	7 500	7 500
<b>7.2.9</b>	Évier de cuisine complet	1	1	35 750	35 750
<b>7.2.10</b>	Siphon de sol en plastique	u	1	4 785	4 785
	<b>Sous - Total 7.2 .....</b>				<b>191 460</b>

<b>V - CUISINE + SALLE D'EAU ET TOILETTE POUR LOGEMENT</b>					
<b>N°</b>	<b>DÉSIGNATION DES OUVRAGES</b>	<b>U</b>	<b>QTÉ</b>	<b>P. UNIT</b>	<b>P.TOTAL</b>
<b>7.3</b>	<b>FOSSE SEPTIQUE / PUIITS PERDUE</b>				
<b>7.3.1</b>	Regard maçonné diam 50x50x50	u	1	18 195	18 195
<b>7.3.2</b>	Fosse septique en maçonnerie 10 usagers	u	1	650 000	650 000
<b>7.3.3</b>	Puits perdus 4 à 10 usagers	u	1	350 000	350 000
	<b>Sous - Total 7.3 .....</b>				<b>1 018 195</b>
	<b>Total lot 7 .....</b>				<b>1 279 655</b>
<b>es</b>					
<b>8.1</b>	<b>TRAVAUX PRÉLIMINAIRES</b>				
<b>8.1.2</b>	Brossage de maçonneries neuves	m <sup>2</sup>	51,4	240	12 336
	<b>Sous - Total 8.1 .....</b>				<b>19 778</b>
<b>8.2</b>	<b>PEINTURE INTÉRIEURE - EXTÉRIEURE</b>				
<b>8.2.1</b>	Peinture vinylique murs intérieurs	m <sup>2</sup>	23,65	1 475	34 884
<b>8.2.2</b>	Peinture murs extérieurs	m <sup>2</sup>	27,75	1 625	45 094
<b>8.2.4</b>	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	11,22	1 960	21 991
	<b>Sous - Total 8.2 .....</b>				<b>101 969</b>
	<b>Total lot 8 .....</b>				<b>121 747</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL HT .....</b>				<b>3 129 010</b>

**Annexe 6**  
**Table des matières type d'un PAR respectant les normes de**  
**performance de la SFI**

## **ANNEXE 6 : Table des matières type d'un PAR**

### ***Résumé non technique***

#### ***Chapitre 1 : Introduction et champ d'application du PAR***

- Description et justification du projet et de son emprise.

#### ***Chapitre 2 : Principes, objectifs et processus de la réinstallation***

- Principes et objectifs de la réinstallation
- Description des impacts potentiels et les efforts entrepris pour les minimiser.
- Description des volets ou activités du projet qui entraîneront un déplacement physique et/ou économique ;
- Description des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements ;
- Description des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements.

#### ***Chapitre 3 : Description du bassin de recrutement, des populations et des communautés***

#### ***Chapitre 4 : Recensement des personnes, inventaire des biens et enquête socio-économique***

- Présentation de la méthodologie utilisée;
- Présentation au minimum des résultats suivants :
  - Nombre et caractéristiques socio-démographiques des personnes affectées et de leur ménage;
  - Description des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées;
  - Inventaire des biens des PAP déplacées ;
  - Description de l'ampleur des pertes prévues (totales ou partielles) ;
  - Description des moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées;
  - Description du système foncier et des droits fonciers identifiés;
  - Inventaire des ressources naturelles et services écosystémiques impactés, qu'ils procurent des bénéfices à des individus ou des communautés ;
  - Informations sur les personnes vulnérables parmi les PAP ;
  - Description des réseaux sociaux et de solidarité;
  - Description des infrastructures et services publics affectés.

#### ***Chapitre 5 : Cadre légal et réglementaire***

#### ***Chapitre 6 : Cadre institutionnel de la réinstallation***

#### ***Chapitre 7 : Éligibilité et droits à la compensation***

#### ***Chapitre 8 : Évaluation et compensation des pertes***

#### ***Chapitre 9 : Mesures de réinstallation***

#### ***Chapitre 10 : Mesures de restauration des moyens de subsistance***

#### ***Chapitre 11 : Planification de la réinstallation physique***

#### ***Chapitre 12 : Consultation et engagement des parties prenantes***

#### ***Chapitre 13 : Mécanisme de gestion des griefs***

#### ***Chapitre 14 : Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR***

#### ***Chapitre 15 : Calendrier de mise en œuvre du PAR***

#### ***Chapitre 16 : Coûts et budget***

#### ***Chapitre 17 : Suivi et évaluation***

**ANNEXES :**

**Annexe 1 : Questionnaires pour le recensement et inventaire des biens matériels et fonciers**

**Annexe 2 : Comptes rendus des consultations effectuées avec listes de présence**

Un document joint au PAR, portant la mention « confidentiel » et présenté sous pli séparé, présente la liste des personnes affectées par le projet avec leurs pertes par catégorie et les compensations prévues pour chaque type de perte. Puisque ce document est uniquement destiné au MCA- Côte d'Ivoire, il pourra contenir des informations confidentielles.

Le PAR est également accompagné de la base de données de l'enquête socioéconomique et du recensement, des données géoréférencées, des photos et de la documentation requise pour l'utilisation efficiente des données collectées.

**Annexe 7**  
**Devis d'une cuisine externe isolée**

V - CUISINE POUR LOGEMENT					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P. UNIT	P.TOTAL
<b>LOT N°0 : GÉNÉRALITÉ</b>					
0.1	Installation de chantier				
<b>Total lot 0 .....</b>					
<b>LOT N°1 : TERRASSEMENT</b>					
<b>1.1</b>	<b>Préparation du terrain</b>				
1.1.1	Désherbage débroussaillage y/c brulage détritux	m <sup>2</sup>	49,64	250	12 410
1.1.3	Implantation et vérification des cotes	ml	12,2	1 250	15 250
<b>1.2</b>	<b>Fouilles</b>				
1.2.1	Fouilles en rigole en terrain 2ème catégorie	m <sup>3</sup>	4,27	2 670	11 401
<b>1.3</b>	<b>Remblais</b>				
1.3.1	Remblais des fouilles	m <sup>3</sup>	2,135	1 580	3 373
1.3.2	Remblais compacté sous dallage	m <sup>3</sup>	2,25	1 960	4 410
1.3.3	Apport de terre argilo-sableuse sous dallage	m <sup>3</sup>	0,115	5 415	623
<b>Total lot 1 .....</b>					<b>47 467</b>
<b>LOT N°2 : GROS-ŒUVRE</b>					
<b>2.1</b>	<b>FONDATION / SOUBASSEMENT</b>				
2.1.1	Béton propreté dosé à 150kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,305	55 000	16 775
2.1.2	BA pour béton de semelle filante dosé à 300kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,915	78 700	72 011
2.1.3	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	28,968	1 000	28 968
2.1.4	Agglos 15 pleins hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	8,05	10 000	80 500
2.1.5	BA pour amorce des poteaux dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,083	84 860	7 043
2.1.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	1,38	3 700	5 106
2.1.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	12,12	1 000	12 120
2.1.8	BA pour chaînage bas dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,384	84 860	32 586
2.1.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	7,32	3 700	27 084
2.1.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	31,632	1 000	31 632
<b>Sous - Total 2.1 .....</b>					<b>313 825</b>
<b>2.2</b>	<b>MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION</b>				
2.2.1	Agglos 15 creux hourdés au mortier n°1	m <sup>2</sup>	38,77	7 500	290 775
2.2.2	BA pour poteaux et raidisseurs dosés à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,389	84 860	33 011
2.2.3	Coffrage	m <sup>2</sup>	14,48	3 700	53 576
2.2.4	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	28,968	1 000	28 968
2.2.5	BA pour chaînage haut et linteau dosé à 350kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0,403	84 860	34 199
2.2.6	Coffrage	m <sup>2</sup>	7,68	3 700	28 416
2.2.7	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	33,214	1 000	33 214
2.2.8	BA pour paillasse de cuisine	m <sup>3</sup>	0,176	84 860	14 935
2.2.9	Coffrage	m <sup>2</sup>	1,76	3 700	6 512
2.2.10	Aciers à haute adhérence (AHA)	kg	7	1 000	7 392
2.2.11	F/P Claustres type boîte à lettre ép:15 cm	m <sup>2</sup>	1	12 750	16 830
<b>Sous - Total 2.2 .....</b>					<b>547 827</b>

V - CUISINE POUR LOGEMENT					
<b>2.3</b>	<b>SOLS</b>				
2.3.1	Dallage de forme ép: 0,10m	m <sup>2</sup>	7,5	6 520	48 900
2.3.2	Film polyane dallage	m <sup>2</sup>	7,5	525	3 938
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>52 838</b>
<b>2.4</b>	<b>ENDUITS AU MORTIER DE CIMENT DOSE A 300 Kg</b>				
2.4.1	Enduit intérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	29,7	1 825	54 203
2.4.2	Enduit extérieur ordinaire taloché au mortier n°2	m <sup>2</sup>	38,77	2 100	81 417
	<b>Sous - Total 2.3 .....</b>				<b>135 620</b>
	<b>Total lot 2 .....</b>				<b>769 295</b>
<b>LOT N°3 : ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>3.1</b>	<b>POINT LUMINEUX</b>				
3.1.1	<b>Alimentation des luminaire y/c interrupteur et douille</b>				
3.1.1.1	PL sur DA (double allumage)	u	1	30 615	30 615
	<b>Sous - Total 3.1 .....</b>				<b>30 615</b>
<b>3.2</b>	<b>PRISE DE COURANT / ALIMENTATION</b>				
3.2.1	Prise de courant +Terre étanche	u	2	16 325	32 650
	<b>Sous - Total 3.2 .....</b>				<b>32 650</b>
<b>3.3</b>	<b>PRISE DE TERRE</b>				
3.3.1	Mise à la terre en câble nu 29 mm <sup>2</sup>	ml	15	3 710	55 650
	<b>Sous - Total 3.3 .....</b>				<b>69 192</b>
<b>3.4</b>	<b>LUSTRERIE</b>				
3.4.1	Applique murale	u	2	20 680	41 360
	<b>Sous - Total 3.4 .....</b>				<b>41 360</b>
	<b>Total lot 3 .....</b>				<b>173 817</b>
<b>LOT N°4 : MENUISERIE - QUINCAILLERIE</b>					
<b>4.1</b>	<b>PORTES EN BOIS / PORTES MÉTALLIQUES</b>				
4.1.1	Portes métalliques tôles 2 faces y/c tte surjection	m <sup>2</sup>	3,96	35 000	138 600
	<b>Sous - Total 5.1 .....</b>				<b>138 600</b>
	<b>Total lot 4 .....</b>				<b>138 600</b>
<b>LOT N°5 : CHARPENTE COUVERTURE</b>					
<b>5.1</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
5.1.1	Charpente en bois rouge non assemblée traitée	m <sup>3</sup>	0,132	186000	24 552
5.1.2	Planches de rive	ml	16	2 450	39 200
5.1.3	Couverture en tôle bac aluzinc	m <sup>2</sup>	17,2	5 875	101 050
	<b>Total lot 5.1 .....</b>				<b>164 802</b>
	<b>Total lot 5 .....</b>				<b>158 850</b>

V - CUISINE POUR LOGEMENT						
LOT N°6 : REVÊTEMENTS (CARRELAGE)						
<b>6.2</b>	<b>REVÊTEMENTS MURAUX</b>					
6.2.1	Faïence	m <sup>2</sup>	3,82	6 435	24 582	
	<b>Sous - Total 6.2 .....</b>				<b>24 582</b>	
	<b>Total lot 6 .....</b>				<b>24 582</b>	
LOT N° 7 : PLOMBERIE SANITAIRE						
<b>7.1</b>	<b>TUYAUTERIE</b>					
7.1.1	Tuyaux PVC d'évacuation	ff	1	15 000	15 000	
7.1.2	Tuyaux PVC pour pression diam 32	ff	1	15 000	15 000	
7.1.3	Tube en pex diam 14x16 y/c toutes subjections	ff	1	10 000	10 000	
	<b>Sous - Total 7 .....</b>				<b>40 000</b>	
	<b>Total lot 7 .....</b>				<b>40 000</b>	
LOT N°8 : PEINTURE						
<b>7.1</b>	<b>TRAVAUX PRÉLIMINAIRES</b>					
7.1.1	Brossage de maçonneries neuves	m <sup>2</sup>	68,47	240	16 433	
	<b>Sous - Total 8.1 .....</b>					
<b>7.2</b>	<b>PEINTURE INTÉRIEURE - EXTÉRIEURE</b>					
7.2.1	Peinture vinylique murs intérieurs	m <sup>2</sup>	29,7	1 475	43 808	
7.2.2	Peinture murs extérieurs	m <sup>2</sup>	38,77	1 625	63 001	
7.2.4	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	7,96	1 960	15 602	
	<b>Sous - Total 8.2 .....</b>				<b>122 410</b>	
	<b>Total lot 8 .....</b>				<b>122 410</b>	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL HT .....</b>				<b>1 475 021</b>	

**Annexe 8**  
**Compte rendu des restitutions faites lors de la validation nationale**  
**du CPR**

